

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

-	Questions écrites (du nº 17450 au nº 17732 inclus)
	Index alphabétique des auteurs de questions
	Premier ministre
	Action humanitaire
	Affaires étrangères
	Affaires étrangères
	Anciens combattants et victimes de guerre
	Budget
	Collectivités territoriales
	Commerce et artisanat
	Commerce extérieur
	Communication
	Consommation
	Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire
	Défense:\
	Economie, finances et budget
	Education nationale, jeunesse et sports
	Environnament et prévention des risques technologiques et naturels majeurs
	Equipement, logement, transports et mer
	Famille
	Fonction publique et réformes administratives
	Formation professionnelle
	Francophonia
	Handicapés et accidentés de la vie
	Industrie et aménagement du territoire
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Logement
	Mer
	P. et T. et espace
	Solidarité, santé et protection sociale
	Tourisme
	Transports routiers et fluviaux
	Travail, emploi et formation professionnelle

€

3. – Ré	ponses	des	ministres	aux	questions	écrites
----------------	--------	-----	-----------	-----	-----------	---------

	s ayant obtenu une ou plusieurs réponses
Affaires européennes	
Anciens combattants et victimes de	guerre
Collectivités territoriales	
Communication	٠
Consommation	
Défense	
Education nationale, jeunesse et spe	orts
Famille	
Handicapés et accidentés de la vie.	
Intérieur	,
	······································
Mer	V
P. et T. et espace	
Transports routiers et fluviaux	
Rectificatife	

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q) du lundi 10 juillet 1989 (n° 15428 à 15738) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nº 15762 Léonce Deprez.

ACTION HUMANITAIRE

No 15750 Xavier Dugoin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 15755 Roland Blum; 15756 Eric Raoult; 15899 Thierry Mandon; 15903 Pierre Mauroy; 15905 Mme Hélène Mignon; 16004 François Léotard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 15871 Michel Destot.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nº 15745 Léonce Deprez; 15784 Gérard Longuet; 15787 Mme Yann Piat; 15792 Jean-Pierre Foucher; 15793 Eric Raoult; 15796 Gérard Longuet; 15849 Pascal Clément; 15893 Gérard Istace; 15894 Gérard Istace; 15927 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 15946 Philippe Vasseur; 15951 Henri Bayard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nº 15850 Jean Charbonnel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 15900 Roger Mas.

BUDGET

No 15760 Roland Blum; 15764 Michel Jacquemin; 15783 Léon Vachet; 15852 Pascal Clément; 15931 Bruno Bourg-Broc.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

No 15957 Albert Denvers; 15958 Jean Proveux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 15743 Léonce Deprez; 15863 Mme Jacqueline Alquier; 15866 André Delattre; 15911 Roger Rinchet; 15959 Didier Mathus.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 15746 Eric Raoult ; 15747 Eric Raoult.

COMMUNICATION

Nº 15744 Léonce Deprez; 15936 Pierre Bachelet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nº 15776 Pierre Méhaignerie ; 15806 Claude Miqueu ; 15916 Jean-Michel Testu ; 15935 Eric Raoult.

DÉFENSE

Nos 15781 Jean-Louis Debrė; 15788 Marc Reymann.

DROITS DES FEMMES

Nº 15890 Dominique Gambier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nº3 15752 Bruno Bourg-Broc; 15766 Richard Cazenave; 15811 Alain Lamassoure; 15814 Eric Raoult; 15855 Serge Charles; 15872 Michel Destot; 15904 Pierre Mauroy; 15906 Marcel Mocœur; 15909 Jean Proveux; 15917 Joseph Vidal; 15941 Roland Nungesser; 15964 Serge Beltrame.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 15739 Georges Hage; 15741 Gilbert Millet; 15751 Louis de Broissia; 15763 Léonce Deprez; 15782 Etienne Pinte; 15816 Louis de Broissia; 15817 Pierre Micaux; 15818 Dominique Perben; 15819 Jean-Claude Mignon; 15848 Georges Colombier; 15868 André Delehede; 15869 Freddy Deschaux-Beaume; 15873 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; 15874 Marc Dolez; 15879 Jean-Louis Dumont; 15880 Dominique Dupilet; 15882 Georges Frèche; 15883 Pierre Forgues; 15886 Bertrand Gallet; 15887 Dominique Gambier; 15888 Dominique Gambier; 15895 Pierre Lagorce; 15896 Jean-Pierre Lapaire; 15912 Michel Sapin; 15930 Bruno Bourg-Broc; 15933 Michel Péricard; 15965 Pierre Ducout; 15970 Gérard Gouzes; 15971 Jacques Mahéas.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 15820 Léonce Deprez; 15821 Didier Julia; 15822 Eric Raoult; 15942 Roland Nungesser; 15972 Jacques Floch; 15973 Pierre Mauroy; 15974 Alain Madelin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nºs 15742 Léonce Deprez ; 15859 Jean-Marie Daillet ; 15924 Jacques Roger-Machart ; 15975 Bernard Cauvin.

FAMILLE

Nº 15943 Michel Terrot.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 15861 Jean-Marie Daillet; 15902 Marius Masse.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

No 15854 Alain Lamassoure; 16006 Mme Monique Papon.

INTÉRIEUR

Nos 15753 Bruno Bourg-Broc; 15754 Bruno Bourg-Broc; 15761 Pierre Lequiller; 15804 Adrien Zeller; 15857 Eric Raoult; 15870 Michel Destot; 15875 Marc Dolez.

JUSTICE

Nos 15901 Roger Mas; 15925 Jacques Mahéas.

LOGEMENT

Nos 15759 Christian Spiller; 15915 Jean-Michel Testu; 15982 Bernard Foignant.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 15830 Jean Rigaud; 15947 Alain Bonnet; 15995 Didier Migaud; 15998 Didier Migaud.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nºº 15757 Michel Barnier; 15758 Michel Barnier; 15765 Jean-Luc Préel; 15773 Philippe Vasseur; 15786 Jean-Claude Mignon; 15791 Jacques Farran; 15802 Etienne Pinte; 15831 Jean Rigaud; 15832 Henri Bayard; 15833 Pierre Méhaignerie; 15834 Olivier Guichard; 15835 Dominique Perben; 15836 Jean-Louis Goasduff; 15837 Maurice Ligot; 15838 Gérard Chasse-

guet: 15839 Gerard Chasseguet: 15840 Marc Laffineur; 15841 Daniel Colin: 15842 Paul-Louis Tenaillon: 15843 Pierre-Rémy Houssin: 15844 Jacques Rimbault: 15845 Jean Charroppin: 15856 André Durr: 15858 Mme Martine Daugreilh; 15865 André Capet: 15876 Julien Dray: 15877 Julien Dray; 15881 Michel Françaix: 15884 Claude Galametz: 15918 Alain Vivien: 15919 Alain Vivien: 15922 Roland Beix: 15929 Paul Chollet: 15939 Jacques Godfrain: 15940 Jacques Godfrain; 15981 Bertrand Gallet: 15983 Pierre Forgues: 15984 Gabriel Montcharmont: 15985 Jean-Paul Durieux: 15986 Francis Saint-Ellier: 15987 Mme Marie-Josèphe Sublet: 15988 Pierre Ducout: 15989 Georges Colin: 15990 Jean-Marie Bockel: 15991 Michel Berson: 15992 Philippe Bassinet: 15993 Règis Barilla: 15994 Gilbert Le Bris: 15996 Didier Migaud: 15997 Georges Colombier: 16009 Mme Michèle Alliot-Marie.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nº 15847 Jean-Paul Fuchs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 15789 Charles Millon; 15892 Gérard Gouzes; 15938 Jacques Godfrain; 15944 Bernard Bosson; 16003 Jacques Roger-Machart.

6.	V = 2				
				· ·	
				-3.4 (5.	
		J.		6.	
	· ·				
	11				
				**	
= e4					
			· .		
					
					l l
					1 1
				•	
"			•		- 1
7					14
11 4					
					/
				•	
4					
Ч					
u .					- 11

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Ailiot-Marie (Michèle) Mme: 17692, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 17702, équipement, logement, transports

Amart (Gustave): 17501, équipement, logement, transports et mer. Audinot (Gautier): 17721, solidarité, santé et protection sociale. Autexier (Jean-Yves): 17602, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17603, logement.

Ayrault (Jean-Marc): 17604, équipement, logement, transports et mer: 17605, budget.

Bachelet (Pierre): 17528, affaires étrangères.

Baceraler (Jean-Pierre): 17606, communication.
Bardin (Bernard): 17666, équipement, logement, transports et mer. Barnier (Michel): 17589, inténeur; 17698, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bayard (Henri): 17683, agriculture et forêt; 17714, logement. Bérégovoy (Michel): 17607, travail, emploi et formation profession-

Bezgelia (Christian): 17697, économie, finances et budget.

erthei (André): 17527, agriculture et forêt.

Birraux (Claude): 17732, travail, emploi et formation profession-

Bocquet (Alain): 17500, jeunesse et sports.

Bois (Jean-Claude): 17696, économie, finances et budget.

Bosson (Bernard): 17464, économie, finances et budget; 17533, budget.

Boucheron (Jean-Michel) Charente: 17608, budget.

Boulard (Jean-Claude): 17609, justice.

Bouquet (Jean-Pierre) : 17679, affaires étrangères.

Brard (Jean-Pierre): 17490, éducation nationale, jeunesse et sports; 17491, éducation nationale, jeunesse et sports; 17492, logement; 17493, économie, finances et budget; 17494, intérieur; 17495, équipement, logement, transports et mer; 17496, solidarité, santé et protection sociale; 17498, solidarité, santé et protection sociale; 17499, éducation nationale, jeunesse et sports; 17535, collectivités territoriales; 17536, collectivités territoriales; 17545, ducation nationale, jeunesse et sports; 17545, ducation nationale, jeunesse et sports; 17545, ducation nationale, jeunesse et sports; 17546, ducation n éducation nationale, jeunesse et sports ; 17546, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17547, éducation nationale, jeunesse et sports; 17562, logement; 17568, solidarité, santé et protection sociale

Briane (Jean): 17584, culture, communication, grands travaux et Ricentenaire.

Brocard (Jean): 17720, solidarité, santé et protection sociale.

Cabel (Christian): 17555, famille.

Calloud (Jean-Paul): 17610, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17690, commerce et artisanat ; 17722, solidarité, santé et protection sociale.

Castor (Elle): 17611, solidarité, santé et protection sociale ; 17612, justice ; 17613, justice ; 17614, justice ; 17615, justice ; 17616, justice ; 17617, intérieur.

Cazenave (Richard): 17571, environmement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 17671, solidarité, santé et protection sociale.

Chanfrault (Guy): 17618, éducation nationale, jeunesse et sports. Chanteguet (Jean-Paul): 17619, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charboanel (Jean): 17688, collectivités territoriales. Chasseguet (Gérard): 17682, agriculture et forêt. Chavanes (Georges): 17473, agriculture et forêt.

Chount (Didier): 17716, logement; 17717, logement; 17723, solidarité, santé et protection sociale.

Clément (Pascal): 17587, équipement, logement, transports et mer. Colombiet (François): 17656, collectivités territoriales.
Colombier (Georges): 17476, industrie et aménagement du territoire ;

17478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Cousnau (René): 17708, collectivités territoriales; 17719, solidante, santé et protection sociale.

D

Daillet (Jean-Marie): 17480, équipement, logement, transports et mer; 17481, Premier ministre; 17482, equipement, legement, transports et mer; 17483, equipement, logement, transports et mer; 17484, travail, emploi et formation professionnelle.

Daugreilh (Martine) Mme: 17526, solidarité, santé et protection sociale: 17599, affaires étrangères: 17672, économie, finances et budget: 17673, solidarité, santé et protection sociale: 17687, budget: 17703, équipement, logement, transports et mer.

Delalande (Jean-Pierre): 17504, équipement, logement, transports et mer.

mer : 17529, affaires étrangères.

Delattre (André): 17620, économie, finances et budget ; 17621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17622, équipement, logement, transports et mer ; 17665, solidarité, canté et protection sociale.

Delattre (Francis): 17456, mer; 17457, équipement, logement, transports et mer; 17458, économie, finances et budget; 17459, budget; 17460, économie, finances et budget; 17542, éducation nationaie, jeunesse et sports.

Delehedde (André): 17623, francophonie.

Denvers (Albert): 17724, solidarité, santé et protection sociale.

Deprez (Léonce): 17463, équipement, logement, transports et mer; 17502, agriculture et forêt ; 17503, tourisme ; 17530, affaires étrangères; 17539, économie, finances et budget.

Desanlis (Jean): 17534, budget.

Devedjian (Patrick): 17701, equipement, logement, transports et mer.

Dolez (Marc): 17624, equipement, logement, transport et mer; 17625, logement: 17626, intérieur: 17627, Premier ministre: 17657, solidarité, santé et protection sociale: 17705, équipement, logement, transports et mer; 17725, solidarité, santé et protection

Dousset (Maurice): 17472, transports routiers et fluviaux.

Douyère (Raymond): 17628, solidarité, santé et protection sociale.

Drouin (René): 17629, francophonie; 17693, défense. Dumont (Jean-Louis): 17658, budget : 17664, defense.

Durr (André): 17590, éducation nationale, jeunesse et sports; 17591, budget: 17592, éducation nationale, jeunesse et sports.

Fèvre (Charles): 17581, solidanté, santé et protection sociale : 17582, économie, finances et budget : 17670, solidanté, santé et protection sociale.

Floch (Jacques): 17718, solidante, santé et protection sociale.

Forgues (Pierre): 17689, collectivités territoriales. Forni (Raymond): 17695, économie, finances et budget.

Fourré (Jean-Pierre): 17630, affaires étrangères; 17631, affaires étrangères; 17632, défense; 17633, affaires étrangères.

Frèche (Georges): 17726, solidarité, santé et protection sociale.

Frédéric-Dupont (Edouard): 17462, anciens combattants et victimes de guerre ; 17510, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galts (Claude): 17580, budget.

Gambier (Dominique): 17634, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Garrouste (Marcel): 17635, transports routiers et fluviaux: 17685, anciens combattants et victimes de guerre.

Gayssot (Jean-Claude): 17556, industrie et aménagement du territoire; 17572, justice.

Geng (Francis): 17454, économie, finances et budget.

Germon (Claude): 17636, budget.

Giraud (Michel): 17486, éducation nationale, jeunesse et sports.

Godfrain (Jacques): 17512, agriculture et forêt.

Goldberg (Pierre): 17489, équipement, logement, transports et mer; 17538, défense: 17551, équipement, logement, transports et mer; 17560, intérieur.

Gouzes (Gérard): 17637, économie, finances et budget.

Grimault (Hubert): 17505, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges): 17569, solidarité, santé et protection sociale.

Harcourt (François d'): 17452, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 17453, postes, télècommunications et espace : 17511, solidarité, santé et protection sociale : 17575, économie, finances et budget : 17579, solidarité,

santé et protection sociale.

Hollande (François): 17638, commerce et artisanat; 17684, anciens combattants et victimes de guerre : 17706, équipement, logement, transport et mer : 17727, solidarité, santé et protection sociale. Houssin (Pierre-Rémy) : 17470, intérieur : 17471, Premier ministre :

17563, postes, télécommunications et espace.

I

Istace (Gerard): 17639, justice: 17663, justice.

J

Jacquaint (Muguette) (Mme): 17488, solidarité, santé et protection sociale.

Jegou (Jean-Jacques): 17487, solidarité, santé et protection sociale ; 17497, économie, finances et budget.

K

Kiffer (Jean): 17593, defense.

Kucheida (Jean-Pierre): 17728, solidarité, santé et protection sociale.

Lambert (Jérôme): 17640, éducation nationale, jeunesse et sports; 17675, Premier ministre; 17715, logement.
Landrala (Edouard): 17461, économie, finances et budget.

e Drian (Jean-Yves) : 17641, mer.

Le Meur (Daniel): 17531, anciens combattants et victimes de guerre : 17532, anciens combattants et victimes de guerre : 17532, anciens combattants et victimes de guerre . 17561, handicapés et accidentés de la vie.

Lecuir (Marte-France) (Mme): 17639, solidarité, santé et protection

sociale.

Legras (Philippe): 17451, handicapés et accidentés de la vie ; 17667, équipement, logement, transports et mer : 17668, solidarité, santé et protection sociale.

Lengagne (Guy): 17642, économie, finances et budget; 17643, affaires étrangères.

Léosard (Gérard): 17450, solidarité, santé et protection sociale; 17541, économie, finances et budget.

Lérou (Roger): 17644, solidarité, santé et protection sociale.

Lienemans (Marie-Noëlle) Mme: 17660, équipement, logement,

transports et mer.

Lise (Claude): 17645, budget.

M

Marchais (Georges): 17552, équipement, logement, transports et mer. Maris-Moskovitz (Gilberte) Mare: 17509, fonction publique et réformes administratives; 17588, travail, emploi et formation professionnelie.

Masson (Jean-Louis): 17513, intérieur : 17514, intérieur : 17515, solidarité, santé et protection sociale : 17516, anciens combattants et victimes de guerre : 17517, intérieur : 17518, économie, finances et budget : 17519, intérieur : 17520, intérieur : 17521, intérieur : 17522, industrie et aménagement du territoire : 17523, défense :

17524, industrie et aménagement du territoire; 17573, intérieur; 17574, défense; 17691, consommation.

Maaroy (Plerre): 17710, intérieur; 17711, intérieur.

Messin (Georges): 17549, équipement, logement, transports et mer.

Mestre (Philippe): 17553, équipement, logement, transport et mer; 17554, logement.

Metzinger (Charles): 17678, affaires étrangères.

Migané (Didler): 17647, Premier ministre.

Millet (Gilbert): 17543, éducation nationale, jeunesse et sports; 17544, éducation nationale, jeunesse et sports : 17548, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 17577, solidanté, santé et protection sociale. Mlossec (Charles): 17469, travail, emploi et formation professionnelle : 17566, solidarité, santé et protection sociale : 17570, travail,

emploi et formation professionnelle.

Miqueu (Claude): 17576, intérieur.

Monjalon (Guy): 17677, affaires étrangères.

Montcharmont (Gabriel): 17648, formation professionnelle: 17699, environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Montdargent (Robert): 17565, solidarité, santé et protection sociale: 17578, solidarité, santé et protection sociale.

Mora (Christiane): 17686, budget.

Paccou (Charles): 17467, économie, finances et budget ; 17468, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Pandraud (Robert): 17466, éducation nationale, jeunesse et sports; 17508, intérieur.

Patriat (François): 17729, solidarité, santé et protection sociale.

Perben (Dominique): 17700, équipement, logement, transports et

Pons (Bernard): 17525, solidarité, santé et protection sociale; 17669, solidarité, santé et protection sociale; 17674, économie, finances et budget; 17704, équipement, logement, transports et mer.

Proveux (Jean), 17649, affaires étrangères; 17650, intérieur; 17661, jeunesse et sports; 17681, affaires étrangères; 17730, solidarité, porté protection sociale.

santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric): 17507, travail, emploi et formation professionnelle; 17594, éducation nationale, jeunesse et sports; 17600, Premier ministre; 17601, équipement, logement, transports et mer; 17676, affaires étrangères.

Reiner (Daniel): 17662, anciens combattants et victimes de guerre. Richard (Lucien): 17550, équipement, logement, transports et mer. Rochebioine (François): 17479, collectivités territoriales.

Rossinot (André): 17455, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

S

Saint-Ellier (Francis): 17477, environnement et prévention des

risques technologiques et naturels majeurs.

Schreiner (Bernard), Yvellnes: 17646, affaires étrangères: 17651, justice: 17652, postes, télécommunications et espace: 17707, équipement, logement, transports et mer ; 17731, solidarité, santé et protection sociale.

Seitlinger (Jean): 17583, logement.

Sublet (Marie-Josephe): 17653, travail, emploi et formation profes-

Saeur (Jean-Pierre): 17485, justice; 17654, solidarité, santé et protection sociale ; 17680, affaires etrangères ; 17694, défense.

T

Tenailloa (Paul-Louis): 17474, solidarité, santé et protection sociale ; 17475, collectivités territoriales.

Terrot (Michel): 17465, commerce extérieur: 17506, éducation nationale, jeunesse et sports: 17537, collectivités territoriales; 17567, solidarité, santé et protection sociale.

Thleme (Fablea): 17540, economie, finances et budget; 17564, soli-

darité, santé et protection sociale.

Toubon (Jacques): 17585, culture, communication, grands travaux et bicentenaire; 17586, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vachet (Léon): 17557, intérieur; 17558, intérieur; 17559, intérieur. Valleix (Jean): 17595, justice; 17596, justice; 17597, solidarité, santé et protection sociale; 17598, budget.

Vauzelle (Michel): 17655, action humanitaire.
Villiers (Philippe de): 17709, handicapés et accidentés de la vie;
17712, collectivités territoriales.

Valliaume (Roland): 17713, logement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

17471. - 18 septembre 1989. - M. Pierre-Remy Houssin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il est dans l'intention du Gouvernement de célèbrer, avec le faste qui convient, le centenaire de la naissance du général de Gaulle en 1990. En effet, il aimerait connaître les manifestations officielles qui vont être organisées pour commémorer la naissance du père de la Ve République.

Administration: (rapports avec les administrés)

17481. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions de la loi tendant à lever l'anonymat des réponses et des interventions dans la fonction publique afin de faciliter les relations avec les administrés. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, les dispositions nouvelles qu'il pourrait proposer tendant à faciliter ces relations pour qu'elles s'apparentent aux relations normales entre citoyens, qu'ils soient administrés ou détenteurs d'une fonction de responsabilité dans la fonction publique.

Gouvernement (Premier ministre)

17600. – 18 septembre 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. ie Premier ministre sur l'explication de l'expression « cruauté sociale » qu'il a récemment utilisée à l'encontre de la politique de Mme Thatcher, Premier ministre britannique. Il souhaiterait connaître le contenu politique, économique et social de cette expression nouvelle.

Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)

17627. - 18 septembre 1989. - La presse a récemment révélé que la direction des services judiciaires du ministère de la justice avait transmis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un document qui propose de réformer le Conseil supérieur de la magistrature ainsi que le statut des magistrats. M. Marc Doiez remercie M. le Premler ministre de lui indiquer s'il entend prochainement proposer an Président de la République une réforme de l'article 65 de la Constitution, relatif au Conseil supénieur de la magistrature, et déposer un projet de loi tendant à modifier le statut actuel des magistrats.

Politique extérieure (relations financières)

17647. – 18 septembre 1989. – M. Didier Migaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur les souhaits émis par certaines associations de solidarité internationale et de développement concernant la mise en application dés les prochaines mesures budgétaires des engagements pris récemment par le Président de la République; pour les pays à revenu intermédiaire fortement endettés, le rééchelonnement des échéances sur des périodes plus longues (25 ans), mais tonjours accompagné d'une baisse significative des taux d'intérêts; la levée des conditionnalités actuelles du F.M.I. aux coûts sociaux trop élevés; une initiative gouvernementale pour que les banques commerciales françaises prennent également leur part dans l'allégement de la dette du tiers monde. Il lui demande les mesures ou initiatives qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Conseil économique et social (composition)

17675. - 18 septembre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le Premier miaistre sur la question de la représentation des décorés du travail au sein du Conseil économique et social. Considérant l'ampleur et la complexité des problèmes

relatifs au monde du travail, il semblerait juste et normal que les décorés du travail puissent participer aux réflexions engagées par cette institution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des décorés du travail au sein du Conseil économique et social.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Afrique)

17655. - 18 septembre 1989. - M. Michel Vauzelle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de l'action humanitaire, l'appréciation que porte le Gouvernement sur la situation en Mauritanie et au Sénégal à la suite des événements récents. Au-delà des mesures humanitaires prises pour les populations réfugiées, notamment à la suite de la visite de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français pour contribuer, dans le respect des souverainetés nationales, à l'établissement d'un climat d'apaisement et plus précisément à la possibilité pour les ressortissants des deux pays d'un retour sur leur terre dans la sécurité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

17528. – 18 septembre 1989. – M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les grandes difficultés que rencontrent depuis quelques années certaines familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. A ce jour, seules quelques familles ont pu voir aboutir leur dossier d'adoption. Malheureusement, de nombreux enfants en quête d'un foyer n'ont toujours pas obtenu l'autorisation de rejoindre leur famille française d'accueil. Le chiffre de 83 est avancé: 83 familles et 83 enfants qui souffrent d'une séparation qui n'a que trop duré. Comment rester insensible à ces détresses qui résultent de la mauvaise volonté des autorités roumaines? Il lui demande donc, dans un souci de justice, et au nom des droits de l'Homme, dont nous fêtons le bicentenaire cette année, de mettre tout en œuvre pour que soit mis un terme au calvaire que subissent ces familles en manque d'enfants et ces enfants privés d'amour.

Politique extérieure (Roumanie)

17529. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Deiaiande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la douloureuse situation dans laquelle se trouvent les familles françaises ayant légalement adopté des enfants roumains. A ce jour, quatre-vingt-trois enfants n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rejoindre leurs familles adoptives et restent donc bloqués en Roumanie. Ils sont par ailleurs dans l'impossibilité de rencontrer leurs parents adoptifs qui, de leur côté, sont sans nouvelles de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les démarches que le Gouvernement français a entreprises, en vue d'un règlement convenable de ce difficile problème.

Politique extérieure (Roumanie)

17530. – 18 septembre 1989. – M. Léonce Deprez attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la gravité de la situation de quatre-vingt-trois enfants roumains adoptés légalement par des familles françaises, toujours

en attente de recevoir leur visa afin de sonir de leur pays. Au nom des familles françaises qui attendent ces enfants, au nom de celles qui, ayant déjà adopté un enfant roumain, souhaiteraient en adopter d'autres, il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Etrangers (Chinois)

17599. – 18 septembre 1989. – Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des quelque 3 000 étudiants chinois se trouvant actuellement sur le territoire national. La situation politique actuelle de la Chine populaire fait que nombre d'entre eux hésitent à regagner leur pays de peur de subir d'éventuelles représailles. Elle lui demande donc si le gouvernement français envisage de prendre des mesures concrètes pour permettre aux étudiants qui le souhaitent de prolonger leur séjour en France.

Politique extérieure (désarmement)

17630. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Plerre Fourré rappelle à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, que l'assemblée parlementaire de l'U.E.O. a adopté une recommandation sur les relations Est-Ouest et la sécurité en Europe occidentale. Dans ce contexte, il apprécierait de savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement estime nécessaires, pour : l° assurer la progression des négociations sur la limitation des armements conventionnels ; 2° lier à leur succès toute initiative dans le domaine des armements nucléaires à courte portée, comme cela a été recommandé par l'U.E.O.

Organisations internationales (U.E.O.)

17631. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Plerre Fourré, considérant la recommandation adoptée lors de la dernière session de l'U.E.O. sur l'avenir de la sécurité européenne, désire que M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, lui fasse connaître l'état actuel des délibérations au sein du conseil de l'U.E.O. sur la révision prévue du traité de Bruxelles modifié. D'autre part, il souhaite savoir si le Gouvemement soutient les recommandations de l'assemblée de l'U.E.O. visant à : 1º n'adopter aucune disposition susceptible d'affaiblir la portée de l'article V de ce traité; 2º conserver intégralement le préambule des articles I, 11 et 11I du traité qui font de l'U.E.O. union européenne; 3º maintenir, à l'article IX, la contribution de l'assemblée par des délégations des parlements nationaux des pays membres.

Organisations internationales (U.E.O.)

17633. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangèret, sur les incertitudes qui pèsent sur le projet de création d'un institut européen des hautes études de sécurité proposé par l'U.E.O. Il apprécierait : d'une part, de connaître l'état d'avancement des délibérations du conseil de l'U.E.O. concernant cette question ; d'autre part, de savoir si le Gouvernement a l'intention de soutenir les recommandations spécifiques de l'U.E.O. sur les modalités relatives à l'établissement de cet institut concernant : 1° le logement de l'institut dans le bâtiment où siège l'U.E.O. à Paris ; 2° le recrutement de membres de son personnel en fonction des qualifications précises exigées pour leur emploi.

Institutions européennes (élargissement)

17643. – 18 septembre 1989. – M. Guy Lengague demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France, dans le cadre de sa présidence, a l'intention de donner une suite favorable à la demande officielle de l'Autriche d'ouverture des négociations relatives à son entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (relations financières)

17646. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes engendrés par les dettes excessives qui contraignent certains pays du tiers monde. La

France, par l'intermédiaire du Président de la République et par l'attitude résolue du Gouvernement, a montré l'exemple, en particulier à Dakar le 24 mai 1989, en faisant des propositions d'allègement puis d'annulation des créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres. Les réunions des chefs d'Etat lors des manifestations du Bicentenaire ont permis de reposer la question de la dette du tiers monde. Il lui demande de lui faire un bilan de cet intense travail diplomatique et de lui indiquer les nouvelles mesures qu'il compte prendre en particulier dans le cadre de la présidence européenne. Sur le plan intérieur, il lui demande s'il compte, avec son collègue des finances, prendre des initiatives pour que les banques commerciales françaises prennent également une part dans l'allègement des dettes de certains pays du tiers monde.

Politique extérieure (Nicaragua)

17649. – 18 septembre 1989. – M. Jean Proveux interroge M. le miaistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du Nicaragua. Victimes tour à tour depuis douze ans d'une dictature sanguinaire, d'un embargo économique, d'une guerre féroce, d'une terrible sécheresse en 1982 et 1987, puis de l'ouragan Joan en octobre 1988, les trois millions de Nicaraguayens luttent pour essayer de sonir leur pays de la misére. Mais l'aide internationale est indispensable pour faire respecter les accords de paix d'Esquipulas II, annuler la dette, débloquer des crédits exceptionnels pour la reconstruction du pays et attribuer une aide alimentaire d'urgence. Il lui demande donc de lui faire connaître les initiatives qu'entend prendre le gouvernement français pour que ce pays d'Amérique centrale connaisse enfin la paix et consacre l'essentiel de ses ressources à son développement.

Politique extérieure (Roumanie)

17676. – 18 septembre 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le mlaistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la douloureuse situation des parents français ayant adopté des enfants roumains. En effet, si sur l'ensemble des procédures engagées par ces familles un certain nombre de dossiers ont abouti, quatre-vingt trois familles n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rencontrer leur enfant adoptif. Le régime dictatorial de Ceaucescu montre dans ce dossier humain douloureux, une nouvelle fois, son non-respect des droits de l'homme les plus élémentaires. Notre pays se doit de mener une action énergique aux côtés de ces quatre-vingt trois familles adoptives qui attendent depuis, parfois, plusieurs années, de voir leur enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle action il méne en ce sens.

Politique extérieure (Afrique du Sad)

17677. – 18 septembre 1989. – M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le maintien de l'état d'urgence en Afrique du Sud. Cette situation permet des détentions sans procès de trés longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes et de nombreux enfants. Il lui demande quelle action il entend mener pour persuader le Gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé pendant trois mois, puis imposé à nouveau le 16 juin 1986, afin que ce pays évolue vers plus de justice, de liberté, et assure les droits fondamentaux de la personne humaine.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17678. - 18 septembre 1989. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences que provoque l'état d'urgence imposé par le Gouvernement de Prétoria en Afrique du Sud, depuis 1985. Cette législation permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour persuader les pouvoirs politiques en place dans ce pays, de lever l'état d'urgence afin que puisse s'exercer la démocratie si chère à notre pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17679. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle des droits de l'homme en Afnque du Sud résultant de la poursuite de l'état d'urgence en Afnque du Sud. Il lui demande de lui indiquer les interventions faites par le Gouvernement pour rétablir dans ce pays une situation conforme aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

17680. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Le ler mai dernier, M. Webster, professeur à l'université de Johannesbourg, était abattu devant son domicile. Membre de plusieurs mouvements anti-apartheid, il avait mené campagne contre la détention sans jugement et rédigé, à la demande de l'O.N.U., un rapport sur les meurtres et disparitions mystérieuses d'opposants. Depuis le début de l'année, douze détenus au moins ont été pendus à la prison centrale de Pretoria. Des centaines de personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles des enfants. L'état d'urgence persiste. Il permet des détentions sans procès, de très longue durée, au cours desquelles sont pratiqués tortures et mauvais traitements. Et si des libérations ont eu lieu suite aux déclarations faites par les des libérations ont eu lieu suite aux declarations taites par les représentants du gouvernement sud-africain pour mettre fin au mouvement de grève dans les prisons en février dernier, les personnes libérées n'ont droit à aucune vie professionnelle et sociale : elles sont consignées à leur domicile toutes les nuits, voire vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et doivent pointer au poste de police une ou deux fois par jour. Enfin, certains prisonniers politiques attendent leur jugement depuis près de trois ans. Tous ces faits constituent autant d'atteintes intolérables aux droits de l'homme. C'est pourquoi il lui demande quelles actions la France compte mener, seule ou de concert avec ses partenaires européens, pour faire pression sur le gouvernement sud-africain afin que les droits de l'homme soient respectés en Afrique du Sud et pour favoriser l'évolution de ce pays vers la démocratie.

Politique extérieure (Afrique)

17681. - 18 septembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le mlaistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Namibie. La Namibie a connu depuis avril 1989 une évolution politique importante résultant de la mise en œuvre du plan de l'O.N.U. pour l'indépendance du pays. Des prisonnniers politiques ont été libérés et les lois permettant la détention au secret, qui facilitaient les tortures et les « disparitions » ont été abrogées. Il reste cependant un certain nombre de prisonniers dont on est sans nouvelles. Les prisonnniers libérés ont fait sur leur propre détention des révélations préoccupantes, montrant que la torture était un problème majeur tant dans les centres détention contrôlés par les Sud-Africains en Namibie, que dans les centres contrôlés par les Sud-Africains en Namibie, que dans les centres contrôlés par la Swapo en Angola. D'avril à août 1989, la police se serait livrée à de nombreuses manœuvres d'intimidation et à des assassinats. Il lui demande donc de lui faire connaître les interventions qui pourraient être entrepnises par le gouvernement français pur solliciter l'ouverture d'enquêtes par le gouvernement français pur solliciter l'ouverture d'enquêtes et la cessation des exactions policières. Quelles dispositions peuvent être proposées pour garantir le respect des droits de l'homme dans ce pays?

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17473. - 18 septembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs ovins face aux décisions prises par le conseil européen des ministres de l'agriculture des 24 et 25 juillet 1989 en vue de réformer l'organisation commune du marché ovin. Les producteurs jugent le compromis du conseil agricole lourd d'interrogations pour le revenu des éleveurs français, compte tenu du risque de remise en cause des garanties comunautaires qu'il comporte, et soulignent que l'évolution de ce revenu dépendra largement à l'avenir de l'efficacité du stockage privé et de la valeur du coefficient technique utilisé pour le calcul de la prime compensatrice ovine. Ils souhaitent au demeu-

rant que la détermination de ce coefficient relève de la responsabilité du conseil des ministres de l'agriculture et non de celle de l'administration communautaire. Par ailleurs, compte tenu du maintien partiel de la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne, ils souhaitent le versement rapide d'un acompte de 50 p. 100 de la prime compensatrice dans toutes les zones, afin de faire face aux difficultés de trésorerie particulièrement aigües que connaissent de nombreux èleveurs. Ils demandent enfin que les importations de Nouvelle-Zélande, qui maintiennent le par de l'agneau en Europe à un niveau extrêmement bas, soient réellement freinées, l'autorisation accordée à ce pays de vendre cette année 205 000 tonnes de viande de mouton à la C.E.E. (contre 245 000 précédemment) moyennant la suppression des droits de douane, risquant de faire perdurer une situation de concurrence excessive pour les éleveurs français. Il lui demande si et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Mutualité sociale agricole (retraites)

17502. – 18 septembre 1989. – M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la condition des épouses de ches d'exploitations agricoles, qui ayant travaillé toute leur vie dans des conditions pénibles, souvent harassantes, doivent néanmoins attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension de vieillesse, sur laquelle eiles devront par surcroit s'acquitter d'une cotisation d'assurance maladie, quand bien même elles ne seraient pas imposables. Il lui demande s'il n'estime pas que le cadre du projet de loi complémentaire d'adaptation agricole ne paraît pas fournir l'occasion, dans le respect des contraintes liées à l'équilibre financier de l'assurance vieillesse, de permettre aux épouses d'exploitants agricoles de faire valoir leurs droits à pension de retraite dès l'âge de 55 ans et de se voir exonérer de la cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de vieillesse, dès lors qu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Animaux (protection)

17512. – 18 septembre 1989. – M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il n'envisage pas que soient développées dans les laboratoires des établissements d'enseignement supéneur dépendant de son ministère ainsi que dans ceux de l'Institut national de la recherche agronomique des recherches sur les méthodes de biosubstitulogic, afin que soient abandonnés ou au moins réduits les procédés de recherche faisant souffiri inutilement des animaux vivants. Il lui suggère, par ailleurs, dans le même esprit, que soit créé et développé un programme d'enseignement sur les méthodes substitutives dans les établissements d'enseignement supérieur de son ministère et plus particulièrement dans les écoles nationales vétérinaires, dont une des missions fondamentales d'enseignement est la protection de la vie des animaux.

'Agriculture (politique agricole : Lorraine)

17527. – 18 septembre 1989. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparition progressive des exploitants agricoles en Lorraine; cette région a perdu le quart de ses agriculteurs en neuf ans. En règle générale, on assiste beaucoup plus à la disparition des anciens qu'à l'installation des jeunes. Sur les 27 000 exploitations de Lorraine, 14 500 chefs d'exploitation sont âgés de plus de 50 ans et leur succession est loin d'être assurée. Se lancer dans l'activité agricole en tant que chef d'exploitation devient de plus en plus une aventure que les jeunes n'ont plus envie de tenter. Il lui deniande les mesures qu'il entend promouvoir afin de réconcilier les jeunes Lorrains avec leur agriculture.

Elevage (ovins)

17682. – 18 septembre 1989. – M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des éleveurs ovins de la région des Pays de la Loire. En effet, le conseil des ininistres du 28 juillet dernier ayant fixé le montant de l'acompte de la prime compensatrice à 44,10 francs par brebis pour les seules zones défavonsées, ceux-ci se voient exclus du bénéfice de cette trésorene. Par ailleurs, l'acompte de 50 p. 100 versé l'an dernier pour toutes les zones de production a, cette année, été ramené à 30 p. 100. Cette situation est inadmissible, tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. En outre, elle aggrave les

difficultés auxquelles se trouvent déjà confrontés les éleveurs en raison de la sécheresse qui sévit sur la plupart des régions françaises. Il lui demande, en conséquence, de relever à hauteur de 50 p. 100 le montant de l'acompte de la prime compensatrice ovine et d'en élargir le bénéfice à tous les éleveurs français.

Elevage (bovins)

17683. - 18 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard qui semble intervenir en ce qui concerne le paiement de la prime compensatoire bovine en zone défavorisée. Cette prime avait été versée vers la mi-juillet en 1988 et cette année, à la fin août, les D.D.A.F., et pour ce qui le préoccupe la D.D.A.F. de la Loire, n'ont pas reçu notification des crédits. Alors que les éleveurs doivent faire face à des problèmes particuliers cette année avec l'achat d'aliments complémentaires en raison de la sécheresse de l'èté, il lui demande si les crédits nécessaires à la prime compensatoire bovine en zone défavorisée seront rapidement débloqués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

17462. - 18 septembre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les raisons pour lesquelles la gratuité d'entrée dans les monuments appartenant à l'Etat, qui était accordée aux titulaires de la carte à double barre rouge et à leur accompagnateur, n'est plus accordée qu'aux grands invalides de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

17516. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des auciens combattants et des victimes de guerre que la carte des patriotes réfractaires à l'annexion de fait, qui est attribuée à certaines estégories d'Alsaciens-Lorrains, ne confère pas à ses détenteurs des droits correspondant à ceux d'autres catégories d'anciens combattants ou d'autres victimes de guerre. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

17531, - 18 septembre 1989, - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de 10 ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17532. § 8 septembre 1989. – M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des auciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. La difficulté d'apporter des preuves d'une attitude qui conduisait à la clandestinité et par conséquent empéchait de disposer de tout document officiel, ne permet pas à de nombreux intéressés d'obtenir la carte à laquelle ils ont droit et les avantages s'y rattachant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, en évitant naturellement tout laxisme, d'envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la carte de réfractaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

17662. - 18 septembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens mititaires invalides de guerre. Il lui rappelle que la loi du 31 juillet 1962 a accordé aux anciens militaires, invalides de guerre, la pension d'invalidité au taux de gradé, mais qué cet avantage a été refusé aux assujettis d'avant 1962 qui, eux, demeurent pensionnés au taux de soldat; par conséquent, ces assujettis sont pénalisés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une réforme ou un ajustement de ces mesures visant à réduire la différence actuellement existante.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17684. – 18 septembre 1989. – M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation que connaissent les réfractaires au S.T.O. En effet, les réfractaires, s'ils sont reconnus officiellement, ne sont assimilés ni aux anciens prisoniers de guerre ni aux anciens combattants et ne bénéficient pas des mêmes droits, et en particulier sont privés de toute retraite de combattant. En outre, s'agissant des demandes de carte de combattant, de très nombreux dossiers sont en souffrance, et la déception augmente au sein de ces combattants dont certains furent déportés, tous ayant risqué leur vie. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

17685. – 18 septembre 1989. – M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de gaerre sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire qui, à l'instar de leurs camarades belges ou hollandais, souhaiteraient obtenir les mêmes avantages que les combattants, et en particulier une retraite. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions allant dans le sens de cette revendication.

BUDGET

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

17459. - 18 septembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait suivant: un concessionnaire auto, dirigeant d'une société, utilise pour ses besoins personnels divers véhicules - dont il fait commerce. La gamme de ces véhicules se situe entre 6 et 14 CV. L'utilisation dont il s'agit peut concerner 20 à 30 véhicules sur l'année - principalement des véhicules démonstration et toujours pour des périodes très courtes (1 à 2 jours sur des week-ends). Il lui demande, dans ces conditions, comment l'intéressé peut procéder pour mettre sa situation en régle vis-à-vis des dispositions de l'article 1010 du code général des impôts instituant les taxes sur les véhicules de tourisme de société, notamment: en matière de déclaration annuelle; en matière de paiement de(s) taxe(s) due(s).

Professions sociales (aides à domicile)

17533. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du ministre d'Etat, mlaistre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur les avantages fiscaux prévus en faveur des contribuables qui assument des dépenses liées à la garde de jeunes enfants ou des frais d'aides à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût budgétaire de ces mesures durant les cinq demières années et l'impact qu'elles ont eu en terme d'emplois (augmentation des déclarations afférentes au nombre d'heures travaillées, au nombre d'employeurs, au nombre de salariés, augmentation des versements de cotisations retraite et Assedic...). Il lui demande par ailleurs si, dans le but d'enrayer

dans une large proportion le travail au noir et d'inciter au développement d'emplois à temps partiel, il lui paraît possible de proposer l'extension desdits avantages à tous les employeurs de personnel de maison et de lui indiquer l'incidence que pourrait avoir cette mesure sur les rentrées fiscales de l'Etat.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

17534. – 18 septembre 1989. – M. Jean Desaulis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la mise en application de l'impôt sur la fortune, en particulier sur les biens déclarés par les usufruitiers. Il bui demande, si dans le cas particulier, il ne devrait pas, en faveur de ces derniers, tenir compte de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 18 avril 1989, annulant dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 6 novembre 1986 par le tribunal de grande instance de Draguignan.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

17580. – 18 septembre 1989. – M. Ciaude Gaits appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès da ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application d'un régime identique aux personnes célibataires, veuves ou divorcées, en matière d'abattements fiscaux relatifs aux dividendes d'actions de sociétés françaises et aux intérêts de certaines obligations, à savoir 5000 francs ou 8000 francs, si cette personne est âgée de plus de soixante-cinq ans. La décision de tels placements financiers peut avoir été prise par le couple existant antérieurement dans la perspective d'un abattement d'un montant égal ou double de ceux précités. D'autre part, dans de nombreux cas et en particulier pour les femmes, le veuvage ou le divorce s'accompagnent souvent d'une diminutior, de ressources conséquente, rendant leur situation plus inconfortable que celle d'une personne célibataire. En conséquence, et afin d'atténuer ces inégalités, il lui demande d'envisager, dans le cadre de la préparation du Budget pour 1990, la possibilité d'instituer pour les personnes veuves ou divercées, un abattement équivalent à celui appliqué aux couples, su moins durant une pénode transitoire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

17591. – 18 septembre 1989. – M. André Durr expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation d'un contribuable marié dont l'enfant majeur poursuit des reudes universitaires dans une ville éloignée de celle où résident ses parents. Ce contribuable a acquis dans cette même ville un logement qu'il entend donner en location à son fils, au moyen d'un bail, l'appartement constituant alors la résidence principale de l'étudiant. Ce dernier ne bénéficiant que de rémunérations épisodiques ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, le contribuable est tenu de lui verser une pension alimentaire. Dans ces conditions ce contribuable déduira de ses revenus, et dans les limites légales applicables, la pension ainsi versée et déclaeres que lui versera son enfant. Dans le cas où les charges financières lièss à l'acquisition de cet appartement feraient apparaître un déficit foncier pendant les premières années de l'acquisition, it lui demande de bien vouloir lui préciser si ce déficit pourra être déduit des autres revenus fonciers du contribuable malgré la prise en compte, pour la détermination du revenu imposable, de la déduction déjà faite au titre de la pension alimentaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

()

17598. - 18 septembre 1989. - M. Jean Vaileix demande à M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des flaances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer que la déclaration de don manuel présentée à l'enregistrement par le donateur relève du droit fixe des actes inommés (art. 680 C.G.I.).

Impôts locaux (paiement)

17605. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marc Ayrauit demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage d'autoriser le paiement, par prélévement automatique, des impôts locaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

17608. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente), attire l'attention de M. le mitstre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finauces et du budget, chargé du budget, sur les efforts financiers consentis par les petites communes pour maintenir en milieu rural le service public. Ainsi par exemple, ces communes fournissent à l'administration des P.T.T. l'immeuble qui abrite le bureau de poste. De plus, dans le cas où il s'agit d'une recette-distribution créée avant (2) 13 octobre 1970, la coliectivité locale est tenue de fournir et d'entretenir les locaux nécessaires au service et au logement du titulaire. En contrepartie de cette obligation découlant d'un engagement pris par la commune envers l'Etat, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace verse à titre de participation aux frais de loyer, une allocation dont le montant annuel est au plus égal au maximum autorisé par la loi de finances, soit l 000 francs, depuis le let juillet 1982. Cette participation est dérisoire. Les maires ruraux le déplorent. Cette somme correspond davanta; à un loyer mensuel. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la préparation du budget 1990, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

17636. – 18 septembre 1989. – M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délegué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des associations dont l'objet principal est d'aider les enfants en situation d'échec scolaire. L'action que mènent ces associations permet, à court terme, la réinsertion scolaire de nombreux enfants par une amélioration de leurs résultats et la possibilité pour eux de suivre un cursus scolaire normal et, à long terme, leur insertion dans le monde du travail ; elle s'inscrit, en outre, dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, une de nos prionités. Ces associations sont considérées comme des entreprises, malgré le caractère social de leur activité et sont donc assujetties aux mêmes charges ; ainsi doivent-elles cotises pour leurs salariés aux différentes caisses d'assurances maladie, maternité, vieillesse, etc. et sont-elles tenues d'adhérer à la médecine du travail alors que leurs salariés, dont le nombre d'heares de travail est insuffisant, ne bénéficient, en contrepartie, d'auxune des prestations assurèes par ces différents régimes. Ces charges pèsent très lourdement dans le budget de ces associations qui pourraient bénéficier d'un statut identique à celui des associations intermédiaires ; ces demandeurs d'emploi, sont dispensées, à concurrence de 200 heures par trimestre et par salarié, du paiement des charges sociales et bénéficient par ailleurs de dispositions spéciales, particulièrement favorables, concernant la médecine du travail (loi nº 87-39 du 27 janvier 1987, loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, décret nº 87-303 du 27 janvier 1987, loi nº 87-588 du 30 juillet 1987, décret nº 87-303 du 30 avril 1987, décret nº 87-806 du ler octobre 1987, etc.). Il lui demande en conséquence si il est possible d'envisager, pour les associations dont l'objet est d'aider les enfants en situation d'échec scolaire, un statut privilégié quant à leur assujettissement aux charges sociales.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: impôts et taxes)

17645. – 18 septembre 1989. – M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'éventualité d'une contradiction entre l'interprétation administrative des dispositions de l'article 217 bis du C.G.I. et les dispositions de l'article 238 bis HA-1 du même C.G.I. Suivant l'article 217 bis, les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer, et appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme, de la pêche, des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat, ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant. L'instruction du 2 avril 1987 (BOI 4H-4-87) précise que « le terme " résultats " utilisé par l'article 217 bis du C.G.I. concerne les bénéfices et les pertes » et que « les déficits subis dans des exploitations situées dans les D.O.M. ne peuvent être déduits

pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence des deux tiers de leur montant ». Elle ajoute que « lorsque ces déficits proviennent d'un établissement situé outre-mer d'une société métropolitaine, ils ne peuvent s'imputer sur les résultats métropolitains qu'à hauteur des deux tiers ». Si elle devait s'appliquer à un déficit né de l'exercice de la déduction fiscale prévue à l'article 238 bis HA-l, une telle interprétation mettrait en achèc les dispassitions par lesquelles ledit article prévait que les échec les dispositions par lesquelles ledit article prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité précédemment énumérés. Elle introduisait en outre une discrimination de traitement siscal entre les investissements effectués par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et ceux effectués par des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, non concernées par les dispositions de l'article 217 bis du C.G.I. ainsi qu'entre les investissements directement effectués dans des établissements exploités dans les D.O.M. et les investissements effectués par voie de souscriptions, dans les conditions prévues à l'article 238 bis HA-11 du C.G.1. En vue de conserver toute son équité et sa pleine efficacité à la législation relative au développement des investissements dans les D.O.M. il iui demande de lui consirmer que le désicit siscal ou la fraction de déficit fiscal né de la mise en œuvre de la déduction prévue à l'article 238 bis HA-I, n'est pas concerne par les dispositions de l'article 217 bis et qu'en consequence, ces dispositions ne sau-raient avoir pour effet de réduire la portée de l'aide instituée par l'article 238 bis HA-I du C.G.I.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur les conditions de mise en œuvre des distirementes exonérations siscales dont peuvent bénéficier les personnes agées aux revenus modestes. En effet, il vient de lui être soumis le cas d'une personne vivant seule, dans une maison sans consort. Soucieuse d'apporter un mieux-être à sa mère, sa fille a décidé de mettre à sa disposition la maison secondaire qu'elle n'habite pas mais qui est peurvue de tout le consort nécessaire. Or, les exonérations de taxe d'habitation dont la vieille dame bénéficiait ne peuvent plus sui être accordées parce qu'elle est réputée ne plus vivre seule, sa fille imposable sur le revenu lui rendant visite tous les jours. Et il semble que le même régime soit appliqué aux personnes agées hébergées dans des maisons de retraite ou soyerlogement. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des faibles ressources dont disposent la plupart du temps ces personnes, il n'est pas possible d'envisager le maintien de l'exonération sur la taxe d'habitation dans les cas précités.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17686. — 18 septembre 1989. — Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'attribution des indemnités représentatives de logement (I.R.L.) versées par les communes aux instituteurs. Elle estime que les conditions de conforme devraient pas être les seuls critères déterminant l'attribution d'indemnité de logement. Il lui paraît en effet plus juste que soit pris en compte certes le critère d'habitation des logements, mais également ceux ayant trait aux revenus et charges familiales; ainsi il serait préférable que la notion d'« indemnité représentative de logement » soit remplacée par celle d'« allocation logement », comme pour les autres fonctionnaires. De plus, elle souhaiterait que les logements de fonction construits dans le cadre des établissements scolaires soient obligatoirement occupés par ceux auxquels ils sont destinés, étant bien entendu que leur entretien et leur adaptation à l'actualité soit régulièrement assurés. Elle-lui demande de bien vouloir reconsidérer la législation en vigueur relative aux logements des instituteurs.

Professions sociales (aides à domicile)

17687. - 18 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie; des finances et du budget, chargé du budget, sur l'alce à domicile. Son développement résulte en effet d'un manque cruel de structures d'accueil pour les jeunes entants et les personnes âgées et de leur coût exorbitant. Cette nouvelle forme d'activité contribue à la créstion d'empiois souvent à temps partiel et est un facteur d'amélioration de

la qualité de la vie familiale. Son développement a déjà été favorisé par diverses mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscaie. Il s'avère cependant qu'il n'est proposé, aux employeurs potentiels dont le dernier enfant est âgé de plus de six ans, aucune incitation à l'emploi et ce jusqu'à ce que ces employeurs arteignent l'âge de soixante-dix ans. Elle lui demande donc s'il souhaite proposer la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statuts)

17475. – 18 septembre 1989. – M. Paul-Lonis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. De nombreux textes ont été récemment promulgés instituant les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Mais la catégorie A technique reste toujours sans situation statutaire fixe, ce qui ne manque pas de créer des situations difficiles pour des agents qui ont été ou seront privés d'emplois. Les propositions formulées le 14 juin dernier par le Gouvernement semblent très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée nº 4 du C.S.F.P.T. en 1986, et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le secrétariat d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc soulevé une très vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Il souhaiterait aujourd'hui connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Communes (finances locales)

17479. – 12 septembre 1989. – M. François Rochebloine attite l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème posé aux communes à forte densité d'habitat social par le calcul du volume maximum autorisé pour les garanties d'emprunts. En effet : d'une part, le volume maximum des annuités d'emprunts communaux et garantis ne doivent pas dépasser 50 p. 100 des recettes réelles de fonctionnement ; d'autre part, il n'y a aucune limite dans le volume des garanties d'emprunts type H.L.M. mais les annuités de ces demiers sont bien, elles, prises en compte dans le calcul du plafond. Il en résulte que les communes ayant garanti de nombreux emprunts H.L.M. ne peuvent plus garantir des emprumts pour des implantations industrielles. Ce qui n'est pas le cas des communes résidentielles. Faire de l'habitat social est donc incompatible avec l'implantation d'entreprises. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Fonction publique territoriale (statuts)

17535. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. ie secrétalre d'Etat auprès du ministre de l'Intériour, chargé des collectivités territoriales, sur la situation actuelle des infirmières territoriales exerçant dans les centres médico-sociaux (C.M.S.). Bien que leurs fonctions soient identiques à celles de leurs collègues du secteur hospitalier, elles ne bénéficient pourtant à ce jour d'aucun statut comparable à celui des personnels soignants de la fonction publique hospitalière, alors qu'elles contribuent au même titre à défendre la qualité du service public de la santé. Elles réclament essentiellement, dans le cadre de l'établissement d'un véritable statut professionnel reconnaissant leurs qualifications et leurs responsabilités, la parité avec les infirmières du secteur hospitalier. Il lui demande donc : lo s'il entend satisfaire les revendications légitimes de ces personnels employés dans les C.M.S.; 20 de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour doter cette profession d'un véritable statut permettant l'intégration des personnels dans les emplois de la filière sanitaire et sociale relevant des coliectivités territoriales.

Enfants (garde des enfants)

17536. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. ic secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la disparité des salaires que perçoivent les directrices de crêches et les res-

ponsables de P.M.I. selon les collectivités territoriales dans lesquelles elles exercent leur profession. Alors que leurs fonctions sont comparables, les directrices de crêches départementales toucheat en effet un salaire supérieur à celui de leurs collégues qui, travaillant dans les crêches municipales, réclament à juste titre une refonte de la grille indiciaire ainsi que la reconnaissance de leurs qualifications et de leurs compétences. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'injustice de cette situation et répondre aux revendications légitimes de ces personnels qui assument un rôle essentiel auprès des enfants et des familles.

Collectivités locales (élus locaux)

17537. – 18 septembre 1989. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'impénieuse nécessité de la mise en œuvre d'un véritable statut de l'élu local, réforme souvent évoquée mais jusqu'à présent jamais conduite à son terme. Il tient tout particulièrement à évoquer, à l'intérieur de ce vaste problème, les difficultés que rencontrent les maires des communes de 5 à 10 000 habitants, collectivités locales en pleine expansion, qui souhaiteraient pouvoir exercer leur mandat à temps complet en raison de la disponibilité qu'exigent leurs nouvelles responsabilités liées au développement de la décentralisation. Tenant compte du fait que ces problèmes découlent principalement de l'insuffisance des indemnités actuellement allouées à ces élus, il lui demande si le Gouvernement envisage de relever prochainement et d'une manière substantielle le montant de ces indemnités.

Fonction publique territoriale (statuts)

17656. - 18 septembre 1989. - M. François Colcombet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques - au moins temporairement - pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées, le 14 juin, par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécia-lisée n° 4 du C.S.F.S.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec la cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef et ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. Il est demandé au secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire : pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel; pour élaborer un cadre d'emplois de la carégorie A technique qui sasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant disserte pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé; pour respecter l'engagement pris par M. Jose en réponse à une question écrite parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

17688. - 18 septembre 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence d'un cadre d'emploi pour la catégorie A technique de la fonction publique territoriale. Cette situation de vide statutaire laisse les agents concernés dans une situation précaire aggravée par les informations faisant état de propositions formulées dernièrement et qui seraient très en retrait par rapport à celles élaborées par la commission spécialisée nº 4 du C.S.F.P.T. en 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication de ce cadre d'emploi ainsi que son contenu qui doit s'attacher à valoriser la carrière de ces agents, alors même que l'on constate déjà des vacances de postes dans ce secteur aujourd'hui peu attractif.

Enfants (garde des enfants)

17689. – 18 septembre 1989. – M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur situation des directrices de créches municipales. Titulaires du diplôme d'infiniéres et ayant suivi une année supplémentaire de spécialisation en puériculture, elle n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des infirmières. Elles réclament donc leur reclassement dans le cadre de la fonction publique territoriale (cadre B, groupe IV). Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la revendication de cette catégorie de personnel des collectivités territoriales.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

17708. – 18 septembre 1989. – M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics accueillant des personnes âgées. Actuellement ces logements-foyers publics reiévent de la fonction publique territoriale mais, faute de statuts adaptés, la plupart des directeurs ont été ramenés sur des emplois spécifiques alors que d'autres emplois, tels les emplois d'aides soignants et de gardes de nuit n'existent toujours pas. D'autre part aucun texte précis ne régiemente le travail du dimanche avec la rémunération appropnée pour ces établissements de services. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions afin que les personnels responsables, qualifiés, compétents et motivés dont le statut professionnel corresponde aux fonctions réellement exercées et aux contraintes des responsabilités assumées.

Personnes âgées (établissement d'accueil)

17712. – 18 septembre 1989. – M. Philippe de Villiers appelie l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des personnels employés dans les logements-foyers. En effet, dans nombre de départements et en particulier en Vendée ces établissements fonctionnent comme des maisons de retraite publiques. Malgré cette similitude et les contraintes qui lui sont attachées (accueil d'une population âgée trés souvent dépendante 24 heures sur 24 pendant 365 jours), le statut et les salaires des personnels des logements-foyers demeurent très différents de ceux de la fonction publique hospitalière. En effet, si les grilles de base des deux statuts sont identiques, aucune des indemnités versées au personnel hospitalier n'est attribuée aux mêmes catégories de personnel rattachées à la fonction publique territoriale. Or ces inégalités se sont encore accentuées avec les mesures sociales prises notamment en faveur du personnel infirmier hospitalier à la fin de l'année 1988. Il en est de même pour les directeurs des logements-foyers qui, par leur intégration dans la filiére administrative, peuvent être recrutés sur des emplois allant de celui de commis à celui d'attaché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux disparités suscitées, génératrices d'inquiétudes chez le personnel concerné.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (entreprises)

17638. - 18 septembre 1989. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'artisaaat, sur un certain nombre de souhaits exprimés par les représentants de la chambre des métiers de la Corrèze. Ces entrepreneurs demandent notamment que les mesures actuelles d'exonération de charges sociales soient étendues à l'embauche d'un nouveau salarié, que ce soit à l'occasion d'un premier emploi ou pour remplacer un salarié qui a quitté librement l'entreprise, ou enfin dans le cadre du développement des entreprises. Ils suggérent en outre la mise en place, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, d'un système d'aide financière remboursable sur deux ou trois ans, permettant à l'entreprise de faire face à ses nouveaux besoins en trésorerie. Ils demandent une simplification des formalités administratives liées à l'emploi, notamment par la mise en place d'un système de recouvrement des cotisations par un organisme unique qui établi-

rait le décompte du montant total des cotisations à partir de la déclaration mensuelle ou trimestrielle des salaires, le communiquerait aux entreprises qui n'auraient plus à faire qu'un seul versement que l'organisme centralisateur ventilerait ensuite aux diverses caisses intéressées. Ils désirent que soit examinée la possibilité d'accorder aux conjoints collaborateurs qui, suite à la cessation d'activité de l'artisan pour raison de santé ou à son décès, continuent à exploiter l'entreprise, l'autorisation de se prévaloir du titre d'artisan, pour leur permettre de bénéficier des avantages liés à cette qualification notamment en matière de prêts bonifiés. Enfin, concernant les métiers du bâtiment, ils souhaitent qu'une concertation s'instaure entre les représentants des pouvoirs publics, les responsables professionnels de l'acte de bâtir et les représentants des assurances afin de remédier à l'augmentation constante des primes d'assurance « responsabilité civile et responsabilité décennale » et d'éviter qu'en matière d'adjudication de travaux publics se pratique une course au plus bas prix large-ment préjudiciable à tout travail de qualité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Coiffure (réglementation)

17690. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Paul Calloud attite l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des coiffeurs installés mais ne possédant pas le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise imposé par la loi nº 46-1173 du 23 mai 1946 pour exploiter un salon, ou qui ont seulement été admis aux épreuves pratiques de ces examens. L'expérience de ces professionnels, très souvent implantés en zone rurale où ils assurent à toute une population, notamment âgée, un réel service de proximité, étant indiscutable, il lui demande si, pour remédier aux menaces de fermetures qui pèsent sur certains salons, le Gouvernement envisage la mise ne œuvre d'un régime transitoire ou dérogatoire permettant de pallier les inconvénients de cette situation.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (balance des paiements)

17465. – 18 septembre 1989. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la très mauvaise performance enregistrée par le commerce extérieur français au mois de juillet. Au-delà du chiffre global faisant apparaître un doublement du déficit par rapport au mois de juin, il tient à exprimer ses vives préoccupations concernant le solde industriel dont le déficit commercial a, pour sa part, presque triplé en atteigant 3,39 milliards de francs. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les raisons de ce résulat et de lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer la compétitivité de notre industrie.

COMMUNICATION

Télévision (La Cinq et M 6 : Haut-Rhin)

17606. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Bacumler attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les programmes de la cinquième chaîne et de la chaîne M 6 qui ne sont pas encore diffusés dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour en assurer la diffusion.

CONSOMMATION

Téléphone (fonctionnement)

17691. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la carence de la réglementation

applicable au démarchage commercial ou publicitaire par télécopieur ou téléphone. L'utilisation de ces moyens de communication à cette fin conduit les usagers à s'inscrire sur la « liste rouge », ce qui comporte pour eux des inconvénients et génére des encombrements préjudiciables aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers. Face à cette situation à laquelle d'autres pays comme les Etats-Unis ont réagi, on constate une carence du droit applicable en France. Le démarchage téléphonique n'est pas visé par le dreit communautaire (directive du 20 décembre 1985). Quant au droit interne, la loi du 3 janvier 1972 ne vise le démarchage téléphonique que lorsqu'il concerne des produits financiers. Le démarchage téléphonique ou par tout moyen assimilable a en outre fait l'objet récemment d'une disposition spécifique. L'article ler-II de la loi nº 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prévoit en effet que : « A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le pre sessionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. » Le texte précise ensuite que la personne démarchée bénériciera alors d'un délai de sept jours, à compter de la livraison du bien, pour retourner le produit pour échange ou zemboursement. Cette disposition vise ainsi à pré-server les droits du consommateur. Elle n'apporte pas pour autant de solution aux problèmes posés par l'utilisation abusive du téléphone ou de moyens techniques assimilables à des fins de démarchage ou de publicité, cette demière activité n'est d'ailleurs pas visée par ces textes. Il lui demande donc de lui faire part du sentiment du Gouvernement sur cette question, de ses intentions et éventuellement des inconvénients qu'il verrait à une initiative qui tendrait à mieux réglementer ce domaine dans l'intérêt des particuliers comme dans celui des entreprises.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (programmes)

17584. – 18 septembre 1989. – M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le volume des achats de films de fiction étrangers par les sociétés de T.F. l, A. 2, F.R. 3 et M. 6. Ainsi, en 1988, T.F. l a acquis 1392 heures de fictions etrangéres dont 1363 heures produites par les U.S.A., A. 2 en a acquis 885 heures dont 656 aux U.S.A. et F.R. 3 418 heures dont 243 heures aux U.S.A. A terme ces importations massives risquent d'aggraver le déclin de la production française qui rencontre déjà de sérieuses difficultés. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement pense mettre en œuvre: 1° pour faciliter la diffusion aux heures de grande écoute d'œuvres d'expression originale française; 2° pour limiter la croissance exagérée de téléfilms et films de fiction étrangers.

Musique (salles de spectacles : Paris)

17585. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Toubon demande à M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bleentenaire de lui préciser si le coût du concert d'inauguration de l'Opéra de Paris-Bastille, soit 20 millions de francs, a été financé en tout ou partie sur les crédits budgétaires de la direction de la musique destinés aux théâtres lynques de province. Si les informations qui en font état sont justes, il souhaiterait savoir pourquoi cette érémonie, par ailleurs d'une grande qualité, n'a pas été prise en charge par la Mission du Bicentenaire de la déclaration des droits de l'homme ou par le budget consacré au sommet des chefs d'Etat et de geuvernement. Il rappelle qu'en effet l'inauguration de l'Opéra-Bastille a été située dans l'ensemble des fêtes concernant cet anniversaire et s'est déroulée en présence de plus de 30 chefs d'Etat et de gouvernement, dont ceux des sept pays industrialisés les plus riches.

Culture (politique culturelle)

17634. - 18 septembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. ie ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaise sur la promotion de la création artistique lors de la construction de certains bâtiments publics. La législation antérieure permettait en effet à travers le « 1 p. 100 culturel » de susciter une œuvre artistique lors de la construction de nombreux bâtiments publics, en particulier les écoles, colléges et lycées. La décentralisation a transféré

à certaines collectivités locales la charge de construire une partie de ces bâtiments. Pour autant, il semble qu'aucun texte, décret ou circulaire, n'ait précisé la charge de ce « 1 p. 100 culturel ». Il lui demande en conséquence l'état actuel de ce « 1 p. 100 culturel » dans le cadre de la décentralisation; en particulier il souhaite connaître précisément ce qu'il en est pour la construction des collèges et des lycées confiée aux conseils généraux et régionaux.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

17692. – 18 septembre 1989. – Mme Michèle Aillot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes dont la rétribution est constituée de droits d'auteurs perçus par la S.A.C.E.M. Cette procédure de rétribution privilégie presque exclusivement la production commerciale en laissant la grande majorité des compositeurs de musique totalement démunis. Elle lui demande d'envisager la remise à l'étude de l'institution d'un domaine public payant, en prévision du grand marché européen.

DÉFENSE

Service national (appelés: Moselle)

17523. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le mlaistre de la défense sur le fait qu'une circulaire du 17 janvier 1986 prévoit des zones de recrutement pour les appelés du contingent, ceux-ci étant affectés sélectivement dans telle ou telle garnison selon leur origine géographique. Il semblerait que cette circulaire prévoie des affectations presque systématiques des appelés mosellans dans des garnisons situées en Allemange. Or, pour diverses raisons, il arrive fréquemment que les intéressés préfèrent effectuer leur service militaire en France, et la différence de traitement appliquée aux appelés mosellans semble donc présenter un certain nombre d'inconvénients. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer la décision sus-évoquée.

Armée (médecine militaire : Pyrénes-Orientales)

17538. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains. Les usagers de cet établissement, les personnels lui ont fait part à plusieurs reprises de leurs inquiétudes face au projet de cession de cet hôpital. Il lui demande les dispositions envisagées concernant l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

Armée (armée de terre : Moselle)

17574. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Loula Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que ses services examinent actuellement la suppression du deuxième corps d'armée stationné à Metz. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions globales concernant la région messine et notamment s'il ne pense pas qu'il devrait être envisagé corrélativement – soit de décentraliser à Metz certaines écoles militaires situées actuellement à Paris (le principe de la décentralisation en province étant déjà plus ou moins acquis) – soit de fixer à Metz le siège de la première armée actuellement à Strasbourg, avec en compensation la décentralisation sur Strasbourg, des écoles militaires parisiennes.

Armée (armée de terre)

17593. – 18 septembre 1989. – M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve le corps terrestre de manœuvre: En effet, dans le cadre du plan « Armées 2000 », l'armée de terre va devoir subir une nouvelle diminution de ses effectifs de cadres et d'appelés, alors même que l'apparition prochaine de ses systèmes d'armes modernes exigerait plutôt des engagés et des recrues supplémentaires. Cette année, l'armée de terre s'est ainsi séparée de queiques 3 500 personnels. Or, cette même armée de terre est dans l'obligation de se préparer à recevoir de nouveaux matériels tels que les L.R.M., le char AMX « Leclerc », le missile

« Hadès », et à répondre à des besoins accrus tels que l'informatique et la brigade franco-allemande. Au total, c'est plus de 5 000 emplois nouveaux dont l'armée de terre estime avoir l'usage, indépendamment de la défiation des effectifs appliquée régulièrement depuis plus d'une décennie. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette baisse d'effectifs qui menace de mettre en cause la capacité au combat du corps terrestre de manœuvre.

Organisations internationales (O.T.A.N.)

17632. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Fourré au vu de la recommandation nº 469 adoptée par l'U.E.O. lors de sa dernière session sur l'état de la sécurité européenne et les forces d'intervention et renforts pour le centre et le nord, demande à M. le mlaistre de la défense de bien vouloir lui préciser : lº Dans quel domaine de la coopération en matière d'armement au sein de l'alliance atlantique des progrès notables ont pu être enregistrés, au cours des cinq dernières années pour accroître le degré de standardisation et d'interopérabilité du matériel militaire, et quels progrès sont, le cas échéant, dûs à des initiatives propres à l'U.E.O.; 2º Si le Gouvernement est disposé à œuvrer au sein du Conseil de l'U.E.O. pour que celui-ci traduise dans les faits ses intentions scuvent exprimées de donner une impulsion politique à la coopération en matière d'armement, et notamment d'accroître davantage encore les efforts pour assurer la standardisation des armes et des munitions, ainsi que l'interopérabilité des matériels, et pour entreprendre des projets d'acquisition en commun offrant un meilleur rapport coût-efficacité.

Gendarmerie (gendarmerie mobile)

17664. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles se déroule la mission confiée depuis quelques années à la gendarmerie et concernant la défense opérationnelle du territoire. Il semble, en effet, que le manque de moyens et l'inadaptation des matériels ne permettent pas à la gendarmerie de mener dans les meilleures conditions cette délicate mission que, par ailleurs, elle n'avait pas sollicitée. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la vaste opération de réorganisation de la Défense nationale engagée à l'heure actuelle, il est envisagé de maintenir à la gendarmerie cette mission et quel rôle effectif jouera dans l'avenir la gendarmerie mobile.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

17693. – 18 septembre 1989. – M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats français partis en mission sur des théâtres d'opérations extérieurs tels que le Liban, le Tchad, la Mauntanie, le Zaïre. Il demande si ceux qui sont revenus blessés ont eu les mêmes avantages et les mêmes facilités de réinsertion que les combattants de deux grandes guerres. Dans la négative, il demande quelles mesures immédiates les ministères concernés comptent prendre pour remédier à cet état de chose.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

17694. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. ie ministre de la défense s'il envisage, dans le cadre de la révision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, le rattachement des unités militaires aux unités de gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (assurance automobile)

17454. – 18 septembre 1989. – M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des assurés automobiles. Si lors d'un vol le véhicule est endommagé, et que le propriétaire

recouvre son bien, la compagnie d'assurance retient la franchise afférente au contrat pour prendre à sa charge les réparations. L'institution d'une franchise s'est généralisée. La possibilité de négociation ouverte à l'assuré est, de fait, extremement réduite sinon nulle. Cette situation paraît abusive de la part des compagnies d'assurance, car le propriétaire n'est en aucun cas responsable des dommages causés à son véhicule. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème.

T.Y.A. (champ d'application)

17458. – 18 septembre 1989. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finaaces et du budget, sur une précédente réponse (réponse Couepel du 9 novembre 1987, p. 6167, nº 30-061), dans laquelle ont été confirmées les régles d'exonération de la T.V.A. sur les cotisations réclamées aux usagers des golfs publics. Ii y est notamment fait état de la préservation du libre jeu de la concurrence et du fait que l'exonération n'est applicable que dans la mesure où il n'existe pas d'équipements comparables à proximité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser certains éléments de cette réponse : l° est-ce que l'appellation « établissements comparables » vise uniquement les golfs privés ? 2° en raison de l'étendue géographique importante d'un golf, le terme « à proximité » doit s'entendre : dans la même commune, dans le même canton, dans le même département ? ou bien s'agit-il d'une référence kilométrique, et, dans cette hypothèse, de quelle importance ? 3° le fait qu'une commune ait confié la seule gestion de son golf à une société d'économie mixte est-il un obstacle au principe de l'exonération?

Entreprises (investissements)

17460. – 18 septembre 1989. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des flances et du budget, sur le fait suivant : dans le cadre des déductions fiscales prévues en matière d'investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, il est prévu, en ce qui concerne la souscription au capital des sociétés, que lesdites sociétés remplissent diverses conditions dont, « ne pas détenir d'éléments d'actif non nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de secteurs compris dans le champ d'application de la déduction, supérieurs à 10 p. 100 du montant de l'actif haut ». Or, au moment de la constitution d'une société, cette dernière ne dispose, dans l'hypothèse d'apports en numéraire, que des seules liquidités représentatives de son capital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes cette notion est-elle compatible avec les exigences du texte précité? Dans l'affirmative, comment et à quelle date doit-on estimer que la condition légale est remplie?

Viandes (porcs)

17461. - 18 septembre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des problèmes posés par les services de douane quant au régime des restitutions applicable au commerce de la viande de porc. Par procès-verbal du 25 novembre 1988, établi par les services des douanes pour les exportations de plats de côtes, de poitrine déclarés sous les numéros 02032915000, il y a contestation de la position tanfaire 02032515 pour la seule raison qu'ils ont été découennés et dégralssés. L'argument porte sur la description indiquée sur la note complémentaire du chapitre 2 référencée 2AF dans laquelle « sont considérées comme poitrines au sens des sous-positions 02031915, 02032915, 02101211, 02101219 la partie inférieure de la demi-carcasse appelée « entrelardée » située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans os, mais avec la couenne et le lard; cet argument voulant affecter la position tarifaire 02032959 pour les autres morceaux». Le classement indiqué par les services des douanes aboutirait alnsi à priver ces marchandises de toute resti-tution, ce qui est contraire à l'esprit ayant prévalu à l'instauration des restitutions : celles-ci ont pour objet d'aider d'autant plus les exportations que celles-ci concernent des produits élaborés. Les marchandises dénommées « plats de côtes » sur ces expéditions semblent bien dans ce cas, leur analyse démontrant un rapport de 65 p. 100 de viande maigre aiors que la poitrine entière n'en compte que 50 à 60 p. 100 et ceci au résultat de l'ouvraison effectuée sur des morceaux sélectionnés. Le régime des restitutions doit être le même pour l'ensemble des pays de la C.E.E. afin de ne pas créer de distorsion de concurrence. Or, il semblerait que les exportations au départ d'autres pays de la C.E.E., pour ces mêmes marchandises, bénéficient actuellement de la restitution. Il l'interroge sur ce problème posé par les douanes, alors que l'Ofival, organisme directeur, avait dans un premier temps adopté une position conforme à l'ensemble des opérations réalisées par les exportateurs européens. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'intérêt des exportateurs français en matière de viande de porc.

Marchés financiers (O.P.A.)

17464. – 18 septembre 1989. – M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 21 du titre II de la loi nº 89-531 du 2 août 1989 apportant plusieurs modifications au droit commercial. l' considère en effet que la loi affaiblit ainsi notamment l'intérêt de la procédure d'auto-contrôle en retirant le droit de vote à l'assemblée générale pour les actions ainsi contrôlées. Ainsi, l'une des meilleures entreprises de la Haute-Savoie (bénéfice net prés de 10 p. 100 du chiffre d'affaires; 85 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation principalement vers les U.S.A. et le Japon) est cotée en bourse et ces nouvelles dispositions la rendent éventuellement un peu plus vulnérable à des O.P.A. hostiles, qu'elles soient d'origines françaises ou étrangéres. Au-délà de ce cas particulier, il apparaît nécessaire que les chefs d'entreprises ne voient pas régulièrement remis en cause le contexte législatif dans lequel s'inscrit leur activité et ceci tout particulièrement dans le domaine de la protection de leur pouvoir de décision. Qu'en sera-t-il demain par exemple des droits de vote double? Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'en facilitant ainsi la procédure d'O.P.A., on ne fait pas de ces entrepnises des proies plus faciles pour les capitaux étrangers et surtout japonais dont on connaît l'extrême disponibilité aujour-d'hui?

T.V.A. (taux)

17467. – 18 septembre 1989. – M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des négociants-détaillants en combustibles de la région du Nord, qui souhaitent obtenir la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux charbons utilisés dans les foyers domestiques. Ces professionnels, qui représentent 600 entreprises procurant du travail à 3 000 personnes dans le Nord - Pas-de-Calais, doivent affronter quotidiennement la concurrence de leurs confrères belges, qui s'effectue par les moyens les plus divers et les plus inattendus. Le taux de T.V.A. de 6 p. 100 appliqué en Belgique contre 18,6 p. 100 en France est naturellement plus attractif pour la clientèle. Cette situation provoque une baisse d'activité des entreprises, la disparition de certaines d'entre elles, une augmentation du chômage et naturellement une perte de T.V.A. pour le Trésor public. Il lui demande donc de lui faire connaître, notamment dans la perspective du marché unique européen et ce dans un souci d'équité et de justice, les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'harmonisation de la fiscalité entre les deux pays.

Politique économique (pouvoir d'achat)

17493. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur des informations parues dans la presse spécialisée, consacrées à la situation économique de la République fédérale d'Allemagne, précisant notamment que l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages pour l'année 1988 a accru la demande inténeure de 4,6 p. 100. Loin d'entraîner un déséquilibre supplémentaire de la balance du commerce exténeur, cette disposition a, au contraire, permis d'enregistrer pour la même pénode de référence un taux de croissance de l'économie de 3,4 p. 100 et un accroissement des investissements de près de 7 p. 100. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de ces résultats encourageants, il ne pense pas que l'expérience allemande pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, ce qui aurait pour effet d'accroître en même temps le pouvoir d'achat et la demande inténieure, contribuant ainsi par la relance de la production à réduire le chômage.

Entreprises (comptabilité)

17497. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait à autoniser les entrepnises françaises à tenir leur comptabilité en ECU. Cette

innovation pourrait avoir des effets bénéfiques tant pour la comptabilité des entreprises que pour la construction monétaire européenne. Permettre aux entreprises de tenir leur comptabilité en ECU, de calculer et d'acquitter leurs impôts dans cette unité de compte ainsi que de rédiger leurs factures de la même manière pourrait sans doute contribuer à mieux préparer l'échéance de 1992. Il est bien conscient cependant qu'il s'agirait là d'une innovation importante dont les modalités d'application devront en conséquence constituer un dispositif cohérent. Ce dernier devra en outre s'insérer convenablement dans l'ensemble du droit applicable aux domaines monétaires et économiques. Aussi, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le principe de cette initiative ainsi que sur les précautions qu'appellerait selon lui sa mise en œuvre.

Viandes (commerce)

17518. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le président de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine a attiré récemment l'attention du préfet de la Moselle sur le fait que de nombreux magasins d'alimentation restent ouverts le dimanche. Il résulte de la législation actuelle que cette situation est tout à fait illégale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre soit pour faire respecter la législation, soit pour adapter la législation à une situation de fait qui s'installe progressivement. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui précise s'il lui semble judicieux que la loi soit de moins en moins respectée en matière de commerce et d'artisanat.

T.V.A. (taux)

17539. - 18 septembre 1989. - M. Léonce Deprez interroge à nouveau, et avant même l'ouverture du débat budgétaire M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur ses intentions quant à la fixation du taux de T.V.A. applicable aux charbons utilisés dans les foyers domestiques. Actuellement de 18,6 p. 100 ce taux pénalise les consommateurs de ce type d'énergie, généralement des foyers à faible revenu. Il va à l'encontre de la politique d'harmonisation de la fiscalité européenne, et entraîne des détournements de ventes du charbon constatées à partir de chantiers de négociants belges, provoquant une baisse d'activité pour les entreprises françaises, négociants en combustibles, et une perte de T.V.A. pour le Trésor public. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage très prochainement de ramener le taux de T.V.A. applicable aux charbons domestiques à 5,5 p. 100. Il lui rappelle que le négoce charbonnier des départements du Pas-de-Calais et du Nord représente quelques 600 entreprises, procurant du travail à 3 000 personnes.

T.V.A. (taux)

17540. – 18 septembre 1989. – M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des professionnels du charbon. Le charbon constitue un produit de première nécessité pour la majeure partie des consommateurs actuels de cette énergie. Il est en effet traditionnellement utilisé par une clientéle à faibles ou trés faibles revenus, souvent âgée : les retraités et inactifs en représentent 50 p. 100, les ouvriers et employés près de 37 p. 100 (1,8 millions de ménages). Le taux de T.V.A. applicable aux abonnements gaz, électricité et réseaux de chaleur est passé de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 au ler novembre 1988. Cette disparité de traitement oriente les consommateurs vers les énergies les plus faiblement taxées et accélére le déclin du charbon dont les ventes aux foyers domestiques ont déjà baissé de 50 p. 100 en six ans. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas faire appliquer le taux réduit de T.V.A. 5,5 p. 100 sur les charbons à usages domestiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17541. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'écoaomie, des fluances et du budget, sur le nécessaire rééquilibrage des ressources dévolues aux communes dans le cadre de la répartition des revenus de la taxe professionnelle. Il s'avérerait en effet souhaitable que les retombées financières liées à cette taxe puissent davantage être portées au crédit des communes environnantes et non plus presque exclusivement au profit des collectivités sièges d'entreprises importantes. Il lui demande notamment s'il envisage une modification des dispositions relatives aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A

du code général des impôts) afin que la péréquation opérée par ce fonds puisse être calculée au vu des bases d'imposition non plus d'un seul établissement mais de l'ensemble des établissements importants d'une même commune.

Sécurité sociale (cotisations)

17575. - 18 septembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les P.M.E. récentes qui bénéficient de l'exonération des charges pour une période de six mois pour le personnel embauché. Il apparaitrait que nombre d'entre elles (et il s'agit parfois de chômeurs qui prennent le risque de créer eux-mêmes leur petite entreprise) estiment la durée de l'exonération trop courte pour avoir le temps de se constituer une clientéle susceptible de leur assurer une croissance de nature à leur donner la possibilité de dégager de bénéfices pour ensuite embaucher à nouveau. Le délai trop court accule ces entreprises à verser leur maigre bénéfice aux caisses auxquelles elles sont affiliées sans pouvoir se développer ni même parfois survivre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une exonération plus longue d'une durée d'au moins deux ans.

T.V.A. (taux)

17582. - 18 septembre 1989. - M. Charles Fèvre s'étonne auprès de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'application des baisses de T.V.A. le 8 septembre pour les automobiles et les motos et le 15 septembre pour un certain nombre d'autres produits. Bien que des baisses d'impôts soient toujours populaires, il lui rappelle d'abord que les incidences sur la balance commerciale exténeure peuvent être graves, ensuite et surtout qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution les décisions d'ordre fiscal sont du domaine de la loi. En soulignant qu'il y a deux cents ans la Révolution française a conféré le pouvoir fiscal aux élus de la nation, il lui demande de lui faire connaître comment il justifiera devant le Parlement l'urgence de mesures qui à l'évidence pouvaient attendre la discussion du budget qui aura lieu à la mi-octobre 1989.

Logement (H.L,M.)

17620. – 18 septembre 1989. – M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du régime fiscal des réserves foncières constituées par les organismes d'H.L.M. (offices, sociétés anonymes, sociétés coopératives de crédits immobiliers). Ces réserves foncières résultent fréquemment de demandes expresses des pouvoirs publics pour lutter contre la spéculation foncière et favoriser à terme les constructions de logements sociaux. Actuellement, les achats de terrain à bâtir sont soumis à la T.V.A. (actuellement 13 p. 100) conformément à l'article 257-7 du code général des impôts (C.G.I.). Ce régime se substitue à celui de l'enregistrement à la condition que soit pris l'engagement de construire (articles 691-4 du C.G.I.) dans les quatre ans suivant l'acquisition, délai éventuellement prorogé discrétionnairement par l'administration fiscale. Ce délai est suffisant lorsque le marché du logement fonctionne bien. Il n'en est malheureusement pas de même lorsque, pour des raisons économiques locales, les moyens financiers d'éventuels accédants à la propriété se raréfient. Ainsi, lorsque le délai de quatre ans n'est pas respecté, les organismes d'H.L.M. doivent-ils acquitter : les droits d'enregistrement sans déduction de la T.V.A. réglée (soit environ 6 p. 100 du prix); une pénalité de 6 p. 100 du prix des terrains pour non-respect de l'engagement pris ; des intérêts de retard comptés depuis la date d'acquisition au taux de 0,75 p. 100 par mois. Ainsi donc, les organismes d'H.L.M. se trouvent-ils sanctionnés pour avoir répondu aux souhaits des pouvoirs publics. En outre, le coût du logement social s'en trouve sensiolement majoré. Autrement dit, les dispositions tiscales destinées à favoriser les constructions de logements produisent des effets inverses à ceux attendus. Il est donc demandé quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à une situation de nature à mettre en péril l'existence même de certains organismes d'H.L.M.

Epargne (caisses d'épargne)

17637. – 18 septembre 1960. – M. Gérard Gouzes rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la nécessité pour les caisses d'épargne et de prévoyance de fusionner afin de renforcer leurs fonds propres en

vue des futures confrontations forcières européennes. Il lui signale qu'à chaque fusion, le core de membres du conseil d'orientation de surveillance de la caisse d'épargne issu de la fusion peut excéder le nombre prévu par l'article Il de la loi du 1er juillet 1983 et l'article 5 du décret du 31 janvier 1984. En effet, l'article 52 de la loi du 1 juillet 1987 sur l'épargne a inséré le nouvel article 11-1 de la loi du 1er juillet 1983 qui dispose que le C.E.N.C.E.P. fixe le nombre des membres du C.O.S. de la nouvelle caisse sans pouvoir excéder le double du nombre des membres du C.O.S. ayant le plus grand nombre de membres. Cette solution n'envisage pas la répartition des membres entre élus locaux, représentants des salariés, des déposants... Cette procédure ne garantit pas la représentation des petites caisses d'épargne et de prévoyance qui fusionnent avec une caisse plus importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager les fusions en assurant une juste et obligatoire représentation de toutes les caisses qui décident de fusionner dans le respect des équilibres régionaux et locaux.

Politique extérieure (Algérie)

17642. – 18 septembre 1989. – M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finarces et du budget, a affirmé le 28 juillet dernier, à la suite de son voyage en Algérie, sa volonté d'inciter les entreprises françaises à investir dans ce pays. M. Guy Lengage lui demande quelles mesures concrétes il entend prendre dans ce sens, sachant l'importance des retombées économiques et des créations d'emplois qui en résulteront dans notre pays.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

17672. - 18 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de n'avoir pas encore obtenu de réponse à un certain nombre de questions écrites qu'elle lui a posé au sujet des problèmes rencontrés par la communauté rapartiée. Il s'agit des questions écrites suivantes : n° 7787 du 9 janvier 1989 concernant la situation des agriculteurs rapatriés d'Algérie et de leurs enfants ; n° 8895 du 30 janvier 1989 concernant les prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En ne répondant pas à ces questions, le Gouvernement traduirait-il ainsi son embarras malgré les déclarations faites à la presse? Cette situation démontre à l'évidence que le ministère des rapatriés aurait dû être conservé au sein de l'actuel Gouvernement car une volonté politique est nécessaire au réglement définitif du dossier rapatrié. Particulièrement préoccupée par l'avenir de cette communauté elle lui renouvelle donc les termes de ses questions écrites.

Moyens de paiement (pièces de monnaie).

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une question écrite (nº 11989) avait été posée à son prédécesseur pour lui demander dans quelles conditions avait été prise la décision de mise en circulation d'une pièce de l0 francs peu distincte de celle de 50 centimes. En réponse (J.O., Assemblée nationale, questions nº 4 du 26 janvier 1987) il était dit que les pièces de ce type devaient conserver leur cours légal jusqu'au 28 février 1987 et seraient reprises à leur valeur de 10 francs par la Banque de France, les banques, les comptables du Trésor et les P.T.T. La conclusion de cette réponse était la suivante : « Une réflexion d'ensemble sur la gamme des pièces de monnaie sera engagée afin de l'adapter aux besoins du public et de l'économie. Comme le souhaite, avec raison, l'honorable parlementaire, cette réflexion donnera lieu à de larges concertations avec des représentants des catégories socioprofessionnelles mentionnées dans la question. » Or, le même problème se pose à nouveau avec les nouvelles pièces de 10 francs bicolores qui peuvent facilement être confondues avec les pièces de 20 centimes, surtout par les personnes âgées qui ont des problèmes de vue. Il lui demande dans quelles conditions ce modèle a été retenu, s'il a fait l'objet des concertations dont parle la réponse précitée, et quel est son avis sur son maintien en circulation.

Logement (P.A.P.)

17695. – 18 septembre 1989. – M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à la suite de la décision d'octobre 1988 de réaménager systématiquement les prêts P.A.P. souscrits entre le 1^{et} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette mesure représente pour l'Etat un coût d'environ 24 milliards sur quinze aris. Or il apparaît que des accédants à la propriété ayant souscrit un P.A.P. pendant la période considérée auprès des caisses régio-

nales du Crédit agricole se sont vu refuser le bénéfice de ces dispositions. Les arguments avancées par ces organismes bancaires sont: qu'il s'agit d'une directive et non d'un texte réglementaire; que, contraitement au Crédit foncier de France, le Crédit agricole ne bénéficie par des mesures financières compensatoires accordées par l'Etat pour l'application de cette directive. Cette situation constitue une inégalité grave entre les emprunteurs P.A.P. selon l'organisme distributeur du prêt aidé par l'Etat. Elle est en contradiction flagrante avec l'affirmation du ministère, contenue dans les « Notes bleues ». Le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une mesure générale qui bénéficiera à tous les accédants quelle que soit leur capacité d'obtenir ou non une renégociation de leur contrat de prêt. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour que cette directive soit appliquée par tous les organismes bancaires.

Professions sociales (aides à domicile)

17696. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains employeurs d'aides ménagères. Actuellement, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ont, quels que soient leurs revenus, la possibilité d'être exonérées des charges patronales de la cotisations U.R.S.S.A.F. En revanche, un employeur âgé de moins de soixante-dix ans, dont le conjoint est tétraplégique et nécessite de ce fait une aide conctante pour les actes quotidiens de la vie, n'a pas cette possibilité. Il souhaite donc connaître les possibilités de remédier à ce type de problème douloureusement ressenti par les intéressés.

Professions sociales (aide à domicile)

17697. - 18 septembre 1989. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à envisager une déduction fiscale sur les revenus des salaires et des charges afférents à l'aide à domicile pour l'ensemble des employeurs. En effet, l'aide à domicile est devenue indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèches, des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et leur coût pour la collectivité. Déjà des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assédic. Or, ces mesures n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent soixantedix ans. Les syndicats de salaries concients que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes, se sont associés à une démarche que les employeurs ont effectuée auprès du ministre du travail en faveur de la déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Cette mesure est la seule qui supprimerait le « travail au noir », assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé par le sens des responsabilités qu'il suppose et l'existence d'une convention collective nationale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'une telle mesure.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement: personnel (enseignants)

17466. – 18 septembre 1989. – M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'émotion qu'ont suscitée certaines de ses déclarations sur T.F. I le lundi 4 septembre. Ne considère-t-il pas que le recrutement de professeurs de mathématiques en Afrique va encore accélérer l'exode des cerveaux dans ces Etats? Ne considère-t-il pas que cette approche du problème est totalement incompatible avec la politique de coopération menée par la France et qui vise à promouvoir une meilleure formation scientifique pour les ressortissants des Etats africains? Ne pense-t-il pas que cette immigration de professeurs africains est de nature à dévaloriser la qualité de l'enseignement scientifique dans nos établissements scolaires?

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

17486. – 18 septembre 1989. – M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'aprés certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothéques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commisson Hourticq, en 1969, avait conclu à la nècessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectées de 1960 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothéques affectés dans différents ministères, à l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collégues de la culture.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

17490. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur une récente circulaire de l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis diffusée auprés des proviseurs du département, et tendant à imposer une limitation des redoublements des élèves de seconde, chiffrée à 15 p. 100, tous les autres élèves devant obligatoirement passer en classe de première quel que soit le niveau scolaire atteint. Dans le cadre de l'établissement de la carte scolaire, chaque établissement se voit en outre imposer 30 élèves par classe issus des classes de 3° de collèges à qui des consignes semblables ont d'ailleurs été formulées. Cette disposition qui nie les difficultés de certains élèves et supprime une possibilité éventuelle de remise à niveau sans prévoir les moyens de rattraper les insuffisances accumulées ne peut qu'accroître les risques d'échec au moment des concours et examens, en particulier au baccalauréat. L'exigence d'une véritable stratégie de la réussite implique, au contraire, non seulement l'allègement des effectifs par classe mais aussi le recrutement d'enseignants qualifiés en nombre suffisant. Il lui demande donc: 1° de proposer un collectif budgétaire en complément du budget 1989 de l'éducation nationale afin de dégager les moyens financiers d'une telle politique dés la prochaine rentrée; 2° de créer les postes nécessaires dans tous les établissements scolaires de telle sorte que l'effectif par classe ne dépasse pas 25 élèves; 3° et au-delà de préciser quelles onentations seront mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire et garantir le droit à une formation de qualité pour tous.

Enseignement supérieur (sections de techniciens supérieurs : Ile-de-France)

17491. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande qu'il a faite à morisieur le recteur de l'académie de Créteil par laquelle il souhaitait prendre connaissance du schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat pour la période 1989-1993. Par lettre en date du 3 juillet 1989, celui-ci a fait savoir que le schéma de l'Île-de-France, èlaborè en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, n'était toujours pas arrêté. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt cette question: lo si la prochaîne rentrée scolaire n'est pas concernée par ces formations post-baccalauréat; 2º de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ce document sera établi.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17499. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre u'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement du russe, notamment au lycée Jean-Jaurés à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de la diminution des horaires consacrés à cette matière lors de la prochaine rentrée, le professeur chargé de cet enseignement s'est, en effet, vu suggérer de fusionner les classes de l'e et de 3º langue et de trouver un manuel scolaire commun à ces deux niveaux. Cette demande pour le moins surprenante, qui controlière pédagogiques les plus élémentaires, intervient au moment où de nombreux établissements secondaires en

France ont été contraints, faute de moyens suffisants, à des fermetures de postes, voire à la suppression totale de cette discipline. Il lui demande donc : lo de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 20 de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation aberrante et permettre à tous les élèves concernés de bénéficier d'un enseignement de qualité dispensé dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

17506. - 18 septembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises récemment par le Gouvernement pour tenter d'enrayer la crise du recrutement des erseignants que connaît notre pays. S'il estime globalement positives les mesures visant à supprimer certaines limites d'âge pouvant freiner ce recrutement, il considére que l'objectif poursuivi par le Gouvemement (recruter 300 000 enseignants en dix ans) ne doit en aucun cas s'accompagner d'un atfaillissement des niveaux actuels de cette profession, tant en matière de connaissances que de prédagogie. Aussi, il exprime ses plus grandes réserves concumant la sortie annoncée comme prochaine d'un décret déjà examiné au mois de juillet dernier par le comité technique paritaire et qui permettrait de nommer n'importe quel fonctionnaire de catègorie A sur un poste de professeur agrégé ou certifié, dans les limites certes de 5 p. 100 des effectifs budgétaires mais sous la seule réserve que les candidats possédent les titres suffisants pour se présenter au concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrègation. Compte ienu des légitimes inquiétudes que pourrait susciter la sortie d'un tel texte auprès des enseignants, des parents d'élèves et des élèves, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce problème.

Education physique et sportive (personnel)

17542. – 18 septembre 1989. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui semblent ne pas être concernès par les mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale. Pourtant, la grande majorité des cadres techniques actuels de jeunesse et sports sont issus des corps de l'éducation nationale. Parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en situation de détachement dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports, ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordèe à leur corps d'origine alors que leur carrière est toujours gèrée par l'E.N. Cette situation engendre l'inquiétude et le mécontentement la lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à un alignement indiciaire dans le projet de loi de finances pour 1990.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

17543. - 18 septembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation. En effet, il semble que les problèmes d'effectifs, de statut des C.I.O., statut des personnels, n'aient pu être abordès avec l'ensemble des problèmes d'enseignement et d'éducation. La question notamment de leur revalorisation fait l'objet d'une préoccupation importante. Les postes vacants à la rentrée 1989, ainsi que les besoins accrus en matière d'écoute afin de répondre efficacement aux demandes des consultants, nécessiteraient vraisemblablement des moyens supplémentaires, notamment pour le département du Gard. Pourrait-il être envisagé, par exemple, de voter un collectif budgétaire afin d'augmenter le recrutement d'élèves conseillers? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accéder à ces demandes.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs techniques)

17544. - 18 septembre 1989. - M. Gilbert Miliet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de l'importance de l'enseignement technique court, dont chacun reconnaît qu'il a fourni à l'économie française, depuis sa création, des milliers de jeunes pourvus d'une formation de qualité. La formation professionnelle est et demeurera au coeur des enjeux du développement de la société française, de son devenir économique, au travers de

la qualification de notre jeunesse. Il lui demande, à ce titre, de bien vouloir agir dans le sens d'une revalorisation immédiate de la situation des professeurs de P.L.P.1, ainsi que des retraités, au même titre que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, hormis les mesures spécifiques. Il s'agirait en outre, d'appuyer la demande d'intégration des P.L.P.1 dans les corps des P.L.P.2.

Enseignement supérieur (école nationale des arts appliqués et des métiers à'art : Paris)

17545. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire de l'école supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, établissement public local d'enseignement situé à Paris, qui demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures et aux universités lui soient appliquées. Dans sa réponse du 15 mai 1989 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au Journal officiel du 20 février 1989 sous le numéro 9803, il indique que l'intégration de cette école dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, mais que si la procédure utilisée à cette fin est jundiquement possible, elle se heurte à « des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat ». Compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir préciser la nature de ces obstacles auxquels il est fait allusion, selon quelle procédure et dans quels délais ils pourront être levés.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17546. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur l'inquiétude que suscite chez les professeurs d'écoles normales la création des instituts universitaires de formation de maîtres (I.U.F.M.) adoptée par l'Assemblée nationale le 9 juin 1989, et qui a mis fin aux missions jusque-là dévolues aux écoles normales d'instituteurs. Au cours d'une récente audience accordée à leur organisation syndicale, le ministère a fait connaître à ces enseignants as volonté de ne plus confier les tâches qu'ils exerçaient à un personnel permanent et de les réaffecter à leurs corps d'origine dans les collèges et les lycées. Alors que se déroulent actuellement les négociations sur le décret organisant cette réaffectation des professeurs d'écoles normales, ceux-ci font, au contraire, valoir qu'il ne peut y avoir de véritable formation des maîtres sans formateurs professionnels recrutés en fonction de cette spécialité. A cet égard, ils demandent le maintien de formateurs permanents, la préservation du potentiel de formation existant dans les actuelles écoles normales et l'ouverture d'une réelle concertation sur l'avenir de la for nation des enseignants. Il lui demande donc : le de bien vouloir préciser la suite qu'il entend donner à ces revendications légitimes ; 2º de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une véritable formation initiale et continue des enseignants, gage de la réussite des enfants et des adolescents qui leur sont confiés.

Enseignement (politique de l'éducation)

17547. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur l'augmentation de l'échec scolaire en île-de-France. Le rapport établi en novembre 1988 par le coënité économique et social de la région d'Ile-de-France fait état d'une situacion particulièrement inquiétante: la moitié des jeunes ont au moins un an de retard en troisième, le taux de redoublement du cours préparatoire à la terminale a doublé en dix ans, 51 p. 100 des jeunes n'accédent pas au lycée, 63 p. 100 des élèves n'obtiennent pas le baccalauréat. De même, en Seine-Saint-Denis, 42 p. 100 des élèves ne passent pas en quatrième, tandis que 44 p. 100 des élèves ne passent pas en seconde. Alors que l'objectif annoncé est d'atteindre 75 à 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il est indispensable d'engager une action vigoureuse pour donner à l'enseignement public les moyens nécessaires à hauteur de cette ambition, et d'élaborer des plans de développement prioritaires des établissements où se cumulent les difficultés sociales et scolaires. Il lui demande donc: 1º de bien vouloir préciser les mesures concrétes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation; 2º de lui faire connaître la nature des moyens précis qu'il entend développer pour assurer la transformation et la modernisation de notre systéme éducatif, permettant notamment de mettre en œuvre des stratégies efficaces de lutte contre l'échec scolaires.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs certifiés)

17586. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Toubon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser le sens et la portée des déclarations qu'il a prononcées le 4 septembre 1989 au cours de l'émission télévisée « L'Heure de vérité » et selon lesquelles les jurys des concours du C.A.P.E.S. auraient été excessivement sévéres et « sélectionnistes ». Il souhaiterait qu'il lui soit précisé : si le président du jury du C.A.P.E.S. d'espagnol a effectivement été remplacé et, dans l'affirmative, pour quels motifs ; si cette décision pourrait avoir un rapport avec les propos tenus au même moment par le ministre ; si la non-admission au concours de candidats ayant obtenu moins de 7/20 de moyenne lui paraît être le signe d'une excessive sévérité ; si l'objectif quantitatif de pourvoir à tout prix des postes ouverts au concours doit s'imposer à la nécessité d'un recrutement de niveau élevé qui est la seule garancie de la qualité de l'enseignement lui-même ; si au lieu d'abaisser le niveau de recrutement faute de candidats d'un niveau suffisant, il ne faut pas, au contraire, rendre trés fortement attractif le métier d'enseignant du secondaire en augmentant sensiblement les rémunérations et en améliorant les conditions d'exercice du professorat. Au total, il lui demande s'il compte rectifier les déclarations faites sur Antenne 2 le 4 septembre 1989 ou s'il considère qu'elles correspondent exactement à ce que la France peut attendre de la politique du ministre en charge de l'enseignement et de la formation.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

17590. - 18 septembre 1989. - M. André Durr demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si la généralisation des C.D.I. dans tous les établissements, annoncés dans son discours du 19 mai 1989, concerne bien les établissements régionaux d'enseignement adapté et, avec la même priorité que les collèges situés en zone d'éducation prioritaire. Les éléves accueillis par les E.R.E.A. ont, en effet, besoin, plus encore que d'autres, de cette « structure de soutien privilégiée » pour « accroître l'égalité des chances ». Et la circulaire d'orientation 89-036 du 6 févner 1989 confie à ces établissements une mission de formation qui nécessite qu'ils soient dotés, au minimum, des mêmes moyens que les autres structures du second degré parmi lesquels cette circulaire les situent.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

17592. - 18 septembre 1989. - M. André Durr demande à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer dans quelles catégories d'établissements, parmi celles énumérées à l'article ler de la loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-489 du 10 juillet 1989), sont à ranger les établissements régionaux d'enseignement adapté dont la circulaire d'orientation n° 89-036 du 6 février 1989 vient de définir la mission en la situant dans l'ensemble des formations du second degré.

Enseignement: personnel (enseignants)

17594. - 18 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. ie mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les recrutements d'enseignants étrangers. En effet, lors de son « Heure de vérité » il a indiqué que des professeurs de mathématiques étaient recrutés, pour affectation dans la région Nord - Pas-de-Calais, en Afrique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, sur les dix dernières années, le nombre de ces enseignants et les pays originaires.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

17602. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de i'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur les conditions anormales de la rentrée au collége Alain Fournier, à Paris (11°). Cet établissement a vu croître ses effectifs de 63 unités (passant de 753 à 816 élèves) en deux ans. Or il ne dispose, pour l'année scolaire 1989-1990, que de 958 heures d'enseignement, soit six heures de moins qu'à la rentrée 1987. Le taux d'encadrement est donc tout à fait insuffisant, et d'ailleurs reconnu comme tel par les services académiques. C'est pourquoi il lui demande, pour le bon déroulement de l'année scolaire qui commernce, s'il envisage d'accorder une rallonge budgétaire au rectorat de Paris qui permettrait de remédier à cette situation conflictuelle.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

17610. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème qui se pose à certains étudiants qui ont droit à une bourse d'enseignement supérieur mais qui ne peuvent en bénéficier dès l'instant où ils ne peuvent s'inscrire que dans un établissement non habilité à accueillir des boursiers. Compte tenu du fait que de tels étudiants se trouvent contraints de choisir la voie de l'enseignement privé uniquement par manque de places dans le public, il lui demande si dans un tel cas de figure le maintien de la bourse ne pourrait pas être envisagé.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

17618. - 18 septembre 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels étrangers ou d'origine étrangère associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concemant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que le décret nº 87-754 du 14 septembre 1987, relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maître de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur, instaure une discrimination entre les lecteurs étrangers ayant obtenu leur poste à titre personnel et ceux l'ayant obtenu par proposition des autorités de leur pays. Les premiers n'ont tout au plus le droit d'exercer que pendant dcux années, alors que les seconds peuvent le faitre pendant six ans. Cette limitation de la durée et du renouvellement des fonctions de lecteurs étrangers est parfois trés préjudiciable à la situation morale et sociale des intéressés ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui sont ainsi privés de leur compétence particulière. En conséquence il lui demande, l'expérience actuelle se révélant négative, s'il compte prendre des mesures dans le sens d'un assouplissement du système.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

17619. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation engendrée par le décret nº 88-343 du 11 avril 1988 portant statute particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement. En effet, ce décret contraint des fonctionnaires de l'éducation nationale qui exerçaient un emploi de direction (proviseur, proviseur-adjoint, principal de collège) et qui, avant cette date, ont bénéficié d'un détachement à partir dudit emploi auprès des collectivités territoriales, d'organismes internationaux, d'administration publiques, à subir des épreuves du concours pour retrouver un poste similaire à celui qu'ils occupaient avant leur détachement. Aussi, il lui demande si des dispositions particulières d'intégration au corps des personnels de direction créé par le décret ne peuvent être envisagées pour ces fonctionnaires à l'issue de leur période de détachement.

Logement (A.P.L.)

17621. - 18 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux étudiants pour obtenir un logement. Il semblerait que les moyens financiers et les postes budgétaires de fonctionnaires consentis aux centres régionaux des œuvres universitaires sociales (C.R.O.U.S.) ne suffisent pas pour faire face aux besoins, notamment des nouveaux sites universitaires. Le plus souvent, les étudiants peuvent recourir aux logements de type H.L.M. Dans ce cas, l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à un étudiant n'est pas compatible avec la prise en compte de celui-ci pour déterminer l'ouverture des droits à allocation familiale au profit de sa famille. Cette disposition aboutit en fait à exclure du bénéfice de l'A.P.L. les étudiants âgés de moins de vingt ans et appartenant à une famille nombreuse. Or, dans des agglomérations telles que celle de Dunkerque où les filières d'enseignement supérieur mises en place sont généralement des filières courtes ou de premiers cycles, les candidats à une chambre ont, dans leur grande majorité, moins de vingt ans. une chambre ont, dans leur grande majorité, moins de vingt ans. De ce fait, et surtout s'ils appartiennent à des familles modestes, ils ne seront pas preneurs des logements éligibles à l'A.P.L. En pratique donc, cette exclusion de fait des plus jeunes du droit à l'A.P.L. va à l'encontre du but poursuivi par le législateur et qui était de faciliter l'hébergement des étudiants. Elle est d'ailleurs injuste puisque seules les familles n'ayant qu'un enfant ou pour lesquelles les allocations familiales sont un superflu pourront avoir recours à ce type de logement. Elle est en outre, en contradiction avec la notion d'obligation alimentaire qui impose aux familles de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci poursuivent des études. Cette réglementation ne semble pas avoir de fondement juridique solide étant donné que l'A.P.L. n'est pas une prestation à caractère familial. Il est donc demandé de préciser les moyens budgétaires et les mesures réglementaires envisagés par le Gouvernement pour favoriser le logement des étudiants.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17640. - 18 septembre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans le calcul de la retraite des instituteurs. En effet, instituteurs et professeurs ayant à leur actsi quinze ans de service dans l'enseignement maternel et primaire ont droit, conformément à la loi, à leur retraite à partir de 55 ans. Or les personnels ayant rempli leurs obligations militaires se voient, dans certains cas, confrontés à des difficultés lors de leur demande de mise en retraite. Cette situation, dont sont exclus les femnies et les exemptés, est quelque peu pénalisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser cet état de fait.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

17698. — 18 septembre 1989. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le mInistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historisques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'aprés certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibiothèques, selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique cu de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

17452. - 18 septembre 1989. - M. Françols d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le transport des risques technologiques et naturels majeurs, sur le transport des produits pétroliers lorsque ceux-ci sont commandés par des personnels dont l'expérience est parfois limitée, qui n'ont pas toutes les aptitudes requises pour manœuvrer dans des secteurs difficiles (au large d'Ouessant ou des côtes de l'Alaska). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer notre législation en imposant des contraintes absolument nécessaires (qualification, compétence, ancienneté des commandants de ces navires).

T.V.A. (champ d'application)

17455. – 18 septembre 1989. – M. André Rosslnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fonctionnement de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement qui redéfinit le rôle du commissaire enquêteur. Effectuant occasionnellement des enquêtes publiques à l'initiative des présidents des tribunaux administratifs, les commissaires enquêteurs perçoivent des inderanités fixées par le préfet et imputées sur des crédits d'Etat et non sur un salaire. Ladite indemnisation, composée de vacations et de remboursements des frais de déplacement est assujettie à la T.V.A., au taux de 18,60 p. 100. Ce système d'imposition n'est pas sans inconvénient pour les services locaux de l'Etat comme

pour les commissaires enquêteurs. Il sollicite son intervention pour obtenir la défiscalisation de l'indemnisation des commissaires enquêteurs dans un souci de simplification administrative, mais également de justice sociale.

Transports fluviaux (voies navigables)

17.468. - 18 septembre 1989. - M. Charies Paccou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et auturels majeurs, sur la prolifération des lentilles vertes dans les canaux, en cas de chaleur. Cette situation prive les poissons d'oxygénation normale et risque d'entraîner de nombreux dégâts. Ce phénomène s'est produit cet été dans le secteur de Bergues. La détermination des élus locaux et le courage des sapeurs-pompiers de la commune ont permis d'éviter la catastrophe. Cependani, il semble que les élus ne disposent pas des éléments leur permettant d'alerter les autorités compétentes lors des week-ends et jours fériés. De plus, sans que leur bonne volonté puisse être mise en cause, il est apparu que les services des voies navigables manquaient de moyens pour intervenir dans les meilleurs délais. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'une telle situation se reproduise dans l'avenir.

Douanes (contrôles douaniers)

17477. - 18 septembre 1989. - M. Francis Saint-Eilier attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de le prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Cette convention signée en 1973 à Washington, a pour objet de réglementer le commerce des espèces animales ou végétales précisées dans les annexes 1, 2 et 3 du texte. La réglementation mise en place par cette convention permet sous certaines conditions le commerce des espèces inscrites à l'annexe 1 et 2 qui sont les plus menacées. Il lui demande s'il peut pour chacune des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 et pour l'année 1988, préciser le voiume des importations effectuées par la France et les raisons de celles-ci. L'Etat français est-il prêt à durcir sa législation interne pour mettre fin à ce commerce des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ou en passe de le devenir ?

Chasse et pêche (droits de chasse)

17478. - 18 septembre 1989. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi Verdeille du 10 juillet 1964 et son décret d'application du 6 octobre 1966, relative à la chasse, qui organize la chasse par des personnes privées ou morales. Or, la loi s'achemine vers un processus d'expropriation d'une partie des droits de propriété au profit des chasseurs d'une association communale de chasse agréée, alors qu'il n'y a manifestement aucune utilité publique et que l'indemnisation n'est ni préalable ni prévue. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de i'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le mécontentement des chasseurs du Gard devant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau. L'assemblée générale des chasseurs en présence des administrations responsables du département le 21 mai 1989 à Saint-Jean-du-Gard avait demandé le statu quo par rapport aux années précédentes, soit du 23 juillet 1989 au 28 février 1990. Or, cette année, les dates décidées vont du 15 août 1989 au 15 février 1990. Il faut en noter d'ailleurs la discordance avec les dates fixées pour le département de l'Hérault qui ouvre le 6 août 1989; discordance surprenante alors que, depuis quarante ans, ie département du Gard ouvrait la chasse au gibier d'eau en même temps que le département de l'Hérault. Il faut souligner aussi que, dans certains départements côtiers, les ouvertures ont lleu entre le 15 et le 23 juillet, et au plus tard, le 30 juillet. D'après l'association de chasse maritime du Gard, il semblerait que ces discordances ne tiennent pas à une origine scientifique

concernant la protection de la reproduction de ce gibier. Il lui demande en conséquence, dans la mesure où leurs propos s'avérent fondés, s'il n'entend pas revenir à la proposition initiale 23 juillet 1989 - 28 février 1990, proposition d'ailleurs évoquée le 14 juin 1989 à la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

17571. – 18 septembre 1989. – M. Richard Cazenave attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la récupération des fréons à usage industriel. Si aujourd'hui des actions sont menées d'une part en direction du grand public pour qu'il utilise des produits ne contenant pas de C.F.C., d'autre part, vers les collectivités locales, pour qu'elles récupèrent les C.F.C. contenus dans les réfrigérateurs et les aérosols, il reste néanmoins que d'importantes quantités de ces gaz polluants utilisés par les frigérates échappent à toute récupération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les fréons à usage industriel soient récupérés.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

17699. - 18 septembre 1989. - M. Gabriel Montcharmoat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Régi par les décrets nº 86-573 du 14 mars 1986 et nº 86-1236 du 2 décembre 1986, le statut précise que les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont commissionnés par le ministre chargé de la chasse. Leur carriére reléve des mêmes règles que celles définies pour les fonctionnaires de l'Etat de même catégorie. Un arrêté de la Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 30 mai 1989, rappelle que les fédérations départementales de chasseurs n'ont pas la qualité d'établissement public, n'exercent pas les prérogatives de police judiciaire, et que, bien qu'un intérêt public s'attache à leur fonction, elles ne sont pas investies d'une manière quelconque de l'autorité publique. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 20 février 1987, a rappelé que « le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général » et a décidé que les dispositions du les alinéa de l'article 384 du code rural étaient de nature législative en tant qu'elles instituent une police spéciale de la chasse confiée aux autorités adminstratives police spéciale de la chasse confiée aux autorités adminstratives de l'Etat, et qu'elles étaient de nature réglementaire en tant qu'elles ont pour effet de désigner parmi ces autorités celle qui exerce la police de la chasse. En conséquence, il pourrait être aujourd'hui nécessaire de clarifier et d'harmoniser la réglementation de la police de la chasse en fonction de ces décisions récentes. A cette fin, il pourrait être opportun de placer rapidement les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sous l'autorité directe des préfets et des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, et d'étendre leur compétence à la protection et à la police de la nature. Il lui demande s'il la protection et à la police de la nature. Il lui demande s'il entend instaurer la tutelle directe des préfets sur les gardes nationaux de la chasse, de la faune sauvage... et de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 3263 Jean-Yves Le Drian.

Urbanisme (P.S.O.)

17457. - 18 septembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la divergence entre la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat et l'interprétation qui est faite par certaines collectivités locales de l'article L. 300. 2-a du code de l'urbanisme. Dans le cadre de la révision d'un plan d'occupation des sols, un propriétaire foncier fait remarquer, durant l'enquête publique, que son terrain, classé en zone NA, est complètement

viabilisé; sa propriété doit être légalement classé en U. Il demande dans le cadre de l'enquête publique le classement en UE, classement à l'identique de la zone bâtie qui lui est contiguë. Dans sa décision S.A. Charvo du 23 mai 1986, le Conseil d'Etat précise qu'une « zone côtoyant un milieu bâti disposant d'équipements de viabilité suffisants, caractérise objectivement la constructibilité, tout blocage des élus en la matière est illégal » et reconnaît une erreur manifeste d'appréciation. Il demande donc si une collectivité iocale peut, au regard de l'article L. 300. 2-a du code l'urbanisme, refuser le classement en zone U.

Baux (baux d'habitation)

17463. - 18 septembre 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1989. Celle-ci précise ceux de ses articles qui sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Il s'agit notamment de l'article 15 qui prévoit le régime du congé. Or force est de constater que les propriétaires qui avaient conclu des baux sous le régime de la loi Quilliot, laquelle prévoyait alors un préavis de trois mois, sont pris de court peur notifier un congé en application de la loi nouvelle. En effet, supposons un bail de six ans conclu le le janvier 1984; la loi nouvelle du 6 juillet 1989 publiée au Journal officiel du 8 juillet 1989 exige le respect d'un préavis de six mois, qui ne peut dans ce cas précis être respecté car le congé devait être notifié avant le les juillet 1989. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à défaut de motif de congé valable le contrat est reconduit pour sa durée initiale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question précise.

Logement (construction)

17480. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marie Dalllet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la récente statistique publiée au 31 juillet 1989 par l'I.N.S.E.E., relative au logement pour la période juin 1988-mai 1989. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de clarifier les diverses statistiques relatives au logement entre les autorisations de construire (permis de construire), les mises en chantier et les logements achevés. Cette clarification nécessaire permettrait d'apprécier avec clarté le chiffre de l'I.N.S.E.E. (322 000 logements) qui ne correspond manifestement pas à celui des logements en cours, dont le nombre, selon ses propres services, serait inférieur à 300 000.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

17482. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Marie Dalllet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à rendre obligatoires, sur les véhicules automobiles, les compteurs kilométriques à six chiffres qui offrent plus de garanties de sécurité contre la fraude lors de la revente de ces véhicules.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

17483. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marie Dalllet demande à M. le mlaistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à renforcer le contrôle technique des véhicules automobiles, instauré par son prédécesseur en 1986, en l'accompagnant d'une obligation de réparer et en le rendant annuel à partir de la troisième année de circulation, comme cela se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne, et notamment en Belgique. Ce renforcement de la réglementation permettrait un accroissement de la sécurité et aurait aussi pour effet second d'éviter de voir affluer en France des « véhicules épaves » rendus impropres à la circulation dans les pays voisins.

Météorologie (fonctionnement : Allier)

17489. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de maintenir les répondeurs météo et agro-météo de l'Allier. L'équipement actuel du

département donne entièrement satisfaction aux usagers (qui n'ont d'ailleurs pas été consultés à l'occasion du projet de modification du service rendu actuellement), ce dont témoigne l'importance du nombre d'appels annuels (250 à 300 000). Le projet de la Météorologie nationale de supprimer, dans un premier temps, des répondeurs les bulletins à moyenne échéance qui ne seraient plus disponibles que sur un « kiosque régional Auvergne » et, dans un deuxième temps, de supprimer totalement le bulletin journalier des trois répondeurs de l'Allier pour le mettre sur kiosque, n'est pas acceptable. Il risque, en effet, d'accroitre le coût de consultation pour les usagers et de détériorer l'information fournie. Il lui demande de prendre des dispositions pour l'abandon de ces projets contraires aux intérêts des habitants et notamment des agriculteurs de l'Allier.

Voirie (pollution et nuisances : Ile-de-France)

17495. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la construction en cours, à Paris, d'un mur anti-son le long du boulevard périphérique Est, rejetant ainsi sur les populations de Montreuil et de Bagnolet les nuisances occasionnées par le bruit et la pollution. Or à ce jour aucune mesure n'a été envisagée pour protéger les riverains de ces communes limitrophes, pourtant particulièrement exposés par l'utilisation quotidienne de cette voie à grande circulation. La construction d'un mur d'isolement en bordure des villes de banlieue ou la couverture du boulevard périphérique entre la porte de Montreuil et la porte de Bagnolet permettrait de garantir efficacement la tranquil·lité des habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Logement (politique et réglementation : Nord)

17501. – 18 septembre 1989. – M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la société Usinor, après avoir démantelé ses usines du Valenciennois, s'apprête aujourd'hui à brader son patrinionie immobilier (environ 1 200 habitations) en le vendant au comité interprofessionnel du logement (C.l.L.) à un prix extrêmement bas puisqu'il est question de 35 000 francs par logement. L'émotion que suscite une telle opération est d'autant plus grande que, outre les répercussions qui ne manqueront pas d'intervenir sur le montant des loyers, certains de ces logements (s'agit de petites maisons individuelles regroupées en cités) ont déjà été vendus à leur locataire pour des prix variant entre 100 000 et 140 000 francs. Cette disproportion entre les prix témoigne, s'il en était besoin, du peu d'intérêt et du peu de reconnaissance que porte la société Usinor à ses anciens travailleurs qui, pourtant, ont donné des dizaines d'années de leur vie pour assurer sa prospérité. En conséquence, il lui demande : l'o de lui indiques s'il est bien exact que la société Usinor vende au C.l.L. ses logements au prix de 35 000 francs l'unité; 2º d'intervenir auprès de cette entreprise nationalisée pour qu'elle offre prioritairement à chaque locataire qui le désire la possibilité d'acquérir lui-même sa maison et au même prix.

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

17504. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les inquiétudes des riverains de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle, face à l'accroissement constant du trasic et au développement des nuisances qui y sont liées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire le point précis: l'o de l'utilisation, la nuit, des pistes actuellement en service à Roissy: heures, fréquences des décollages et des atterrissages, orientations des trajèctoires empruntées, comparaison avec les autres aéroports parisiens et européens où le trasic de nuit serait plus réduit, voire inexistant; 2º des études et expérimentations relatives au système (Microwave Landing System) et notamment des résultats obtenus à Marseille et des conclusions tirées quant à la date prévisible de mise en service de ce système dans les autres aéroports. A ce sujet, il lui rappelle que le rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Georges Parrotin en 1988, indiquait que « l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) considérait déjà le MLS comme normalisé mondialement pour succèder à l'ILS (Instrument Landing System) ». Compte tenu des avantages de ce nouveau système, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhainable de le mettre prioritairement en place à Roissy, pour éviter ou en tout cas diminuer substantiellement les nuisances sonores subies

par la population dans les zones urbanisées de la région, et tout particulièrement de la vallée de Montmorency. Il lui demande d'autre part si des études sérieuses ont bien été menées en ce qui concerne une éventuelle variation de quelques degrés des pistes existantes, comme cela avait déjà été suggéré ; une telle réorientation minime suffisant, semble-t-il, à éviter le survol des zones les plus urbanisées, tout en tenant compte des contraintes en matière de vents dominants et des équipements existants. Enfin, il s'inquiète de savoir s'il est tenu compte de ces éléments pour la définition de l'orientation de la piste nº 5 de Roissy, dont il était question qu'elle soit Nord-Sud et souhaiterait savoir s'il est exact que des mesures soient prises pour imposer exclusivement les décollages face à l'Ouest et les atterrissages face à l'Est.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

17549. - 18 septembre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile dont les pensions viennent d'être diminués de 1,85 p. 100 à compter du le juillet 1989. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les règles fixées par le décret du 18 juin 1984 qui aboutissent à un tel résultat, contradictoire avec la santé économique du secteur considéré, et pour l'immédiat de stabiliser les pensions en cause à leur niveau du le janvier dernier.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

17550. - 18 septembre 1989. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les modalités de revalorisation des pensions de retraite des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. Relevant que le mécanisme de revalorisation est régi par l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile, il lui indique que le caractère provisionnel de la revalorisation instituée par cet article est lié à l'indice de variation des salaires (I.V.S.), lequel prend en compte l'ensemble des personnels, alors qu'antérieurement, seuls les effectifs des trois grandes compagnies étaient retenus. De ce fait, l'incidence des embauches aslaires plus faibles se fait ressentir sur le montant des pensions, dont la diminution peut être évaluée à 1,85 p. 100. Il lui expose que le souhait largement partagé des syndicats de retraités est de conserver la revalorisation provisionnelle en l'assortissant d'un I.V.S. correspondant directement au taux et à la fréquence des augmentations de salaires, et lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du conseil d'administration de la C.R.P.N.P.A.C. afin que soit institué, sur des bases existantes, un mécanisme d'ajustement plus réaliste.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17551. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le miaistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le maintien des pensions versées par la caisse de retraite des personnels navigants au niveau où elles étaient au 1^{er} juillet 1988. Par décision du conseil d'administration de la C.R.P.N., les personnels navigants retraités bénéficiaient au 1^{er} janvier 1989 d'une majoration de 1,84 p. 100 de leurs pensions afin de prendre en compte l'indice du coût de la vie. Nombre de ces personnels m'ont fait part de leur mécontentement face à l'opposition du ministre des transports à la décision de la caisse et qui conduit au maintien des pensions au niveau où elles étaient au 1^{er} juillet 1988. Il lui demande les raisons d'une telle décision et les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser le maintien du pouvoir d'achat des personnels navigants retraités.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

17552. - 18 septembre 1989. - M. Georges Marchals attire l'attention de M. le miaistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels navigants retraités de l'aviation civile. Compte tenu du dispositif actuel de revalorisation, le niveau des pensions a baissé au les juillet 1989 de 1,82 p.100. Le conseil d'administration de la caisse de retraite avait proposé au ministre de tutelle une mesure exceptionnelle, afin d'éviter ce désagrément aux personnels

concernés. Elle a été refusée. Toutefois, une réflexion a été engagée sur une éventuelle refonte du dispositif de revalorisation. Il demeure que de nombreux retraités subissent une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre le rattrapage du pouvoir d'achat des pensions de ce personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

17553. – 18 septembre 1989. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Les perspectives financières offertes par l'Etat sont aujourd'hui insuffisantes pour attirer des candidats aptes à pourvoir les postes mis au concours. Seuls, cinq candidats ont été recrutés sur douze places à pourvoir lors du dernier concours. Cela tient au fait que les candidats doivent avoir au moins cinq années d'études supéneures validées, deux ans d'expérience professionnelle et deux ans de spécialisation et que les traitements s'échelonnent seulement entre 7 000 et 15 000 francs. Au congrès de la section syndicale des A.B.F. (architectes des Bâtiments de France), Maurice Faure avait annoncé, en novembre 1988, l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Aussi, il lui demande s'il tiendra les engagements de son prédécesseur, c'est-à-dire l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17587. – 18 septembre 1989. – M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la suppression, au cours du mois d'août, de la gratuité des suppléments sur les T.G.V. accordée lors d'un achat groupé de 8 billets. Il s'étonne de cette mesure prise très discrètement pendant les congés d'été, et correspondant à près de 50 p. 100 d'augmentation déguisée que subissent a près de salariés usant des transports S.N.C.F. pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande d'envisager la possibilité de rétablir le système anténeur.

Départements (limites territoriales : Seine-Saint-Denis)

17601. – 18 septembre 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur certaines déclarations du délégué interministériel à la ville concernant le département de la Seine-Sainte-Denis. En effet, lors d'une déclaration sur la réforme de la région parisienne le délégué interministériel pour la ville a proposé « un remodelage du département de la Seine-Saint-Denis ». Il serait souhaitable de préciser cette proposition qui suscite l'interrogation des élus de la Seine-Saint-Denis. Ce délégué interministériel étant, semble-t-il, sous sa tutelle, il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les termes de cette proposition.

Chauffage (chauffage domestique)

17604. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nombre croissant de logements neufs équipés à l'origine d'une installation de chauffage électrique, privilégiant un abaissement des coûts de construction sur les coûts de fonctionnement ultérieurs. Il lui demande si une obligation d'information sur les coûts de chauffage ne pourrait pas être imposée aux constructeurs.

Urbanisme (droit de préemption)

17622. - 18 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le mlaistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires du droit de préemption d'un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain lorsque le propriétaire transmet la déclaration d'intention d'alièner alors qu'h a trouvé un acheteur. Dans ce cas, le titulaire du droit de préemption supporte la responsabilité de priver éventuellement l'acheteur du bien immobilier pour l'achat duquel il a souvent versé des arrhes ou tout simplement de retarder la procédure de vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour

inciter les vendeurs de biens immobiliers et les notaires à établir la déclaration d'intention d'aliéner dès qu'ils ont eux-mêmes connaissance de l'intention d'aliéner.

Circulation routière (accidents)

17624. - 18 septembre 1989. - L'éclairage systématique des autoroutes permettrait de diminuer le nombre des accidents nocturnes dus à la fatigue et aux intempéries. C'est pourquoi, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si le Gouvernement envisage la réalisation de tels aménagements, qui constitueraient un grand progrès en matière de sécurité routière.

Transports aériens (aéroports)

17660. - 18 septembre 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nouvelle délimitation des «zones de bruit » des aéroports prévue pour la fin de l'année 1989. L'unité acoustique retenue pour le calcul du bruit produit par les aéronefs est le P.N.D.B. Cette norme correspond à des critères de spectre de bruit des avions élaborés vers 1960. Depuis cette époque, la composante spectrale du bruit des avions a beaucoup changé. En R.F.A., comme dans d'autres pays européens, c'est aujourd'hui le D.B.A. et les normes I.S.O. qui sont utilisés. Dans le cadre de la norme européenne, elle demande s'il ne serait pas possible d'utiliser le D.B.A. pour tracer les courbes de nuisance sonore dues aux aéronefs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17666. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le mlaistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les logements locatifs sociaux réhabilités ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe d'habitation alors que les logements locatifs sociaux neufs ne sont pas assujettis à ladite taxe pendant quinze ans. Cette disposition est particulièrement dissuasive pour des opérations de réhabilitation à des fins de logements sociaux de certains bâtiments situés au cœur des villes. Il lui demande quelles dispositions il entend retenir afin de favoriser ces opérations de réhabilitation qui constituent un facteur indéniable de revitalisation des centres-villes.

Urbanisme (permis de construire)

17667. – 18 septembre 1989. – M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, dans la plupart des petites communes dépourvues de P.O.S., le maire émet seulement un avis lors du dépôt de permis de construire ou de certificat d'urbanisme. C'est l'Etat qui accorde ou pas, après instruction par ses services, le droit de construire en en prescrivant les modalités. Or, lors de l'achèvement des travaux – ou bien plus tard –, c'est le maire, dépourvu de moyens et le plus souvent des compétences requises, qui doit veiller à la réalisation conforme des travaux ou à la mise en conformité de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un paradoxe et s'il ne serait pas naturel de confier le contrôle de la conformité au service qui a délivré initialement, et sous sa responsabilité, l'autorisation de bâtir, soit : le maire en cas de P.O.S., ou l'Etat dans tous les autres cas (R.N.U.).

Retraités: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

17700. - 18 septembre 1989. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude provoquée parmi les retraités du personnel navigant de l'aviation civile devant l'annonce officielle de la diminution du montant des pensions versées aux allocataires concernés, à partir du le juillet 1989. L'ajustement intervenu à cette date se traduit en fait par la dispartition de l'augmentation de 1,85 p. 100 intervenue au le junvier 1989. Même si cette réévaluation des pensions de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est réglementaire, puisque le ca!cul est établi sur la base du décret nº 84-469, il apparaît que la situation ainsi créée à l'ègard du personnel navigant en retraite de l'aviation civile est tout à fait inquiétante et appelle, de la part du Gouvernement, un

rèexamen, en concertation avec l'ensemble des personnels concernés, de ce décret pour éviter ce type d'évolution préjudiciable à l'ensemble des allocataires de ce régime de retraite. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17701. – 18 septembre 1989. – M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la diminution de 1,85 p. 100 au le juillet 1989 du montant de la pension de retraite attribuée au personnel navigant de l'aviation civile. Cette diminution résulte de l'application des coefficients de revalorisation des pensions tels qu'ils sont déterminés par les articles R. 426-16-2 et R. 426-5 b, du code de l'aviation civile dans leur rédaction issue du décret nº 84-469 du 18 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir envisager le l'éexamen du mode de revalorisation des pensions, de manière à garantir le pouvoir d'achat des retraités concernés, en procédant à une modification des articles R. 426-16-2 et R. 426-5 b, du code de l'aviation civile.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17702. – 18 septembre 1989. – Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités du personnel navigant de l'aviation civile en matière de retraite, du fait de l'annulation de la décision du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile qui maintenait pour le deuxième semestre 1989 la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires adopté le le janvier 1989. Elle lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures nécessaires pour réajuster le montant des retraites du personnel navigant de l'aviation civile qui a subi une diminution au ler juillet 1989.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17703. – 18 septembre 1989. – Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réduction du montant de la pension de retraite du personel navigant de l'aviation civile qui s'élève à 1,85 p. 100 au 1 guillet 1989 et ce en raison du mode de calcul utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Cette mesure ne peut apparaître que comme une injustice car elle toûche des pensions souvent modestes et est la résultante de l'application d'un mode de calcul totalement dépassé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)...

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'un certain nombre de retraités du personnel navigant de l'aviation civile ont appelé son attention sur le fait que le montant de leurs pensions serait diminué à compter du les juillet 1989 par rapport à ce qu'ils ont perçu au cours du premier semestre de cette année. La revalorisation des pensions de ces personnels s'effectue: au les janvier, à l'aide du taux d'évolution prévu pour le salaire brut moyen annuel par le projet de loi de finances; au les juillet, par ajustement sur l'I.V.S. indice de variation des salaires de la profession de l'année précédente, cet indice étant lui-même calculé réglementairement en application du décret no 84-469 du 18 juin 1984. Les ressources de ce régime étant assurées par des cotisations sur les salaires au les juillet de chaque année, la variation des pensions est ajustée sur celle du salaire moyen de la profession. La variation du salaire moyen dépend elle-même de l'évolution de l'emploi. De 1984 à 1986, le régime a connu une faible évolution de cotisants (0 p. 100 à + 2 p. 100 par an), la population des actifs vieillissant, et par variation d'ancienneté et de technicité le salaire moyen s'est élevé. A partir de 1987, l'embauche massive de jeunes navigants (+ 4,2 p. 100 en 1987 et 8,60 p. 100 en 1988) a provoqué un tassement du salaire moyen et donc de l'indice de variation des salaires de ja profession au point que celui de

l'année 1988 est au même niveau que celui de 1987. De ce fait, les pensions n'on pas varié au ler juillet 1989 et les retraités perdent la revalorisation prévisionnelle acquise en début d'année. Le conseil d'administration du régime evait pris, le ler juin 1989, une décision destinée à maintenir le niveau des pensions jusqu'au ler janvier 1990. Elle était la suivante: «Considérant les articles R. 426-16-2 et R. 426-5, le conseil d'administration décide, à la majorité, de maintenir l'effet à titre provisionnel du taux antérieur, ch l'attente de la revalorisation des pensions devant intervenir au ler janvier 1990. » Cette décision, non conforme au code de l'aviation civile, a été annulée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui s'est cependant déclaré favorable à l'examen d'une refonte du dispositif de revalorisation. Il lui demande si cette refonte a été entreprise, dans quels délais elle peut aboutir et quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraités du personnel navigant de l'aviation civile ne se trouvent pas dans une situation qui semble n'avoir aucun précédent dans aucun régime de retraite.

Voirie (routes)

17705. – 18 septembre 1989. – Toutes les statistiques démontrent que les routes à trois voies sont particulièrement dangereuses, puisqu'elles favorisent les dépassements sans prévenir nécessairement les risques de collisions frontales sur la voie centrale. Pourtant, leur danger pourrait être considérablement atténué si elles étaient systématiquement aménagées de telle sorte que les dépassements ne soient autorisés que de manière alternée. C'est pourquoi M. Marc Doiez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si le Gouvernement envisage la réalisation de tels aménagements, ce qui constituerait un grand progrés en matière de sécurité routière.

Permis de conduire (réglementation)

17706. – 18 septembre 1989. – M. Françols Holiande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agriculteurs qui, ayant pris leur retraite, n'ont plus le droit de conduire leur tracteur agricole s'ils ne sont pas titulaires du permis de conduire des véhicules automobiles. Si l'on admet que la mise à la retraite entraîne la perte de la qualité d'exploitant, ne peut-on tout de même pas tenir compte du fait que les actes de la vie quoti-dienne se poursuivent, notamment lorsque l'agriculteur retraité continue à exploiter la surface de subsistance autorisée par la loi en ayant besoin d'utiliser un tracteur pour des trajets néanmoins limités. Dès lors, une autorisation exceptionnelle ne pourrait-elle pas leur être délivrée pour prolonger le droit de conduire ce genre de machine agricole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Ministères et secrétaires d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

17707. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la situation des architectes des bâtiments de France, qui s'inquiètent de l'évolution de leurs rémunérations. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend étudier, et mettre en place pour améliorer la situation de ces fonctionnaires, qui participent activement au maintien de la qualité de la vie.

FAMILLE

Prestations familiales (atlocation de rentrée scolaire)

17555. - 18 septembre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du miaistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés financières souvent importantes auxquelles sont confrontées de nombreuses familles d'origine modeste à l'occasion de la rentrée scolaire. En effet, les frais entrainés par les dépenses de transport et d'habillement, ainsi que par l'achat de livres et de fournitures scolaires, à elles seules en augmentation de 5,6 p. 100 selon les résultats de l'enquête réalisée dernièrement par le ministère des finances, représentent à l'évidence pour ces familles une lourde charge à laquelle le sys-

tème actuel de bourse ne répond malheureusement que très partiellement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir mettre en place, dés cette année, les dispositions nécessaires à la création d'une allocation exceptionnelle de rentrée scolaire, destinée à alléger les charges croissantes auxquelles doivent faire face les ménages à revenus modestes, et à compenser la nouvelle dérive inflationniste que connaît actuellement notre pays.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Grandes écoles (E.N.A.)

17509. - 18 septembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités de recrutement de l'Ecole nationale d'administration. Alors que l'article 6 du décret du 13 octobre 1986 a avancé la limite d'âge à trente-deux ans pour les candidats au concours interne, il semblerait que, Gans le cadre de la réouverture d'un troisième concours d'accès, cette voie serait ouverte à des nonfonctionnaires pour qui cette limite d'âge ne serait pas opposable. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable, à l'occasion de la réintroduction de cette troisième voie, de modifier les conditions d'âge requises afin de permettre aux fonctionnaires qui ont fait preuve de leurs capacités par leur activité dans l'administration d'accéder à cette école.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

17648. - 18 septembre 1989. - On constate actuellement en France un grand besoin en ingénieurs, largement démontré par toutes les études récentes, et signalé par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le 13 décembre 1988. Former un nombre suffisant d'ingénieurs est un enjeu capital pour notre pays. Les études font apparaître un besoin annuel de « production de diplômés » (pour les quinze prochaines années) d'environ 22 000 nouveaux ingénieurs. Le rythme actuel avoisinant les 14 000 diplômés par an, il est donc nécessaire de permettre à environ 8 000 personnes d'accèder au diplôme d'ingénieur. Ce n'est pas en augmentant à due concurrence les promotions des écoles d'ingénieurs que l'on parviendra au résultat souhaité. Sur les 14 000 diplômes d'ingénieurs délivrés annuellement en France, 13 000 le sont en formation initiale, 1 000 seulement par la voie de la formation continue et de la promotion professionnelle. On estime généralement que la moitié des ingénieurs supplémentaires à diplômer chaque année en France, soit 4 000, devraient relever, à terme, de la voie professionnelle post-B.T.S. ou D.U.T., dont 200 environ dans le secteur de l'agro-alimentaire. C'est, pour eux, la seule possibilité de promotion sociale. Le cadre juridique permettant de développer cette formation continue existe (arrêtés de 1974, 1976, 1982 et arrêté de 1985 pour les établissements dépendant du ministère de l'agriculture, après consultation de la commission des titres d'ingénieurs). Mais on se heurte, d'une part, à la faiblesse de l'offre de formation continue et, d'autre part, au financement de cette formation continue. Outre les sommes qui peuvent être dégagées dans le cadre du congé indivi-duel de formation, très insuffisantes pour répondre aux besoins, les entreprises, les salariés, les régions peuvent participer à l'effort indispensable formation d'ingénieurs par le canal de la promotion sociale. Etat doit également jouer pleinement son rôle en ce domaine. Par l'intermédiaire de « crédits spécifiques », une première réponse pourrait être apportée à cette demande. Mais il faut assurément aller plus loin. M. Gabriel Montcharmont demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travaii, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier, outre l'octroi de prêts à taux bonifiés, la mise en place d'un système de «plan d'épargne formation», assorti notamment d'inscitations fiscales. En effet, quelques accords récents de « développement de la formation » (cf. coopération laitière) prévoient la participation volontaire des intéressés à l'effort de formation. Dans ce cas, ne serait-il pas souhaitable : que le salané puisse déduire de sa base d'imposition sur le revenu les frais engagés personnellement et directement (sur ses ressources) pour financer son projet personnel; que des prêts à taux bonifié

puissent être consentis à ces salariés pour financer leur projet personnel; de mettre en place un « plan d'épargne formation » constitué volontairement ou/et contractuellement dans l'entreprise par le salarié, avec éventuellement abondement par l'employeur, à l'instar de ce qui se pratique au titre de la participation ou de l'intéressement dans l'entreprise.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Cambodge)

17623. – 18 septembre 1989. – M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre délégué avprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, aur les menaces qui pèsent sur la langue française au Cambodge : elle n'est – comme l'a constaté une mission conjointe du haut conseil et de la F.I.P.F. (Fédération internationale des professeurs de français) – qu'en état de survie et des décisions rapides s'imposent. Il lui demande : quels contacts ont été pris ou vont l'être avec des officiels cambodgiens, afin d'évaluer les besoins du pays ; quelles mesures immédiates sont envisagées, notamment le détachement de professeurs supplémentaires, l'octroi de bourses annuelles de formation ou de recyclage, l'ouverture de laboratoires de langues.

Français : langue (défense et usage)

17629. – 18 septembre 1989. – M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, aur l'utilisation intensive des mots «libéral» et «libéralisme». Depuis peu d'années, on parle beaucoup d'économie libérale, de libéralisme et parfois même de libéralisme avancé. Ces termes sont employés par tous les acteurs sociaux, économiques, représentants de l'Etat, et représentants de la nation. La majorité de ceux qui emploient ces termes savent certainement que ceux-ci désignent une philosophie économique privilégiant la liberté totale des marchands et des producteurs, excluant la réglementation et l'intervention de l'Etat. Mais a-t-on mieux mesuré que la très grande majorité de ceux qui entendent ce mot « libéral », l'assimilent à celui de liberté tout court? S'est-on bien soucié de l'impact de ce terme, si proche dans son sens de ceux de tolérance et d'acceptation de l'autre? N'y a-t-il pas là un risque très réel de confusion des genres, déjà mesurable par l'abstention électorale? Il lui demande s'il compte prendre des initiatives, afin d'éviter cette confusion.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

17451. – 18 septembre 1989. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les interrogations que suscite le drame causé par la disparition de la petite Sylvie, jeune handicapée en excursion au Ballon d'Alsace. Il lui demande a'il ne serait pas judicieux de doter ce type de malade, atteint de troubles du comportement, de surdi-mutité, d'autisme ou de troubles psychiatriques d'émetteur individue! permettant à toute occasion leur localisation lors de sorties ou d'excursions. Co type de matériel est déjà utilisé, et a déjà fait ses preuves pour favoriser la recherche des victimes d'avalanche, ou dans certaines maternités pour éviter le vol de nourrissons.

Handicapés (établissements)

17561. - 18 septembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la selidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes posés par l'hébergement des jounes handicapés devant quitter les I.M.P.R.O. en raison de leur âge. Bien souvent, en effet, la seule alternative à la réinaertion sociale et professionnelle - quand celle-ci n'est pas possible - reste leur placement en hôpital psychlatrique ou leur retour dans leur famille. Cette situation qui fait perdre aux personnes concernées le bénéfice des progrès accomplis en I.M.P.R.O., qui tend à leur exclusion de la vie sociale et qui place leurs familles devant d'innombrables diffi-

cultés, n'est guère acceptable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des solutions satisfaisantes puissent être offertes à ces jeunes handicapés.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais de transport)

17709. – 18 septembre 1989. – M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le secrétalre d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'article 13 de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et au transport sanitaire. Cette loi prévoit la prise en charge de l'ensemble des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spécialisée dans les budgets de ces établissements. Elle ne permet cependant pas la prise en charge des frais de transport des enfants qui fréquentent des centres de soins S.E.S.A.D. (services d'éducation et de soins à domicile), S.S.E.S.D. (services de soins et d'éducation spécialisée) ou S.S.E.F.I.S. (services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) dans les budgets de ces centres de soins. Les familles des enfants qui fréquentent ces structures se retournent donc vers le service de transport des handicapés du département où elles sont domiciliées qui ne peut supporter un tel transfert de charges sans transfert de ressources concomitant. Aussi, il lui demande de lui préciser si les frais de transport engagés pour les enfants suivis par ces services peuvent donner lieu à un remboursement direct par les caisses primaires d'assurance maladie, dans quelles conditions et selon quelles modalités.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Déchets et produits de la récupération (huiles)

17476. – 18 septembre 1989. – M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation dans laquelle se trouvent les sociétés de ramassage pour la régénération des huiles usagées. Ces entreprises sont confrontées à deux problèmes cruciaux : d'une part, quelles mesures il compte prendre pour pallier les pertes provoquées par une taxe parafiscale jugée insuffisante ; d'autre part, les moyens financiers dégagés à présent permettrontils de garantir à ces entreprises un avenir plus prometteur ? En relayant la préoccupation de ce secteur d'activité, il entend s'associer à la mise en valeur de l'activité économique.

Or (prospection et recherche)

17522. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

Charbon (houillères : Lorraine)

17524. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer quel est, année par année, de 1977 à 1988 inclus, le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Pétrole et dérivés (carburant et fioul domestique)

17556. – 18 septembre 1989. – La France importe aujourd'hui 12 Mt/an de produits raffinés, soit environ 15 p. 100 de la consommation nationale. Cette situation s'explique par le fait que l'outil de raffinage n'est pas adapté au marché français actuel et futur. On peut même dire qu'il sort des raffineries des produits qui ne trouvent pas de débouchés, alors que ces mêmes raffineries ne sont pas équipées pour répondre à la demande. La principale origine de nos importations de produits raffinés vient

du fait que les raffineris installées en France ne sont pas en mesure de produire suffisamment de gazole moteur. Or, en France et en Europe, la demande en carburant pour moteur diesel croît depuis quelques années et les experts s'accordent pour dire que cette tendance va se poursuivre pendant encore au moins dix ans. Or, si l'on excepte celle qui consiste à avoir recours à l'importation, il n'y a qu'une seule solution pour résoudre ce problème : la France doit s'équ'per d'unités de raffiresoudre ce problème: la France doit s'equiper d'unités de raffinage permettant de convertir les produits excédentaires (principalement les fractions lourdes du pétrole) en gazole de qualité. Le seule procédé capable d'effectuer cette opération est le procédé dit d'hydrocraquage. De plus, ce procédé produit un gazole de trés bonne qualité qui pourra répondre aux spécifications plus sévères qui risquent d'être mises en place afin de mieux lutter contre les pollutions. Cette modernisation des raffineries peut se du nétrole (LEP) a mis au point et développé un procédé d'hydrogret un procédé d'hydrogret un procédé d'hydrogret par le procédé de la procédé d'hydrogret par le procédé d'hydrogret par le procédé de la procédé de la procédé d'hydrogret par le procédé d'hydrogret par le procédé d'hydrogret par le procédé de la procédé de la procédé de la procédé de la procédé d'hydrogret par le procédé de la procédé de la procédé d'hydrogret par le procédé de la pro du pétrole (I.F.P.) a mis au point et développé un procédé d'hydrocraquage. Plusieurs exemplaires de ce procédé ont été vendus dans le monde et la première unité a été mise en service il y a trois ans dans une raffinerie japonaise. D'autre part, la France possède avec Technip, filiale entre autres d'Elf et de l'I.F.P., une société d'ingénierie de renommée mondiale qui a participé à la construction de rafficer de renommée mondiale qui a participé à la construction de rafficer de renommée mondiale qui a participé à la construction de raffineries dans de nombreux pays. La techno-logie française dans le domaine pétrolier est parmi les meilleures du monde grâce, entre autres, à Technip et à l'Institut française du pétrole. Elle est mise en œuvre sur les cinq continents. Elle doit l'être également en France lorsque cela s'avére nécesaire. Et c'est le cas. Il faut ajouter à cela que la France tirerait un important bénéfice d'une telle modernisation, en effet : lo C'est l'assurance de la création d'emplois. Or, si le chômage a des conséquences désastreuses pour les hommes, il a également un effet négatif sur l'écnomie du pays. 2° Une amorce de reprise est apparue récemment. Nous souhaitons qu'elle se confirme. Mais comment y faire face si nos industries en général, et celle du raffinage en particulier, ne sont pas en mesure de répondre à un accroissement de la consommation. 3° L'importance de produits raffinés pèse plus lourd dans la balance commerciale de la France que l'importation de pétrole brut. Il est urgent de moderniser l'outil de raffinage en France. C'est une nécessité pour l'économie du pays et pour les hommes. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire si l'Etat, qui est actionnaire des deux grands groupes pétroliers Elf et Total, a l'intention de leur demander d'investir dans au moins une unité d'hydrocraquage permettant de produire un gazole de qualité afin de répondre à la demande et leur recommander de choisir la technologie et le savoir-faire françaic, c'est-à-dire l'I.F.P. pour le procédé et Technip pour l'ingénierie.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (actes administratifs)

17470. – 18 septembre 1989. – Faisant état de différents échos relevés dans la presse et d'une interview à un hebdomadaire, M. Plerre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions de revenir sur un des éléments essentiels de la loi du 2 mai 1982 sur les droits et libertés des régions, des départements et des communes, à savoir le contrôle a posteriori par l'autorité de tutelle des décisions prises par ces collectivités. Si une telle mesure devait être prise, ce serait vider de toute susbtance une loi dont s'est enorgueilli le Président de la République lors de son premier septennat et mettre en doute la compétence et la rigueur des élus locaux.

Police (fontionnement : Seine-Saint-Denis)

17494. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur l'insuffisance de police dans la commune de Montreuil. 3 785 fonctionnaires de police sont en poste dans le département de la Seine-Saint-Denis qui compte 1 325 000 habitants, conformément au ratio auquel il a été fait référence le 16 novembre dernier au cours du débat budgétalre, prévoyant l policier pour 350 habitants afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en milieu urbanisé. La situation à Montreuil est cependant loin de correspondre à cette norme ministérle!le qui, pour être effectivement appliquée, suppose l'affectation de 87 fonctionnaires supplémentaires. Eu égard aux besoins exprimés par la population et à la nécessaire prévention de la délinquance, la première ville du département subit ainsi une flagrante inégalité de traitement. En conséquence, ul demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire; 2° de bien vouloir préciser les dispositions

concrétes qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce déséquilibre criant des effectifs et doter la ville de Montreuil des moyens correspondant à ses besoins réels.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

17508. – 18 septembre 1989. – M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le mlnistre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux auprès de la commission de réforme des agents territoriaux. La moindre réponse attend six à huit mois dans la meilleure des hypothèses. Devant cette situation préjudiciable aussi bien aux fonctionnaires qu'aux collectivités locales, il serait souhaitable que les effectifs administratifs et médicaux de cette commission soient renforcés et qu'un effort de modernisation des méthodes en améliore la productivité.

Mort (pompes funèbres)

17513. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'une loi du 9 janvier 1986 a assoupli certains aspects de la réglementation du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire également bénéficier les populations des trois départements d'Alsace-Lorraine des aspects positifs de cette loi.

Enseignement (fonctionnement)

17514. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quelles conditions les maires ont la possibilité de fixer et de modifier les horaires de sortie des établissements scolaires et notamment si, au sein d'une même commune, ils peuvent fixer des horaires différents entre deux établissements.

Marchés publics (réglementation)

17527. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur si une collectivité territoriale a le droit de lancer un appel G'offres comportant la mention : « Appel d'offres limité aux entreprises du canton de X » ou « Appel d'offres limité aux entreprises de l'arrondissement de Y ».

Impôts locaux (taux)

17519. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'istérieur lui indique, pour l'année 1988, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

17520. - 18 septembre 1989. - M. Jenn-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les communes associées, il a été prévu de créer une commission consultative représentant les intérêts de la population. De ce fait, de nombreux élus municipaux des communes associées ont été désignés dans les commissions consultatives, ce qui leur permet de continuer à participer à la vie municipale. Cela n'aurait pas été possible par ailleurs en raison de la réduction du nombre des élus municipaux de la commune associée. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de considérer les fonctions de membre d'une commission consultative de commune associée comme ouvrant droit également à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Communes (conseils municipaux)

17521. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans les trois départements d'Aisace-Lorralne les grandes communes se dispensent de transmettre certaines délibérations au contrôle de légalité, ces délibérations étana applicables immédiatement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique: 1° le seuil de population cencerné; 2° la nature des délibérations susceptibles d'être dispensées du contrôle de légalité; 3° dans le cas de districts communaux qui sont assujettis aux mêmes critères de gestion et de fonctionnement que les communes, sur quels critères se fait la distinction entre les districts susceptibles de bénéficier du régime des

grandes communes et ceux relevant du régime général, c'est-àdire ceux dont les délibérations sont toutes assujetties au contrôle de légalité.

Bois et forêts (incendies)

17557. – 18 septembre 1989. – M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'intérieur de l'informer sur le montant des aides que l'Etat compte attribuer pour la réparation des incendies de forêt de l'été 1989. Il lui demande de lui préciser notamment les conditions d'indemnisation des propriétaires sinistrés.

Bois et forêts (incendies)

17538. – 18 septembre 1989. – M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures qu'il compte prendre afin de combattre efficacement les feux de forêt. En effet, les incendies qui ont ravagé la Corse, les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du-Rhône les les et 2 août ont démontré de façon éclatante que les moyens mis à la disposition sont dramatiquement insuffisants. Le C.I.R.C.O.S.C. dispose de 11 Canadair, 2 D.C. 6, 13 Tracker, 2 Focker, et 30 hélicoptéres bombardiers d'eau pour intervenir sur pas moins de quinze départements. Si la prévention et la répression sont primordiales en matière d'incendies, la mise en œuvre des moyens matériels importants est la seule solution quand ceux-ci se déclarent. Il lui demande donc que soit à nouveau inscrite au budget 1990 la commande de Canadair annulée en février 1989.

Bois et forêts (incendies)

17559. - 18 septembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les drames écologiques et humains qu'ont constitués les incendies de l'été 1989. La fatalité ne saurait être incriminée. Les causes profondes de ces désastres tiennent à une politique de désertification qui prive bois et forêts de leur entretien et de leur valorisation. Une politique de prévention des incendies commence par l'exploitation du patrimoine forestier en y associant les populations intéressées. Elle suppose aussi une politique de maintien de l'activité agricole dans les zones de montagne associant polyculture, élevage et dans les zones de montagne associant polyculture, elevage el retombées de l'activité sylvicole. La prévention nécessite aussi l'instauration de mesures spécifiques telles que les bornes d'incendies en nombre suffisant et la mise en place de pistes couper de la company feu et leurs entretiens qui constituent une charge souvent insupportable pour les communes. Par ailleurs, les moyens d'intervention ont fait cruellement défaut. Le nombre de sapeurs-pompiers est notoirement insuffisant malgré leur dévouement et leur courage exemplaire. Les moyens aénens dont l'efficacité est décisive sont loin de permettre les interventions partout où cela est nécessaire, dans la mesure où les foyers d'incendies éclatent, comme cette année, en divers endroits du pourtour méditerranéen. De plus, la mise en service de petits hélicoptères deux places dont le coût de fonctionnement est raisonnable serait par-ticulièrement nécessaire. Leur intervention permettrait de guider les actions des sapeurs-pompiers sur le terrain, et ils pourraient être utilisés en dehors des périodes de feux pour les opérations d'urgence et de secours dans ces zones de moyennes montagnes, où le temps d'intervention peut mettre en cause des vies humaines. Les drames de ces incendies de la forêt méditerranéenne ne sont pas nouveaux et l'on ne saurait incriminer seulement l'imprudence et la malveillance. Devant l'inquiétude des populations et des élus, il lui demande de l'informer sur l'ensemble des mesures qu'il compte mettre en œuvre. Il lui demande aussi quelles mesures il entend prendre pour la réhabilitation des surfaces détruites par une politique forestière concertée tenant compte des besoins économiques et humains de cette région sinistrée!

Fonction publique territoriale (rémunération)

17560. – 18 septembre 1989. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'application du décret nº 89.374 du 9 juin 1989 pour certains agents des collectivités territoriales. La publication de ce décret et, notsmment l'article 7, a mis fin à une situation qui avait amené certains titulaires d'emploi de direction des collectivités territoriales à percevoir une rémunération inférieure à celle de leur grade. Toutefols, l'absence de rétroactivité au le janveler 1988, date d'effet des dispositions du décret modifié, laisse subsister une anomalie grandement dommageable pour les agents intéressés. Pour les agents en activité, celle-ci ett évidente au niveau de la rémunération non perque durant la période du

1er janvier 1988 au 11 juin 1989. Pour les agents admis à la retraite ou décédés durant cette période, le cas est autrement plus grave car, en l'état actuel, la situation semble bloquée. Prenons l'exemple d'un secrétaire africal d'un secretaire de la secretaire d'un secrétaire d'un secretaire de la secretaire d'un secretaire d'un secretaire de la secretaire d'un se exemple d'un secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants, parvenu au 7° échelon de son emploi, indice brut 825, intégré dans le cadre d'emploi des attachés en qualité de directeur territorial de classe normale au 5º échelon, indice brut 871, qui a ensuite été détaché pour occuper la fonction de secrétaire général pour être classé au 7º échelon, indice brut 87%, qui a ensuite été détaché pour occuper la fonction de secrétaire général pour être classé au 7º échelon, indice 825, en cette qualité et dont les cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ont été calculées sur l'indice 825, et verra sa pension liquidée sur cette base. Ce cas est à comparer à celui d'un agent retraité au même grade, secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants, 7º échelon, indice brut 825, dont la pension va, au titre de la péréquation, être recalculée sur la base de l'intégration prévue pour les agents en activité, soit directeur territorial de classe normale, 5° échelon, indice brut 871. Cette situation est donc paradoxale puisque selon que la retraite était antérieure ou postérieure au ler janvier 1988, pour les agents relevant du cas étudié, mais cela est vrai pour les autres emplois visés à l'article 7 du décret du 9 juin 1989, les intéressés auraient une pension calculée sur des bases différentes. Elle aurait pu être évitée en accordant la rétroactivité à la date d'effet du décret modifié, soit au le janvier 1988. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette flagrante injustice.

Cantons (limites: Moselle)

17573. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que son ministère a consulté le conseil général de la Moselle en 1988 en vue de simplifier le découpage du canton de Montigny-lés-Metz. Bien que le conseil général ait rendu à l'unanimité, et donc toutes tendances politiques confondues, un avis favorable, il n'a toujours pas été tenu informé des suites données à ce dossier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Mort (transports funéraires)

17576. - 18 septembre 1989. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème survenu au sujet de la sortie d'un corps d'une chambre funéraire municipale, avant la mise en biére. Lorsqu'un décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, et que l'admission en chambre funéraire est décidée par les autontés de police, peut-on envisager dans un deuxième temps le transfert de police, peut-on envisager dans un deuxième temps le transfert de ce corps à résidence avant mise en bière lorsque la famille le demande? En effet, les Pompes funèbres générales, qui ont la concession du service extérieur des pompes funèbres de la commune de Pau, estiment qu'il n'est pas possible de sortir, sans mise en bière, un corps de la morgue municipale. Le directeur des P.F.G. s'appuie sur un texte qui est une réponse du ministre de l'intérieur à une question posée par M. Philippe Madrelle en 1979 pour interpréter le code des communes (texte ci-joint). Dans ce texte, M. le ministre parle d'une règle qui veut que tout corps soit transporté après mise en bière sauf dans les cas prèvus explicitement par décrets. Depuis 1979, le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 avait pour objet notamment d'assouplir les conditions de transports de corps avant mise en bière quel que soit le lieu du décès (voir circulaire du 24 février 1987, n° NOR/INT/B/87/00046/C) tout en garantissant « la décence des obsèques et en préservant l'hygiène et la salubrité publiques ». Toutefois, l'article R. 361-38 donne les conditions d'admission en chambres funéraires mais ne précise sin pour les d'admission en chambres funéraires mais ne précise rien pour les sorties. Par contre, l'article R. 361-40 rédigé avant la parution du décret nº 87-28 est toujours en vigueur et précise bien qu'un nouveau transfert jusqu'à la résidence du défunt est possible, dans le cas d'un décès dans un établissement d'hospitalisation et d'un premier transport dans une chambre funéraire. Cette précision tendrait à aller dans le sens de l'argumentation développée par les P.F.G., à savoir que toutes les autorisations de transports de corps sans mise en biére doivent être expresses. Cependant, dans le texte de 1979 précité, M. le ministre explique que l'impossibiiité d'étendre les autonsations de transport de corps sans mise en biére réside essentiellement dans des raisons d'hygiène et de salu-brité publiques. Or, l'article nº 361-38 a été modifié par le décret nº 87-28 en ce sens puisque le médecin n'est plus dispense de la production du certificat médical indiquant la non-contagiosité. Dans la mesure où la non-contagiosité est établie, quelles seraient les causes d'empêchement d'un transport de corps sans mise en bière? De plus, le service des P.F.G. en question accepte de transporter directement le corps avant mise en bière du lieu du décès sur la voie publique à la résidence du défunt. Or, cela n'est

pas expressément autorisé. Cet élément est évidemment de nature à écarter tout problème. Cependant, dans ces cas-là, la famille étant rarement capable de demander expressèment ce transport, les autorités de police ou de gendarmerie se substituent à la famille pour demander l'admission en chambre funèraire. Ainsi, cette substitution crée problème.

Service national (appelés)

17589. – 18 septembre 1989. – M. Michel Barnier demande M. ie ministre de l'intérieur de lui faire le point sur le projet de l'extension du service national à un service civil dans les services d'incendie et de secours, qu'il a mis à l'étude. Depuis deux ans maintenant, une expérience pilote a été réalisée dans les départements alpirs visant à intégrer des militaires des U.I.I.S.C. dans les centres de secours. Cette expérience fut très positive, mais elle ne pouvait que préfigurer une affectation individuelle de l'appelé du contingent, affectation qui ne peut être réalisée que par la modification de la loi portant sur le service national. Cette modification a eu lieu, il y a quatre ans, pour la police nationale. Il importe maintenant d'offrir cette possibilité aux services d'incendie et de secours.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: police)

17617. – 18 septembre 1989. – M. Eile Castor attire l'attention de M. le miulstre de l'intérleur sur l'urgente nècessité d'étudier et de mettre en application une politique sécuritaire spécifique au département de la Guyane. Il expose que le pourcentage des infractions commises dans ce département ne cesse d'augmenter, en raison notamment de l'immigration difficilement maîtrisable. Il ajoute que l'effectif limité des policiers en tenue ne permet pas de juguler au mieux la montée de cette délinquance, qui va accroître dangereusement la surpopulation carcérale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la sécurité des biens et des personnes en Guyane.

Juridictions administratives (personnel)

17626. – 18 septembre 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des avocats qui ont été recrutés pour faire partie des cours administratives d'appel. Le décret nº 88-154 du 15 février 1988 mettant en application les dispositions de l'article 6 de la loi nº 87-1127 du 31 décembre 1987 relatives au recrutement de conseillers du corpa des tribunaux administratifs et des cours d'appel n'a, en ce qui concerne les avocats, prévu aucune disposition relative à la prise en compte des années d'exercice de leur profession pour leur classement au moment de la titularisation; il est pourtant prévu que les fonctionnaires de l'Etat, nommés conseillers de cours administratives d'appel, sont reclassés, lors de leur intégration dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans leur grade, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine. Enfin, le décret ne prévoit pas non plus la validation des cotisations de retraite versées par les avocats avant leur intégration, alors que la lol exigeait d'eux l'exercice de leurs fonctions pendant dix ans au moins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (Réglementation)

17650. - 18 septembre 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation d'umes électronlques lors de prochains scrutins nationaux. Les avantages évoqués par les utilisateurs de ces machines à voter dans certains pays étrangers démontrent que ce système peut s'avérer simple, rapide, totalement fiaole, et qu'il supprime par ailleurs toute possibilité de fraude. C'est pourquoi, il lui demande si son ministère entend agréer ce type de matériel, pour quels scrutins et quelle taille de commune.

Police (police municipale)

17710. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Mauroy appeile l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation statutaire de la police municipale. Il apparaît en effet que les structures actuelles ne permettent pas l'évolution de carrière

concernant cette catégorie de fonctionnaires. Il semble par ailleurs que des précisions soient attendues quant à leurs missions, leur statut et leur formation. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de revalonser et de clarifier la situation statutaire de cette catégorie de fonctionnaires.

Politiques communautaires (étrangers)

17711. - 18 septembre 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur l'état d'avancement des négociations consécutives à l'accord européen dit de Schengen de juillet 1985 relatif à l'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile. Il lui demande en particulier si le respect du Droit d'asile de l'homme, au cœur des préoccupations françaises et du Gouvernement de Michel Rocard, sera bien repris dans les futurs accords européens qui pourraient être conclus prochainement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

17500. – 18 septembre 1989. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'absence de réglementation et sur le vide législatif relatifs à la construction et à la surveillance des pataugeoires qui existent dans un très grand nombre de communes de notre pays. Or un drame vient d'endeuiller une famille du Valenciennois suite à une noyade accidentelle d'une fillette âgée de cinq ans dans la pataugeoire de la base de loisirs de Raismes le 21 août dernier. Cet accident cruel met malheureusement en évidence les failles de la législation pour ce type d'équipement au caractère hybride. En ce qui concerne les pataugeoires, aucune règle précise ne figure en effet dans le décret nº 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées. Cela est d'autant plus regrettable et inacceptable qu'un accident similaire s'était produit il y a deux ans dans la pataugeoire du centre nautique de « Forest Hill » dans la ville de Marcq-en-Barœul le 28 juin 1987 où une fillette âgée de deux ans est morte noyée dans les mêmes conditions d'accident. Combien faudra-t-il de pertes humaines pour fixer des directives qui s'imposent d'autant qu'en cette période estivale les enfants utilisent en très grand nombre ce genre d'équipements nautiques. En conséquence, il lui demande de prendre avec les ministères compétents des mesures rapides pour réglementer efficacement la réalisation et l'utilisation de ces pataugeoires ou jeux d'eau afin d'en assurer la pleine sécurité et d'éviter de tels drames.

Sports (installations sportives)

17661. – 18 septembre 1989. – M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes pour le recrutement de personnel compétent pour assurer la surveillance des baignades et l'enseignement de la natation pendant la période des vacances scolaires. Depuis la disparition de l'examen du diplôme de maître-nageur sauveteur et la crèation du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation en 1985, qui a porté la durée de la formation à près de 1 000 heures, les propositions de recrutement de personnel titulaire des diplômes requis sont supérieures au nombre des stagiaires formés. Dans cette mesure, les cours et leçons aux particuliers sont limités et des problèmes de surveillance se posent dans certaines piscines. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises pour répondre aux inquiètudes de nombreux maires en ce domaine.

JUSTICE

Justice (aide judiciaire)

17485. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nècessaire revalorisation des indemnités d'aide judiciaire versées aux avocats. Pour le divorce d'une personne bénéficiant

de l'aide judiciaire totale, cette indemnité s'élève à 2 140 F. Or, selon toutes les évaluations qui ont été faites, le coût réel de la prestation d'un avocat et des frais engagés dans une telle procédure dépasse largement le double de cette somme. Cette situation n'est saine ni pour l'avocat ni pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui, malgré la conscience professionnelle de son défenseur, risque de se trouver pénalisé dans son droit à la meilleure défense. Elle induit, dans les faits, d'importantes inégalités entre les citoyens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de majorer le montant des indemnités d'aide judiciaire. Il lui demande, en outre, s'il compte réformer, et dans quel sens, l'ensemble du dispositif de l'aide judiciaire.

Entreprises (représentants du personnel)

17572. – 18 septembre 1989. – De 1982 à 1989, près de 55 000 représentants du personnel ont été licenciés, en France. Le seul « délit » reproché à ces salariés : avoir défendu les légitimes aspirations de leurs collègues, lutter pour l'emploi, faire respecter les droits syndicaux et les libertés dans leur entreprise, dans l'intérêt du pays et de la démocratie. La loi d'amnistie adoptée en seconde lecture, à l'Assemblée nationale, implique la réintégration de ces salariés sanctionnés arbitrairement. Dans quelques jours, nous célébrerons le bicentenaire de la proclamation des droits de l'homme. Or, en Seine-Saint-Denis, aucune suite favorable n'a été réservée aux demandes de réintégration sollicitées par de nombreux salariés. Parallèlement, d'autres salariés continuent d'être poursuivis par les tribunaux, notamment ceux de l'entreprise Citroën à Aulnay. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour arrêter toutes poursuites judiciaires et pour que la réintégration des licenciés devienne rapidement effective, dans le cadre du respect des droits de l'homme, de la citoyenneté à l'entreprise.

Sûretés (nantissements)

17595. – 18 septembre 1989. – M. Jean Vallelx attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inconvénients du caractère personnel de la publicité des privilèges et nantissements sur fonds de commerce. Ainsi, lorsqu'un fonds de commerce appartenant à des époux communs en biens est exploité successivement par chacun des époux, les inscriptions prises du chef du premier exploitant ne sont pas révélées par l'état requis du chef du second. Il lui demande si, pour corriger cette anomalie peu compatible avec les solutions du droit civil, il ne serait pas possible, sur le fondement de l'article 24, alinéa 2 (1º), de la loi du 17 mars 1909 de faire figurer le nom des deux époux dans le bordereau d'inscription toutes les fois qu'un fonds de commerce nanti ou grevé du privilège de vendeur est un bien commun. Il lui demande si cette solution empreinte de pragmatisme pourrait le conduire à exiger des greffes qu'ils révèlent les inscriptions prises du chef de l'un des époux, sans égard à la personnalité de l'exploitant du chef duquel l'état est requis.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17596. - 18 septembre 1989. - M. Jean Valleix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées en pratique pour mettre en œuvre la possibilité de dissocier le sont de la licence de débit de boissons de celui du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de même que la licence peut faire l'objet d'une cession séparée du fonds même si celui-ci n'a plus d'existence (cf. rép. Jean-Paul Charvé, Journal officiel Assemblée nationale du 21 août 1989, p. 3686), de même la licence peut être conservée par le cédant du fonds de commerce pour être louée au nouvel exploitant ou pour l'exploitation de tout autre débit de boissons.

Justice (fonctionnement)

17609. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le garde des sceaux, mlnistre de la justice, sur l'opportunité qu'il y aurait à développer l'information des justiciables et administrés au regard des procédures les plus récentes de règlement des litiges de petite et moyenne importance. En effet, l'adoption de procédures gratuites telle la déclaration au greffe permettant d'engager un procès devant le tribunal d'instance par simple déclaration au greffe pour tout litigued dont la valeur n'excède pas 13 000 francs, sans faire procéder à une assignation par huissier, ou de l'injonction de faire, par laquelle un particulier peut demander au juge d'instance de rap-

peler à ses obligations un commerçant en lui donnant une injonction de faire dans le cas de litiges infèrieurs à 30 000 francs, sont de nature à faciliter l'accès à la justice des particuliers pour les litiges de la vie quotidienne. L'usage de ces voies de droit par les justiciables dépend de la connaisance qu'ils ont de ces procédures et de leurs utilisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'information prises en direction du public afin de lui faire connaître ces voies de droit et les moyens dont il compte disposer et user à l'avenir pour informer les citoyens des progrès accomplis dans l'accessibilité à la justice.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: justice)

17612. – 18 septembre 1989. – M. Elie Castor appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance de l'effectif en magistrats dans le département de la Guyane. Il observe que le tribunal de grande instance ne compte, au civil, que deux magistrats à temps plein et deux magistrats à mi-temps qui, outre leur fonction de juges au tribunal d'instance, assurent la charge supplémentaire des audiences à Kourou (100 kilomètres aller-retour), Sinnamary (300 kilomètres aller-retour), Saint-Laurent (420 kilomètres aller-retour). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: justice)

17613. – 18 septembre 1989. – M. Elie Castor demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, compte tenu de l'explosion démographique et économique de la Guyane, s'il envisage de créer à nouveau dans ce département une cour d'appel qui a été supprimée depuis le 25 août 1947.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: justice)

17614. - 18 septembre 1989. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'administration de la justice en Guyane. Il expose que depuis 1982 existe, au niveau de la cour d'appel, un conseiller résident permanent à Cayenne, le chef-lieu, qui, avec ses deux collègues venant de Fort-de-France, compose, une fois par mois, mais avec plusieurs audiences, la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France siègeant à Cayenne. Il observe que, du 1er avril au 9 mai 1989, les deux conseillers résidant à Fort-de-France ont du se déplacer à quatre reprises, et trois fois pour une seule affaire. Il ajoute que, outre la perte de temps en voyage, cette situation de conseillers itinérants ne saurait être favorable à une bonne administration de la justice. Il souligne que ne restant que huit jours à Cayenne, pour la session normale d'appel, ces deux conseillers, qui découvrent pour la première fois les affaires, ne disposent pas raisonnablement du temps suffisant pour examiner en toute sécurité les dossiers qui leur sont confiés. Il fait remarquer que ce ne sont pas toujours les mêmes conseillers qui sont disponibles, ce qui fait que les audiences faisant suite à des arrêts avant dire droit, se tiennent le plus souvent avec des conseillers différents découvrant l'affaire pour la première fois, avec pour conséquence des décisions surprenantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service public de la justice en Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: justice)

17615. - 18 septembre 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation catastrophique de la juridiction de grande instance en Guyane. Il indique que c'est le greffier en chef près la cour d'appel, l'unique greffier de la cour, qui doit sans arrêt interrompre ses tâches à la cour pour assurer le service du greffe civil et pénal de grande instance, les deux greffiers du service civil et le greffier du parquet ne suffisant pas à la tâche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: justice)

17616. - 18 septembre 1989. - M. Elie Castor rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation insupportable de la Guyane qui malgré une explosion démographique et économique, ne compte que sept magistrats, parquet et

instruction compris, et ce depuis vingt-sept ans. Il indique que le tribunal de grande instance de Basse-Terre en Guadeloupe, avec 110 000 habitants dispose de douze magistrats et de deux cabinets d'instruction, alors que la Guyane, pour une population aussi élevée, ne dispose que de sept magistrats et d'un seul cabinet d'instruction. Il souligne que malgré le nombre croissant d'affaires criminelles en Guyane, l'unique juge d'instruction ne dispose même pas d'un greffier titulaire avec un budget de 638 000 francs, contre 1,3 million de francs à Basse-Terre. Il ajoute que la Nouvelle-Calédonie pour une population de 115 000 habitants, sur une superficie de 22 500 kilomètres carrés, contre 90 000 kilomètres carrés à la Guyane, dispose d'une cont d'appel, d'un tribunal de grande instance à deux chambres, alors que pour toute la Guyane, il n'existe qu'un tribunal de grande instance, une seule chambre avec deux magistrats à temps plein et deux à mi-temps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend mettre un terme à ce traitement discriminatoire, inacceptable pour un département qui vit à l'heure de l'Europe spatiale.

Justice (tribunaux de grande instance : Ardennes)

17639. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. Au niveau financier, la juridiction ardennaise a reçu, en 1989, une dotation de fonctionnement inférieure de 3,4 p. 100 à celle attribuée aux autres tribunaux français. Au niveau informatique, l'équipement se révèle aujourd'hui sous-dimensionné. Enfin, s'agissant des effectifs, les postes de magistrats comme de personnels administratifs apparaissent trop peu nombreux pour fonctionner dans de bonnes conditions. Dans le but de résoudre ces difficultés, il souhaite savoir si des moyens spécifiques supplémentaires pourront être débloqués en 1990 à cette juridiction, considérée au plan national comme le plus important tribunal à deux chambres.

Justice (fonctionnement: Yvelines)

17651. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. ie garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de dossiers intéressant l'arrondissement de Mantes-la-Jolie traités par le tribunal de grande instance de Versailles. Il lui demande, en particulier, l'évolution du nombre de ces dossiers depuis dix ans, et également l'évolution moyenne de la durée du traitement de ces dossiers. Il lui demande en conséquence si la solution ne serait pas dans la création d'un autre tribunal d'instance dans les Yvelines; en effet, celle-ci permettrait de décongestionner celui de Versailles, rapprocherait la justice des citoyens et faciliterait le règlement rapide des procédures.

Education surveillée (politique et réglementation)

17663. - 18 septembre 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme des services de l'éducation surveillée qu'il a annoncée au mois de mai 1989. Le contexte nouveau marqué par la décentralisation de l'action sociale, le développement des actions d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, ou encore la limitation de la détention provisoire des mineurs, rend plus que jamais nécessaire l'adaptation et le renforcement des moyens des services éducatifs du ministère de la justice. Il souhaite donc connaître le détail des mesures qu'il envisage de prendre dans les prochains mois pour répondre à ces besoins.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation : Paris)

17492. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur des informations parues dans la presse spécialisée concernant l'accroissement du marché spéculatif de l'immobilier parisien en 1988. Selon l'étude effectuée par chambre interdépartementale des notaires de Paris, les prix des logements anciens ont augmenté de 25,56 p. 100, ce qui représente depuis 5 ans une hausse de plus de 106 p. 100 en francs courants, soit 79 p. 100 constants. Par ailleurs, la volonté de bénéficier des dispositions prévues par la lol Méhaignerie a incité

de nombreux promoteurs à proposer des produits en plus grand nombre sur le marché du logement neuf, entraînant ainsi une hausse de 24 p. 100. Quant aux loyers, ils ont subi une augmentation générale de 8 p. 100, les investisseurs cherchant à privilégier la plus-value du capital sur le rendement locatif dans le cadre de la revalorisation globale d'un appartement. Il lui demande donc: 1° de bien vouloir lui faire connaître les dispositions concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui exclut de fait la population parisienne du drende pour mettre un coup d'arrêt au développement de la spéculation foncière et immobilière.

Logement (amélioration de l'habitat)

17554. – 18 septembre 1989. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la préoccupante situation rencontrée localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés en chiffres comme en O.P.A.H. Aussi, il lui demande, en s'appuyant sur les arguments développés dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy, s'il envisage de décider une dotation supplémentaire, évaluée à 500 millions de francs, pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.), sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural.

Logement (A.P.L.)

17562. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre dell'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'effritement régulier de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il lui cite le cas d'un couple avec deux enfants dont le revenu imposable était en 1985 d'environ 70 000 francs, le loyer de base de leur logement F. 4 se montait à 2 400 francs et l'A.P.L. à 815 francs. En 1988, le loyer de ce même logement était de 2 700 francs alors que le montant de l'A.P.L. n'atteignait que 562 francs, soit une baisse de 253 francs pour une augmentation de loyer de 14,3 p. 100. De même, pour un couple avec trois enfants ayant des conditions financières identiques, l'A.P.L., durant la même période de référence, a chuté de 234 francs pour une augmentation de loyer de 14,3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et garantir le pouvoir d'achat de l'A.P.L. sancelle de nombreux ménages ne peuvent prétendre à l'attribution d'un logement.

Logement (A.P.L.)

17583. - 18 septembre 1989. - M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, si, pour la construction d'une maison de retraite de soixante lits pour lesquels quatre crédits P.L.A. sont accordés, le bénéfice de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) peut effectivement être étendu à la totalité des soixante lits, respectivement des soixante pensionnaires, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions de ressources, ou si, à l'inverse, le bénéfice de l'A.P.L. est limité aux pensionnaires des quatre lits financés par crédits P.L.A. Dans ce cas, il faudrait d'ailleurs individualiser ces quatre lits, sinon cela significait que sur soixante pensionnaires, quatre bénéficient de l'A.P.L. et pareille mesure serait discriminatoire puisque dans la plupart des cas, il y aura plus de quatre pensionnaires à remplir les conditions de ressources pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'A.P.L.

Baux (baux d'habitation)

17603. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés d'application du décret du 15 février 1989 qui définit les éléments constitutifs des loyers de référence. Tout d'abord, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait tenu à rappeler, lors des travaux préparatoires, que les loyers pris comme références,

devaient provenir de logements de même statut juridique. Or, dans la mesure où le décret incriminé ne contient aucune directive sur ce point, des propriétaires prennent comme références des loyers dans des immeubles du voisinage, souvent de statuts fort différents, ce qui place les commissions de conciliation et les tribunaux dans l'embarras et génére des décisions contradictoires. Par ailleurs, ces mêmes propriétaires, qui sont pour la plupart de gros investisseurs institutionnels, présentent aussi, comme références, des loyers pris dans le même immeuble qu'ils ont eux-mêmes revalorisés au cours des années précédentes ou à l'occasion d'un changement de locataire, ce qui apparaît à beaucoup comme une manière contestable de tourner la loi. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la préparation du décret en Conseil d'Etat appelé à remplacer celui du 15 février, si le Gouvernement entend préciser ces deux éléments et lever ainsi toute forme d'ambiguîté.

Assurances (construction)

17625. – 18 septembre 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions des polices « dommages-puvrage » dans le cadre de travaux bénéficiant d'une garantie décennale. En effet, certaines compagnies d'assurances invoquent souvent le fait que le dommage n'affecte pas la solidité de l'ouvrage, pour ne pas prendre en charge la garantie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par rapport aux besoins constatés, à la fois en secteur diffus comme en O.R.A.H. Il résulte des éléments figurant dans les rapports Bloch-Lainé et Lévy que des dotations supplémentaires évaluées à 500 millions de francs devraient être dégagées pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.) sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu rural et milieu urbain. Sans contester le principe de la fongibilité et la déconcentration, il apparaîtrait souhaitable que les dispositions introduites par la circulaire du 7 avril 1989 soient complétées pour permettre une meilleure articulation avec les programmations locales. Il conviendrait également de renforcer l'A.N.A.H., ce renforcement impliquant l'augmentation des moyens et la souplesse dez dispositifs de financement qui lui donnerait la capacité de demeurer l'outil adapté d'une politique d'amélioration du logement. En matière de politique du logement, il apparaîtrait nécessaire de maintenir l'aide à la personne destinée selon les ressources de celle-ci à l'ensemble des catégories sociales quel que soit leur statut d'occupation (locataires, propriétaires occupants, accédants). En ce qui conceme l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) l'absence de revalorisation du plafond de ressources et du montant de la prime la rend, de fait inopérante et laisse sans solution à leurs problèmes de logemen un nombre important de propriétaires occupants, alors que ces derniers représentent 50 p. 100 des modes d'occupation du logement en moyenne nationale, 70 p. 100 en milieu rural. Il lui demande, comme le suggère l'A.N.A.H., qu'un plan d'ensemble comprenant l'accés et le maintien a

Logement (amélioration de l'habitat)

17714. – 18 septembre 1989. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les inquiétudes récemment exprimées par le conseil d'administration de l'union nationale pour l'amélioration de l'habitat. L'U.N.A.H. constate les difficultés rencontrées localement par la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés, en secteur diffus comme en O.P.A.H. Une doastion supplémentaire, évaluée à 500 millions de francs semble nécessaire pour renforcer l'investissement locatif et permettre de répondre à l'ensemble des

demandes existantes sur l'ensemble du territoire, dans un traitement équitable entre milieu urbain et milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

17715. - 18 septembre 1989. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. ie mlnistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par l'A.N.A.H. pour l'amélioration du parc locatif privé ancien. L'amélioration de l'habitat ancien représente des enjeux économiques et sociaux suffisamment forts pour justifier une solidarité de l'Etat. En effet, le budget de l'A.N.A.H., qui constitue la principale incitation financière à la modernisation du parc locatif privé, ne permet pas de faire face aux besoins existants. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

17716. - 18 septembre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux vœux des différents organismes intervenant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

Logement (allocations de logement)

17717. - 18 septembre 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux jeunes travailleurs. Pour l'ouverture des droits à l'allocation de logement des jeunes travailleurs, les conditions d'activité professionnelle sont les suivantes : être salarié ou dans une situation assimilée, c'est-à-dire être : bénéficiaire d'indemnités journalières d'assurance maladie; stagiaire dans un établissement de rééducation pour les titulaires d'une rente accident de travail ; chômeur bénéficiaire de l'allocation de base et de fin de droits, de la garantie de ressources ou de l'allocation spécifique de solidarité. Les titulaires de l'allocation d'insertion n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'allocation de logement des jeunes travailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cette aide sociale au logement en faveur de cette dernière catégorie.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (anguilles)

17456. - 18 septembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du iogement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le fait suivant : en 1969, on a pêché dans toute la France environ 2000 tonnes de civelles... Cette année, environ 200 seulement, soit dix fois moins. Les professionnels essaient depuis dix ans d'obtenir une limitation de la pêche, en particulier dans le département de la Charente-Maritime. La législation actuelle (ouverture de la pêche le 15 octobre pour la pêche à pied et le 15 novembre pour la pêche en bateau, avec une suspension hebdomadaire à partir du le mars du samedi 18 heures au lundi 6 heures) ne permet pas selon eux de laisser les civelles remonter les rivières. Outre les propositions d'ouverture des deux pêches, le 15 novembre, avec une suspension hebdomadaire à partir du le janvier du samedi 12 heures au lundi 12 heures, et de fermeture de toute la pêche le 31 mars au lieu du 15 avril, ces derniers conseillent également d'interdire la pêche des anguilles du le juin au 31 décembre, afin de les laisser retourner pondre dans la mer. Estimant que la législation actuelle n'est plus adaptée, ils lui demandent de bien vouloir étudier une éventuelle modification de celle-ci. L'enjeu n'est pas négligeable; de la Charente-Maritime dépendent pratiquement tous les élevages d'anguilles au Danemark, aux Pays-Bas et au Japon, auxquels il faut donc assurer un approvisionnement constant pour les années à venir.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

17641. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conditions sensorielles requises pour l'aptitude à la navigation. Alors que pour le transport erestre, et notamment le permis de transport en commun, les examinateurs prennent en compte l'acuité visuelle corrigée, pour l'attribution du capacitaire, au contraire les textes fixent un degré d'acuité visuelle à l'œil nu. Il lui demande si cette distinction est commune à tous les pays de la Communauté européenne et s'il envisage d'examiner l'opportunité de maintenir l'ensemble des conditions sensorielles actuellement requises pour l'aptitude à la navigation.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (facturation)

17453. – 18 septembre 1989. – M. François d'Harcourt attire l'attention de M. ie ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les délais excessivement courts, en période d'été, donc de vacances, pour le règlement des factures qui leur sont adressées par France Télécom, dans chaque région. Nombreux sont ceux qui ont reçu leur facture le 16 août dernier, avec obligation de la régler avant le 24 du méme mois et qui, absents de leur domicile pendant plusieurs semaines, voire un mois, risquent les pénalités prévues par la loi. En période normale, le délai de quinze jours est un délai de fiction car il ne correspond pas au temps réel de dépôt chez l'abonné entre la date de réception et la date effective de paiement. Ce délai de quinze jours devient ridiculement court en période de vacances, puisque réduit à huit jours. Il serait donc souhaitable que des directives écites envoyées à chaque direction régionale de France Télécm invitent celles-ci à respecter le délai de quinze jours at faire preuve de compréhension pendant les pénodes légales de vacances. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Téléphone (facturation)

17563. – 18 septembre 1989. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la gêne que subissent certains abonnés qui ne peuvent obtenir la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques. En effet ces abonnés sont raccordés à des autocommutateurs électroniques de première génération ne permettant pas d'offrir le service de la facturation détaillée. Dans les cas de multi-activités, il n'est pas possible à ces abonnés d'imputer d'une manière précise les dépenses téléphoniques à chaque activité. Il lui demande si un effort particulier va être effectué dans ce secteur pour permettre à tous les abonnés d'obtenir le même service sur l'ensemble du territoire national.

Téléphone (fonctionnement)

17652. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui faire le bilan des détériorations sur les équipements téléphoniques des différents incendies qui ont malheureusement détruit de nombreuses forêts pendant l'été 1989.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 7055 Jean-Yves Le Drian.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

17450. – 18 septembre 1989. – M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-versement des prestations familiales en faveur d'enfants de nationalité libanaise, confiés à des familles françaises pour poursuivre une scolarité. Il est admis que les familles françaises recueillant un enfant de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations familiales au titre de cet enfant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions générales d'attribution de ces prestations: résidence en France, pleien charge affective et permanente de l'enfant étranger. A l'heure actuelle, en application de la circulaire n° 54 SS du 11 juillet 1978, est considéré à charge affective et permanente l'enfant à l'égard duquel la famille assume la responsabilité de sa charge dans toutes ses composantes juridiques, de fait et morales: soit l'enfant de filiation directe, abandonné ou orphelin et recueilli. Sur cette base, les services sociaux concernés estiment que les parents demeurés au Liban ne sont pas déchargés à l'égard de leurs enfants placés en France pendant l'année scolaire de leurs obligations parentales et de leur responsabilité légale, éducative et affective. Les familles françaises, recueillant un enfant libanais, ne peuvent donc en l'état actuel de la réglementation bénéficier des prestations familiales. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la situation particulière du Liban, il envisage de modifier les dispositions précitées dans un sens plus favorable aux intéressés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (aviation civile : montant des pensions)

17474. – 18 septembre 1989. – M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution sensible depuis le ler juillet du montant des pensions de la caisse de retraite du personnel de l'Aéronautique civile, provoquant le vif mécontentement des bénéficiaires. Ceux-ci ne s'expliquent pas cette mesure intervenant à un moment où leur caisse de retraite, créée en 1952, semblait se porter bien financièrement et où l'aviation commerciale est en pleine expansion. Il lui paraît difficile de justifier cette décision dans le contexte actuel, alors que la tendance serait plutôt à l'amélioration des conditions de vie et du pouvoir d'achat des Français. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions médicales (spécialités médicales)

17487. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que constitue la suspension de la délivrance de la qualification en angéiologie par le conseil de l'ordre des médecins. Il semblerait que la création aujourd'hui d'une capacité en angéiologie, laquelle ne donnerait plus de garantie d'exercice de cette discipline, ne réponde pas aux attentes des étudiants ayant effectué deux années d'études supplémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle et sur les mesures à venir envisagées.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Essonne)

17488. – 18 septembre 1989. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves atteintes aux libertés individuelles exercées à l'encontre du personnel du groupe hospitalier Jossephere de gestion informatisée du personnel nommé Giotto; en 1988, la direction de l'assistance publique apporte une modification qui entraîne la Commission nationale informatique et liberté à exiger la procédure de « demande d'avis ». Or, à ce jour, l'assistance publique ne peut justifier devant les instances élues du personnel l'avis favorable de la C.N.I.L. De plus ni le C.T.P., ni le C.H.S.C.T. du groupe hospitalier n'ont émis leur position. La mise en service de ce système de gestion est grave, car elle basoue explicitement la loi et porte atteinte aux libertés sondamentales de l'individu. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de l'utilisation de cette gestion informatisée du personnel.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

17496. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conclusions du rapport Biot-Dangoumau concernant la situation particulièrement préoccupante de l'industrie pharmaceutique française. Si les prix des nouveaux produits qui arrivent sur le marché sont établis par l'administration en fonction du prix des médicaments semblables déjà existants, certains laboratoires étrangers parviennent cependant, en échange d'une implantation industrielle en France, à majorer ces prix de 50 à 100 p. 100, voire même davantage. Un produit coûteux, dont le prix élevé peut être par ailleurs justifié pour certaines affections graves, va ainsi fréquemment être employé pour des affections plus bénignes alors qu'il existe déjà pour celles-ci des traitements moins chers et tout aussi efficaces ; ce qui a pour effet d'affaiblir l'industrie pharmaceutique nationale et d'augmenter les dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à l'accroissement démesuré du coût des produits pharmaceutiques et remédier aux distortions causées par un mode de fixation arbitraire qui, en pesant finalement sur le budget de la sécurité sociale, ne peuvent qu'accentuer les inégalités existantes et porter atteinte au droit de la santé.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

17498. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de vie intolérables auxquelles sont confrontés les résidents du foyer Bara implanté à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Installé dès 1967 dans une ancienne usine désaffectée malgré l'opposition de la municipalité, ce foyer, d'une capacité de 205 places qui dès l'ouverture fut portée à 410 par la préfecture, héberge aujourd'hui plus de 800 personnes dans des conditions inhumaines qui mettent constamment leurs vies en péril. Les multiples interventions faites auprès des ministères, préfets de région et du département, président du conseil régional pour demander la résorption de ce foyer et le relogement des résidents dans le cadre de la solidarité régionale sont, à ce jour, systématiquement restées sans réponse. Au cours d'une visite effectuée le 7 juillet dernier, les propos tenus par M. le sous-préfet de Seine-Saint-Denis et l'inspecteur général des finances chargé de la commission interministérielle ayant pour tâche le relogement des immigrés semblent laisser penser que le ministère envisage le maintien de ce foyer plutôt que sa résorption, pourtant indispensable pour mettre fin à cette situation dramatique. En conséquence, il lui demande: 1º de bien vouloir lui faire connaître son intention concernant la résorption du foyer Bara; 2º de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'en cette matière soit appliqué le principe de la solidarité régionale; 3º de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de pouvoir contribuer à une solution durable conforme aux intérêts, à la dignité et aux aspirations des travailleurs concernés ainsi qu'au respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

Transports (transports sanitaires)

17505. – 18 septembre 1989. – M. Hubert Grimault demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire savoir si de nouveaux moyens seront attribués aux établissements hospitaliers publics, aux fins de permettre le fonctionnement de leurs services d'ambulances dans les conditions posées par le nouveau régime d'agrément concernant les transports sanitaires. Cette nouvelle réglementation procède de la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986, du décret nº 87.965 du 30 novembre 1987, des arrêtés des 30 octobre et 2 novembre 1987, 22 février et 23 septembre 1988 et de la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988. Le décret du 30 novembre 1987 précise que l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements hospitaliers publics et privés. Au titre des obligations nouvelles créées par les dispositions réglementaires suscitées figurent notamment : l'obligation d'employer, pour les transports de malades assis, des véhicules saritaires légers comportant au maximum trois places; l'obligation de réaliser les transports de malades en position allongée, à un seul malade à la fois. Ces exigences induisent de nombreuses difficultés d'application dans les établissements hospitaliers de type pavillonnaire, majonitaires en France, et où sont réalisés de nombreux transports de malades entre les services d'hospitalisation et le plateau technique. Ainsi, pour le C.H.R.U. d'Angers, la mise en œuvre des dispositions

suscitées nécessiterait des transformations majeures. En effet, plus de 50 p. 100 des 81 000 malades transportés par an sont en position allongée. Cela signifie donc, outre les investissements relatifs aux véhicules (acquisitions et transformations), l'augmentation sensible du nombre d'équipages pour ne plus transporter deux, mais une seule personne allongée par course. Aussi, pour le service des ambulances du C.H.R.U. d'Angers, un fonctionnement conforme aux nouvelles obligations réglementaires nécessiterait un effectif supplémentaire de 20 agents, incompatible avec les moyens de l'établissement. Il apparaît donc indispensable: soit d'associer des moyens budgétaires nouveaux à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, soit de prendre en compte la situation particulière des établissements hospitaliers de type pavillonnaire en limitant l'application des dispositions suscitées aux seuls transports sanitaires « extra-muros »; seul cas de figure où apparaît une similitude véritable avec l'activité des entreprises sanitaires privées. A défaut, nombreux seront les établissements hospitaliers qui, faute d'une réglementation adaptée ou de moyens pour l'appliquer, ne peurront mettre en œuvre ces dispositions à la date fixée par les textes à décembre 1989.

Assurance maladie maternitė: prestations (frais d'hospitalisation)

17510. – 18 septembre 1989. – M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, par arrêté du 22 mars dernier, la Cour de cassation a estimé que l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, toujours en vigueur, l'assurance maladie comporte la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, sans opérer de distinction entre les diverses catégories de frais. Il résulte que les recours introduits contre les héritiers par les caisses primaires d'assurance maladie après le décès des personnes de leur famille, an titre du remboursement des frais d'hospitalisation, appelés aussi « hôtellene », ne sont pas justifiés et doivent être rejetés. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention d'arrêter immédiatement les poursuites en cours introduites par la caisse primaire d'assurance maladie contre les héritiers au titre du remboursement de ces frais.

Animaux (protection)

17511. - 18 septembre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'opportunité pour la France de participer au programme européen du développement de la recherche et de l'éthique médicale et scientifique. En effet, le ministre de la santé du Luxembourg vient d'accueillir dans sa capitale le premier centre européen de coordination des méthodes de biosubstitologie. Il paraît souhaitable que l'étude des méthodes substitutives soit inscrite à tous les programmes d'enseignement médicaux et pharmaceutiques; que le décret nº 87-848 du 19 octobre 1987 soit révisé afin de supprimer les dérogations qui autorisent les expénences douloureuses sur les animaux. Il paraît enfin souhaitable qu'une action commune puisse s'établir entre les représentants de l'administration et ceux des associations de protection des animaux au sein de la « Commission nationale de l'expérimentation animale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les expériences douloureuses sur les animaux d'une part et favoriser, dans un esprit européen d'autre part, l'essor des méthodes de biosubstitologie.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

17515. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes ayant cotisé durant trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite. En effet, les personnes concernées sont entrées tôt dans la vie active, elles ont accompli une longue carrière professionnelle et souvent les travaux les plus pénibles, et elles doivent néanmoins continuer à cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, alors même que ces cotisatiors ne leur servent plus à rien, puisqu'elles ont déjà cotisé durant un nombre maximum d'années. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent, dans ces conditions, que les intéressés puissent, soit ne plus cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale lorsque le nombre maximum de trimestres de cotisation est déjà atteint, soit

bénéficier d'une augmentation du montant de la retraite servi par la sécurité sociale, et il souhaiterait savoir si une modification en ce sens de la législation actuellement en vigueur est envisagée.

Organisations internationales (O.N.G.)

17525. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des personnels des services de santé et services sociaux, devant le projet de la présidente de la Croix-Rouge française de fermer un certain nombre d'établissements afin de résorber le déficit de cette institution. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17526. - 18 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le mlaistre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice constituée par l'exclusion systématique des opérés du cœur des emplois administratifs ou techniques dans la fonction publique, les entreprises nationalisées ou privées ainsi que sur l'augmentation abusive des annuités des contrats d'assurance sur la vie ou sur la maladie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17564. - 18 septembre 1989. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés au cadre A. Le 29 novembre 1973, on les «rétrograda » en leur accordant une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Depuis, cela fait plus de quinze ans, la Fédération nationale des orthophonistes demande la revalorisation d'un statut qui corresponde à la réalité de la tâche et de la responsabi-lité des professionnels. La dernière proposition ministérielle présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le 9 mai dernier, fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel en matière de rémunération mensuelle brute: 6 100 francs - 9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs - 9 400 francs sur seize ans. Il s'agit donc ici d'une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la foncnouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste de la fonction publique hospitalière, totalement inadmissible puisqu'elle se solderait par un manque à gagner de près de 120 000 francs au bout de seize années de carrière, soit l'équivalent de 625 francs par mois tout au long de cette durée. En effet, c'est bien ce premier grade qui sera celui de la grande majonité des orthophonistes, puisque les autres grades proposés (classe supéneure, surveillant, voire même surveillant-chef) sont soit bloqués par un système de chevronnement, soit totalement inadaptés à la profession d'une part irréaligables sur le plan protique d'autre part sion d'une part, irréalisables sur le plan pratique, d'autre part, compte tenu notamment de la démographie des orthophonistes. Les orthophonistes sont maintenant formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Ils ont un rôle prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écnt chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. Par conséquent, il lui demande s'il entend satisfaire à la légitime revendication des orthophonistes qui demandent un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - 15 000 francs de salaire brut.

Préretraite (politique et réglementation)

17565. – 18 septembre 1989. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. ie ministre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale sur le scandaleux retard de paiement des préretraites, devenu pratique courante. Ce retard occasionne des difficultés aigues pour maintes familles dont la situation financière reste précaire. D'autre part, la caisse interprofessionnelle d'aide aux travailleurs sans emploi procède, conformément aux textes réglementaires, à un contrôle annuel de situation des prére-

traités. Si le principe de ce contrôle dans le but de suivre l'évolution de la situation du préretraité n'est pas en cause, il est toutefois important d'éviter que le contrôle ne s'effectue pendant les mois de vacances (juillet-août). L'absence momentanée du préretraité pendant cette période et par conséquent l'envoi tardif du questionnaire de contrôle provoquent parfois la suspension de paiement des préretraités que rien ne peut justifier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser ces retards et tracasseries administratives.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17566. – 18 septembre 1989. – M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la prévention de l'alcoolisme dans notre pays. Il apparaît que les dotations de l'Etat aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme sont inférieures en 1989 par rapport aux années précédentes. Cette évolution n'est pas sans perturber sérieusement le fonctionnement de ces centres, dont certains sont contraints de procéder à des réductions de personnel. En conséquence, face à ce fléau qu'est l'alcoolisme, il lui rappelle la nécessité de maintenir et de développer les actions de prévention, que ce soit à destination des jeunes ou des adultes, et lui demande de doter les centres départementaux de moyens suffisants à l'application de leur mission.

Retraite : généralités (pension de réversion)

17567. – 18 septembre 1989. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inconvénients de la législation actuellement en vigueur en matière de réversion des pensions de retraite civiles et militaires attribuées aux personnes veuves découlant l'adoption de la loi du du 21 décembre 1979. Il tient à rappeler en estet qu'une des dispositions de cette loi prévoit qu'en cas de décès du man divorcé et remarié, l'ex-épouse et l'épouse en titre doivent partager la pension de réversion au prorata de la durée respective des deux mariages. Indépendamment de la complexite qu'entraîne une telle situation au niveau administratif, il estime que le fait que la réversion ne corresponde qu'à la moitié de la pension de la personne décédée contribue dans la pratique à une dilution de cette source de revenus tout à sait préjudiciable pour les familles concernées. Ainsi, dans un souci de meilleure justice, il lui apparaît souhaitable de modisser la réglementation actuelle en évitant que soient réintégrées dans la communauté l'ensemble des cotisations versées pendant la durée du mariage. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce problème et l'informer si le Gouvernement entend prendre l'initiative d'une modification de la législation en vigueur allant dans le sens de ce qui vient d'être exposé.

Logement (allocations de logement)

17568. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du dècret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 modifiant le code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 3, les bénéficiaires de l'allocation logement servie par la caisse d'allocations familiales ne peuvent plus prétendre au versement de leurs prestations, dès lors que cette allocation mensuelle est inférieure à 100 francs. De nombreuses personnes ne disposant déjà que de faibles moyens financiers voient ainsi désormais leurs revenus amputés dans des proportions considérables. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'application de cette mesure qui, en pénalisant ceux dont les ressources sont insuffisantes, ne peut qu'accroître les inégalités sociales ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste qui porte atteinte aux droits des allocataires.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

17569. – 18 septembre 1989. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les

avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de n'éférence pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critéres de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clanification, ces principes ont globlament été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en panté stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient purègles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécunité d'emploi et de mobilité. Les derniers avenants de la C.G.N. du 15 mars 1966 sont à l'image de ces problèmes. Ils ont été refusés à l'agrément - le personnel, cadre et non cadre, régi par cette convention, est donc aujourd'hui moins bien rémunér que ses homologues du secteur public. Cette situation n'est pas sans poser problème, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la

Professions sociales (puéricultrices)

17577. – 18 septembre 1989. – M. Glibert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les décrets nºº 88-1080, 88-1081 et 88-1082 du 30 novembre 1988 conduisent à remplacer le titre d'auxiliaire de puénculture par celui d'aide soignante. Une telle modification est inacceptable pour les personnels concernés. Elle memet, en effet, en cause la spécificité de leur fonction, ainsi que de leur formation. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir l'appellation spécifique d'auxiliaire de puériculture. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et plus généralement favonser la revalorisation de cette profession.

Sécurité sociale (mutuelles)

17578. - 18 septembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications suivantes de la mutuelle nationale des hospitaliers: elle réclame pour ses dixhuit sections de sécurité sociale une couverture correspondant aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux; elle demande également l'application des textes législatifs l'autonisant à étendre ce service à toutes les sections départementales; en outre, elle réclame l'extension aux mutuelles de la fonction publique hospitalière des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat. Compte tenu des services hautenzent utiles rendus par cette mutuelle et afin de faciliter son action, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ses revendications.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

17579. – 18 septembre 1989 – M. Francçois d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modicité de certaines retraites de la sécurité sociale. En effet, les persones ayant cotisé trente-sept ans et demi (nombre d'années requis par les textes) ne perçoivent que 2600 francs par mois. Les retraites équivalent à 50 p. 100 du salaire moyen. A un salaire moyen de 4500 francs correspond donc une retraite de 2400 francs à 2600 francs, auxquels s'ajoutent 900 francs de retraite complémentaire, soit environ 3500 francs. Cette retraite est bien modeste pour 150 trimestres de travail. Il en résulte que nombre de retraités se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler et sont, de ce fait, contraints

à cotiser à l'assurance vieillesse, sans qu'aucun point supplémentaire ne leur soit attribué, puisque le maximum (150 trimestres) a été atteint. Il serait, également souhaitable que le montant des retraites varie en fonction des cotisations versées pendant les dix meilleures années plutôt que les dix dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à coût situation.

Assurance-maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17581. – 18 septembre 1989. – M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître si, compte tenu des conditions de vie actuelles et des résultats bienfaisants ressentis par les malades concernés et presents – donc reconnus – par le corps médical, il ne lui paraît pas opportun d'inscrire les bas à varices à la nomenclature des articles de santé pris en charge par la sécurité sociale.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

17597. – 18 septembre 1989. – M. Jean Valleix expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protectica sociale que l'article L. 754 du code de la santé publique autonse la constitution de diverses formes de sociétés pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que, malgré le silence sur ce point du décret nº 78-326 du 15 mars 1978, une société civile professionnelle constituée pour l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale peut être transformée en une S.A.R.L. ayant le même objet social.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: hôpitaux et cliniques)

17611. – 18 septembre 1989. – M. Elie Castor attire l'attention de M. le mlnistre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'augmenter le personnel de laboratoire de l'hôpital André-Bouron à Saint-Laurent-du-Maroni, dans le département de la Guyane. Il souligne que la dotatien en personnel y est inférieure aux normes fixées par décret pour l'attribution des postes hospitaliers, et que tous les examens qui étaient auparavant envoyés à Cayenne seront pour la plupart effectués sur place à Saint-Laurent-du-Maroni. Il lui demande donc s'il entend rendre applicable à la Guyane le décret nº 37-15 du 13 janvier 1987, modifiant le décret nº 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autonisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'appareillage)

17628. – 18 septembre 1989. – M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-prise en charge par la caisse d'assurance maladie d'une pompe de Desféral, bien que celle-ci ait été prescrite par le médecin traitant et malgré l'avis favorable émis par le médecin-conseil de la caisse, au motif que cette fourniture ne figure pas au tarif interministéniel des prestations sanitaires. Il lui demande s'il est envisageable d'ajouter la pompe de Desféral à la liste du tarif interministéniel des prestations sanitaires, puisque la prise en charge n'interviendrait que si l'utilité médicale était expressément reconnue. Cet appareillage est en effet onéreux et ne peut certainement pas être considéré comme élément de confort.

Etablissements de soins et de cure (personnel)

17644. – 18 septembre 1989. – M. Roger Léron attire l'attention de M. le mlnIstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » (arrêté du 6 septembre 1978). En effet, les agents des deux catégories d'établissements, visés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique – à savoir les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements pour mineurs inadaptés –, sont exclus du bénéfice de cette indemnité, tout en ayant un statut identique et des sujétions semblables à leurs collégues hospitaliers. Or, depuis quelques années, sous la pression syndicale ou à l'initiative des conseils généraux, cette prime a été diversement attribuée aux foyers départementaux à l'enfance dans des conditions dérogatoires au droit commun. Les préfets .

ont dans ce sens une vision très différente du contrôle de légalité d'un département à l'autre. Aussi, alors même que dans plus de quarante départements français la prime de sujétion spéciale est effectivement versée aux agesse et que les disparités de traitement sont de plus en plus criantes, il lui demande d'envisager l'extension de cette indemnité.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

17654. – 18 septembre 1989. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents hospitaliers de sexe masculin au regard de leur droit à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent, pour pouvoir la percevoir, assumer seuls la charge de l'enfant. Cette situation est due au fait que, par le passé, on considérait que la garde des enfants incombait naturellement à la mère. Or on assiste à une évolution en ce domaine. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la mise en place de modalités d'attribution différentes de l'allocation pour garde d'enfant, afin de tenir compte de cette évolution.

Assurance maladie maternité: prestations (ticket modérateur)

17657. - 18 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées, titulaires du Fonds national de solidarité. Compte tenu de la faiblesse de leurs revenus, celles-ci éprouvent souvent de grandes difficultés à se soigner dans de bonnes conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourait envisager de leur accorder, notamment pour celles âgées de plus de 80 ans, le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux et fournitures pharmaceutiques, quelles que soit la nature de l'affection médicale dont elles relèvent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17659. - 18 septembre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la socidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de statut de la fonction publique hospitalière, en cours de négociations, qui engendre le retard de parution des décrets d'application de la 10i de 1986 pour la titularisation des catégories A et B. Cette situation rend critique la gestion de certains établissements ainsi que le recrutement dans des centres nouvellement créés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser un calendrier de parution des statuts et des décrets.

Santé publique (insuffisance rénale)

17665. - 18 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nombre croissant de malades devant avoir recours à l'hémodialyse. Les centres hospitaliers éprouvent des difficultés à accueiliir tous les malades devant recourir à un tel traitement et parrallélement, le recours à l'autodialyse se développe grâce à l'action des associations des dialysés. Compte tenu des progrès techniques, on peut se demander si les centres d'autodialyse qui ne peuvent actuellement accueillir plus d'un malade par appareil de dialyse ne devraient pas se transformer en unité légère d'hémodialyse de manière à permettre l'accés d'un plus grand nombre de malades à ces centres. Il lui demande si une modification de la réglementation peut être envisagée dans ce sens.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

17668. - 18 septembre 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des grands handicapés, dés jors qu'ils réintègrent leur domicile. En effet, si le retour à domicile est tout à fait souhsitable pour ces personnes, et s'avére être bien souvent facteur de progrès, il présente de nombreux problèmes tant sur le plan financier que sur le plan pratique. Ainsi, en ce qui concerne la nécessaire modification du logement en

fonction du degré de handicap, il est regrettable de constater que les conditions d'attribution de la prime d'équipement rendent son obtention pratiquement impossible. D'autre part, si l'exonération des charges sociales est prévue pour l'emploi d'une tierce personne, celle-ci ne couvre pas les dépenses d'Assedic et de retraite complémertaire. Bien souvent le montant de la pension d'invalidité et de la majoration pour tierce personne ne couvre pas la totalité des dépenses engagées pour l'emploi de personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter le retour à domicile des grands handicapés.

Assurance maladie maternité: prestations (ticket modérateur)

17669. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que la participation des salariés aux frais entraînés par une maladie de longue durée, c'est-à-dire le ticket modérateur, est supprimée lorsque le malade est atteint d'une maladie inscrite sur une liste établie par décret, mais uniquement pour les frais relatifs au traitement de cette maladie. Cette décision de suppression de la participation est prise sur avis du contrôle médical de la caisse primaire et fixe la durée pour laquelle elle est valable. Cette liste, modifiée par un décret du 30 décembre 1986, com-porte 30 maladies. D'autre part, un décret du 31 décembre 1986 a supprimé le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse ne figurant pas sur la liste précitée. Cependant, en cas de soins continus rant pas sur la liste précitée. Cependant, en cas de soins continus pendant plus de 6 mois pour une telle maladie, l'arrêté du 30 décembre 1986 prévoit la possibilité de prise en charge du 1'assuré, pour les frais relatifs au traitement de l'affection en cause, sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale. Cette prise en charge intervient lorsque le malade est « reconnu par le contrôle médical atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ». Les mesures précitées peuvent avoir des conséquences difficilement supportables pour certains malades. Tel est le cas pour : les personnes atteintes de cras qui les « affections de longue durée » sur les 30 de la liste mais qui des « affections de longue durée » sur les 30 de la liste mais qui ne présentent pas encore le stade de la gravité requise par le texte; les personnes dont l'état nécessite des thérapeutiques longues et coûteuses. Il s'agit notamment de malades dont l'état est grave mais dont l'affection n'est pas « déterminée » parce que le diagnostic ne peut être encore établi par le médecin traitant (période d'investigations coûteuses, qui peut être longue); les grands malades dont l'affection ne figure pas sur la liste des 30 « A.L.D. » et qui n'a pas le caractère « évolutif », « invali-30 « A.L.D. » et qui n'a pas le caractère « évolutif », « invalidant », « déterminé » ou « grave » ; les personnes atteintes de plusieurs affections (et qui ne sont pas que des personnes âgées) mais dont la « polypathologie » n'ouvre pas droit à prise en charge à 100 p. 100 au motif que ces différentes affections ne provoquent pas une « pathologie invalidante » au sens donné par la sécurité sociale à cette notion recouvrant des incapacités d'un degré particulièrement grave ; enfin, tous les grands malades, y compris ceux qui sont actuellement pris en charge à 100 p. 100, ont perdu cette prestation pour les affections dites « intercurrentes », qui s'ajoutent à la maladie « exonérante » et contribuent à la gravité de l'état du malade en compromettant sa suérison. à la gravité de l'état du malade en compromettant sa guérison, même dans le cas où elles ne sont pas la conséquence de la maladie soignée à 100 p. 100. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme des régimes de sécurité sociale dont il est fait état depuis plusieurs années. Il souhaiterait savoir, si cette réforme est reportée à une date indéterminée, les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les assurés se trouvant dans une des situations évoquées ne pourraient faire appel à une contre-expertise médicale en cas de refus de prise en charge par le contrôle médical de la sécurité sociale. Cette contre-expertise pourrait être confiée à un comité médical constitué par des médecins représentant à la fois la sécurité sociale et les usagers de celle-ci.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

17670. – 18 septembre 1989. – M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles sont liquidées les prestations de retraite. Malgré les moyens notamment informatiques mis en œuvre, il apparaît en effet que les retraités doivent attendre plusieurs mois – souvent cinq ou six – non seulement la liquidation de celle-ci mais également le versement effectif bien que leur demande ait été déposée en

temps utile. La cessation de la vie active conduisant à la disparition des revenus correspondants, il en résulte toujours pour eux une période difficile sur le plan financier. Il lui demande donc de mettre tout en œuvre pour accélérer la liquidation des prestations de retraite et de lui donner l'assurance que les versements interviendront dans les moindres délais après la cessation d'activité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17671. – 18 septembre 1989. – M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décalage de plus en plus manifeste, existant entre les fonctions effectivement remplies par les personnels des services biomédicaux des hôpitaux et leur situation professionnelle. C'est notamment le cas des agents du service biomédical du C.H.R.U. de Grenoble, dont les tâches n'ont cessé de croître depuis quelques années en technicité et en complexité et qui pourtant conservent un grade d'ouvrier professionnel. Grâce à la formation professionnelle et à leurs efforts personnel. Grâce à la formation professionnelle et à leurs efforts personnel. Grâce à la formation professionnelle et à leurs efforts personnel dépannage de matériels aussi complexes que les appareils de dialyse ou de radiologie. Ils ont en outre la responsabilité d'initier les utilisateurs à l'emploi de ces matériels. Tout en assurant un lien indispensable entre les constructeurs et le personnel soignant, ils permettent à l'hôpital, par leurs interventions efficaces, de réaliser de substantielles économies. Aujourd'hui, ces agents souhaitent que leur compétence soit reconnue par un statut qui prenne en compte la spécificité de leur travail, de techniciens de maintenance biomédical, et qui en tire toutes les conséquences, tant sur le plan de la grille indiciaire que de la formation professionnelle. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans un esprit de justice et d'équité, pour que ces légitimes revendications puissent être satisfaites.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

17673. – 18 septembre 1989. – Mme Martine Daugrel! s'étonne auprés de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de n'avoir pas encore obtenu de réponse à un certain nombre de questions écrites qu'elle lui a posées au sujet des problèmes rencontrés par la communauté rapatriée. Il s'agit des questions écrites suivantes : nº 11517 du 10 avril 1989 concernant le calcul des retraites des rapatriés ; nº 13187 du 22 mai 1989 concernant le projet de mémorial pour les rapatriés ; nº 13284 du 22 mai 1989 sur la communauté harkie ; nº 13370 du 29 mai 1989 sur la politique menée à l'égard des rapatriés. En ne répondant pas à ces questions, le Gouvernement traduirait-il ainsi son embarras, malgré les déclarations faites à la presse ? Cette situation démontre à l'évidence que le ministère des rapatriés aurait dû être conservé au sein de l'actuel gouvernement, car une volonté politique est nécessaire au réglement définitif du dossier « rapatriés ». Particulièrement préoccupée par l'avenir de cette communauté, elle lui renouvelle donc les termes de ses questions écrites.

Enfants (garde des enfants)

17718. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des puéricultrices. Ces personnels, dont la formation est Bac + 4, qui jouent un rôle important dans le cadre de la promotion maternelle et infantile, s'interrogent sur l'avenir de la protection infantile et matemelle dans le système de santé. Pour elles, la reconnaissance de leur profession passe par une réelle revalonsation de leur statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

17719. – 18 septembre 1989. – M. René Couanau attire l'attention de M. le mlaistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation de notre régime de protection sociale branche assurance maladie (remboursement des médicaments à vignette bleue dits de confort limité à 40 p. 100 du tarif de responsabilité, sauf exonération, suppression de l'exonération dont étaient bénéficiaires les assurés sociaux dont l'arrêt maladie avait duré moins de trois mois, limite de l'exonération

du ticket modérateur qui ne s'applique désormais qu'aux soins prescrits pour le traitement de l'affection « exonérante »). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'offrir à chacun la même possibilité d'accès à des soins de qualité et de développer les moyens d'une réelle maîtrise des dépenses de santé par d'autres mesures que la restriction continue des prestations.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais dentaires)

17720. – 18 septembre 1989. – M. Jean Brocard attire l'attention de M. le miaistre de la solidarité, de la santé et de la protectica sociale sur le problème posé par la limite d'âge pour la prise en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale. En effet, l'article 5 du chápitre VI du titre III de la nomenclature générale des actes médicaux dispose, en matière d'orthopédie dento-faciale : « la responsabilité de l'assurance maladie est limitée aux traitements débutés avant le douzième anniversaire. Or il est clair qu'à notre époque cette limitation de la prise en charge prive de nombreux enfants de la mise en œuvre de moyens thérapeutiques médicalement justifiés : il est donc demandé, pour garantir un libre et égal accès à des soins conformes aux progrès techniques de la médecine, de reporter du 12° au 15° anniversaire de l'enfant la limitation de prise en charge de l'article 5 précité.

Femmes (veuves)

17721. - 18 septembre 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale sur la situation matérielle des veuves qui, dans une très grande majorité de cas, se retrouvent dans un état de précarité à la suite de la disparition de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes visant à pallies ces difficultés: a) la mise en place de stages de formation professionnelle qualifiants et répondant aux besoins des entreprises locales; b) la possibilité d'accorder aux employeurs embauchant une femme seule, mère de famille, une exonération des charges sociales; c) la révision à la hausse du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation de son taux de 52 p. 100 à 60 p. 100; d) la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage: relévement du plafond à hauteur du S.M.I.C; suppression du caractère dégressif de l'allocation; extension aux veuves sans enfants; e) la possibilité pour les personnes ne bénéficiant que de la réversion d'avoir accès, dès cinquante-cinq ans, au minimum vieille se. Pourrait-il lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre à cet effet.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

17722. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le mlaistre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les cas de jeunes leucémiques dont la survie passe par le don de moëlle osseuse. Compte tenu des problèmes actuellement posés par cette thérapeutique, il lui demande sous quel délai sera utilisable dans les meilleures conditions un fichier de donneurs.

Santé publique (maladies et épidémies)

17723. – 18 septembre 1989. – M. Didler Chouat appelle l'attention de M. le mialstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les risques liés à la récupération des seringues usagées par les services de ramassage des ordures ménagéres lorsqu'elles sont mêlées à ces dernières. Le ramassage de ces déchets présente des risques de piqûres pour les employés des services concernés, particulièrement lorsque ces seringues usagées sont mêlées à d'autres déchets, et cela peut notamment se produire lorsque ces seringues sont laissées au domicile des personnes soignées par les infirmières libérales après utilisation, ce qui semble assez fréquent. Il serait donc utile de sensibiliser les différentes professions utilisationes (laboratoires d'analyses, infirmières, etc.) sur la nécessité de prévoir un conditionnement adapté et distinct pour les seringues usagées, voire de définir un conditionnement spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être retenues.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

17724. - 18 septembre 1989. - M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en détermines obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Le pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social s'est sérieusement détérioré. Le personnel, cadre et non cadre, régi par la convention du 15 mars 1986 est donc aujourd'hui moins bien rémunéré que ses homologues du secteur public. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de parité individuelle prévue par les textes soit respecté.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17725. – 18 septembre 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues et qu'en 1973 ils ont été placés dans une échelle de carrière inférieure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour revaioriser une profession, accessible après un cursus universitaire de 4 ars dans des centres de formation rattachés aux facuités de médecine.

Boissons d'alcools (alcoolisme)

17726. - 18 septembre 1989. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. ie ministre de la soildarlté, de la santé et de la protection sociale sur la diminution des crédits affectés aux comités départementaux de défense contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Dans le département de l'Hérault, les crédits ont sit « gelés » depuis 1986 et le comité départemental a dû supprimer, cette année, deux postes à plein temps. Les responsables de ce comité craignent de ne plus pouvoir répondre aux besoins de tous leurs malades et des personnes en difficulté. La prévention de l'alcoolisme qui, toutes causes confondues, entraîne 50 000 morts par an, y compris 38 p. 100 des accidents mortels de la route, doit être une priorité de santé publique au même titre que la prévention du sida, des toxicomanies et du carcer. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner à ces comités départementaux les moyens de remplir leur mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17727. – 18 septembre 1989. – M. Françols Hollande appelle l'attention de M. ie ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les comités français de prévention de l'alcoolisme, et en particulier celui de la Corrèze. Il apparaît, en effet, que ces difficultés proviennent du désengagement des caisses d'allocations familiales et du gel des crédits accordés par les D.D.A.S.S. Quant à la participation de la M.S.A., elle est le plus souvent inexistante. Malgré une gestion rigoureuse (économies, pas d'investissement, obligation de licencier), mais fonctionnant arâce à un découvert autorisé exceptionnellement par la Caisse d'épargne, le maintien de ce comité est tout à fait compromis. Face à l'urgence de la situation, et considérant l'utilité de son action pour la santé publique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Enseignement (médecine scolaire)

17728. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Plerre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de la médecine scolaire. En effet, il apparaît que l'effectif des praticiens exerçant en

ce domaine a regressé fortement au cours des dernières années ce dont la qualité de ce service risque de pâtir, et ce qui aura des répercussions regrettables au niveau de la prévention et de la détection précoce des pathologies de l'enfant et de l'adolescent. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Personnes àgées (politique de la vieillesse)

17729. - 18 septembre 1989. - M. François Patriat appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant dans leur sein un membre atteint du syndrome d'Alzheimer et devant supporter intégralement les frais de placement de leur malade, placement à terme, inévitable. Assurance leur ayant été donnée qu'une amélioration devrait intervenir, compte tenu de l'importance des sommes demandées aux pensionnaires dans les services de long séjour, il lui demande où en sont ses réflexions dans ce domaine et quand, concrétement, cette amélioration pourra se traduire Cans les faits.

Tabac (tabagisme)

17730. – 18 septembre 1989. – M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un institut de tabacologie. Le tabagisme est en effet reconnu comme la plus importante cause évitable de mortalité prématurée dans les sociétés développées. Les efforts de prévention engagés en France s'avèrent d'une efficacité inconstante, faute de connaissance suffisante des mécanismes neuropharmacologiques de cette dépendance. Un effort scientifique s'avére donc indispensable pour mettre au point des substituts inoffensifs au tabac ou des antagonistes médicamenteux efficaces susceptibles d'aider au sevrage. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt à favoriser la création d'un institut de tabacologie qui puisse constituer un noyau stable de recherche sur le tabac et sa dépendance.

Minisières et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

17731. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation particulièrement délicate des médecins inspecteurs de la santé. Il lui demande de lui communiquer les dispositions qu'il entend mettre en place pour assurer la maintenance de la qualité du service assiré par ces fonctionnaires de la santé publique.

TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : administration centrale)

17503. – 18 septembre 1989. – M. Léonce Deprez interroge M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'avenir du S.E.A.T.L., service d'étude et d'aménagement touristique du littoral. Il lui demande d'apaiser l'inquiétude de voir ce service perdre sa structure et son dynamisme actuel, dans le cadre d'une restructuration du ministère. Il rappelle l'intérêt de l'action du S.E.A.T.L., qui a fait la preuve depuis de longues années de son efficacité.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17472. - 18 septembre 1989. - M. Maurice Dousset signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, la menace que représentent les

ensembles routiers par suite d'un défaut de signalisation la nuit. Deux accidents récents, dont le dernier a couté la vie à quatre personnes d'une même famille, survenus au même endroit et dans des circcastances identiques, montrent que ce danger est constant. En effet, quand un tel ensemble change de direction la nuit, les phares du tracteurs laissent croire que le convoi a repris sa position dans l'axe de la chaussée alors que la semi-remorque est encore en travers de celle-ci, sans que l'automobiliste venant en face puisse en détecter la présence dans l'obscurité. Il lui demande si, pour éviter de tels accidents, il ne lui semble pres nécessaire que les véhicules soient signalés, sur toute la longueur de leurs flancs par des dispositifs réfléchissants ou lumineux suf-lisamment importants.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

17635. - 18 septembre 1989. - M. Marcel Garrouste appeile l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routlers et fluviaux, sur les nuisances sonores dont sont quotidiennement victimes de nombreuses personnes du fait de la défectuosité ou du mauvais réglage des pots d'échappement des automobiles, et en particulier des vélomoteurs et cyclomoteurs. Un seul vélomoteur ou cyclomoteur dont le pot d'échappement est défectueux ou mal réglé, qui traverse une agglomération, provoque de graves nuisances pour des centaines de personnes. Le bruit peut constituer une agression pour un individu. Il peut être considéré dans une société soucieuse du respect et de la qualité de son environnement comme une véntable pollution. Il lui demande quelles initiatives et quelles dispositions il compte prendre pour réglementer et sanctionner les personnes responsables de ces nuisances.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (politique et réglementation)

17469. - 18 septembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le mlnistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la concurrence faite aux entre-prises par les centres d'aide par le travail. En raison de charges inférieures, ces centres parviennent à obtenir des marchés à leur détriment, les plaçant parfois en situation difficile. Si il est indispensable de favoriser l'insertion et l'épanouissement des handicapés, il convient tout autant d'éviter que ces activités ne remettent en cause la survie des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser sous quelles conditions les C.A.T. sont autorisés à écouler leur production ou à effectuer des offres de services.

Participation (intéressement des travailleurs)

17484. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Marie Dalliet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social par M. Jean Bornard à l'égard du développement de l'intéressement. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et notamment aux propositions tendant à reprendre un système proche de celui qui existait avant le 21 octobre 1986, où l'intéressement s'accompagnait d'un accord de salaire afin d'être effectivement une forme de rémunération évitant tout substitution à la politique salariale de l'entreprise.

Emploi (politique et réglementation)

17507. - 18 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé par la publication des offres d'emplois par voie de presse. En effet, les demandeurs d'emploi constatant que pour les envois de candidature, une sur deux, environ, ne reçoit pas de réponse, cette situation laisse les personnes à la recherche d'un emploi dans une douloureuse incertitude et d'autre part, leur pose des difficultés quant à la justification de leurs recherches auprés des services de l'A.N.P.E. pour la prolongation de leurs indemnités chômage. Il pourrait se révêler nécessaire que des dispositions soient prises pour obtenir

des entreprises, sociétés, professions libérales ou organismes passant une petite annonce, qu'elles envoient obligatoirement une réponse, positive, négative ou d'attente aux correspondants présentant leur candidature. Sans ajouter une contrainte supplémentaire aux employeurs, cette disposition serait utile aux demandeurs d'emploi. Il lui demande donc s'il compte faire étudier cette proposition et la mettre en pratique.

Professions sociales (aides à domicile)

17570. - 18 septembre 1989. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'empiol et de la formation professionnelle sur le développement de l'aide à domicile. Le nombre des particuliers-employeurs et le nombre d'heures travaillées sont en augmentation constante ces dernières années, que ce soit pour des tâches ménagères, de garde d'enfants ou de maintien des personnes âgées chez elles. Pour favoriser le développement de cette forme d'emploi direct, des exonérations de charges sociales et des déductions fiscales sont proposées à certains de ces employeurs. Elles ne s'adression en effet actuellement, qu'aux parents d'enfants de moins de sept ans et aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Or, pour d'autres catégories de la population, le besoin d'aide à domicile est réel : malades, handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre ces dispositions aux autres employeurs, ce qui limiterait d'autant le travail « au noir », encore trop fréquent, avec tous les risques que cela comporte. Une telle extension donnerait de plus aux personnes employées une protection sociale efficace, et permettrait une véritable transparence fiscale.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

17588. – 18 septembre 1989. – Mme Gliberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la confusion qui existe entre les médailles corporatives attribuées par les sociétés ou les entreprises et les médailles d'honneur du travail. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que soit rétablie une réelle distinction entre une décoration à caractère privé et une médaille officielle remise par les pouvoirs publics.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

17607. – 18 septembre 1989. – M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des contrôleurs du travail. Chargés d'intervenir auprés des petites et moyennes entreprises, ils assument un rôle essentiel pour que soient respectées les dispositions concernant le droit au travail. Constatant le décalage existant entre les fonctions qui leur sont dévolues et la définition qui en était donnée par les textes, que la loi du 10 juillet 1989 a modifiés, ils réclament notamment une revalorisation de la grille indiciaire prévue à leur statut. Ils sont favorables à un étalement sur une durée de six ans. En revanche, ils ne pourraient pas se contenter d'un relévement salarial unique correspondant à l'application de la première année d'ur. programme pluriannuel souhaité par l'ensemble des contrôleurs du travail. Il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de répondre à l'attente de cette catégorie de fonctionnaires, notamment dans le cadre du budget 1990.

Travail (médecine du travail)

17653. - 18 septembre 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation issue de l'article R 241-35 du code du travail concernant les effectifs obligatoires du personnel infirmier au sein des services de médecine du travail. Cette réglementation ne tient compte que de la distinction opérée entre activités industrielles et non industrielles sans se référer à la nature de l'activité de l'entreprise. Dans une industrie « à risques » les accidents graves sont plus fréquents et certains peuvent tourner à la catastrophe. Entre le secouriste qui pratique les gestes élémentaires de survie et l'arrivée du Samu, un intirmier peut faire beaucoup de choses pour évaluer la gravité, pratiquer des soins, déterminer les priorités d'évacuation, préparer le blessé au transport. De plus, outre les urgences il y a aussi l'étude des conditions de travail pour laquelle la loi attribue un rôle à la médecine du travail. Les conditions sont plus dures dans certains établissements: chaleur, bruit, produits toxiques,

horaires, etc. Dans ces conditions, une equipe d'infirmiers suffisante pour couvrir 24 heures sur 24, soit quatre infirmiers au moins, pourrait consacrer plus de temps à l'étude des postes et à l'amélioration des conditions de travail. Il paraîtrait donc normal d'établir entre les industries « à riques » (directives Seveso) et les autres pour ce qui concerne le nombre d'infirmiers. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une aniélioration de la réglementation sur ce point.

Professions sociales (aides à domicile)

17732. - 18 septembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impact en termes d'emploi qu'ont eu ces dernières années les avan'ages fiscaux prévus en faveur

des contribuables qui emploient du personnel de maison pour assurer la garde des jeunes enfants ou, pour les contribuables âgés ou invalides, effectuer des tâches d'aide à domicile. La statistique enregistre une nette augmentation des déclarations afférentes au nombre d'heures travaillées, au nombre d'employeurs, au nombre de salariés, et une augmentation des versements de cotisations retraite et Assedic. Malheureusement, ces mesures ne concernent qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a sept ans et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Il lui demande si, dans le but d'enrayer dans une large proportion le travail au noir et d'inciter au développement d'emplois à temps partiel, il lui paraît possible de proposer la déductibilité fiscaie d'une partie des salaires et charges payés par tous les employeurs de personnel de maison.

•							
				٠			
•							3 1
							. 18
			•				
							- 19
							- 77
						Į.	
						``	
			•				A 13
						,	
							4 19
							1.3
							. 1 1
							1
							*
		·					
•				-			
	•						
				•			
					,		
	;						
	·						
					•		
					•		

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Aadre (René): 8654, agriculture et forêt ; 16832, logement. Ansart (Gustave): 15009, logement. Auberger (Philippe): 9697, handicapés et accidentés de la vie; 13015, agriculture et forêt.

Autexier (Jean-Yves): 14500, budget.

Bachelet (Plerre): 15778, anciens combattants et victimes de guerre.

Bacumler (Jean-Plerre): 15671, éducation nationale, jeunesse et sports; 15969, éducation nationale, jeunesse et sports. Barzach (Michèle) Mme : 6564, handicapés et accidentés de la vie. Bassinet (Philippe): 16527, défense.

Bayard (Henri): 12178, agriculture et forêt; 16218, défense; 16497, postes, télécommunications et espace.

Beaumont (Reae): 11207, agriculture et foret.

Berthol (André): 12174, agriculture et forêt.
Besson (Jean): 10021, agriculture et forêt; 11637, agriculture et

Birraux (Claude): 12877, agriculture et forêt.

Blam (Roland): 3757, anciens combattants et victimes de guerre. Bols (Jean-Claude): 13147, affaires européennes:

Bonnet (Alain): 13615, agriculture et forêt : 13792, agriculture et

Bossoa (Beraard): 9693, éducation nationale, jeunesse et sports. Boulard (Jean-Claude): 11152, agriculture et forêt; 11209, agricul-

ture et sorêt : 11674, agriculture et sorêt.

Bouquet (Jeaa-Pierre) : 9228, agriculture et forêt.

Bourg-Broc (Bruno) : 13181, éducation nationale, jeunesse et sports : 13183, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13231, agriculture et forêt; 16310, éducation nationale, jeunesse et sports.

Boutla (Christine) Mme : 8995, handicapés et accidentés de la vie ; 16280, agriculture et forêt.

Bouvard (Loic): 15389, éducation nationale, jeunesse et sports.

Branger (Jean-Guy): 13083, logement.

Brand (Jean-Plerre): 16772, éducation nationale, jeunesse et sports.

Briane (Jean): 16848, logement.
Brochard (Albert): 16577, Premier ministre.
Brolssia (Louis de): 1773, anciens combattants et victimes de guerre; 13398, communication.

Catala (Nicole) Mme: 6504, justice; 15594, logement.

Charbonnel (Jean): 15851, intérieur.

Charette (Hervé de): 11538, agriculture et forêt ; 13296, agriculture et forêt; 15003, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charlé (Jean-Paul): 11909, agriculture et forêt. Charles (Serge): 15351, consommation. Chaneguet (Gérard): 16072, agriculture et forêt.

Chollet (Paul): 11118, éducation nationale, jeunesse et sports.

Clément (Pascal): 14555, agriculture et forêt.

Clément (Yascal): 14555, agriculture et forêt.
Colanta (Michel): 12310, agriculture et forêt.
Couanau (René): 16478, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couanaln (Yves): 11488, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves): 14087, agriculture et forêt.
Crépeau (Michel): 7764, handicapés et accidentés de la vie.

Cuq (Henri): 11426, agriculture et forêt; 16597, agriculture et forêt.

D

Debré (Bernard) : 16198, agriculture et forêt.

Debré (Jean-Louia): 15375, collectivités territoriales ; 15780, défense. Delehedde (André): 15867, Premier ministre.

Demage (Jean-Marle): 16573, collectivités territoriales; 16576, collectivités territoriales; 16659, collectivités territoriales; 16659, collectivités territoriales; 16660, collectivités territoriales; 16660, collectivités territoriales; 16668, collectivités territoriales; 16669, collectivités territoriales; 16669, collectivités territoriales; 16673, collectivités territoriales; 16674, collectivités territoriales.

Deprez (Léonce): 14166, mer; 15805, communication. Destot (Michel): 15585, éducation nationale, jeunesse et sports. Dolez (Marc): 12424, éducation nationale, jeunesse et sports;

14203, communication; 14874, collectivités territoriales.

Doligé (Eric): 14561, agriculture et forêt. Dousset (Maurice): 14074, famille.

Dray (Julien): 7393, affaires européennes Dugoin (Xavier): 15748, défense : 15749, éducation nationale, jeunesse et sports : 16151, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dupilet (Dominique): 12523, éducation nationale, jeunesse et sports. Durleux (Bruno): 15853, famille: 16046, agriculture et forêt; 16156,

éducation nationale, jeunesse et sports. Duroméa (André): 10192, mer.

F

Facon (Albert): 14938, éducation nationale, jeunesse et sports.

Farran (Jacques): 15374, budget.

Foucher (Jean-Pierre): 15794, agriculture et forêt.

Françaix (Michel) : 6690, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gallet (Be. trand): 15885, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gastines (Henri de) : 12509, agriculture et forêt.

Gaulle (Jean de): 16206, éducation nationale, jeunesse et sports.

Geng (Francis): 12814, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques): 11475, agriculture et forêt; 13072, agriculture et

Goldberg (Pierre): 11907, agriculture et forêt; 14685, éducation nationale, jeunesse et sports; 16384, justice.

Goulet (Danlel): 12972, agriculture et forêt : 13016, agriculture et forêt.

H

Haby (Jean-Yves): 15097, éducation nationale, jeunesse et sports.

Haby (Jean-Yves): 15097, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d'): 10098, agriculture et forêt.
Hollande (François): 3001, anciens combattants et victimes de guerre: 8842, handicapés et accidentés de la vie: 10656, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy): 6590, budget: 9164, handicapés et accidentés de la vie: 14126, logement.

Kert (Christian): 8583, handicapés et accidentés de la vie.

Kiffer (Jean): 817, anciens combattants et victimes de guerre; 11513, logement.

Koehl (Emile): 13154, éducation nationale, jeunesse et sports.

Labarrère (André) : 15200, justice.

Landrain (Edouard): 13094, agriculture et forêt. Lapaire (Jean-Pierre): 14291, communication.

Le Meur (Daniel) : 16395, agriculture et foret.

Leculr (Marle-France) Mme: 15497, éducation nationale, jeunesse et

Lefranc (Bernard): 5465, handicapés et accidentés de la vie. Lengagne (Guy): 13547, transports routiers et fluviaux.

Léotard (François): 11380, logement.

Lepercq (Arnaud): 11540, agriculture et forêt. Ligot (Maurice): 12170, agriculture et forêt : 13976, agriculture et

forêt; 15860, budget. Lombard (Paul): 16798, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain): 12879, agriculture et forêt ; 16326, agriculture et

forêt; 16346, transports routiers et fluviaux.

Mandon (Thierry): 13523, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marchals (Georges): 15627, défense.

Massat (René): 14860, agriculture et forêt.

Masson (Jean-Louis): 1914, handicapés et accidentés de la vie;
12911, intérieur: 14226, intérieur.

Mauger (Pierre) : 12169, agriculture et forêt.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 8201, anciens combattants et victimes de guerre ; 15008, agriculture et forêt ; 15274, agriculture

et forêt : 15926, défense.

Miossec (Charles) : 11266, agriculture et forêt ; 14659, agriculture et

Miqueu (Ciaude): 2242, famille.

Montcharmont (Gabriei) : 8449, famille.

Néri (Alain): 15638, agriculture et forêt.

Noir (Michel): 16347, transports routiers et fluviaux.

P

Péricard (Michei): 11910, agriculture et forêt.

rencuru (Micnei): 11910, agriculture et forêt.

Perrut (Francisque): 13092, agriculture et forêt: 13814, agriculture et forêt: 16084, transports routiers et fluviaux.

Pinte (Etienne): 16135, agriculture et forêt.

Poulatowski (Ladislas): 4805, handicapés et accidentés de la vie.

Pons (Bernard): 15149, éducation nationale, jeunesse et sports.

Poulade (Robert): 16405, anciens combattants et victimes de guerre.

Previol (Jean-Luc): 11501, logement.

Proviol (Jean): 28, handicapés et accidentés de la via: 8247, handi

Proriol (Jesa): 28, handicapés et accidentés de la vie; 8247, handi-

capés et accidentés de la vie.

Proveux (Jean): 9548, handicapés et accidentés de la vie; 15910,

éducation nationale, jeunesse et sports.

Raoult (Eric): 9363, éducation nationale, jeunesse et sports; 10163, éducation nationale, jeunesse et sports; 15566, Premier ministre; 15740, Premier ministre ; 15795, agriculture et forêt ; 15934, intérieur; 16021, transports routiers et fluviaux.

Reiner (Daniel): 7852, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reymann (Marc): 16051, budget; 16819, défense.

Richard (Aiain): 15483, postes, télécommunications et espace.

Richard (Lucien): 16201, agriculture et forêt.

Rimbault (Jacques): 15606, budget; 16123, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16306, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rochebioine (François): 11739, agriculture et forêt.

Royal (Ségoiène) Mme : 13894, famille.

S

Schreiner (Bernard), Yvelines: 12674, communication.

T

Thien Ah Koon (André): 8069, communication; 15152, budget; 16964, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vachet (Léon): 15437, agriculture et forêt; 16157, éducation natio-

naie, jeunesse et sports.

Vasseur (Philippe): 11022, agriculture et forêt ; 12177, agriculture et forêt; 15774, agriculture et forêt; 16291, anciens combattants et victimes de guerre.

Vauzelie (Michel): 13214, collectivités territoriales.

Vidalies (Aiain): 12726, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vivien (Alain): 15218, budget.

W

Wacheux (Marcel): 11443, éducation nationale, jeunesse et sports. Weber (Jean-Jacques): 4506, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue (lutte et prévention)

15566. – 10 juillet 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions pratiques et les mesures à entreprendre qui en découlent qu'il compte donner au rapport Sullerot, du Conseil économique et social, sur « Les Problèmes posés par la toxicomanie ». En effet, alors même que l'action gouvernementale de lutte et de prévention contre la toxicomanie semble fléchir dans son caratére absolument prioritaire, il conviendrait que tous les ministres concernés puissent se pencher très rapidement sur ce rapport, pertinent et courageux, afin d'en tirer des conclusions très importantes pouvant orienter (ou réorienter) leur action en ce domaine, Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition?

Réponse. - Le Premier ministre a pris connaissance avec un vif intérét de l'avis émis par le Conseil économique et social sur les problèmes posés par la toxicomanie. La lutte, par tous les moyens, contre ce fléau constitue l'une des priorités gouvernementales et il tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination. C'est ainsi que, dès le 19 août 1988, il a placé à ses côtés la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie antérieurement dépendante du ministère de la justice. Les effectifs de cette mission ont été augmentés cette année, ses moyens le seront également en 1990. Conformément au mandaqui lui a été donné, la présdente de la mission interministérielle déposera un rapport faisant le bilan de la situation aujourd'hui et des politiques suivies depuis une dizaine d'années, et elle proposera au comité interministériel qui sera alors réuni un plan complet et cohérent qui permettra de poursuivre avec vigueur l'action en ce domaine. Il est bien certain que ce travail puisera dans le rapport de Mme Sullerot tout ce qui est susceptible de renforcer l'efficacité de la lutte contre la toxicomanie et de sa prévention dans notre pays.

Politique extérieure (relations financières)

15740. – 17 juillet 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur le probléme de l'allégement de la dette des pays à revenus intermédiaires. En effet, plusieurs pays, comme le Cameroun et le Gabon, ne sont pas concernés par la proposition du Président de la République d'annuler la dette extérieure des pays les moins avancés faite par la France, au sommet de la francophonie à Dakar. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à leur égard.

Réponse. - A l'occasion du sommet de Dakar (conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français) le Président de la République a annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer, pour les trente-cinq pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique, un projet de loi annulant la totalité des créances d'aide publique au développement. Ces mesures ne concernent pas l'allégement de la dette des pays à revenu intermédiaire. En effet, ces pays peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, des réaménagements de dette consentis par les pays créanciers au sein du Club de Paris. Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement spécifique de la dette bancaire des pays à revenu intermédiaire mais lourdement endettés, le Président de la République a proposé, le 29 septembre 1988 devant l'assemblée générale des Nations unies, la création d'un mécanisme permettant de garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances sur les pays en développement en instruments finariciers ou en actifs dans des conditions permettant une réduction significative de l'encours de la dette et/ou de la charge de son service. Ces propositions, complétées par des initiatives japonaises et américaines, ont permis d'aboutir à un consensus international sur un dispositif par lequel les institutions de Bretton-Woods apportent leur soutien à des opérations de marché permettant de réduire l'encours du service de la dette

bancaire des pays lourdement endettés. L'accord de principe impliquant une réduction importante du principal et des intérêts de la dette de ce pays auquel sont parvenus, le 23 juillet 1989, le Mexique et ses banques créancières a constitué à cet égard un premier aboutissement. Un nouvel accord vient d'être conclu, le 16 août, avec les Philippines. Ils devront être complétés dans les prochains mois par d'autres accords. S'agissant plus particulièrement de la situation du Cameroun et du Gabon évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que ces deux pays ont fait l'objet de réaménagements récents de dettes en Club de Paris respectivement le 24 mai 1989 pour le Cameroun et les 21 janvier 1987 et 21 mars 1988 pour le Gabon. Par ailleurs, le niveau de l'aide bilatérale française à ces Etats est élevée. Le Cameroun a bénéficié en effet, pour l'exercice 1988-1989, de 400 millions de francs d'aide hors-projet et vient d'obtenir de la France une consolidation de 1,3 milliard de francs en application du procés-verbal agréé le 24 mai 1989 en Club de Paris, ainsi qu'un rééchelonnement d'un milliard de francs de dette à vue (arriérés sur la dette postale et hospitalière). En ce qui concerne le Gabon, l'aide hors-projet s'est élevée à 300 millions de francs pour l'exercice 1988-1989. Ce pays dont le P.N.B. est à peine inférieur à 3 000 dollars par habitant, est par ailleurs, le premier bénéficiaire de l'aide publique au développement française par habitant. Enfin, le Gabon a bénéficié en 1988 d'une consolida-tion de la France d'un milliard de francs en application du procés-verbal agréé le 21 mars 1988 en Club de Paris.

Politique extérieure (relations financières)

15867. - 17 juillet 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'a suscité, au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, réurnis récemment à Dakar, la proposition du Président de la République d'allégement puis d'annulation des créances d'aide publique des pays africains les plus pauvres. Il lui demande: 1° comment il envisage la mise en application de ces engagements; 2° ce qui est prèvu pour alléger la charge des pays à revenu intermédiaire mais fortement endettés et notamment si des mesures de rééchelonnement des échéances sur des périodes plus longues accompagnées d'une baisse des taux d'intérêt sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Réponse. - A l'occasion du sommet de Dakar (confèrence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français) le Président de la République a annoncé, le 24 mai 1989, qu'il demanderait au Gouvernement de déposer, pour les trente-cinq pays les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique, un projet de loi annulant la totalité de nos créances d'aide publique au développement. Cette nouvelle mesure concer-nera les prêts qui relévent de l'aide publique au développement au sens de l'O.C.D.E., c'est-à-dire portant un taux d'intérêt réduit et comportant de ce fait un « élément-don » d'au moins 25 p. 100 (prêts de la Caisse centrale de coopération économique, prêts du Trésor et prêts de refinancement à taux d'intérêt réduit). L'initiative du Président de la République sera soumise à l'approbation du Parlement français à l'automne 1989, lors de la discussion de la loi de finances pour 1990. En ce qui concerne le traitement de la dette bancaire des pays à revenu intermédiaire mais lourde-ment endettés, le Président de la République a proposé, le 29 septembre 1988 devant l'assemblée générale des Nations-Unies, la création d'un mécanisme permettant de garantir certains paiements aux banques qui accepteraient de transformer tout ou partie de leurs créances sur les pays en développement en instru-ments financiers ou en actifs dans des conditions permettant une réduction significative de l'encours de la dette et/ou de la charge de son service. Ces propositions, complétées par des initiatives japonaises et américaines, ont permis d'aboutir à un consensus international sur un dispositif par lequel les institutions de Bretton-Woods apportent leur soutien à des opérations de marché permettant de réduire l'encours du service de la dette bançaire des pays lourdement endettés. L'accord de principe impliquant une réduction importante du principal et des intérêts de la dette de ce pays auquel sont parvenus le 23 juillet 1989 le Mexique et ses banques créancières à constitué à cet égard un

premier aboutissement. Un nouvel accord vient d'être conclu le 16 août 1989 avec les Philippines. Ils devront être complétés dans les prochains mois par d'autres accords.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16577. - 7 août 1989. - M. Aibert Brochard demande à M. le Premier ministre de lui préciser s'il est exact que le Président de la République a demandé à plusieurs ministres de faire réaliser par leurs administrations des études sur l'importance et l'efficacité des lobbies (Le Point, 10 juillet 1989). Dans cette hypothèse, il lui demande s'il envisage d'en informer la représentation nationale, c'est-à-dire le Parlement, notamment par l'intermédiaire des commissions compétentes.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'à sa connaissance M. le Président de la République n'a pas fait les demandes évoquées dans la question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (entreprises)

7393. - 26 décembre 1988. - M. Juien Dray attire l'attention de Mme ie ministre des affaires européennes sur les problémes posés par la réglementation et le contrôle des concentrations d'entreprises dans la perspective du grand marché unique européen de 1993. En effet, l'année 1988 a été marquée par des manœuvres boursières qui, s'étalant sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois, auraient pu gravement perturber le fonctionnement de l'entreprise en cause. Récemment, la délégation britannique au conseil « marché intérieur » du 17 novembre a souhaité que la proposition initiale de la commission soit élargie afin de faire obstacle à des fusions et des O.P.A. non désirables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France, notamment lors de la réunion du conseil le 21 décembre prochain, mais surtout de bien vouloir lui indiquer quelle est en matière de fusion, d'O.P.A. et même d'absorption, la position du Gouvernement à moyen et long terme, pour en réglementer l'exercice.

Réponse. - La France est favorable au principe d'un contrôle communautaire des concentrations d'entreprises, proposé par la commission dans son nouveau projet de règlement de mars 1988. En effet, l'achévement du marché unique s'accompagne de restructurations, prenant notamment la forme d'opérations de concentrations d'entreprises. Il convient toutefois de s'assurer que cette évolution n'entravera pas la concurrence effective au sein du marché commun. Ce projet propose que, pour les opérations trés importantes qui entreront dans le champ d'application du réglement communautaire (défini notamment par les seuils quantitatifs dont le niveau est toujours en discussion entre les Étatsmembres), la commission exerce une compétence exclusive sur l'opération de concentration. L'appréciation de l'opération de concentration portera, non sur les modalités utilisées pour réa-liser l'opération, mais sur les effets économiques, tant sur la structure concurrentielle du marché que sur les avantages éventuels en terme de progrés économiques, de productivité et de compétivité. En ce qui concerne la réglementation des O.P.A. le Gouvernement apporte les précisions suivantes à l'honorable parlementaire: l'existence d'un secteur public important est un moyen priviligié de défendre l'économie française contre les offres publiques d'achat hostiles; les grandes entreprises nationalisées peuvent se prémunir contre les nisques d'agression; d'où le succés de l'économie mixte qui est, en France, souvent à l'origine succés de l'économie mixte qui est, en France, souvent à l'origine des grandes réussites industrielles; nour les sociétés privatisées des grandes réussites industrielles; pour les sociétés privatisées entre 1986 et 1988, la protection des intérêts nationaaux est assurée, aprés le vote par le Parlement de la loi sur les noyaux durs, par le pouvoir donné au ministre des finances d'agréer les prises de participations supérieures à 10 p. 100 du capital; cette technique, qui s'apparente à celle de l'action spécifique prévue par la loi du 6 août 1986 relative aux modalité d'application des privates ince décidées par la loi du 2 juilles 1996 per la loi du 3 juilles 1996 per la loi du 4 juilles 1996 per la loi du 6 août 1986 per la loi du 6 aoû par la loi du 6 août 1986 relative aux modalité d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986, est conforme à nos engagements européens. S'agissant de l'ensèmble des entre-prises privées, le dispositif législatif et règlementaire sur la sécurité et la transparence des marchés qui vient d'être voté par le Parlement, prévoit de fixer les règles du jeu en matière d'O.P.A.: déclaration des franchissements de seuils en droit de vote et sanctions correspondantes; définition de l'action de concert afin d'appréhender les tentatives de prises de contrôle occulte; information obligatoire du comité d'entreprise; obligation de déclencher une O.P.A. lorsque l'assaillant contrôle plus du tiers du capital ou des droits de vote. Ces règles du jeu visent à clarifier les conditions d'acquisition des entreprises cotées, dans le respect des droits des salanés et des actionnaires, et en permettent aux équipes dirigeantes d'être pleinement informées. D'une façon générale, le Gouvernement s'attache à assurer la cohérence entre les directives des communautés européennes déjà adoptées (directive du conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société côtée en bourse) ou actuellement en discussion à Bruxelles (proposition de treizième directive du conseil en matière de droits des sociétés concernant les offres publiques d'achat ou d'échange).

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

13147. - 22 mai 1989. - M. Jean-Ciaude Bois attire l'attention de Mme ie ministre des affaires européennes sur le problème actuellement posé par l'achat de voitures particulières à l'étranger. En effet, certaines enquêtes relatives aux disparités des prix des voitures particulières dans les pays voisins de la C.E.E. risquent d'inciter les acheteurs français à effectuer leurs achats de l'autre côté de la frontière. En l'absence d'équilibres économiques réglementaires qui ne sont pas encore en place au niveau de la C.E.E., les professionnels des chambres syndicales du commerce et de la répartition automobile s'inquiétent de ce risque de déséquilibre au détriment d'un secteur d'activité regroupant 2 500 entreprises dans le Nord-Pas-de-Calais et environ 25 000 salanés. Il souhaite donc recueillir son avis à ce sujet.

Réponse. - Les dispantés des prix des voitures particulières soulignées par l'honorable parlementaire sont celles constatées sur le prix de vente T.T.C. d'un même modéle dans différents pays de la Communauté. Ce prix est constitué de deux éléments : le prix de vente hors taxe, prix de vente du constructeur, et la fiscalité propre à chaque Etat. En l'occurence la fiscalité est neutre puisque tant le système actuel de T.V.A. que les nouvelles propositions de la commission prévoient l'application de la fiscalité du lieu d'immatriculation donc du pays résidence de l'acheteur. Le prix d'un même modèle acheté en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ne peut donc varier que dans la mesure où le prix pratiqué par un constructeur varie pour un même modéle d'un pays à l'autre. Il s'agit alors d'un probléme de politique commerciale des marques qui ne ressort pas de la responsabilité de l'Etat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

8654. - 23 janvier 1989. - M. René André rappelle à M. ie ministre de l'agricuiture et de la forêt qu'un plan de restructuration laitière nationale a été mis en place en 1987 pour deux ans. Parallèlement, la région Basse-Normandie, le département de la Manche et l'interprofession laitière ont signé avec l'Etat, pour une durée de trois ans, une convention départementale avec engagement financier des participants. Au cours de la campagne 1987-1988, 1138 producteurs ont ainsi cessé leur production et reçoivent une compensation financière significative soit sous forme de rente sur sept ans, soit sous forme d'aides à la diversification, et ont ainsi libéré prés de 36 000 000 de litres de lait qui ont permis de compenser la baisse des références communautaires de l p. 100, d'installer des jeunes, de compenser des références de prioritaires et d'aider des agriculteurs en développement. La deuxième campagne 1988-1989 en cours permet d'espérer un résultat voisin puisqu'au le décembre 1988 519 producteurs ont déjà arrêté la production pour 14 500 000 litres. Malgré ces incontestables succés, l'effort de restructuration de la production nécessaire pour affronter la concurrence n'est pas encore suffisant et doit être poursuivi pour permettre à des agriculteurs d'arrêter la production laitière dans des conditions dignes et de mettre en place les exploitations qui, demain, pourront supporter la concurrence tout en continuant à assurer la vie du tissu rural. Il insiste donc au près de lui pour le convaincre de la nécessité de poursuivre le financement national de la restructuration laitière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

10098. - 27 février 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'accentuer l'effort de restructuration de la production laitiére, afin d'affronter la concurrence. Or, l'actuelle convention

prend fin le 31 mars 1989. Une prolongation nationale d'un an s'avére indispensable pour libérer des quotas supplémentaires et permettre aux bénéficiaires désignés par l'arrêté du 10 juillet 1987 complétant l'arrêté du 11 avril 1987, d'obtenir les compléments de lait nécessaires. Les deux campagnes entre 1987 et 1989 ont permis d'enregistrer un début de résultat qui reste cependant trés insuffisant pour mettre en place des exploitations capables de supporter la concurrence future, tout en continuant à assurer le maintien du tissu rural. Cette situation rendant d'autant plus urgente la reconduction de la précèdente convention, il lui demande s'il peut envisager la mise en place d'un nouveau plan de restructuration laitière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

12814. - 8 mai 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait. La camapgne laitière de 1988-1989 vient de se terminer le 31 mars et nous ne savons toujours pas comment seront réglées les pénalités pour les producteurs en dépassement de leur référence laitière. Cela est très regrettable et suscite de très graves malentendus entre professionnels, producteurs et transformateurs. Si le sort des producteurs prioritaires semble être pris en compte depuis plusieurs années, l'inquiétude demeure très forte chez les petits producteurs, qui sont généralement proche de l'âge de la retraite, ainsi que chez les producteurs qui connaissent une situation économique et sociale très difficile. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour la campagne 1988-1989 afin de venir en aide aux producteurs de lait produisant moins de 100 000 litres.

Réponse. - Le décret nº 89-525 du 27 juillet 1989 reconduit les programmes d'aides à la cessation d'activité laitière en visant à permettre aux petits producteurs de lait de se retirer de l'activité laitière dans les meilleures conditions. Dans ce but, il prévoit que les producteurs livreurs (ou vendant leur production directement), détenteurs d'une quantité de référence inférieure à 60 000 litres, bénéficient d'un complément d'un franc par litre dans la limite de 30 000 litres et de 0,50 franc par litre dans la limite de 30 000 litres, versé en une seule fois, lors du paiement de la première annuité si la demande est déposée avant épuisement de la dotation départementale et au plus tard le 30 septembre 1989. Cette prime abonde une aide nationale ou une aide attribuée dans le cadre de conventions élaborées entre l'Etat, les régions, les départements et l'interprofession laitière. Les volumes libérés par le programme complémentaire sont mis, département par département, à la disposition des préfets. Ceux-ci, après avis des commissions mixtes, les distribueront aux producteurs de lait traités dans le cadre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté dans la mesure où leur exploitation peut être redressée et à ceux dont la référence est comprise entre 60 000 et 100 000 litres qui disposent d'une exploitation viable qu'il est nécessaire de conforter. En ffet, la finalité de cette mesure est de pérenniser des exploitations qui risqueraient, à court terme, d'être irrémédiablement compromises.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

9228. – 6 février 1989. – M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne de justice ayant reconnu le concept de « produit vivant » pour les yaourts. En effet, s'il s'avère que cet arrêt est favorable aux intérêts de la France, la question qui se pose est de savoir s'il sera complété par une harmonisation verticale au niveau communautaire avec définition d'un certain nombre de produits laitiers comprenant le yaourt.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de sa contribution à l'achévement du marché intérieur des denrées alimentaires (mémorandum), le Gouvernement français a demandé une harmonisation des différents produits laitiers. La commission, au titre de sa communication sur l'avenir du monde rural, a retenu de promouvoir une politique de qualité des denrées alimentaires dans le cadre de la politique agricole commune. Celle-ci pourrait comporter des mesures d'harmonisation concernant la définition d'un certain nombre de produits représentant un enjeu économique important pour la branche agro-alimentaire. Les professionnels européens étudient actuellement les bases d'une harmonisation pour les produits laitiers au sein de l'Assilec (organisme européen regroupant différents industriels). Une position commune relative aux corps gras a déjà été présentée à la direction générale de l'agriculture qui a accueilli favorablement cette initiative professionnelle en ce qu'elle témoigne d'un besoin d'organi-

sation du marché intérieur. Des accords concernant les fromages sont actuellement à l'étude. Les professionnels français devront s'assurer que les yaourts et les laits fermentés feront partie des travaux de l'Assilec. Le ministre de l'agriculture et de la forêt ne manquera pas d'appuyer les démarches des professionnels de la Communauté en vue d'une proposition de la commission pour l'harmonisation des produits laitiers.

Agroalimentaire (céréales)

10021. - 27 février 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes ressenties par les coopérateurs agricoles face aux difficultès que rencontre l'agriculture, liées d'une part à l'évolution économique de leur environnemnent, d'autre part à la pression constante des prix sur les céréales et sur les oléoprotéagineux. Cette inquiétude est encore plus vive dans la région Rhône - Alpes où les contraintes climatiques, géographiques, et les structures d'exploitation rendent les coûts de production plus élevés que dans d'autres régions françaises ou pays d'Europe. En effet, les premières propositions qui ont été élaborées pour la fixation des prix 1989 - 1990 sont quelque peu provocatrices. Le démantèlement des mesures connexées au soutien du marché risque de créer une nouvelle baisse d'environ 5 ou 6 p. 100. Cette crise frappe quasiment toutes les productions végétales. En six années le prix payé en francs courants a baissé d'au moins 9 p. 100, et les taxes, elles, ont progressé de 208 p. 100. Par consèquent, il lui demande s'il envisage d'entreprendre des nègociations, tant au niveau national qu'au niveau europèen, afin de remédier à cette situation et sauvegarder, ainsi, les intérêts de nos cultivateurs indispensables à la politique agricole française qui se doit d'être performante à la veille de l'ouverture totale du grand marché européen.

Agroalimentaire (céréales)

11022. - 20 mars 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude que suscitent chez les céréaliers les propositions de la Commission européenne pour la campagne 1989-1990. La baisse du prix d'intervention de 5,2 p. 100 pour le blé dur, la réduction du nois au cours de la campagne 1989-1990 et de deux mois au cours de la campagne 1989-1990 et de deux mois au cours de la campagne 1990-1991 de la période d'intervention, la réduction de 25 p. 100 du montant des majorations mensuelles du prix d'intervention, la réduction du nombre de centres d'intervention paraissent contraires aux décisions du Conseil européen de février 1988 qui, en adoptant des «stabilisateurs automatiques» avait aussi refusé que soient démantelès les mécanismes d'intervention. Les céréaliers, qui supportent déjà la contrainte du prélévement de coresponsabilité supplémentaire lié à l'instauration de la quantité maximale garantie, ne sauraient accepter ces propositions. Il lui demande s'il entend manifester de manière claire son opposition à ces mesures dont la concrétisation porterait gravement préjudice aux producteurs français.

Agroalimentaire (céreales)

11209. – 27 mars 1989. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs français de céréales. En effet, de nombreux producteurs s'inquiétent des propositions faites par la Commission européenne pour la campagne 1989-1990 en matire de prix. L'encadrement dont fait l'objet la production de céréales semble devoir être renforcé par l'adoption de mesures techniques visant à accentuer les baisses programmées en 1988 pour quatre années. Pourtant la récolte mondiale a été jugée insuffisante et celle de 1989 semble devoir être médiocre compte tenu de raisons climatiques. Les producteurs s'inquiètent donc devant une situation qu'ils jugent paradoxale alors même que les dernières statistiques économiques font état fin 1988 d'une baisse de revenus moyenne de 5 p. 100 pour les exploitations céréalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les problémes rencontrès par les producteurs céréaliers et de lui indiquer le cas échéant les initiatives que pourrait être amené à prendre le Gouvernement français dans le cadre des discussions communautaires sur l'avenir de cette production végétale.

Agroalimentaire (céréales)

11426. - 3 avril 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux. Il lui rappelle à ce sujet les propositions de la Commission euro-

péenne qui auraient pour conséquences le statu-quo en Ecu, sauf pour le blé dur, et augmentation en francs français par modification du taux de change du franc vert. Ces propositions s'accompagneraient de mesures techniques particulièrement regrettables puisque la commission propose une baisse provenant du dépassement de la quantité maximale garantie sur la campagne en cours. Or, en février 1988, un accord était intervenu entre les chefs d'Etat qui avaient décidé d'assurer le financement de la P.A.C. pour quatre ans à condition que des mesures d'encadrement des dépenses soient en même temps mises en œuvre. Dans le secteur des céréales cela s'est traduit par l'instauration d'une quantité maximale garantie. Il lui demande donc de s'opposer avec la plus grande vigueur aux propositions de la Commission de Bruxelles afin de ne pas aggraver encore davantage la situation des agriculteurs producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux.

Agroalimentaire (céréales)

11910. – 24 avril 1989. – M. Michell Péricard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la remise en cause dont serait l'objet l'accord passé en février 1988 par les chefs d'Etat de la Communauté européenne, afin d'assurer le financement de la politique agricole commune pendar quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de défendre, notamment, les intérêts du secteur céréalier, plus particulièrement touché par cette remise en cause.

Agroalimentaire (céréales)

12509. - 2 mai 1989. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les producteurs de céréales des pays de Loire lui ont fait part de leurs inquiétudes en ce qui concerne les propositions de la commission de Bruxelles en matière céréalière. Malgré la mise en garde des producteurs agricoles, celle-ci tente d'accentuer encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantélement de l'organisation de marché engagé depuis deux ans. Ainsi, pour les céréales, l'application de marche engage depuis deux ans. Ainst, pour les cereales, l'application de la « quantité maximale garantie », de la « réduction des majorations mensuelles » tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des périodes d'intervention et de l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit à une baisse du prix du quintal de près de 10 francs. Par ailleurs l'application des mesures d'accompagnement proposées pour les oléo-protéagineux conduit à une situation encore plus dramatique qui sera de 86 francs de baisse au quintal pour le tournesol. Les dispositions envisagées sont intolérables pour les producteurs qui doivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Devant l'acharnement mis par la commission européenne pour arriver au démentèlement de l'organisation de marché conduisant à la baisse du revenu des producteurs, il lui demande d'intervenir auprès de la commission pour qu'elle abandonne des propositions aussi dangereuses. Les producteurs, par la force des choses, acceptent le principe des stabilisateurs oudgétaires établi normalement pour quatre ans mais n'acceptent pas de nouvelles mesures connexes restrictives. Tout devrait être mis en œuvre pour éviter une nouvelle réduction des conditions de l'intervention et le nombre de majorations mensuelles. Les agri-culteurs concernés estiment qu'au contraire devrait intervenir une revalorisation du prix d'achat à l'intervention afin qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. En outre, le délai de paiement à l'intervention qui est actuellement de 110-115 jours devrait être ramené à 30 jours. Enfin, la coresponsabilité de base devrait servir à contrecarrer l'interventionisme américain, à défaut elle devrait être supprimée. En effet, la coresponsabilité payée par les producteurs a été acceptée dans la mesure où elle sert au développement des débouchés tant à l'exportation qu'en ce qui concerne les débouchés industriels. Il lui demande d'intervenir avec le maximum de sermeté afin de s'opposer aux propositions de la commission de bruxelles en matière céréalière.

Agroalimentaire (céréales)

13094. - 22 mai 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude des agriculteurs concernant les propositions de Bruxelles en matière céréalière... Il semblerait, en effet, que, malgré les mises en garde de la profession agricole, la commission tente d'accentuer encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantèlement de l'organisation du marché engagé depuis

deux campagnes. Ainsi pour les céréales, l'application de la quantité maximale garantie, la réduction des majorations mensuelles tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des pénodes d'intervention et l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit à une baisse du prix du quintal de près de 10 F. L'application des mesures d'accompagnement proposées pour les oléoprotéagineux conduit à une situation encore plus dramatique (86 F de baisse pour le tournesol au quintal) et est intolérable pour les producteurs qui doivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Les agriculteurs, contraints ou forcés, ont décidé d'accepter le principe des stabilisateurs budgétaires établi normalement pour quatre ans, mais en aucun cas ils n'envisagent d'admettre de nouvelles mesures connexes restrictives : tout doit être mis en œuvre pour éviter une nouvelle réduction des conditions de l'intervention et le nombre de majorations mensuelles. Bien au contraire, ils préconisent une revalorisation du prix d'achat à l'intervention pour qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. De plus, le délai de paiement à l'intervention, qui est actuellement de 110-115 jours, devrait être ramené à 30 jours. D'autre part, les agriculteurs s'inquiètent de l'utilisation de la coresponsabilité de base. Celle-ci, payèe par les producteurs, avait été acceptée dans le mesure ou elle sert au développement des débouchés, tant à l'exportation qu'industriel. En conséquence, il lui demande ses intentions sur le problème posé.

Agroalimentaire (céréales)

13296. - 22 mai 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiètude ressentie par les responsables de la section Céréales de la F.R.S.E.A. des Pays de la Loire concernant les propositions de la commission de Bruxelles en matière céréalière. Malgré la mise en garde des producteurs agricoles, celle-ci tente d'accentuer encore la baisse des prix et celle du revenu des producteurs par un ensemble de mesures visant à poursuivre le démantélement de l'organisation de marché engagé depuis deux ans. Ainsi, pour les céréales, l'application de la quantité maximale garantie, la réduction des majorations mensuelles tant dans leur montant que leur nombre, la réduction des périodes d'intervention et l'alignement de la coresponsabilité sur le prix d'intervention conduit en une baisse du prix du quintal de près de 10 francs. L'application des mesures d'accompagnement propesées pour les oléo-protéagineux conduit à une situation encore plus dramatique (86 francs de baisse pour le tournesol au quintal) est intolérable pour les producteurs qui deivent dans le même temps faire face à une augmentation de leurs charges. Aussi, la F.R.S.E.A. demande une revalorisation du prix d'achat à l'intervention pour qu'il atteigne rapidement le prix d'intervention fixé. De plus, le délai de paiement à l'intervention, qui est actuellement de 110/115 jours, doit être ramené à 30 jours. Enfin, la coresponsabilité de base doit réellement servir à contrecarrer l'interventionnisme américain ou doit être supprimée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français face aux propositions de Bruxelles et les résultats qu'il compte obtenir.

Agroalimentaire (céréales)

13976. – 5 juin 1989. – M. Maurlce Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs céréaliers face à l'accord sur les prix et les mesures connexes de la campagne 1989-1990 auquel sont parvenus, le 22 avril 1989, les ministres de l'agriculture de la Communauté. En effet, pour les céréales, il a été décidé de raccourcir d'un mois la période d'intervention qui sera désormais ouverte du ler novembre au 31 mai, de réduire le montant des majorations mensuelles de 12,5 p. 100, ainsi qu'une troisième mesure qui leur était un peu plus favorable, consistant à augmenter le taux d'humidité maximal de 0,5 p. 100. Les céréaliers qui subissent déjà les conséquences de l'instauration de la quantité maximale garantie et du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire sont inquiets devant ces mesures qui s'inscrivent dans une démarche de démantélement des mécanismes d'intervention. Il lui demande d'expliquer la position qu'il a défendue lors des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin que ce processus soit enrayé pour la prochaine campagne.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre sur les propositions de la Commission des Communautés européennes pour le prix des céréales de la campagne 1989-1990 dont les conséquences pouvaient faire craindre une baisse des revenus des producteurs et un déséquilibre de l'organisation du marché. La négociation, qui s'est achevée le 22 avril 1989 à Luxembourg, a été dominée par la volonté de respecter les principes et les méthodes de la stabilisation budgétaire arrêtés à Bruxelles

en 1988 par le Conseil européen lui-même. Il faut se rappeler que la croissance accélérée des dépenses agricoles de la Communauté, qui avaient triplé en moins de sept ans, menaçait la politique agricole commune dans son existence. Leur maîtrise était une nécessité. L'application des mécanismes de la stabilisation conduit, pour les céréales, à une baisse des prix d'intervention de 3 p. 100, car la production de 1988 avait dépassé la quantité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie. Cette baisse est atténuée par la possibilité maximale garantie de 14,5 p. 100), ce qui a été décidé le ler juin dernier pour la France. Pour les oléagineux, les prix indicatifs et d'intervention sont maintenus, sous réserve de l'effet des stabilisateurs; qui ne sera connu qu'aprés la récolte. On sait que la commission avait proposé de réduire sensiblement le nombre et le montant des majorations mensuelles qui s'appliquent aux prix de soutien des céréales, des oléagineux et des protéagineux. Finalement, les ministres de l'agriculture ont décidé de maintenir le nombre et d'ajuster le montant à un niveau nettement supérieur à ce qu'envisageait la commission, et qui reste compatible avec les coûts de stockage. D'importantes mesures agro-monétaires contribueront à la défense du revenu des agriculteurs: la modification de la parité du franc vert augmentera les prix de soutien de 1,5 p. 100. Dans ce domaine, il faut souligner que, dès le début de la nouvelle campagne, les montants compensatoires monétaires disparaissent complètement. Enfin, la commission s'est engagée à la demande de la France à suivre avec attention l'effe

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11152. – 27 mars 1989. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que pourrait présenter la mise en œuvre de mécanismes de location ou de prêt temporaire de quotas. L'instauration des quotas, instrument incontournable de garantie de prix dans la limite d'une production présente cependant de nombreux inconvénients touchant notamment aux disparités de production existantes au moment de l'instauration des quotas, disparités qui se sont trouvées cristalisées. Pour instaurer un peu de souplesse et permettre notamment aux jeunes de pouvoir progresser, il serait souhaitable de permettre entre producteurs des prêts, des locations ou même éventuellement des ventes de quotas. Un tel système semble exister en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Il permettrait à des producteurs âgés souhaitant réduire leurs productions de louer une partie de leurs quotas tout en permettant à un jeune de développer sa production. Les opérations de prêt ou de transfert devraient s'opérer dans le cadre d'une zone géographique limitée constituée par un département par exemple. Il lui demande de bien youloir donner son avis sur ce mécanisme, sur la suite susceptible de lui être réservée.

Réponse. - L'organisation de la mobilité des quotas est maintenant indispensable. Elle peut revêtir des formes diverses, telles que location ou prêts temporaires, voire vente de quotas. Toutefois, une telle question a des implications complexes et multiples qu'il convient d'analyser avec soin avant toute décision. C'est la raison pour laquelle une étude sur ce sujet a été confiée à deux experts.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11207. - 27 mars 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité existant entre les subventions destinées à l'enseignement agricole privé. En effet, l'enseignement agricole privé traditionnel, dont les crédits figurent au chapitre 43-22 (art. 10 et 20), bénéficie d'une subvention égale à environ trois fois celle qui est allouée à l'enseignement agricole privé par alternance représenté essentiellement par les maisons familiales rurales. Le premier type d'enseignement touche 47 000 élèves, le second 32 500 élèves. Cette pénalisation financière est difficilement justifiable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin que l'alde publique soit répartie plus équitablement et que soient résorbées les disparités existants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11266. - 3 avril 1989. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la répartition des crédits affectés pour 1989 aux différentes formes d'enseignement agricole privé. Au vu des différentes documents budgétaires et des réponses aux questions écrites déjà posées à ce propos, il apparaît que les établissements d'enseignement à temps plein classiques, visés par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 bénéficieront d'une dotation de 821,5 milhons de francs (à raison d'une subvention de fonctionnement de 4 000 francs par élève et d'une prise en charge de la rémunération de leurs enseignants par l'Etat à hauteur de 118,4 millions de francs) alors que les établissements à rythme approprié, prévu à l'article 5 de cette même loi, ne recevront que 203,1 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber les disparités existant entre les différentes catégories de formation pour permettre aux établissements à rythme approprié, dont la qualité de l'enseignement n'est plus à démontrer, de continuer à assurer correctement et efficacement leur mission.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11475. – 3 avril 1989. – M. Jacques Godfrain appelle i'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le souhait de l'Union nationale des maisons familiales et rurales, de voir clarifier la présentation des crédits prévus pour les divers types d'enseignement agricole privé. En effet, les maisons familiales et rurales ne se satisfont pas de la réponse faite à la question écrite de M. Bernard Legrand, sénateur de Loire-Atlantique (n° 2746, parue au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) qui, si elle apporte des éléments nouveaux concernant les différents crédits prévus pour les centres de formation agricole, omet de préciser les sommes inscrites au chapitre 43-22, article 10, relatives à la rémunération des enseignants des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel. L'Union nationale des maisons familiales et rurales constate que le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 ne permet pas de résoudre les disparités de financement qui continuent de s'appliquer au détriment des maisons familiales et rurales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11538. – 10 avril 1989. – M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sentiment d'injustice ressenti par la fédération départementale des Maisons familiales rurales de Maine-et-Loire devant l'application de la loi du 31 décembre 1984. En effet, dans ses articles 4 et 5, la loi distingue les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles, en fait des lycées classiques, et celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance, les Maisons familiales rurales. Les premières ont les salaires de leurs formateurs pris en charge par l'Etat et disposent d'une subvention de fonctionnement par élève et par an. Les secondes reçoivent seulement une subvention unique et forfaitaire assurant les charges sociales et une partie des dépenses de fonctionnement. Cette inégalité de traitement est mal perçue par les maisons familiales qui pensent payer cher le prix d'une certaine liberté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer la répartition des crédits de fonctionnement telle qu'elle est opérée dans le budget de 1989 entre les établissements assurant les formations traditionnelles et ceux assurant les formations à temps plein par alternance.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11540. – 10 avril 1989. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financiérement les établissements agricoles privés « par alternance ». Ceux-ci accueillent 32 500 élèves et disposent d'après la loi de finances pour 1989 (chapitre 43-22, article 20 du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels », qui reçoivent 47 000 élèves, perçoivent eux (d'après le chapitre 43-22, articles 10 et 20) 821,5 millions de francs. A une période oi chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales puisse se perpétuer.

Aussi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11637. - 10 avril 1989. - M. Jean Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la réponse faite : la question écrite nº 2746 publiée au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989 (page 136) par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole. Il estime que cette réponse ne peut être considérée com:ne satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels » qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-42, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs, et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par elève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privé « par alternance », (les maisons familiales rurales essentiellement), ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettra « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpètue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « tra-ditionnel » mais de faire une part plus équitable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990, afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement arricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11674. - 10 avril 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maisons familiales rurales. De façon générale cellesci, au travers d'associations responsables d'établissements, assimant des formations à temps plein par alternance. Les précisions apportées sur la répartition et l'affectation des crédits du budget 1989, d'une part aux associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein classique, d'autre part à celles responsables d'établissements offrant des formations à temps plein par alternance, fort apparaître une large disparité de l'aide publique en faveur des premières puisque 821,5 MF leur sont consacrés (y compris la rémunération des enseignants contractuels de l'Etat et la subvention de fonctionnement par élève) contre 372, 6 MF aux établissements à rythme approprié au titre d'une subvention généraic qui leur est apportée par l'Etat. Les associations gestionnaires des maisons familiales rurales s'inquiètent de cette situation des la formation en alternance et, le relatif désintérêt et désengagement financier de l'Etat à leurs égards. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et de lui indiquer les mesures financières qui pourraient être envisagées à court et moyen terme pour parvenir à une certaine égalité de traitement entre les différents établissements privés d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole

11909. – 24 avril 1989. – M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la foi se la réponse faite à la question écrite n° 2746 publiée au Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1989 (page 136), par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels » qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de

618,4 millions de francs, et à l'article 20 du même chapitre au titre d'une subvention de 4 000 F par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par coritre, les établissements d'enseignement agricole princs « par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même cha poitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau niode de financement constituerait « une meiller are répartition de l'aide politique » qui permettra « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternatuce par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelles, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpètue. Il n'est èvidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « traditionnel » mais de faire une part plus équ itable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990, afin de rétablir une équité nécessair e entre ces deux types d'enseignement agnoole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12169. - 24 avril 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître, de façon précise, les crédits budgétaires consacrés aux diffèrents types d'établissements privés agricoles, à savoir les établissements dits traditionnels et les établissements des formation en alternance. Il souhaiterait que soient comptabilisées dans les crédits affectés aux établissements traditionnels, 'les sommes consacrées par l'Etat à la prise en charge directe des rémunérations des enseignants. Au vu des disparités de financement qui ne manqueront pas d'apparaître, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Enseignement prive (enseignement agricole)

12170. - 24 avril 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêit sur les disparités de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé selon qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 (établissements oits traditionnels) ou à la catégorie visée à l'article 5 de la même loi (maisons familiales rurales). Certes, la participation financière de l'Etat en faveur des maisons familiales rurales s'est accrue depuis les réformes induites par la loi du 31 décembre 1984 Mais la comparaison entre les établissements doit prendre en compte tous les éléments financiers et, en particulier, la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations versées aux enseignants des établissements traditionnels et la part importante des subventions de fonctionnement attribuées à ces mêmes établissements. Les maisons familiales rurales n'obtiennent pas des subventions comparables à celles versées aux établissements uraditionnels, alors qu'elles forment près de 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé et jouent un rôle fondamental dans certains milieux ruraux. Il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer les subventions de manière à améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12174. – 24 avril 1989. – M. André Berthol attire l'attention de M. Ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, concernant l'insuffisance des aides publiques qui leur sont accordées, en application de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Il lui demande s'il envisage que ces établissements puissent bénéficier d'une aide plus importante pour leur permettre d'assurer un enseignement adapté aux besoins de l'agriculture, compte tenu de l'importance et de l'efficacité des formations par alternance dans l'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12177. - 24 avril 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il estime qu'est justifiée la dispanté entre le montant des aides accordées aux établissements agricoles dits traditionnels et celles accordées aux

établissements dits de forniation en alternance. Cette disparité apparaît d'autant plus à l'évidence si l'on prend en compte la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements traditionnels. Lui rappelant que les établissements de formation en alternance assurent la formation de p, rès de 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé, il lu i demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à ces disparités de financement.

Enseignement privé (enseignement agricol?)

12178. – 24 avril 1989. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupati ons exprimées en ce qui concerne l'insuffisance des aides publiq ues dont devraient bénéficier les maisons familiales rurales d'éduc ation et d'orientation, conformément aux dispositions de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité reconnes à ces formations par alternance dans l'enseignement agricole, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les établissements concernés puissent continuer à assurer un enseignement particulièrement adapté aux besoins de l'agriculture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12877. – 15 mai 1989. – M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il juge justifiée la différence entre le montant de l'aide apportée aux établissements d'enseignement agricole privé dits traditionnels, d'une part, et les établissements d'enseignement agricole privé organisant une formation en alternance, d'autre part. Il lui indique que la comparaison doit prendre en compte tous les éléments, y compris la prise en charque directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements dits traditionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le financement des maisons fa miliales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12879. – 15 mai 1989. – M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives préoccupations exprimées par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à l'égard de l'insuffisance des aides publiques qui leur sont accordées en vertu du décret d'application de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité des formations en alternance dans l'enseignement agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les niesures qu'il entend prendre afin que ces établissements puissent bénéficier d'une aide importante, comme promis iors du débat parlementaire, leur permettant d'assurer un enseignement adapté aux besoins de l'agriculture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13015. - 15 mai 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence qui existe entre le montant de l'aide apportée aux établissements d'enseignement agricole privés dits traditionnels, d'une part, et les établissements d'enseignement agricole privés organisant une formation en alternance, d'autre part. Si l'on veut procéder à une comparaison, il convient de tenir compte de la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements dits traditionnels. D'après les documents budgétaires, il apparaît que pour les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels les crédits prévus sont de: 1º Chapitre 43-22, article 10: rémunération des enseignants par l'Etat: 618,4 millions de francs; 2º Chapitre 43-22, article 20: subvention de fonctionnement de 4000 francs par élève: 203,1 millions de francs; soit un total de 821,5 millions de francs, soit pour 47 000 élèves: 17 478,723 francs par élève. Pour les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance », les crédits prévus se répartissent comme suit: Chapitre 43-22, article 20: subvention globale aux établissements: 372,6 millions de francs pour 32 500 élèves, soit un total de 11 464 francs par élève. Ainsi, la disparité du coût par élève entre ces deux types d'établissements paraît élevée. Il lui demande ce

qu'il compte faire pour parvenir à la résorption de ces disparités qui, semble-t-il, figure parmi ses objectifs et aussi parvenir à un financement plus satisfaisant des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13016. – 15 mai 1989. – M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la réponse faite à la question écrite n° 2746, publiée au Journal officiel. Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989, par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privè. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir, en effet, que les établissements d'enseignement agricoles privés « traditionnels », qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs et à l'article 20 du même chapitre, au titre d'une subvention de 4 000 francs par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait une meilleure répartition de l'aide publique qui permettra la résorption des dispantés. Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpètue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement traditionnel, mais de faire une part plus équitable à l'enseignement par alternance. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990 afin de rétablir une équité nécessaire entre ces de

Enseignement privé (enseignement agricole)

13092. - 22 mai 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financièrement les établissements agricoles « par alternance ». Ceux-ci accueillent 325 000 élèves et disposent d'après la loi de fin 1989 (chap. 43-22, art. 20 du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés «traditionnel » qui reçoivent 47 000 élèves perçoivent, eux (d'après le chap. 43-22, art. 10 et 20), 821,5 millions de francs. A une pénode où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales puisse se perpétuer. C'est pourquoi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demaride s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13231. - 22 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les termes de la réponse qu'il a apportée à M. le sénateur Bernard Le Grand (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1989) en ce qui concerne les dispanités de financement constatées au détriment des maisons familiales rurales. Dans cette réponse, en effet, s'il est indiqué que les établissements d'enseignement privé, par alternance, reçoivent une subvention de 372,6 millions de francs (art. 20, chapitre 43-22), le montant global des crédits dont disposent les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels, soit 821,5 millions de francs, n'est pas indiqué. Dans ces conditions, il est difficile de partager l'affirmation selon laquelle le nouveau mode de financement prévu par le décret d'application de la loi du 31 décembre 1984 constituera « une meilleure répartition de l'aide publique » qui permettra « la résorption des disparités ». A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance (par l'apprentissage, par la voie de la formation professionnelle continue, par les relations école/entre-prise) c'est un paradoxe de constater que se perpétue la pénalisa-

tion financière des maisons familiales rurales, pionnières en la matière. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du prochain budget, de réduire les dispantés existantes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13814. – 5 juin 1989. – M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui pénalise financièrement les établissements agricoles « par alternance ». Ceux-ci accueillent 325 000 élèves et disposent d'après la loi de fin 1989 (chapitre 43-22, art. 20, du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés traditionnels, qui reçoivent 47 000 élèves, perçoivent eux (d'après le chapitre 43-22, art. 10 et 20) 821,5 millions de francs. A une pénode où ciracun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière de maisons familiales rurales puisse se perpétuer. C'est pourquoi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de résorber ces disparités.

Réponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établis-sement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements: d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi nº 84-379 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une patt dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debré, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Lait.et produits laitiers (quotas de production)

11739. - 17 avril 1989. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle que les zones rurales se dépeuplent de plus en plus et qu'il apparaît nécessaire de tout mettre en œuvre pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur les exploitations. Il lui cite le cas d'un jeune possédant les diplôntes requis pour s'installer sur l'exploitation familiale de 17 hectares, qui aurait la possibilité de l'agrandir de 7 hectares après le départ à la retraite d'un voisin, mais ne peut te faire car la référence de 72 000 litres attribuée à l'exploitation est insuffisante, et il ne peut par ailleurs obtenir un quota supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour remédier à cette situation qui n'est pas unique.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1988, relatif à la détermination des quantités de références laitiéres des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989 avalent instauré une référence de base initiale minimum égale à 100 000 litres ou à la moyenne des livraisons du département. Ces dispositions, qui ont été reprises par l'arrêté du 26 avril 1989 relatif à la campagne 1989/1990, se justifient par le souci d'assurer aux jeunes, qui s'installent en production laitière, des références suffisantes pour assurer la viabilité de leur exploitation. Pour le département de la Loire, le seuil minimum ayant été fixé à 55 000 litres, le jeune agriculteur dont le cas est ici évoqué doit donc pouvoir bénéficier du régime réserve aux prioritaires dés lors que l'exploitation qu'il entend reprendre bénéficie d'une référence de 72 000 litres. Ainsi, ce jeune agricul-

teur qui dispose d'une référence de base au moins égale à la moyenne des livraisons du département peut éventuellement se voir attribuer des quantités de référence supplémentaires. En effet, dans le département de la Loire, un certain nombre de cessations d'activité laitière devrait permettre au préfet d'attribuer des quotas supplémentaires aux candidats aux aides à l'installation

Agriculture (aides et prêts : Allier)

11907. – 24 avril 1989. – M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de mise en place des aides à l'installation des jeunes agriculteurs qui résultent très souvent de l'émission d'un avis défavorable par les organismes financeurs (Crédit agricole). La mise en place d'une politique d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs est d'un intérêt primordial, particulièrement pour le département de l'Allier dont l'espace agricole utilisé est d'environ 500 000 hectares répartis entre 8 500 chefs d'exploitations. Chaque année, l'Allier compte 600 départs pour 200 installations. Il lui demande comment il conçoit l'occupation de l'espace rural dans ces conditions, et les dispositions qu'il entend prendre pour permettre réellement aux jeunes qui le souhaitent de s'installer.

Réponse. - Les aides à l'installation (dotation et prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs) sont attribuées à la suite d'une procédure qui comporte notamment l'établissement d'une étude prévisionnelle d'installation et l'examen du dossier par la commission mixte. Il n'en reste pas moins que, si le Credit agricole attribue les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs dans le respet de la réglementation en vigueur, il demeure seul responsable de la decision d'octroi ou de refus d'attribution, et fonction de la situation financière des candidats et de l'appréciation du risque bancaire encouru. Ce principe ne remet pas en cause la politique d'instatllation dont l'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, susceptibles de dégager un revenu suffisant. Par ailleurs, pour prendre en compte les difficultés des zones défavorisées, le nouveau dispositif règlementaire (décret du 23 février 1988) prévoit la possibilité d'attribuer les aides aux pluriactifs. Enfin, concernant l'occupation de l'espace rural, les surfaces libérées par les agriculteurs qui partent à la retraite peuvent être reprises par des jeunes qui s'installent, mais également par des agriculteurs qui souhaitent s'agrandir et qui peuvent notamment adopter un mode de production plus extensif, conformément aux orientations communautaires. La réforme des cotisations sociales agricoles prévue dans le projet de loi complémentaire relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social devrait favonser le développement de tels systèmes de production extensifs. Par ailleurs, les dispositions de ce projet relatives aux Safer et aux associations foncières agricoles devraient permettre des restructurations d'exploitations et une gestion des terres agricoles libérées par les évolutions démographiques favorables à une meilleure occupation du terrispire notamment par les jeunes.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

12310. – 2 mai 1989. – M. Michel Cointat appelle l'atteration de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du let août 1984 qui a institué une conversion automatique du métayage en fermage en application du 4º alinéa de l'article L. 471-11 du code rural. Malgré l'absence de décrets d'application, la jurisprudence de la Cour de cassation (affaires de Charnisay, let avril 1987) a conclu à l'applicabilité des articles L. 417-12 et suivants du code rural. De ce fait, le bailleur concerné a été exproprié de son cheptel comme pour les autres cas de conversions qui se situent dans un cadre tout à fait différent (carence du bailleur). Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation du code rural et si en outre il est des cas où le preneur peut bénéficier de prêt bonifié, voire superbonifié pour l'acquisition du cheptel mort ou vif et ceci compte tenu de l'existence de l'article 545 du code civil.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

13072. - 22 mai 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en œuvre du droit à conversion automatique du métayage en bail à ferme prévue par la loi du let août 1984 et codifiée par l'article L. 417-11 du code rural, qui prévoit que la conversion ne peut être refusée lorsque la demande est faite par le métayer en place depuis huit ans et plus.' L'article 13 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a confirmé l'arrêt rendu par la Cour de cassa-

tion le ler avril 1987, selon iequel l'intervention d'un décret n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre de ce nouveau cas de conversion. Dès lors, les dispositions prévues par l'article L. 417-12 du code rural sont applicables, et notamment celles qui stipulent que le preneur peut, à son gré, retenir la jouissance ou acquérir au comptant la propriété du cheptel vif ou mort, en tout ou partie selon les besoins de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cac de l'acquisition du cheptel, le preneur peut prétendre au bénéfice de prêts bonifiés.

Réponse. - La loi nº 84-741 du 1º août 1984 a institué une conversion automatique du bail à métayage en à bail à ferme au profit du métayer en place depuis huit ans et plus. Il a cependant été prévu ultérieurement par la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988 que les modalités de l'indemnisation éventuellement dues au bailleur seront fixées par un décret en Conseil d'Etat sans remettre en cause l'application immédiate de cette disposition. D'autre part, les métayers qui souhaitent, lors de la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme, acquérit tout ou partie du capital mobilier d'exploitation, peuvent bénéficier des prêts bonifiés d'installation, à condition qu'ils satisfassent aux règles d'attribution de ces prêts (en particulier d'âge et de capacité professionnelle). Ces prêts sont en effet destinés à financer les investissements de reprise d'une exploitation lors de l'installation d'un jeune agriculteur (moins de trente-cinq ans à la date de son installation). Les autres catégories de prêts bonifiés d'équipement [prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.), prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.), prêts aux plantations végétales spéciales (P.P.V.S.) ne peuvent financer que des investissements de modernisation de l'exploitation (accroissement de cheptel, acquisition de matériel d'amélioration de la production fourragère, plantation ou replantation, construction de serres...). L'acquisition par le métayer du capital existant, qui ne constitue pas une opération de modernisation de l'exploitation, ne peut donc être financée par l'intermédiaire de ces prêts.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Orne)

12972. - 15 mai 1989. - M. Daulel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problémes de la restructuration iaitière dans le département de l'Orpe. Un plan de restructuration laitière national a été mis en place en 1987 pour deux ans. Parallèlement, la région, le département et l'interprofession laitière ont signe avec l'Etat, pour trois ans, une convention départementale avec engagement financier des participants. Pour la campagne 1987-1988, 547 producteurs ont arrêté de produire de lait et recoivent une compensa-tion financière significative soit sous forme de rente sur sept ans, soit sous forme d'aides à la diversification, et ont libéré plus de 21 millions de litres de lait, qui ont permis de compenser la baisse des références communautaires de 1 p. 100, d'installer des jeunes, de compenser des références de prioritaires, et d'aider des agriculteurs en développement. La deuxième campagne 1988-1989 en cours permet d'espèrer un résultat voisin, puisqu'au les décembre 1988 280 producteurs ont déjà arrêté la production les décembre 1988 280 producteurs ont déjà arrêté la production pour plus de 10 millions de litres. Cependant, l'ensemble des professionnels estiment que l'effort de restructuration de la production nécessaire pour affronter la concurrence n'est pas encore suffisant et doit être poursuvi. Pour l'année 1987, on peut constater que près de 3 500 producteurs produisent moins de 75 000 litres (près de 50 p. 100 des producteurs de l'Orne) et qu'ils ne réalisent qu'un peu plus de 20 p. 100 de la production laitière totale du département. Par ailleurs, la pyramide des âges des producteurs montre que plus de 3 000 d'entre eux ont plus de cinquante-cinq ans. Ces quelques chiffres montrent la nécessité de poursuivre cette restructuration qui permet à des agriculsité de poursuivre cette restructuration qui permet à des agricul-teurs d'arrêter la production laitière dans des conditions convenables et de mettre en place les exploitations qui demain pourront supporter la concurrence tout en continuant à assurer la vie du tissu rural. Il lui demande donc que soit poursuivi le financement de la restructuration laitière qui constitue un véritable plan social pour de nombreux agriculteurs. Il lui signale également les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'installation de nombreux jeunes qui se destinaient à devenir exploitants agricoles, mais qui ne peuvent le faire que s'ils satisfont à la référence laitière initiale d'installation de 100 000 litres de lait par exploitation. Or, dans un canton du département, celui de Passeis, trois producteurs de lait sur quatre ont une référence laitière inférieure à cette référence exigée. Plusieurs dossiers d'installation de jeunes ont de ce fait déjà été refusés dans le départetaligation de jeunes ont de ce taut deja été retuses dans le département, et notamment dans ce canton particulièrement bocager où la nature du sol et les structures des exploitations ne laissent d'autre choix que la production laitière. Ces refus qui risquent d'être nombreux vont privoquer de façon inexorable l'accélération de la désertification de cette région et une rapide dégradation de la vie rurale. C'est pourquoi il lui demande également de bien vouloir reconsidérer le plancher de référence aitière d'installation, fixé à 100 000 litres de lait, lequel ne tient pas compte des grandes dispantés qui existent entre les différents « pays » que comprend l'entité française. La fixation du plancher de référence laitière d'installation devrait intervenir au niveau des régions, ou mieux encore, des départements, au même titre que le seuil minimum d'installation, afin que cette référence laitière soit mieux adaptée à l'économie rurale de nos départements.

Réponse. - La nécessité de poursuivre l'aide à la restructuration laitière, compte tenu en particulier de ses résultats au plan social, a bien été reconnue par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les mesures qui vont être mises en œuvre conformément au décret nº 89-525 du 27 juillet 1989 intéressent en priorité les petits producteurs qui désirent prendre leur retraite, ce qui correspond bien à l'objectif visé par l'intervention de l'honorable parlementaire. En outre, dans le département de l'Orne, la convention départementale qui complète le programme national reste en application jusqu'au 31 mars 1990, ce qui assure donc une continuité dans cette action. En ce qui concerne la référence laitière d'installation, le plancher de 100 000 litres a été supprimé par l'arrêté ministériel du 26 avril 1989, ce qui permet aux préfets une adaptation aux données locales.

Fruits et légumes (fraises)

13615. – 29 mai 1989. – M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications légitimes des producteurs français de fraises confrontés à des importations excessives en provenance d'Espagne qu'ils considèrent comme abusives et qui entraînent un effondrement des cours regrettable au moment où la production française pourrait se stabiliser. Il lui demande de tenter de faire jouer la clausc de non concurrence.

Fruits et légumes (fraises)

13792. - 5 juin 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problémes actuels du marché de la fraise. Malgré l'autolimitation des exportations espagnoles et un renforcement des contrôles de qualité en Espagne et en France et la mise en œuvre d'actions de dégagement du marché, notamment vers la transformation des fraises de qualité insuffisante, il reste encore beaucoup à faire. Il lui demande s'il a l'intention d'engager la procédure de la clause de sauvegarde auprès de la Commission des communautés européennes, sachant que les conditions requises pour le déclenchement de la clause (forte chute des cours liée à un afflux d'importations) n'ont jamais été complètement remplies.

Fruits et légumes (fraises)

14561. - 19 juin 1989. - M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications légitimes des producteurs français de fraises confrontés à des importations excessives en provenance d'Espagne qu'ils considèrent comme abusives et qui entrainent un effondrement des cours regrettable au moment où la production française pourrait se stabiliser. Il lui demande de tenter de faire jouer la clause de la non-concurrence.

Réponse. – Une conjonction défavorable des conditions climatiques en Espagne et en France a en effet provoqué pendant le courant où mois de mai un recouvrement des périodes de forte production de fraises des deux pays. Des cours extrêmement médiocres en sont résulté qui ont rendu difficle l'écoulement d'une partie de la récolte du Sud-Ouest. Cette situation a éts suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'agriculture et de la forêt et ses services. Sur le plan des échanges avec l'Espagne, des engagements d'autolimitation des exportations de ce pays ont pu être rapidement obtenus, ce qui a allégé la pression sur le marché. Il n'a donc pas été nécessaire de demander à la Communauté le déclenchement de la clause de sauvegarde, dont les conditions n'étaient d'ailleurs pas complètement réunies. Dans le même temps, en concertation avec les responsables professionnels de la filière, des actions significatives ont été menées pour encourager les opérateurs à dériver une partie de la production, vers la transformation notamment. Les difficultés de ce printemps, qui ont mis en évidence des problèmes déjà rencontrés au cours des années précédentes, montrent cependant que la production française de fraises doit faire face à des questions plus structurelles dans un cadre européen élargi. C'est la raison

pour laquelle deux décisions importantes pour l'avenir de ce secteur ont été prises récemment. D'une part, la fraise sera incluse dès le début de 1990 dans la liste des produits bénéficiant du « mécanisme complémentaire aux échanges » (M.C.E.) pendant la deuxième partie de la phase transitoire de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté. Ce produit fera donc l'objet d'un suivi des échanges trés attentif pendant les pénodes sensibles, la commission et le comité de gestion des fruits et légumes pouvant très rapidement réagir avec un large éventail de mesures à tout dérapage du marché. D'autre part, un plan structurel d'amélioration de la qualité de la production organisée française élaboré en collaboration avec la profession va être mis en place, avec le concours de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR). Ces mesures devraient permettre de positionner à moyen terme la production française sur un créneau de qualité moins sensible à la concurrence sur les coûts. Ces mesures doivent permettre à la frais française de garder toute sa place sur le marché européen.

Elevage (bovins)

14087. - 12 juin 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs producteurs de lait qui se sont reconvertis en producteurs de viande bovine ces demières années. Aujourd'hui ils sont nombreux à connaître des difficultés financières dues à l'augmentation des charges, aux impôts, aux services annexes et notamment à la faiblesse des cours. Par ailleurs, ils sont confrontés à la concurrence de certains producteurs de lait aidés, qui produisent parallélement également de la viande bovine alors que la cessation d'activité des premiers leur ont permis de conserver leurs quotas. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage d'octroyer à ces producteurs de cinquantecinq ans et plus le bénéfice d'une retraite anticipée ou d'une aide équivalente leur permettant d'atteindre l'âge normal de la retraite dans des conditions décentes.

Réponse. - Les agriculteurs, producteurs de lait, qui se sont reconvertis en producteurs de viande bovine ces dernières années et qui, âgés de cinquante-cinq ans, se trouvent confrontés à de graves difficultés financières, peuvent bénéficier des aides qui ont été mises en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Il est prévu, en particulier, dans le cadre du décret n° 89-341 du 29 mai 1989, l'octroi d'une indemnité annuelle d'attente, qui doit leur permettre, à la suite d'une procédure de liquidation de leur exploitation, d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions décentes.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

14555. - 19 juin 1989. - M. Pascai Clément s'éconne auprés de M, le ministre de l'agriculture et de la forêt de sa décision à la suite d'un recours formé par un bailleur contre son locataire qui avait demandé et obtenu une prime à la cessation d'activité laitière en 1986. Le bailleur, domicilié à Paris, avait souhaité récupérer le quota laitier dont bénéficiait son locataire, alors qu'il ne veut ni exploiter lui-même ni relouer son exploitation en entier. Il lui demande pour quelles raisons le recours du bailleur a été accueilli favorablement et s'il semble normal que les annuités de la prime de cessation laitière ne soient plus versées à l'ancien fermier.

Réponse. - Pour prétendre à une aide à la cessation d'activité laitière, le demandeur doit satisfaire à certaines conditions prévues dans le cadre des réglements communautaires. C'est pourquoi, lors du dépôt de sa demande, tout preneur atteste sur l'honneur en application du règlement C.E.E. nº 857-84 du conseil « qu'il n'a pas transféré totalement ou partiellement la quantité de référence laitière de son exploitation et qu'il renonce par avance à la transférer ». Sur la foi de cette déclaration, l'aide est attribuée au demandeur sous réserve qu'il satisfasse à toutes les autres conditions prévues, les bailleurs étant informés par les présets de l'attribution de l'aide à leur sermier. Lorsqu'il apparaît ultérieurement, sur intervention du bailleur ou de n'importe quel autre intervenant, que le demandeur a fait une déclaration erronée en vue d'obtenir un avantage indu, le dossier de la demande d'aide à la cessation d'activité laitière est réexantiné. Dans ce cas, l'aide est annulée et les quantités de références réaffectées aux terres en question. En cas de transfert de l'exploita-tion par vente, location, ces dernières font l'objet de la procédure de transfert au nouvel exploitant conformément à la réglementation applicable en la matière. Ainsi, en aucun cas un bailleur non expioitant n'est attributaire de quantités de références laitières.

Agriculture (exploitants agricoles)

14659. – 19 juin 1989. – M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de mettre en place un plan social en faveur des agriculteurs en difficulté. L'institution de la préretraite à partir de cinquantecinq ans, pour les plus âgés, d'une part, et l'octrei d'aides au départ et surtout à la formation pour les jeunes, d'autre part, permettraient aux exploitants contraints de cesser leur activité de disposer, pour les uns, de conditions de vie correctes dans l'attente de la retraite et, pour les autres, d'entamer leur reconversion sur des bases saines, sans aveir à supporter, durant de longues années, les conséquences de leur absence de réussite, en agriculture. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Réponse. - Afin de venir en aide aux agriculteurs qui se trouvent dans une situation préoccupante, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures susceptibles de pallier ces difficultés. C'est ainsi qu'un dispositif d'aide au départ est mis en œuvre pour permettre aux agriculteurs, âgés de plus de cinquante-cinq ans et cessant d'exploiter à la suite de la liquidation judiciaire de leur exploitation, d'atteindre l'âge de la retraite dans des conditions satisfaisantes. Le décret nº 89-341 du 29 mai 1989 prévoit que les intéressés peuvent bénéficier à la fois d'une aide financière directe et du maintien de la protection sociale jusqu'à l'âge auquel ils pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Par ailleurs, un second dispositif vise à faciliter la réinsertion professionnelle, hors de l'agriculture, des agriculteurs plus jeunes. Le décret nº 88-529 du 4 mai 1988 a institué dans ce but une prime de départ et une aide à la formation, sous forme de stages rénunérés, permettant ainsi aux bénéficiaires de préparer leur reconversion professionnelle.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

14860. – 26 juin 1989. – M. René Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des échanges de produits laitiers avec l'Espagne, et sur la situation particulière des entreprises situées en zones frontalières. Dans le cadre actuel, défini au titre de la pénode transitoire, l'application des règles communautaires entraîne des effets pervers sur les activités des entreprises laitières des régions frontalières qui subissent depuis un an une pression de concurrence telle que la pérennité de ce secteur économique inspire les plus vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'accélérer la mise en œuvre des révisions prévues par le traité d'adhésion permettant l'actualisation des accords, ainsi que d'instaurer un renforcement des contrôles aux frontières.

Réponse. - Les exportations de lait liquide vers l'Espagne sont soumises à un contingentement par le biais du « mécanisme complémentaire aux échanges » (M.C.E.), qui fixe, au niveau communautaire, les quantités maximales pouvant être exportées. Ces quantités sont, en 1989, de 228 000 tonnes pour le lait en vrac et de 57 000 tonnes pour le lait conditionné; le premier plafond n'est pas atteint. Compte tenu de la proximité géographique, 99 p. 100 des exportations sont assurés par la France. L'acte d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. a prévu l'application M.C.E., qui permet par ailleurs de maîtriser la percée des marchés français par les produits espagnols, notamment dans le secteur des fruits et légumes, jusqu'au 31 décembre 1995, ce qui ne permet pas d'envisager une ouverture totale des frontières. S'agissant des produits laitiers cependant, un système moins contraignant doit s'appliquer à partir du le janvier 1990. Doit notamment disparaître la distinction actuelle entre un contingent « lait vrac » et un contingent « lait conditionné ». La globalisation de ces deux contingents, en réduisant très sensiblement le volume de lait liquide collecté en France pouvant être exporté pour conditionnement et transformation en Espagne, et en libérant le volume de lait conditionné exportable, apporterait une réponse aux difficultés rencontrées. C'est dans ce sens qu'œuvreront les représentants du ministère de l'agniculture et de la forêt à Bruxelles, lois des négociations qui auront lieu à la fin de l'année pour la fixation définitive du régime des exportations à partir de 1990.

Fruits et légumes (carottes)

15008. - 26 juin 1989. - M. Joseph-Henrl Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise sévère qui a perturbé la commercialisation de la plupart des légumes de primeur, spécialités de la pro-

duction nantaise. Récemment une manifestation a troublé cette profession traditionnellement modérée. Le 14 juin, à 6 heures, les maraîchers ont étalé des carottes sur la route et filtré le flot de véhicules de façon à poser devant les usagers de la route le problème de la production de légumes, très tributaire du temps chaud, température qui se trouve à l'origine de bouleversement dans les habitudes de consommation et de désaffection vis-à-vis de certains produits. La loi de l'offre et de la demande fait que les stocks pèsent sur les prix. Actuellement, la carotte est payée 63 centimes le kilo, c'est-à-dire à 40 p. 100 de son prix de revient et le marché est engorgé par 5000 tonnes qui n'ont pu être écoulées. C'est que, dans ce contexte désastreux, les Espagnols ont bénéficié paradoxalement de facilités pour introduire des tonnages supplémentaires en France. De leur côté, les Anglais, clients habituels du maraîchage nantais depuis plus de cinquante ans pour la carotte de primeur, renaclaient à acheter pour différentes raisons. Il attire son attention sur ces problèmes, soulignant comme le font les professionnels «qu'il ne fallait pas que l'Europe se fasse sur le dos des maraîchers » et il lui demande s'il compte prendre des initiatives en vue d'apporter une solution à cette situation inquiétante.

Réponse. - Le marché de la carotte de primeur a effectivement connu des difficultés ce printemps. Les conditions exceptionnellement clémentes de cet hiver ont accéléré la précocité de la récolte et favorisé l'augmentation de l'offre de légumes. D'autre part, le chevauchement des productions, à l'échelle européenne, qui traditionnellement se succèdent dans le temps, a perturbé leur commercialisation. Sur ce problème, le ministère de l'agriculture et de la forêt a pris, en concertation avec les professionnels, des mesures adaptées au caractère exceptionnel de la situation de la carotte primeur. Quant à la réglementation des échanges francoespagnols sur la carotte primeur, elle n'a pas été affectée par l'acte d'adhésion de ce pays à le Communauté. Elle va, au contraire, évoluer vers une meilleure surveillance des échanges entre les deux pays, puisqu'à partir de 1990 la carotte primeur sera soumise au mécanisme complémentaire aux échanges. Sur un plan plus général, les pouvoirs publics portent une attention particulière aux actions destinées à renforcer la compétitivité de la production française de la carotte, notamment celles menées par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

15274. - 3 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, faisant état des vœux émis par l'assemblée générale du 23 juin 1989 de la Caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique rappelant les difficultés de plus en plus importantes pour financer l'action sanitaire par les seuls actifs agricoles (déséquilibre démographique, possibilités contributives), demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne serait pas possible que soit instauré un système de compensation interrégimes dans le financement de l'action sanitaire et sociale pour ce qui est des aides ménagéres en faveur des personnes âgées et des travailleuses familiales.

Réponse. – Les prestations d'aide ménagère destinées à favoriser le maintien des personnes âgées à domicile sont accordées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est exclusivement financé par des cotlsations dites « complémentaires » aux cotisations techniques à la charge des assurés agricoles. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assujettis. En outre seuls les conseils d'administration desdites caisses sont compétents pour décider de l'affectation prioritaire des crédits en faveur de telles actions. Une amélioration des prestations au profit des personnes âgées ne pourrait, en conséquence, résulter que d'une volonté d'encourager les actions menées dans ce secteur au détriment le cas échéant d'autres actions ou bien se traduirait par un relèvement des cotisations complémentaires appelées auprés des exploitants, dont le montant est déjà jugé fort lourd. La mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole qui pourrait être envlaagée dans le domaine de l'aide ménagére, pour mieux répondre aux besoins croissants de financement et remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique du régime agricole pose certains problémes difficiles à résoudre. Une mission d'étude a été confiée conjointement à un représentant de l'inspection générale de l'agriculture, afin d'apprécier les disparités réelles existant dans ce secteur et de proposer des solutions. Cette mission a remla son rapport au ministre de l'agriculture et de la forêt. Des conclusions de ce rapport, il ressort que ses auteurs, qui ont examiné les perspectives possibles d'évolution de l'aide ménagére domlcile, sont favorables à une décentralisation de cette prestation dans le cadre départemental, qui devralt permettre une har-

monisation des procédures et assurer une certaine péréquation entre les différentes sources de financement. Ils proposent la création d'un comité départemental de l'aide sociale, auquel les organismes de sécurité sociale pourraient soit confier la gestion compléte des crédits qu'ils consacrent à l'aide ménagère, soit adhèrer pour le service de la prestation tout en se réservant la décision d'attribution. Par ailleurs, les rapporteurs recommandent un réaménagement du système de financement de l'action sanitaire et sociale dans le régime agricole, afin de mieux tenir compte des capacités contributives globales du régime et permettre une meilleure répartition des financements en fonction des besoins réels. Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Les contacts se poursuivent avec celles-ci pour étudier à la fois l'opportunité d'une telle mesure et les modalités suivant lesquelles elle pourrait être mise en œuvre.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

15437. – 10 juillet 1989. – M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la décision du comité de gestion, qui s'est réuni derniérement à Bruxelles, de relever de 5 millimètres les calibres pommes pour les variétés à gros fruits. Pour les variétés à petits fruits, le relévement de 5 millimètres intéresse la seule catégorie II. Ces dispositions s'appliquent à compter du ler juillet 1989. Déjà affaiblis par le laxisme des mesures de régulation des importations d'hémisphère Sud, et la réduction du soutien à l'intervention, les producteurs de pommes ont la très nette impression d'être incompris de Bruxelles, et s'interrogent réellement sur la cohérence de la politique communautaire. La commission a oublié toutes les orientations établies dans les différents organismes professionnels européens et s'est illustrée une nouvelle fois par des positions radicales. La profession est d'autant plus amère que le ministre français de l'agriculture s'était engagé à prendre une position ferme sur le dossier de limitation des importations d'hémisphère Sud, et à n'accepter en aucun cas des concessions supplémentaires tant que le problème d'hémisphère Sud n'était pas réglé. Ces mesures intempestives ne vont pas manquer d'entraîner de graves problèmes au niveau de la production, d'autant que les conditions climatiques actuelles, risquent d'engendrer des calibres plus petits. La profession rappelle par ailleurs la position des pouvoirs publics sur le dossier hémisphère Sud, et leur engagement à ce qu'aucune concession ne soient pas applicables.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16072. - 24 juillet 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des producteurs de fruits du Val de Loire devant la décision prise par le comité de gestion de la commission européenne le 14 juin dernier, visant à modifier les normes de commercialisation des pommes de table, à compter du les juillet 1989. En effet, ces nouvelles dispositions n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec la profession et n'ont été connues que quelques jours seulement avant leur mise en application. Le caractère soudain de la décision prise par le comité de gestion est inacceptable, un délai minimum était indispensable pour adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à la nouvelle réglementation. En outre, il apparaît inconcevable de relever les calibres alors que la sécheresse qui sévit actuellement sur les zones de production va limiter la grosseur des fruits. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprés de la commission européenne afin de faire surseoir à l'application de ces dispositions.

Politiques communautaires (politique agricole communale)

16198. – 24 juillet 1989. – M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le texte communautaire modifiant les normes de commercialisation des pommes de table à compter du les juillet 1989. Ces dispositions posent de nombreux problèmes aux producteurs qui n'ont eu connaissance de ces mesures que très tardivement. En effet, pour la campagne en cours, de nombreux producteurs ont stocké des marchandises au-delà du les juillet, entraînant des frais supplémentaires. Sur les 11 000 tonnes de Golden stockées en atmosphère contrôlée à fin juin 1989, 3 500 tonnes sont directement condamnées au seul marché de l'industrie, alors que les usines

sont fermées en cette période de l'année. Cela a pour conséquence une perte sèche de huit à neuf millions de francs pour les organismes stockeurs et une suppression d'emploi de quatre à six semaines pour les salariés saisonniers des stations fruitières. Le caractère soudain et l'absence de tout préavis et concertation avec les professionnels rendent ces dispositions inacceptables pour la profession, un délai minimum devant être envisagé pour adapter en conséquence la taille des arbres et l'éclaircissage à la réglementation. Une telle décision leur apparaît également inopportune en cette saison alors qu'une sécheresse incomparable frappe les zones de production et va entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter d'accroître le malaise au sein de la pomoculture.

Réponse. – A l'automne 1988, les professionnels français ont exprimé auprès de la commission des Communautés européennes et des services du ministère de l'agriculture et de la forêt le souhait d'un relévement du calibre minimum des pommes. Ils ont par la suite modifié leur position, estimant n'avoir pas eu de réponses satisfaisantes de la commission en ce qui concerne les importations en provenance de l'hémisphère Sud et les prix d'intervention. Les arguments économiques mis en avant lors de la demande de relévement de calibre sont cependant fondés et le ministère de l'agriculture et de la forêt estime que les orientations prises sont bonnes pour l'immense majorité des producteurs français de pommes. Elles doivent contribuer à éliminez du marché des fruits qui n'y ont pas leur place, sans accroître les retraits. Il regrette toutefois la précipitation avec laquelle les mesures de relévement on été prises par la Communauté. Il a été possible, suite aux interventions de la délégation française, de faire repousser l'application d'un mois, et la commission s'est engagée à réexaminer cette question en septembre. Sans revenir sur le contenu général des mesures prises, il sera examiné la possibilité de certaines dérogations, sur la base de données précises et d'arguments économiques fondés.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

15638. – 10 juillet 1989. – M. Alain Néri appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispantés des rémunérations entre services qui subsistent encore pour certaines catégories de personnel au sein de son ministère, et notamment pour les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une l'adevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. En conséquence, il lui demande dans quels délais les résultats de cette étude pourront être connus et quelles mesures il compte prendre en faveur des agents chargés des missions de protection des végétaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

15794. – 17 juillet 1989. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents chargés des missions de protection des végétaux, qui bénéficient de rémunérations inféneures à celles d'autres catégories de personnel de même niveau. Il semble q'une étude ait été engagée sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux. Il lui demande à quelle date cette étude doit aboutir et quelles mesures il envisage d'ores et déjà de prendre pour rééquilibrer les rémunérations des agents chargés de missions de protection des végétaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

15795. – 17 juillet 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents de son ministère chargés des missions de protection des végétaux notamment en Ile-de-France. En effet, dans le secteur de la protection des végétaux, les missions (homologation des pesticides, contrôle et certification des échanges de produits végétaux, gestion des stations d'avertissements agricole et recherche appliquée) regroupent en une approche à la fois réglementaire et technique un service complet offert aux producteurs Les Ingénieurs des travaux agricoles, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration cen-

trale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.E. et D.R.A.F. notamment). La fonte des effectifs et la démotivation des agents qui en résulte est à l'origine d'une désorganisation de ce secteur au plan départemental, régional et national. Un engagement de réduction des disparités de rémunérations entre services subies par certaines catégories de personnel avait été pris personnellement par le ministre sur ce dossier. Il conviendrait que cet engagement se concrétise par un accord écrit sur le dossier de création de « ressources nouvelles » aboutissant dés 1989 à une véritable parité de rémunération. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par ses services. Il lui demande donc, d'une part, s'il campte assurer cette parité de rémunération et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions et la date de mise en place de ces ressources nouvelles par l'instauration d'une redevance.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

16135. - 24 juillet 1989. - M. Etienne Piate attire l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur sa volonté de réduire les disparités des rémunérations entre services subles par certaines catégories de personnel au sein de son ministère, en particulier pour les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude, portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux, a été engagée par ses services. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ses réflexions et s'il pense aboutir avant la fin de la discussion budgétaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

16280. – 31 juillet 1989. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de i'agricuiture et de is sorêt sur sa volonté affirmée de réduire les disparités des rémunérations entre services, subies par certaines catégories de personnel au sein ministère, notamment les agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux a été engagée par vos services. Elle souhaiterait savoir quel est l'état des réflexions en cours à ce sujet et ses délais d'aboutissement par rapport à la discussion budgétaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

16597. - 7 août 1989. - M. Henri Cuq rappelle à Mi. ie ministre de l'agricuiture et de la forêt que, depuis sa prise de fonction, il a affirmé à plusieurs reprises vouloir réduire les dispanités des rémunérations entre services subies par certaines catégories de personnel au sein de son ministère et il souhaite à ce propos attirer son attention sur les agents chargés des missions de protection des végétaux.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est particulièrement attaché à la correction des disparités indemnitaires constatées entre les différents services des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt. S'agissant plus particulièrement des ingénieurs et des techniciens chargés de missions de protection des végétaux, ces disparités seront en voie d'être résorbées à compter de 1990.

Impôts locaux (taxes foncières)

15774. – 17 juillet 1989. – M. Philippe Vasseur demande à M. ie ministre de l'agricuiture et de la forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin 1989 à Strasbourg, notamment à l'égard de l'allégement de la fiscalité foncière jugée particuliérement lourde en comparaison de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Impôts locaux (taxes foncières)

16046. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux demande à M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin 1989 à Strasbourg notamment à l'égard de l'allégement de la fiscalité foncière, jugée particulièrement lourde en comparaison de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Impôts locaux (taxes foncières)

16326. - 31 juillet 1989. - M. Alain Madelln demande à M. le ministre de l'agriculture et de in forêt de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver aux propositions de la Fédération nationale de la propriété agricole réunie le 3 juin dernier à Strasbourg, notamment à l'égard de l'allégement de la fiscalité foncière, jugée particulièrement lourde en comparaison de celle des autres pays de la C.E.E.

Réponse. – L'allègement des charges fixes qui pèsent sur les exploitations afin d'améliorer leur compétitivité par rapport à celle des autres pays est une nécessité. C'est pourquoi dans la loi de finances rectificative pour 1988, le Gouvernement a introduit deux dispositions relatives au foncier non bâti dont l'une facilite la décision des communes de baisser les taux lorsqu'ils sont excessifs, et l'autre prévoit la disparition dès 1990 de la taxe additionnelle au profit du B.A.P.S.A. Par ailleurs un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera déposé devant le Parlement à l'automne prochain. Cette révision donnera notamment aux collectivités les moyens de s'assurer que l'effort demandé aux différentes catégories de contribuables est bien équitablement réparti, au regard de l'assiette de chacune des taxes. Au-delà, les problèmes que subsisteraient nécessitent un examen approfondi dans le cadre plus général des règles de financement des collectivités locales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

16201. – 24 juillet 1989. – M. Luclen Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant des retraites perçues par les anciens agriculteurs et anciernes agricultrices, et dont le montant n'excède pas 2 000 francs par mois, soit un niveau très sensiblement inférieur à celui çu'ont atteint les salariés du régime général. Tout en reconnaissant que les revalorisations appliquées ces dernières années à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles ont réduit l'écart, Il lui fait observer qu'un écart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 francs, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 à celle des salariés disposant d'un revenu d'activité comparable. Sachant qu'une réforme est en cours d'examen sur ce point au sein de son département, il lui demande de lui indiquer l'état de la réflexion en ce domaine et à quelle échéance des solutions de rééquilibrage pourront être proposées.

Réponse. - Si les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles ont permia d'assurer, à durée de cotisations comparable, l'alignement des pensions de retraite des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories avec celles des salariés de revenus équivalents, il est vrai cependant qu'un écart de 16 p. 100 subsiste à l'encortre des exploitants ayant des revenus cadastraux élevés. Cet écart est dû à l'évolution différenciée du plafond de la sécurité sociale et de la valeur du point de retraîte proportionnelle, celle-ci, qui est revalorisée comme les pensions et rentes de vieil-lesse, augmentant moins vite que ledit plafono. La situation de cette catégorie d'agriculteurs sera améliorée dans le cadre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles proposée dans le projet de loi complémentaire d'adaptation agricole adopté en première lecture par le Parlement et qui vise à substituer progressivement le revenu professionnel au revenu cadastral comme base de calcul des cotisations, de manière à les harmoniser avec celles versées par les autres catégories socio-profesaionnelles. Cette réforme s'accompagnera en même temps pour l'assurance vieillesse d'un alignement complet des droits à retraite des exploitants sur ceux des salariés grâce notamment à la suppression des effets de seuil existant dans le barème actuel pour l'acquisition des points de retraite professionnelle et à la création d'une tranche supérieure à soixante-quinze points à l'iritention des agriculteurs ayant de gros revenus. Cette mesure, qui sera réalisée par voie réglementaire, garantira ainsi, pour l'avenir, et pour tous, la parité des retraites agricoles avec celles des autres catégories socioprofessionnelles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

16395. – 31 juillet 1989. – M. Danlel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une des conséquences de l'application de la loi relative à la liquidation judiciaire en agriculture. Dans certains cas, le processus retenu peut accroître de manière notable pour l'année de liquidation les revenus de l'agriculteur. Leur imposition peut s'avérer lourde à supporter. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter des surimpositions artificielles importantes.

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, et tout particuliérement dans le secteur agricole, il existe divers dispositifs qui permettent d'éviter des ressauts d'imposition trop importants. Ainsi, les possibilités offertes aux exploitants agricoles par le système du quotient ou le mécanisme de la moyenne triennale répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

817. – 25 juillet 1988. – M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les demandes présentées par les patnotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Ceux-ci souhaitent : 1° que soit reconnu le droit à l'asthénie à celles et ceux qui furent expulsés de Moselle ou réfugiés alors qu'ils étaient très jeunes en âge, compte tenu du traumatisme qui fut le leur ; 2° que le temps passé en exil soit considéré pour les fonctionnaires titulaires et auxiliaires et assimilés comme service effectif dans l'administration ou les collectivités auxquelles ils appartiennent ; 3° qu'un dédommagement forfaitaire du préjudice subi par l'expulsion ou l'exil volontaire des P.R.A.F., premières victimes du nazisme, leur soit accordé après consultation des associations compétentes. L'Etat allemand, premier spoliateur, se doit d'indemniser ces victimes. Actuellement est en cours en Allemagne une opération de dédommagement des victimes du nazisme; 4° que soit envisagé un dédommagement forfaitaire des P.R.A.F. en prenant comme base les mesures prises en faveur des rapatriés d'A.F.N. Lui rappelant que 250 000 Mosellans ont été expulsés ou ont choisi l'exil dès 1940, alors que le nombre de cartes de patriotes réfractaires à l'annexion de fait est beaucoup moins important, il lui demande que soient retenues les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : l° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que les prisonniers de guerre des «camps durs » bénéficient d'un régime particulier d'imputabilité de leurs infirmités. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait quels que soient leurs mérites ne peuvent être assimilés aux catégories précitées. Par contre, un patriote réfractaire à l'annexion de fait qui appartiendrait à l'une de ces catégories bénéficierait tout naturellement du même régime d'imputabilité; 2° les patriotes réfractaires à l'annexion de fait peuvent obtenir la prise en compte pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de la période de réfractanat. La possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique est à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1773. - 29 août 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les désirs exprimés par les associations des anciens combattants de la Résistance. Il s'agit de la suppression de toutes les forclusions concernant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, de la reconnaissance du caractère volontaire du contrat de chaque membre de la Résistance avec pour conséquence juridique la bonification des dix jours, l'élaboration de textes nouveaux pour la désignation, le remplacement et le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres. Il s'agit,

d'autre part, de la validation depuis leur promulgation des dispositions du décret du 6 août 1975, modifié par le décret du 17 novembre 1982, créant une attestation de durée des services dans la Résistance. Il s'agit enfin de la prise en compre des services accomplis dans la Résistance par toutes les administrations, en particulier par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sans condition d'âge ni de durée, y compris par conséquent les services accomplis avant l'âge de seize ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux souhaits exprimés par des hommes et des femmes qui méritent la reconnaissance de toute la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3001. - 26 septembre 1988. - M. François Hoilande appelle l'attention du M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprimé depuis de longues années d'obtenir le vote d'une loi permettant de régler définitivement les problèmes qu'ils rencontrent pour la reconnaissance de leurs droits. En particulier, ils sont très attachés au retour aux conditions de la loi de 1949 pour la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance et à la levée de toutes les forclusions. De même souhaitent-ils le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres et la décentralisation de cette procédure. Ils insistent sur la création d'une attestation de durée de service dans la Résistance ayant valeur de certificat d'appartenance et sur la reconnaissance de la qualité de volontaire; l'attribution de dix jours supplémentaires faciliterait en effet l'obtention de la carte C.V.R. Par ailleurs ils sollicitent la prise en compte des services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans. Il ne doute pas que le secrétaire d'Etat, ancien résistant lui-même, partage ces points de vue. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: le Par un arrêt en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1er du décret no 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La célivrance de la carte de combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matérieis réservés aux résistants ressortit, depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon national central de l'Office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au réglement des affaires en suspens. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. Ce texte vise à combler le vide juridique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui, pour certains motifs de natures diverses n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où, profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. À l'article unique du projet de loi initial, a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement un article ? qui prévoir un décret d'appaire l'article unique du projet de loi initial, a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement, un article 2 qui prévoit un décret d'application. Ce texte a été adopté par le Sénat, le 6 avril 1989, et par l'Assemblée nationale, en dernière lecture, le 2 mai 1989 (publié au Journal officiel du 12 mai 1989 nº 89-295). Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a notamment indiqué que le décret, pris aprés l'avis du Conseil d'Etat, précisera les modalités d'application de la loi, ceci afin d'entourer le titre de C.V.R. de toutes les garanties juridiques et de respecter les principes élémentaires du droit administratif. 2º Cette question constitue une préoccupation essentielle du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, c'est pourquoi afin de pallier les difficultés qui s'opposent au bon fonctionnement des commissions départementales, le préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, a pris une circulaire en date du tants et victimes de guerre, a pris une circulaire en date du

16 janvier 1989. En ce qui concerne l'attestation de durée des services dans la Résistance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que « l'attestation de durée des services est destinée à permettre la prise en compte dans le calcul des pensions de retraite de la période durant laquelle le demandeur a été privé d'une activité professionnelle en raison de sa participation à la Résistance ». Il convient de noter que la délivrance d'une telle attestation est indépendante de la possession ou non de la carre de combattant volontaire de la Résistance ou de la carte du combattant au titre de la Résistance. Ainsi, les anciens résistants totalisant moins de 90 jours de services attestés dans la Résistance peuvent obtenir l'A.D.S. alors qu'ils ne peuvent se voir attribuer les titres précités. 3° Une bonification de dix jours est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir après la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945, quand bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Les mesures à l'étude, relatives aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, prévoient par ailleurs, en faveur des personnes justifiant de l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire, une telle bonification pour le calcul des trois mois exigés. En tout état de cause, l'attribution éventuelle d'une telle borification de dix jours à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (article 87). 4º Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformement à la législation applicable en la matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

3757. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication formulée par les blessés du poumon, victimes de la guerre, au sujet de la disparité du montant des pensions perçues en fonction du taux attribue. En effet, il a été constaté qu'un pensionné à 10 p. 100 devrait logiquement percevoir le dixième d'un pensionné à 100 p. 100. Or, il s'avére que le calcul opéré laisse en fait apparaître un résultat quarante fois moindre et ce, a priori, sans justification reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les blessés du poumon puissent percevoir une pension véritablement proportionnelle au taux accordé.

Réponse. - Les blessés du poumon, comme tous les autres invalides de guerre, voient leurs infirmités pensionnées selen le guide-baréme prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En fait, la question posée par l'ho-norable parlementaire concerne la proportionnalité desdites pen-sions. Les indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne sont pas, actuellement, proportionnels à l'échelle des taux d'invalidité et le rétablissement de cette proportionnalité constitue une revendication permanente du monde combattant. Sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 à 80 p. 100, à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1er janvier 1981 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (nº 80-1094 du 30 décembre 1980). Aprés plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont étè affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 1014 de la loi de finances pour 1988 (nº 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette revalorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p. 100 a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relevement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevé à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût est considérable. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagé, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence: pour les invalides de 10 à 80 p. 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p. 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est caículée par rapport à l'indice 628 – correspondant à la pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé; pour les invalides de 85 à 95 p. 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p. 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 million de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

8201. - 16 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gazet expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il y a actuellement un projet de loi adopté en conseil des ministres apportant des modifications aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Des nouvelles dispositions en vue, qu'un décret devrait préciser, il ressort que les attestations jointes aux demandes de cartes devront émaner de « résistants notoires » cette notion ambigué de « résistants notoires » inspire les craintes de nombreux anciens résistants. Il lui demande quelle est, selon lui, la définition de « résistants notoires ».

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement, un projet de loi que le Parlement a adopté le 10 mai 1989. Ce texte vise à combler le vide jundique qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de natures diverses n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où profitant de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestations qui auront foumi des témoignages peu fiables ou falsifiés. Les textes d'application qui seront pris, en concertation avec les associations concernées, préciseront la notion de « notoriété ». Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre indique, d'ores et déjà, à l'honorable parlementaire que peuvent être considérés comme notoirement connus pour leur activité résistante les membres des F.F.I., des F.F.C. et de la R.I.F. ou les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants)

15778. - 17 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures: Lioan, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. En effet, ces jeunes combattants en missions extérieures n'ont pas la qualité de combattant, ce qui crée aux blessés des difficultés pour obtenir des pensions, génére des inégalités, du fait de l'application du code qui leur est consacré, suivant les grades et les conflits effectuéa et engendre dea problèmes dramatiques quant à leur réinsertion dans la vie civile. La proposition de loi n° 573 déposès le 31 janvier 1989 tendant à leur donner vocation à la qualité de combattant n'a pas, semble-t-il, soulevé un grand mouvement d'adhésion. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer

la position du Gouvernement sur cette question. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Réponse. – Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont été suivis au cours d'une étude interministérielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre suit de près cette question qui a fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense dont les services continuent d'examiner les possibilités d'amélioration de la protection des intéressés. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la réglementation en vigueur qui précise que la carte du combattant est normalement attachée à la notion de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles ces ressortissants pourraient bénéficier de la carte d'ancien combattant dans le cadre d'un projet de loi qui achèverait définitivement la législation en la matière. A cet égard, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a bien insisté lors du débat au Sénat en date du 6 avril 1989 et à l'Assemblée nationale le 2 mai 1989 sur sa volonté d'aboutir à une solution positive.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

16291. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre sur les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il rappelle que M. Michel Rocard, dans un discours prononcé le 11 novembre 1980 à Conflans-Sainte-Honorine avait jugé « indigne d'une grande et vieille nation, comme la nôtre, de continuer à chipoter ainsi sur les avantages qu'attendent ceux-qui ont servi la patrie», de même qu'il avait affirmé « qu'il est indigne d'introduire des discriminations entre les trois générations du feu, discriminations que le combat n'a jamais faites, par le biais de mesures de forclusion et par d'étroits critères d'attribution de la carte et des avantages afférents aux anciens combattants d'Algène et d'Afrique du Nord». Partageant cette conviction, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, pour: lo améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant; 2º octroyer les bénéfices des campagnes; 3º reconnaître aux invalides une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord (avec extension des délais de présomption d'origine); 4º prendre en compte l'aggravation de leur état de santé et offrir à ceux qui sont pensionnés à 60 p. 100 et plus la possibilité de prendre leur retraite professionnelle, à taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 5º permettre l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord; 6º fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits; 7º incorporer des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il souhaite savoir quelles dispositions concrètes il envisage de prendre immédiatement et quels crédits correspondants il compte inscrire dans le budget 1990.

Réponse. - 1° Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes, mais auparavant le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle qu'il entend que l'ensemble des revendications des anciens d'Afrique du Nord fassent l'objet d'une vaste concertation. M. Méric souhaite en effet établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaire d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4, n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, le secrétaire d'Etat

chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collégue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. 2º Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordée aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret nº 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Cette étude sera naturellement menée en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre intéressées. 3º L'une des première étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant parti-cipé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-aprés, qui feruient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de labora-toire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Les études médicales sur la pathologie des guerres - dont la pathologie du conflit d'Afrique du Nord constitue un des éléments font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide-baréme des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours. 4º 11 convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et la protection sociale qui en a été saisi par M. André Ménc afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais.

a) Validation des services en Afrique du Nord. Comme tous les anciens combattants des contlits anténieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattents d'Afrique du Nord bénéfi-cient és-qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans aprés trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allègée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des Indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ovvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage

avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les irrvalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite. 5° La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans aurès l'ouverture du droit à majoration pour la catéde dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi 20 74 1944 du 9 16 274 1974 de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intèressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leu demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des arciers combattants et des victimes des guerres dont les questions relatives que carriers des secrétaires des secrétaires des les questions relatives que carriers des secrétaires des secretaires de secretaires des secretaires des secretaires des secretaires des secretaires des secretaires des secretaires de secretaire victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorites, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au ler janvier 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient à nouveau d'intervenir auprés des administrations concemées pour que la date de forclusion soit reculée au le jan-vier 1991. Si cette mesure était acceptée, ls anciens d'Afrique du Nord auront bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16405. – 31 juillet 1989. – M. Robert Poujade rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les anciens résistants ne peuvent prétendre pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance à aucune bonification pour engagement volontaire, et qu'en outre, les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. Conscient des difficultés évoquées lors de la discussion au Parlement de la loi nº 89-295 du 10 mai 1989, il lui demande d'envisager malgré tout une modification de la législation en vigueur afin de tenir compte de la spécificité de l'engagement dans la Résistance.

Réponse. – Une bonification de dix jours est attribuée pour la reconnaissance du titre de combattant à toutes les personnes qui ont continué de servir aprés la libération de leur département, jusqu'au 8 mai 1945, quand bien même elles n'auraient pas signé un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Les mesures à l'étude, relatives aux conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, prévoient par ailleurs, en faveur des personnes justifiant de l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire, une telle bonification pour le calcul des trois mois exigés. En tout état de cause, l'attribution éventuelle d'une telle bonification de dix jours à

l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance, nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87).

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

6590. - 12 décembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des exploitants agricoles, déclarés mari et femme, à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il est obligatoire d'imputer la moitié de la creance de salaire différé à chacune des successions.

Réponse. - Lorsqu'il n'a pas été rempli de ses droits du vivant de l'exploitant, le bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé les fait valoir au décès de l'exploitant et au cours du règlement de sa succession. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 6 novembre 1979), il a paru possible d'admettre, lorsque l'exploitation agricole est un bien commun aux époux, que les héritiers puissent considérer le salaire différé comme une dette de communauté.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14500. – 19 juin 1989. – M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'une jeune coopérante en mission bénévole dans un pays du tiers monde ne peut être considérée comme enfant majeur à charge dans la déclaration de revenus de ses parents, alors qu'un jeune homme effectuent la même mission pendant son service national est considéré comme étant à charge. C'est le cas, par exemple, d'une jeune femme originaire du vingtième arrondissement de Paris, qui a été envoyée pour deux ans au Burkina-Faso par l'association française des volentaires du progrès. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur afin de corriger cette anomalie.

Réponse. – La situation des coopérants bénévoles âgés d'au moins vingt et un ans, aussi digne d'intérêt soit-elle, n'est pas comparable à celle des personnes tenues d'effectuer leur service national. Dés lors, les intéressés ne peuvent pas bénéficier du système de rattachement au foyer fiscal de leurs parents, qui constitue une dérogation à la règle selon laquelle les enfants majeurs sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: ministères et secrétariats d'Etat)

15152. - 3 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le mialstre délégué auprès du ministre d'Etat, misistre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la détérioration croissante des conditions de travail auxquelles doivent faire face les agents des services des impôts. Cette situation résulte d'un manque crucial d'effectifs et se traduit par une baisse de la qualité des prestations offertes au public, rendant difficile l'exécution par les agents de cette administration de leur mission de service public. La dégradation du service public provient, en fait, du déficit en postes évalué à 130 agents pour le seul département de la Réunion malgré une augmentation constante des tâches de cette administration liée, notamment, à la défiscalization et aux conséquences des retards occasionnés par le cyclone Firinga. Il iui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions, d'une part, de mettre en œuvre des mesures de rattrapage en personnel et, d'autre part, d'engager la modernisation de cette administration afin d'améliorer son fonctionnement au profit du public.

Réponse. – Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. La réorganisation des services de la direction des services fiscaux de la Réunion est désormais achevée svec la création, au cours de cette année, des deux centres des impôts de Saint-Pierre. A cette occasion, 23 nouveaux emplois ont été implantés dans cette direction.

Ainsi, ce sont au total 43 emplois supplémentaires qui om été créés dans ce département depuis 1985, soit une augmentation de 13 p. 100 dans un contexte de suppressions d'emplois à la direction générale des impôts. Par ailleurs, les services de direction ont été informatisés en janvier 1989 et l'application informatique Majic 2 sera mise en place dans les services du cadastre au mois de novembre prochain. Celle-ci permet une mise à jour en temps rèel de la documentation cadastrale et donc une prise en compte plus rapide des constructions nouvelles et des mutations de propriètés. Elle améliore sensiblement la qualité de l'assiette des impôts locaux. Ces mesures s'accompagnent d'un effort trés important de formation professionnelle. Elles permettront de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15218. - 3 juillet 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes placées dans des foyers pour handicapès dont le conjoint a conservé, dans une autre localité, l'usage d'un appartement ou d'un pavillon. Il arrive fréquemment que les services fiscaux imposent deux fois de tels foyers fiscaux pur la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une mesure limite cette imposition à la seule résidence officielle du couple.

Réponse. – En aplication des articles 1 407 et 1 408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés affectés à l'habitation et occupés à titre privatif. Au cas particulier, le conjoint handicapé n'est dene imposable à catte taxe que s'il dispose, à titre privatif, d'un logement dans le foyer pour handicapés où il est placé. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une telle modification ne manquerait pas en effet d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables placedans une situation tout aussi digne d'intérêt et les collectivités locales seraient privées, sans contrepartie, d'une part de leurs ressources. Cela étant, les redevables non imposables à l'impôt sur le revenu et âgés de plus de soixante ans ou titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. S'ils ne remplissent pas ces conditions, les redevables non passibles de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel de 30 p. 100 sur la part de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, pour 1989, 1305 F. Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est au plus égale à 1500 F peuvent également, à compter de 1989, bénéficier d'un dégrèvement partiel de 15 p. 100 applicable dans les mêmes conditions. Enfin, les personnes qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations, peuvent demander une remise gracieuse auprès du service des impôts compétent. Ces précisions devraient répondre, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15374. - 3 juillet 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse à une question écrite nº 8340 parue au Journal officiel du 22 mai 1989, par laquelle il souhaitait connaître le régime fiscal applicable aux présidents des conseils des prud'hommes et présidents des commissions des chambres de commerce et d'industrie. Si le régime fiscal des remboursements de frais engagés directement par ces élus a été bien défini dans la réponse, un doute demeure quant au sort des frais annexes à la fonction, qui s'avérent dans certains cas très importants. En effet, outre les frais de déplacement, les présidents des conseils des prud'hommes et présidents des commissions des C.C.l. sont amenés à participer à des manifestations et cérémonies officielles liées à leur fonction pour lesquelles ils engagent des dépenses certes somptuaires, mais toujours nécessaires et souvent disproportionnées à leurs ressources. Dans l'état de la législation fiscale, de telles dépenses ne peuvent êtres prises en compte, pénali-sant ainsi les intéressés. À titre d'exemple, les présidents des conseils des prud'hommes, ne siégeant pas en robe, comme leurs homologues des tribunaux de commerce, doivent supporter des frais vestimentaires élevés. En conséquence, il lui demande si les

présidents des conseils des prud'hommes ou les présidents de commissions des C.C.I. pourraient, en l'état actuel de la législation, déduire les frais directement liés à leurs fonctions, tels que vestimentaires ou de réception. Plus généralement, il souhaite que lui soit précisé si ces frais pourraient être déduits dans les conditions habituelles du droit commun.

Réponse. – La question posée appelle une réponse négative. D'une part, les dépenses d'habillement ne constituent des frais professionnels que si elles se rapportent à des vêtements ou tenues spécifiques à la profession exercée. D'autre part, les frais de réception visés dans la question constituent des dépenses d'ordre privé non déductibles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15606. – 10 juillet 1989. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué au près du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, 'sur les préoccupations des bénéficiaires des retraites complémentaires d'anciens combattants. En effet, ceux-ci disposaient jusqu'alors d'une retraite dont ils pouvaient augmenter la pension, en effectuant un versement selon leur gré, en dessous d'un plasond fixé chaque année par l'État. Ces versements complémentaires, jusqu'alors déductibles du sevenu imposable, ne le sont plus depuis cette année. Il s'étonne de cette mesure frappant les anciens combattants et lui demande les raisons d'une telle décision. Il souhaite, en tout état de cause, qu'elle soit rapportée et que les anciens combattants puissent continuer à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils effectuent pour disposer d'une meilleure retraite.

Réponse. – Les contribuables anciens combattants et victimes de guerre peuvent, chaque année, déduire de leur revenu global les versements qu'ils effectuent en vue de la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Cette déduction, qui est prévue à l'article 156-II 5° du code général des impôts, n'a fait l'objet d'aucune modification.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

15860. – 17 juillet 1989. – M. Maurice Ligot demande à M. le consistre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si les informations concernant la fermeture de certaines recettes locales des impôts et des régies sont fondées. Il attire son attention sur l'importance de ces établissements dans les pays de vignoble, car ils gérent les acquis et les droits afférents à la viticuiture. Leur suppression entraînerait un maximum de temps perdu dans les déplacements et de difficultés à l'ensemble des viticulteurs. D'autre part, cette mesure semble particulièrement inopportune à un moment où un certain nombre de collectivités territoriales mettent en place une politique de maintien des services administratifs et commerciaux dans les petits villages pour lutter contre la désertification croissante du tissu rural.

Réponse. – Afin de participer à l'effort général de maîtrise des dépenses publiques, la direction générale des impôts a effectivement contribué, ces demières années, à la stabilisation des effectifs de la fonction publique. Les directeurs des services fiscaux doivent donc organiser au mieux leurs services, compte tenu des moyens mis à leur disposition par le Parlement et de l'évolution des charges. C'est ainsi que l'administration est parfois conduite à revoir les effectifs de certaines recettes locales dont les charges ne justifient plus le maintien de la totalité des agents qui y sont affectés. Cependant, ces postes comptables sont, si cela s'avére nécessaire, renforcés en personnel, notamment en fin d'année, pour faire face dans des conditions satisfaisantes à la concentration sur cette période de certains travaux (vente de vignettes, dépôt des déclarations de droit de bail, de récolte, de distillation). D'autre part, l'administration peut être parfois conduite à fermer certaines recettes locales dont la charge de travail ne justifie plus la présence permanente d'un agent. Mais, dans ce cas, les besoins des usagers sont pris en compte. En effet, la fermeture d'une recette locale s'accompagne de la création d'un poste de correspondant local dont la gestion est confière, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux, de timbres amendes et, bien entendu, de contributions indirectes.

Les usagers continuent ainsi à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. La plupart des autres formalités – paiement du droit de bail et des redevances domaniales – peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. Cela étant, il n'est nullement envisagé de fermer la totalité des recettes locales des impôts. De telles fermetures n'interviennent que lorsque l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services les rendent nècessaires et dans des conditions telles que le service rendu à l'Etat et aux usagers continue d'être assuré de manière satisfaisante.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

16051. – 24 juillet 1989. – M. Marc Reymann rappelle sa question écrite à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, relative au calcul du quoiient samilial, dans le cadre de l'impôt sur le revenu, pour un célibataire âgé de soixante-quinze ans imposé pour une part et demie s'il a la carte de combattant, tout comme, d'ailleurs, le père de samille dans la même situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une demi-part de plus, soit au moins deux parts, au père de samille âgé de soixante-quinze ans ayant élevé un ou plusieurs ensants, et titulaire de la carte de combattant.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables manès à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordèes dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

13214. - 22 mai 1989. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certains aspects de la mise en application de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Les décrets nº 87-1097 et nº 87-1099 du 30 décembre 1987, qui ont créé les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ont réservé l'intégration dans le nouveau cadre d'emploi des administrateurs territoriaux aux seuls secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de plus de aux seuis secretaires generaux des villes de plus de 80 000 habitants. Quant aux secrétaires généraux des villes de plus de 80 000 habitants. Quant aux secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ils sont intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle disposition, qui ne prend pas en considération l'importance des missions qui leur sont confiées, a suscité beaucoup d'émoi. Collaborateurs privi-légiés des maires, ces cadres assument souvent de lourdes responsabilités : ils peuvent diriger plusieurs centaines d'agents, assurer la préparation et l'exècution de budgets de plusieurs centaines de millions de francs et cela avec toute la compétence et le dévouement que l'accomplissement de ces tâches nécessite. Les villes moyennes, dont on a reconnu le rôle majeur dans la qualité et l'équilibre de l'aménagement du territoire, devraient donc pouvoir disposer d'au moins un cadre de niveau supérieur pour assister les maires dans la mise en œuvre de leur politique muniassister les maires dans la mise en conséquence qu'il veuille bien faire réexaminer les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987 de telle sorte que l'emploi fonctionnel de secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaire général adjoint des villes de 40 000 à 80 000 habitants soient réservés aux titulaires du grade d'administrateur et que les agents actuellement en fonction soient reclassés dans ce même cadre d'emplois.

Réponse. - De fait, pour l'exercice de fonctions administratives, le seuil minimal de recrutement pour un administrateur territorial fixé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à

106 000 habitants par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été remplacé par le seuil de 80 000 habitants, et ce aux termes de l'article ler du décret nº 89-374 du 9 juir. 1989 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'article 2 du décret nº 89-374 du 9 juin dernier a eu pour effet d'élargir, de trois pour neuf à un pour trois, la proportion des fonctionnaires territoriaux recrutés dans ce cadre par la voie de la pronotion interne. La mobilité géographique et professionnelle de ces personnels, dont l'ensemble des élus est appelé à apprécier les compétences, en sera facilitée. Dès lors, il ne peut être envisagé de revenir sur des dispositions qui garantissent aux collectivités territoriales les plus importantes un niveau de qualification correspondant à l'ampleur des responsabilités des intéressés, ainsi qu'aux impératifs de gestion des collectivités dans lesquelles ceux-ci exercent leurs fonctions.

Urbanisme (réglementation)

14874. – 26 juin 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence de pouvoirs des collectivités locales face au non-entretien de bâtiments privés, sauf si ceux-ci menacent ruine ou sont insalubres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions leur permettant de contraindre les propriétaires à entretenir leurs bâtiments.

Réponse. – La police des immeubles menaçant ruine, organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, donne pouvoir au maire pour remédier aux menaces résultant de l'état d'un immeuble, mettant en cause la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des passants, des habitants dudit immeuble, ou de toute personne pouvant y avoir accès. En matière d'entretien des bâtiments, le législateur a limité l'obligation faite aux propriétaires d'immeubles aux seuls travaux de ravalement des façades qui doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Ces travaux, à effectuer au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction faite au propriétaire par l'autorité municipale (article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation), s'analysent juridiquement comme des travaux de réparation et de gros entretien, du fait qu'ils ont pour but et pour effet la conservation de l'immeuble (jurisprudence de l'article 606 du code civil – cass. civ. 1re – 21 mars 1962: J.C.P. 63, 11, 13272 – rép. min.: J.O. déb. ass. nat, 12 août 1972, p. 3470). En cas de défaillance du propriétaire, le maire peut se substituer à celui-ci et prescrire lesdits travaux qui seront alors exécutés d'office à ses frais (article L. 132-3 à L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation). L'article L. 152-11 du même code prévoit des peines d'amende à l'encontre des propriétaires qui n'auraient pas exécuté les travaux de ravalement dans les délais prévus aux articles L. 132-3 à L. 132-5. Il ne semble pas que des dispositions plus contraignantes, de nature à obliger les propriétaires à entretenir leurs bâtiments, puissent être envisagées sans risquer de porter atteinte aux libertés individuelles et au droit de propriété. Cependant, l'Etat encourage les propriétaires à procéder aux réparations des immeubles en leur accordant des aides sous forme de déductions fiscales pour les opérations de ravalement ou d'aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et de prêts

Fonction publique territoriale (statuts)

15375. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser la suite que le Gouvernement entend donner au projet de statut des cadres A techniques des collectivités territoriales, projet préparé à partir 1984 et qui a fait l'objet d'une concertation très large. Dans son ensemble, il avait reçu l'accord des représentants des cadres concernés. Or il apparaît que les orientations rendues publiques par le secrétaire d'État lors du congrès des ingénieurs des villes de France, récemment tenu à Angers, ne reprennent pas les propositions élaborées précédemment et qu'il avait lui-même rendues publiques quelque temps auparavant. Ces nouvelles propositions ne reprenent pas celles issues de la concertation avec les professionnels et ne répondent pas aux nécessités de l'administration des collectivités. Il lui demande donc, afin de combler rapidement ce vide juridique et statutaire, de préciser ses intentions actuelles à ce sujet. Entend-t-il élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territo-

riale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales. Ce statut devrait faciliter la mise en œuvre d'une fonction publique territoriale moderne et respecter l'engagement pris par le ministre de l'intérieur, en réponse à une question écrite du 30 décembre 1985 parue au Journal officiel du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. des communes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Réponse. - Une note d'orientation portant sur le projet relatif aux personnels de catégorie A de la filière technique a été remise an conseil supéneur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 5 juillet dernier. Parallèlement, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être engagée. Il est d'ores et déjà acquis que les futurs statuts de ces personnels devront tenir compte des dispositions existantes et de la nécessité d'apporter aux agents concernés des perspectives de carrière claires et motivantes.

Communes (voirie)

16573. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'exploitation qui est faite d'un usoir doit nécessairement être liée directement à l'activité professionnelle de l'ayant droit.

Réponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leus bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Si les régles coutumières consacrent donc essentiellement un droit d'usage lié à l'activité professionnelle du riverain, ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent toutefois aucun lien impératif entre l'utilisation qui est faite d'un usoir et l'activité professionnelle de l'ayant droit.

Communes (voirie : Alsace-Lorraine)

16576. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, à sa question relative à la modification de la codification des usages locaux (Journal officiel, Assemblée nationale, du 5 juin 1989, p. 2541, question n° 10853). Néanmoins, il attire son attention sur le fait que l'article 506 du code rural a, semble-t-il, été abrogé par le décret n° 81-276 du 18 mars 1981. Aussi, il souhaiterait savoir si la procédure qui lui a été indiquée est toujours en vigueur.

Réponse. – Les dispositions de l'article 506 du code rural concernant les attributions des chambres départementales d'agriculture sont désormais codifiées à l'article L. 511-3 dudit code. Conformément aux dispositions de cet article, il appartient toujours aux chambres départementales d'agriculture de « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractére agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général ».

Communes (voirie : Lorraine)

16638. - 7 août 1989. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les trottoirs qui séparent quelquefois les usoirs de la chaussée constituent une dépendance de cette voie de circulation ou s'ils font partie intégrante desdits usoirs.

iléponse. - Les trottoirs qui séparent de façon distincte les usoirs de la chaussée doivent être considérés comme des dépendances de la voie publique, et à ce titre être rangés dans le domaine public.

Communes (voirie: Lorraine)

16659. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des coilectivités territoriales, sur l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, aux termes duquel les niverains immédiats des usoirs ne peuvent revendiquer comme propriété que le « tour du volet ». Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « tour de volet ».

Réponse. – il est d'usage d'entendre par « tour de volet » une étroite bande de terrain, parfois pavée, qui longe la façade et dont la largeur oscille généralement autour de 50 centimètres mais peut atteindre un mêtre.

Communes (voirie: Lorraine)

16660. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions le riverain immédiat d'un usoir faisant partie du domaine privé communal peut engazonner cette bande de terrain.

Réponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accés vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions étant énonciatives et non limitatives, rien ne semble s'opposer à ce que les riverains immédiats d'un usoir engazonnent cette bande de terrain. La circulation des autres riverains devra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 61 de la codification susvisée, rester possible dans la même mesure que dans le passé pour permettre à ces riverains d'accéder à leur propriété.

Communes (voirie: Lorraine)

16666. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à lvi. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer l'autorité compétente pour veiller au respect des articles 59 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle (dispositions propres aux usoirs).

Réponse. - Le maire tient de l'article L. 181-39 du code des communes (dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) le pouvoir d'édicter des mesures de police destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Cet article confère au maire le pouvoir de faire respecter l'ordre public sur le territoire de la commune et notamment sur les useirs. L'autorité compétente pour veiller au respect des articles 59 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle (dispositions propres aux usoirs) est donc le maire. Si le maire souhaite édicter un réglement muricipal relatif à l'utilisation des usoirs, il sera tenu de le faire dans le respect des dispositions de la codification en vigueur (jugement nº 619-84 du tribunal administratif de Strasbourg. - M. Schmidt, commune de Sarraltroff).

Communes (voirie: Lorraine)

16667. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les usoirs peuvent appartenir à une collectivité territoriale autre que la commune.

Réponse. - L'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule qu'en règle générale, le terrain qui se trouve devant les maisons appartient à la commune, à moins qu'un titre spécial ne prouve le

contraire. Dans l'hypothése où une collectivité territoriale autre que la commune est possesseur d'un tel titre, un usoir peut dans ce cas précis lui appartenir.

Communes (voirie: Lorraine)

16668. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'aménagement en parking d'un usoir appartenant au domaine privé communal a pour effet de le faire entrer dans le domaine public de la commune.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la domanialité des usoirs. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Les usoirs ont dans un premier temps été classés dans le domaine public des communes. Aujouxd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critéres de la domanialité publique à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un usoir aménagé en parking paraît devoir être rangé dans le domaine public communal, à la condition toutefois que ce parking ait fait l'objet d'aménagements particuliers.

Communes (voirie : Lorraine)

16669. – 7 août i989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour réglementer, voire interdire, le stationnement des véhicules sur les usoirs faisant partie du domaine privé communal, afin de protéger les droits des riverains immédiats institués par l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Réponse. – Le maire peut réglementer le stationnement sur les usoirs, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 181-39 du code des communes. Il peut également intervenir sur la base de l'article L. 131-3 dudit code, relatif au pouvoir de police de la circulation dont dispose le maire sur toutes les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Le maire ne peut toutefois prendre sur la base de ces textes des mesures portant une atteinte excessive aux droits des riverains des usoirs, lesquels doivent pouvoir continuer à s'exercer conformément aux dispositions de la codification des usages locaux à caractére agricole du département de la Moselle.

Communes (voirie: Lorraine)

16673. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer evec le riverain immédiat d'un usoir, une convention d'occupation précaire du domaine privé communal, afin d'autoriser l'intéressé à clôturer partiellement cette bande de terrain et à y effectuer certains aménagements (plantation d'arbustes et d'arbres à hautes tiges, par exemple). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce projet de convention doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommodo.

Réponse. - L'utilisation privative par un seul riverain d'un usoir, bien communal initialement affecté aux besoins de l'ensemble des riverains, risque d'entraîner des litiges entre voisins. L'article 61 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle garantit en effet le droit de passage des autres riverains, même dans l'hypothèse où ces demiers ne pourraient se prévaloir d'un usage trentenaire. Dans ces conditions, à l'occasion de la location d'un usoir, il paraît tout à fait souhaitable, bien qu'aucun texte ne l'impose, que la convention d'occupation temporaire soit précédée d'une enquête de commodo et incommodo et que soient rappelées dans cette convention les clauses inhérentes au statut particulier des usoirs, en ce qui concerne notamment les servitudes de passage. Cette procédure semble seule compatible avec les dispositions de l'article 65 de la codification précitée des usages locaux du département de la idoselle qui prévoient que « les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en

modifier la consistance, à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ».

Communes (voirie : Lorraine)

16674. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal, qui est propriétaire d'une installation fixe sur cette bande de terrain (un puits par exemple), peut interdire l'utilisation de cette installation aux autres riverains.

Réponse. – L'article 64 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les installations qui se trouvent sur un usoir et qui peuvent, comme par exemple un puits, servir à l'usage de plusieurs riverains, sont censés pouvoir être utilisés non seulement par le riverain immédiat, mais aussi par les autres riverains qui pourraient démontrer avoir utilisé cette installation pendant trente ans au moins. La propriété d'une pareille installation n'appartient pas au riverain immédiat, à moins qu'il ne démontre l'avoir acquise régulièrement; mais même en ce cas, l'usage de l'installation est acquise au profit des riverains dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ».

COMMUNICATION

Radio (Radio France)

8069. - 16 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le mlaistre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui indiquer le coût de la réalisation des journaux nationaux et internationaux par la rédaction de R.F.O.-Paris et de sa diffusion par satellite dans les stations régionales d'outre-mer de la Réunion, de la Guarleloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. – La réalisation du journal national et international à Paris s'est substituée à l'envoi d'éléments extraits des journaux des chaînes nationales T.F. 1, A 2 et F.R. 3. Le coût de la réalisation des journaux nationaux et internationaux par la rédaction de R.F.O.-Paris et de sa diffusion par satellite dans les stations régionales d'outre-mer de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon est de 47,6 MF dont 8,4 MF au titre des frais satellite.

Télévision (réseaux câblés)

attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème posé par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'obliger les réseaux câblés de « distribuer les signaux reçus par le système français de radiodiffusion par satellite chez les abonnés, conformément aux spécifications du système D2 MAC Paquet ». Il lui signale que aucun réseau câblé n'est pour l'instant techniquement capable de passer le signal D2 MAC Paquet et que le parc de téléviseurs compatibles avec cette norme n'existe pas. Or, les travaux de transcodage Secam/D2 MAC Paquet nécessiteront un délai de douze à dixhuit mois et il n'est pas certain que les réseaux câblés installés intégralement par le privé soient dans la possibilité de transmettre la norme voulue par le C.S.A. Il lui demande, pour l'avenir en particulier de la Sept, si les pouvoirs publics, dans une période transitoire, ne peuvent pas faire le nécessaire pour que la Sept puisse être accessible aux abonnés du câble en Secam (sinon par qui cette chaîne sera-t-elle visible?) et dans des conditions financières acceptables pour les réseaux câblés. Il y va de l'avenir de la Sept et aussi, à un moindre degré, des réseaux câblés.

Réponse. - La décision nº 89-33 du 5 avril 1989 du Conseil supérieur de l'andiovisuel précise que les réseaux câblés « doivent permettre la distribution des signaux reçus du système

français de radiodiffusion par satellite chez les abonnés conformément aux spécifications du système D2/MAC/Paquet ». Elle n'en précise pas les modalités. D'ores et déjà certains réseaux câblés sont en mesure de transmettre les signaux aux normes D2 MAC/Paquet. Ce sont les réseaux utilisant la technologie bifilaire ou celle du câble coaxial. Il faut rappeler que la norme D2 MAC/Paquet a été conçue pour être compatible avec les réseaux câblés. En ce qui concerne les réseaux utilisant la technologie de la fibre optique et qui sont sous la responsabilité technique de France Télécom certaines adaptations sont nécessaires, mais il n'existe aucun problème de principe, comme l'a rappelé M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace au cours du salon Médiaville 1989. L'adaptation de ces réseaux sera réalisée selon un calendrier en cohèrence avec la mise à disposition du public des décodeurs désembrouilleurs nécessaires à la réception des chaînes cryptées de T.D.F. I. Dans la période transmettre les pouvoirs publics et le C.S.A., soucieux de l'avenir de la Sept, ont admis en parfaite collaboration la possibilité de transmettre ce programme de télévision dans la norme Secant. C'est ainsi que le C.S.A. a autorisé la modification d'un certain nombre de plans de service de réseaux câblés afin d'y introduire la distribution des programmes de la Sept. En particulier, sur le réseau câblé parisien ces programmes sont disponibles depuis le 30 juin 1989.

Télévision (personnel)

13398. - 29 mai 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des réalisateurs de cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel. Cette profession ne possède, en effet, aucun statut et se trouve donc obligée de travailler au coup par coup dans des conditions extrèmement précaires. De plus, les gestionnaires de la télévision trouvent aujourd'hui plus facile d'acheter des programmes tout faits plutôt que de mettre en chantier des productions. Enfin, on ne devient réalisateur qu'après des années d'assistanat, de travail de script, et à condition de démissionner de tout emploi statutaire. Une formation continue et de nouveaux stages sont nécessaires afin de se tenir au courant de l'évolution très rapide des techniques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner aux réalisateurs français la place à laquelle ils ont droit dans l'audiovisuel, par un véritable statut inspiré de celui des journalistes, qui garantira la qualité des programmes et permettra d'offrir aux jeunes qui en ont la vocation un vai métier.

Réponse. – Le développement équilibre de la production française, et donc les possibilités d'emploi et d'épanouissement de tous les créateurs et techniciens qui y participent, constituent une priorité pour le Gouvernement et notamment pour les ministres chargés de la culture et de la communication. En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les réalisateurs, il n'apparaît pas que l'engagement d'une procédure législative portant statut de la profession constitue la réponse la plus adéquate. Il semble de beaucoup préférable que les objectifs recherchés soient atteints par une véritable négociation entre tous les partenaires concernés. Dans cette perspective, la négociation par thèmes, notamment celui de la formation professionnelle, semble la voie la mieux adaptée pour élaborer des régles d'emploi et de rémunération communes à tous les salariés de la branche audiovisuelle, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé. Le ministre de la communication poursuit cependant l'étude approfondie des différentes revendications des réalisateurs, en liaison régulière avec leurs représentants syndicaux, et s'attache notamment à renforcer les efforts pour la formation des réalisateurs accomplis au sein des entrepnises publiques. Par ailleurs, la préoccupation du gouvernement de favoriser la création française et l'ensemble de ceux qui y participent le conduira dans les mois qui viennent à renforcer le dispositif réglementaire existant, en application de la loi du 17 janvier 1989.

Télévision (programmes)

14203. - 12 juin 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème de la violence à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour favoriser la mise en place de la concertation préconisée par le Président de la République arin de protéger la sensibilité des enfants.

Réponse. - En application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Dans le cadre de cette mission essentielle, le Conceil supérieur de l'audiovisuel a pris une directive en date du 5 mai 1989 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de télévision publics et privés. Dans cette directive, publiée au Journal officiel du 26 mai 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fait appel à la responsabilité éditoriale des chaînes publiques et privées afin qu'elles veillent au strict respect d'un principe solenneilement affirmé par le législateur. Il paraît souhaitable que le Conseil supérieur de l'audiovisuel approfondisse, sur ce sujet, la concertation engagée avec l'ensemble des parties intéressées, car, audelà de la stricte application des textes définissant ses compétences, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est naturellement le lieu d'écoute des divers points de vue sur les nombreuses questions de société que souléve le développement des mèdias.

Télévision (politique et réglementation)

14291. – 12 juin 1989. – M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la réforme actuelle de l'audicvisuel : elle est un fait de société important qui concerne dans leur vie quotidienne la majeure partie de nos concitoyens. A ce tire, il lui demande quelles mesures elle a mises en œuvre pour associer les téléspectateurs et les associations représentatives à l'élaboration de ce projet : il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître la liste des associations de téléspectateurs et leur représentativité au plan national et local.

Réponse. - Les nouvelles orientations pour le développement du secteur public de l'audiovisuel ont été définies par le Gouvernement à l'issue d'une large concertation: quatre groupes de travail, associant responsables des entreprises publiques, représentants de leur personnel et professionnels de l'audiovisuel, ont été réunis de décembre 1988 à mars 1989. Plusieurs associations de téléspectateurs ont été entendues dans ce cadre, notamment par le resume qui étais chargé de réfléchir plus particulièrement sur le groupe qui était charge de refléchir plus particulièrement sur les missions et les complémentarités du secteur public. La représentation parlementaire s'est largement exprimée lors des débats à l'Assemblée nationale puis au Sénat sur le rapport du Gouverà l'Assemblée nationale puis au Sénat sur le rapport du Gouver-nement relatif aux missions, objectifs et moyens du secteur public audiovisuel. Par ailleurs, dès le 30 août 1988, à Carcans-Maubuisson, le ministre délégué chargé de la communication avait lancé l'idée d'« une grande journée des téléspectateurs, pour permettre la rencontre de ceux qui, hors des médias, œuvrent pour l'expression des usagers et une meilleure connais-sance de leur point de vue». Le 30 mars 1989, par le lancement des « Journées des téléspectateurs », les pouvoles publics ont voulu être un catalyseur facilitant l'expression d'une parole propre des usagers de la télévision. Cette « parole », qui ne sau-rait se limiter à celle des seules associations de téléspectateurs. rait se limiter à celle des seules associations de téléspectateurs, doit trouver des modes d'expression particuliers car l'usager de la télévision n'est pas un consommateur comme les autres : le « produit » télévisuc! n'est pas, en effet, l'objet d'un simple acre d'achat puisqu'il met en jeu l'intelligence et l'identité des citoyens. L'opération » Journées des téléspectateurs » s'inscrit dens le long terme. Elle a pour principaux objectifs de permettre l'expression des aspirations et des attentes des téléspectateurs; de savoriser le diglogue entre les usagers et les responsables des médias; de favonser l'émergence d'un droit des usagers de la communication afin de valoriser leur apport auprès des pouvoirs publics. Le processus retenu requiert la sensibilisation la plus forte possible de tous les publics. Ainsi, aux côtés d'experts tels Mme Laure Adler, MM. Roland Cayrol, Marcel Jullian, Albert Mathieu et Dominique Wolton, un comité de pilotage réunit toutes les chaînes de télévision, l'1.N.A., Communication et Dèveloppement, le syndicat de la fiesse quotidienne régionale et plu-sieurs organes de presse écrite (Le Monde, Télérama, La Vie, Que Choisir). Sur le terrain, outre les associations de téléspecta-teurs, l'U.N.A.F. et la ligue de l'enseignement (trois millions d'adhérents), chargées de la coordination du projet, mobilisent grace à leurs relais locaux un nombre appréciable d'usagers. Tout au long des huit rencontres régionales - Lille, l'imoges, Bor-deaux, Marseille, Macon, Strasbourg, Rennes, Pans - étalées d'avril à juin, usagers et professionnels ont échangé leurs points de vue et formulé des propositions. L'ensemble de ces propositions seront synthétisées lors de la journée des téléspectateurs qui aura lieu le 29 août 1989 au cours de la 10e université d'été de Carcans-Maubuisson. Elle réunira des représentants des téléspectateurs et des usagers des nouveaux médias - français et étrangers -, des professionnels de l'audiovisuel ainsi que les pouvoirs publics. Point d'orgue de l'opération, la joumée du 29 août permettra de tirer un bilan des propositions formulées tout au long du printemps et d'engager de nouvelles actions pour les mois suivants. Cette opération constitue une expérience tout à fait novatrice et déjà riche d'enseignement. Elle s'inscrit dans une préoccupation plus large du Gouvernement de prendre en compte les aspirations des publics les plus variés et de réhabiliter la fonction de culture et d'éducation de la télévision sans pour autant négliger l'information et le divertissement. C'est ainsi qu'à la demande des pouvoirs publics ont été réalisés un rapport sur « Education et télévision », en décembre 1988, un rapport sur « Education et télévision », en janvier 1989, et, plus récemment, en collaboration avec A. 2, F.R. 3, la Sept, une étude sur la jeune génération de téléspectateurs (huit-seize ans). Il est difficile d'évaluer la représentativité des associations de téléspectateurs. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, on peut citer les quatre associations qui viennent de se regrouper pour élaborer une plate-forme commune : Anadet, Antéa, La Télé est à ncus, Les Pieds dans le Paf, ainsi qu'une nouvelle association, créée en avril dernier, l'Union fédérale des téléspectateurs.

Télévision (programmes)

15805. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la dégradation morale de la télévision française unanimement dénoncée. Ainsi le journal Le Point a publié récemment ce témoignage éloquent d'un policier : « Les scènes de violence sexuelle vues à la télévision peuvent conduire à une banalisation du viol ». L'association A de la culture, qui regroupe près de 100 000 foyers, alerte l'opinion publique sur les émissions - trop fréquentes - qui constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et à la protection de l'enfance et de l'adolescence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier explicitement au C.S.A. (Conseil supérieur de l'audiovisuel) la mission d'examiner les doléances des auditeurs et téléspectateurs, qu'elles lui soient exprimées directement ou par la voie d'associations. Le conseil pourrait avoir l'obligation d'informer le public sur la suite donnée aux plaintes reçues.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication a explicitement confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son article 15, le soin de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Dans le cadre de cette mission, le conseil a édicté une directive le 5 mai 1989 (Journal officiel du 20 mai 1989) concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les services de télévision publics et privés. Il est ainsi, notamment, demandé aux chaînes de s'abstenir de diffuser des émissions à caractère érotique ou d'incitation à la violence entre six heures et vingt-deux heures trente. Par ailleurs, tout programme de cette nature ne peut être disfusé qu'après avertissement préalable des téléspectateurs sous une forme appropriée. Néanmoins, il paraît souhaitable que le Conseil supéneur de l'audiovisuel approfondisse, sur ce sujet, la concertation engagée avec l'ensemble des parties intéressées, car, au-delà de la stricte application des textes définissant ses compétences, le Conseil supénieur de l'audiovisuel est naturellement le lieu d'écoute des divers points de vue sur les nombreuses ques-tions de société que soulève le développement des médias. Dans cet esprit, le Conseil doit naturellement tenir compte des réactions des téléspectateurs, même s'il ne peut tenir informé le public de toutes les suites qu'il entend réserver à ces plaintes.

CONSOMMATION

Santé publique (accidents domestiques)

15351. 3 juillet 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, mluistre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le probième du conditionnement des flacons contenant des produits dangereux à usage domestique. Au moment où s'est engagée une campagne nationale pour la prévention des accidents domestiques, il apparaît que bon nombre de Français s'inquiètent quant à la qualité des embal-

lages des produits textiques vendus en drogueries ou grandes surfaces. En effet, de nombreux accidents sont dus à la qualité défectueuse des flatons. Il semble que les matériaux utilisés pour la fabrication de ceux-ci supportent difficilement les conditions de transport et de conservation. Leur solidité n'est pas à toute épreuve. En outre leur fermeture est souvent mal conçue et ne garantit pas une protection totale, notamment à l'égard des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue d'améliorer la protection des consommateurs.

Réponse. - Le code de la santé publique, récemment modifié par le décret nº 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses, et le décret nº 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses, fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les contenants et emballages de produits dangereux, à usage domes-tique en particulier. Ces dispositions comportent des obligations de résultats en ce qui concerne la solidité et la robustesse des contenants et emballages et des systèmes de fermeture, afin de permettre les manutentions nécessaires et d'exclure toute déperdition du contenu. Les matériaux constituant ces contenants et emballages doivent être compatibles avec le contenu pour éviter toute attaque ou la formation de combinaisons dangereuses. Ces prescriptions sont conformes aux directives communautaires relaprescriptions sont conformes aux directives communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les responsables de la mise sur le marché des substances et préparations concernées sont tenus de vénfier par des tests et essais, l'aptitude de leurs emballages à assurer la sécurité et la santé des personnes, et de justifier des vénfications et contrôles effectués auprés des agents habilités, notamment les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Au cours de de la consommation et de la répression des fraudes. Au cours de sa communication sur la sécurité domestique au conseil des ministres du 28 juin dernier le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a proposé un certain nombre de mesures à prendre pour améliorer la sécurité des consommateurs. L'une d'elles vise à introduire dans le droit français l'obligation légale faite aux fabricants et aux importateurs de préparations dange-reuses de communiquer à une unité documentaire commune aux centres antipoison, toutes les informations relatives à ces prépara-tions, y compris la composition chimique. Ces informations, confidentielles, ne pourront être utilisées que pour répondre à des demandes d'ordre médical et en vue de mesures tant préventives que curatives, et notamment en cas d'urgence. Elles ne devront pas être utilisées à d'autres fins. Sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribunaux en ce qui concerne l'incrimination de non-assistance à personne en danger, l'absence de communication sera susceptible d'être sanctionnée par l'interdiction de commercialisation. Des études sont actuellement menées conjointement avec les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en vue de présenter un projet de loi qui permettra ainsi de renforcer la sécurité des consomma-

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

15627. - 10 juillet 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime inquiétude des personnels civils de l'établissement technique central de l'armement (E.T.C.A.) d'Arcueil (Vel-de-Marne) concernant les projets de transformation du statut des arsenaux et des établissements dépendant du G.I.A.T. Ils font valoir que ces projets, auxquels ils sont opposés à la quasi-unanimité, livrerait au capital privé des pans entiers de la défense nationale avec pour conséquence le risque de voir aliénées l'indépendance et la souveraineté nationale. Pour les travailleurs, cette perspective se traduirait par la suppression de dizaines de milliers d'emplois et par la remise en cause des statuts. Partageant leurs inquiétudes et soutenant les actions qu'engagent les personnels civils de l'E.T.C.A. il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – L'établissement technique central de l'armement impianté à Arcueil fait partie depuis 1977 de la direction des recherches, études et techniques de la délégation générale pour l'armement (D.G.A.). Il exécute au profit de toutes les directions et services de la D.G.A. et au profit des organismes qui lui sont extérieurs, des travaux tels que recherches, études, recherche opérationnelle, expertises, évaluation, essais, ingénierie, réalisation ou assistance technique. Cet établissement ne dépend pas du groupe-

ment industriel des armements terrestres (G.I.A.T.). Il n'est donc pas concerné par les réformes prévues pour les établissements du G.I.A.T.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

15748. – 17 juillet 1989. – M. Xavler Dugoin attire l'attention de M. le mluistre de la défense sur le devenir du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.). Il semble qu'actuellement un projet soit à l'étude visant à transformer et modifier la structure du G.I.A.T. Aussi il lui demande quelles sont les modifications et adaptations envisagées en ce domaine.

Réponse. - L'industrie de défense, pour ses secteurs ouverts à la concurrence sur les marchés étrangers, connaît une évolution de plus en plus rapide. Les industriels, pour y garder leur place, doivent disposer d'une capacité d'initiative et de réaction immédiate et d'une liberté d'entreprendre accrues. Or de nombreuses contraintes, liées à son statut administratif, pèsent actuellement sur le G.I.A.T. Aussi le ministre de la défonse a-t-il présenté en conseil des ministres un projet de loi transformant le G.I.A.T. en société nationale. Cette transformation lui permettra de disposer de raeilleures conditions de gestion commerciele et financière. Il pourra renforcer son potentiel en ressources humaines, notamment en cadres expérimentés. Il sera plus facilement en mesure de diversifier ses activités, de collaborer avec des partenaires industriels ou d'établir des coopérations internationales. Le projet de loi garantit le maintien du G.I.A.T. dans le secteur public. Le personnel aura le choix d'entrer dans la société avec maintien des droits acquis on de recevoir une autre affectation au sein du mombre des sites actuels. Le projet de loi permettra au G.I.A.T. de mieux remplir, au sein du secteur public, sa mission industrielle au service de l'intérêt national.

Armée (orniée de terre : Eure)

15780. – 17 juillet 1989. – M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser les projets de son ministère en ce qui concerne l'avenir de la caserne de l'armée de terre (le quartier Tilly), à Evreux, après l'annonce de la dissolution de la 707° compagnie mixte des essences. Il lui demande également s'il envisage d'installer à Evreux le 625° régiment qui doit être créé.

Réponse. - La réorganisation des structures des armées et notamment celles de l'armée de terre est devenue indispensable pour donner à notre système de défense la pleine efficacité opérationnelle permettant de demeurer crédible, donc dissuasif. Cette recherche d'efficacité a conduit le ministre de la défense, avec états-majors concernés, à mettre au point le plan «Armées 2000». C'est dans le cadre de cette réorganisation que la dissolution de la 707° compagnie mixte des essences et le départ du 625° groupe d'escadrons de circulation d'Evreux ont été décidés. Après le transfert de cette formation, l'armée de terre ri'envisage pas de réoccuper le quartier Tilly et examine actuellement le devenir de cette emprise.

Défense nationale (politique de la défense)

15926. – 17 juillet 1989. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, faisant état de l'accident survenu récemment à un Mig 23 russe qui, apparemment, victime d'un ennui technique, a traversé toute l'Allemagne avant de s'écraser près de la frontière française, demande à M. le ministre de la défense de quelle autorité dépend la décision d'intercepter et d'abattre un avion militaire étranger.

Réponse. - Face à un événement similaire à celui du Mig 23 soviétique qui après avoir survolé l'Allemagne s'est écrasé en Belgique, le commandant de la défense aérienne ou la haute autorité de défense aérienne nommément habilitée par 1e ministre de la défense a pouvoir pour faire intercepter et abattre un avion militaire étranger. Ce pouvoir s'exerce dans le cadre de consignes permanentes fixées dans une directive ministérielle et en fonction d'éléments d'identification précis et d'appréciation du danger que représente, en l'occurrence, un aéronef sans pilote.

Armes (commerce extérieur)

16218. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer, pour les dix derniéres années, le montant des ventes d'armes de la France à d'autres pays. Il lui demande si la répartition de ces ventes est couverte par le secret défense ou non.

Réponse. – Chaque année, le ministre de la défense communique les informations demandées par l'honorable parlementaire au président de la commission parlementaire de chacune des deux assemblées. Des informations plus détaillées restent classifiées au niveau « confidentiel défense » et ne peuvent être diffusées, notamment dans un souci de protection de la sécurité des pays acheteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

16527. - 7 août 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation locative de certains des personnels employés par son ministère dés lors qu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. L'attribution d'un logement de fonction prenant fin à l'issue de leur vie professionnelle, les fonctionnaires civils et militaires et les agents de l'Etat relevant des armées s'inquiétent des difficultés de relogement qu'ils rencontrent à l'approche de la retraite. Ces personnels manifestent leur attachement aux communes dans lesquelles ils ont vécu de nombreuses années et où leurs familles sont retenues par leurs activités scolaires, professionnelles et sociales. Pour les moins aisés d'entre eux, le relogement ne peut se concevoir en dehors du secteur locatif social. Compte tenu de la crise actuelle dans le domaine du logement en région parisienne, les offices municipaux d'H.L.M. s'avérent incapables de reloger toutes les familles devant quitter leur logement de fonction. Ainsi en est-il à Malakoff où le ministère des armées et la Société nationale immobilière possèdent plus de 1000 logements: pour un certain nombre de leurs occupants proches de leur fin d'activité professionnelle, l'inquiétude est particulièrement vive. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues pour promouvoir et faciliter le relogement de ces personnels.

Réponse. – Les logements militaires financés en tout ou partie sur des crédits budgétaires du ministère de la défense ou réservés expressément par ce département sont obligatoirement destinés au personnel y occupant un emploi. Il s'agit en effet de réduire autant que possible les difficultés des intéressés pour se loger lors d'un changement d'affectation. Cette politique implique que toute personne qui n'a plus aucun lien avec le ministère de la défense libére le logement dont elle était attributaire. Les conventions de réservation de ces logements, notamment ceux de Malakoff, ont été rédigées selon un modèle type établi par le ministère de l'équipement aux termes duquel il est prévu que les logements doivent être libérés dans un délai de six mois aprés mutation ou mise à la retraite. Les locataires sont avertis de la précarité de l'occupation des logements en cas de mutation ou de départ à la retraite, tant par le bureau chargé de l'attribution des logements que par les clauses du contrat de location qu'ils souscrivent. Au demeurant, le département de la défense a toujours examiné avec bienveillance les cas sociaux qui lui sont présentés en accordant des facilités de maintien temporaire ou même définitif dans les lieux chaque fois que cela's avére possible.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16819. – 21 août 1989. – M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les légitimes préoccupations des mutualistes de la Mutuelle civile de la défense qui s'inquiétent, à juste titre, du devenir de l'assurance maladie. Afin d'offirir à chacun la même possibilité d'accès à des soins de qualité, la Mutuelle civile de la défense souhaite une utilisation plus rationnelle du potentiel technique hospitalier et un contingeniement des honoraires médicaux et paramédicaux dans le cadre d'une politique négociée de conventions avec les professions de santé. Par ailleurs, il apparaît urgent de procéder à une réforme de structure du financement de la sécurité sociale afin que l'effort contributif soit équitablement réparti, l'Etat assumant pleinement les charges qui relévent de sa responsabilité. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de répondre aux légitimes préoccupations de millions d'assurés sociaux et en particulier des adhérents de la Mutuelle civile de la défense.

Réponse. - Afin d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance-maladie, un certain nombre de dispositions réglementaires sont intervenues au cours de ces dernières années. Elles ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains médicaments et actes médicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de souligner que les décrets de septembre 1988 ont atténué ou assoupli les dispositions restrictives qui avaiebt fait l'objet des décrets de décembre 1986. Ces mesures ont eu des conséquences financières relativement importantes pour les mutuelles de la défense, dont les statuts prévoient un remboursement complémentaires des dépenses pharmaceutiques jusqua'à 95 p. 100 et 100 p. 100 par la mutuelle civile de la défense. Les mesures prises en décembre 1986 avaient eu pour effet de réduire, pour le ramener de 70 p. 100 à 40 p. 100, le remboursement par la sécurité sociale d'un certain nombre de médicaments, ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement de ou, pour que produits, de supprimer le remboursement par les mutuelles a été porté à 55 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Cette charge supplémentaire a posé un problème de financement qui a pu être résolu essentiellement par un relévement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix à payer pour que, malgré les mesures de «désengagement» de l'assurance-maladie, l'ensemble des prestations versées par la sécurité sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La réglementation relative au système de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres à assurer sa pérennité relévent de réflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la défense est toutefois pleinement informé de cette situation et des efforts déployés par les dirigeants des mutuelles de son département pour assurer l'équilibre financier de leurs groupements, comme le prévoit le code de la mutualité au titre des régles de sécurité financière. Pour la détermination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement à ses mutuelles, le ministère de la défense d'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposées, dans la limite permise par les contraintes budgétaires. Ces aides sont constituées par des subventions annuelles de fonctionnement dont le montant global, régulièrement majoré, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberté pour la destination de cette aide financière. En outre, du personnel rémunéré par le budget de la défense ainsi que des locaux équipés sont mis à leur disposition. Ce soutien comporte également un volet très important qui concerne les facilités accordées aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de eleur mission afin de mieux faire connaître aux personnels les activités et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue à une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes. La préoccupation éventuelle, devant le parlement, de nouveaux textes modifiant le régime de protection sociale de très nombreux Français est de la compétence du gouvernement et ne relève pas spécifiquement des attributions du ministre de la défense.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enscignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

7852. – 9 janvier 1989. – M. Daniel Reiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inégalités de traitement en matière d'indemnités compensatrices de logement des instituteurs. En Meurthe-et-Moselle, par exemple, sur 4 153 instituteurs, 1 214 sont logés, 1987 sont indemnisés et 952 sont non indemnisés. Compte tenu de l'évolution, en matière de construction de logements des instituteurs dans les locaux scolaires, de l'aspiration de ceux-ci à habiter dans leur propre maison et des régles d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement, la situation actuelle présente un caractère évident d'inégalité. Dans le cadre de la préparation des textes revalorisant la fonction enseignante, ne serait-il pas utile d'apporter des précisions ou des modifications au régime actuel en matière de logement d'instituteurs afin de revenir à un système plus juste pour tous ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

16306. – 31 juillet 1989. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement de nombreux instituteurs quant aux conditions d'attribution de l'in-

demnité de logement. En effet, des instituteurs sont fréquemment amenés à quitter le logement de fonction que leur attribue leur commune de rattachement à cause du mauvais état ou de l'insuffisance d'équipements sanitaires de celui-ci. Du même coup, ils se voient refuser l'indemnité de logement au motif qu'ils auraient quitté celui-ci pour convenances personnelles. Il lui demande d'examiner des mesures propres à permettre l'accès de tous les instituteurs à l'indemnité de logement, dans la mesure où les logements de fonction, de plus en plus rares, qui leur sont proposés ne correspondraient pas à des normes moyennes de confort moderne : une telle décision irait dans le sens d'une revalorisation, si souvent évoquée actuellement, de la fonction enseignante.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable – dont la notion a été définie par le décret no 84-465 du 15 juin 1984 – qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, «l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

9363. – 13 février 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position de plusieurs syndicats d'enseignants sur l'actuel projet de loi d'orientation proposé par le ministre de l'éducation nationale, lors des « tables rondes » des 17 et 18 janvier 1989. En effet, certaines dispositions statutaires contenues dans ce projet excluent la totalité des instituteurs actuellement en fonction et leurs collègues retraités de toute revalorisation. Plusieurs de ces syndicats s'opposent à la création de deux grades d'avancement sans que le contingentement des personnels concernés soit défini. Ces organisations d'enseignants, sans être totalement opposées aux mesures indemnitaires proposées, émettent les plus grandes réserves en ce qui concerne leur mortant (non défini) et les notions de « postes à profil » et de « prise en compte des activités pén-éducatives », portes ouvertes à l'arbitraire dans le choix des bénéficiaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, plusieurs mesures concernant les instituteurs ont êté adoptées. En ce qui concerne les mesures statutaires, il est tout d'abord prévu d'attribuer dix points d'indices supplémentaires aux instituteurs actuellement classés entre le le et et le 10° échelon, et quinze points d'indices supplémentaires aux instituteurs classés au 11° échelon. Cette mesure démarre à la rentrée 1989 et sera étalée sur deux ans. Elle concernera donc les instituteurs retraités. Il est également prévu d'accélérer le début de la carrière des instituteurs en ramenant la durée d'accès au 4° échelon, actuellement fixée à quatre ans six mois, à deux ans six mois. Par ailleurs, à compter de la rentrée 1990, les instituteurs actuellement en fonctions pourront être intégrés dans le corps des écoles, composé d'une classe normale et d'une classe exceptionnelle et comparable à celui des professeurs certifiés. Enfin, les instituteurs pourront bénéficier, à partir de la rentrée scolaire de 1990, d'un congé de mobil·lité d'un an, rémunéré, leur permettant de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou d'envisager un changement d'activité professionnelle. Sur le plan indemnitaire, de nouvelles indemnités seront créées à dater de la même rentrée : une indemnité de première affectation d'un montant annuel de 12 000 francs pour cumulable avec la prime spéciale d'installation et versée pendant trois ans aux instituteurs débutants affectés dans des départements déficitaires ; une Indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 6 200 francs, liée à la difficulté de certains postes ; des vacations au taux horaire de 120 francs pour activités péri-éducatives. Enfin, les indemnités de remplacement et de

formation continue sont revalorisées à compter de la rentrée de 1989. Par ailleurs, les instituteurs exerçant dans les sections d'éducation spécialisée, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté vont bénéficier pour leur part, à compter du ler mars 1989, d'une indemnité d'un montant annuel de 7800 francs, se substituant à l'indemnité spéciale de 1800 francs qu'ils percevaient jusqu'à cette date, en application du décret nº 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié ou du décret nº 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Enseignement (programmes)

9693. - 20 février 1989. - M. Bernard Bosson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître la part réservée à l'Europe dans l'enseignement primaire et secondaire pour la prochaîne rentrée scolaire 1988-1989.

Réponse. - La dimension européenne est d'ores et déjà présente

dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985 ainsi que les contenus de formation des instituteurs. Des connaissances claires et précises sur l'histoire et la géographie de la France, située dans l'Europe et dans l'ensemble des nations, fournissent aux élèves des points de repère afin de favoriser leur compréhension du monde et de la société. L'idée d'une construction et d'une unité en devenir de l'Europe est abordée également au cours moyen dans un chapitre portant sur l'Europe. En outre, dans la perspective de la recommandation faite à Bruxelles par le conseil des ministres de l'éducation, réuni le 4 juin 1984, qui vise à instaurer durant la scolarité obligatoire l'apprentissage de deux langues vivantes étrangères, dont au moins une langue communautaire, le ministre d'Etat a prévu, dés la rentrée 1989, la mise en œuvre d'une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire ; ce dispositif, dont les objectifs et les modalités ont fait l'objet de la circulaire nº 89-065 du 6 mars 1989, publiée au Bulletin officiel nº 11 du 16 mars 1989, devrait déjà permettre d'élargir de façon significative l'enseignement précoce des langues vivantes et de sensibiliser ainsi les enfants à la des langues vivantes et de sensibiliser ainsi les entants a la richesse et la diversité de la culture européenne. La dimension européenne est également largement prise en compte dans les enseignements dispensés aux élèves des collèges et des lycées. Dans les nouveaux programmes appliqués dans les collèges depuis la rentrée 1986 en classe de sixième et qui entreront en vigueur en treisième à la rentrée 1989, elle est notantment prévalue de la constitue sur l'évolusente en histoire. Le programme porte en cinquième sur l'évolu-tion de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du Royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme; en qua-trième, il est centré sur la prédominance de l'Europe du XVIIe au XIXe siècle; en troisième, le théme « Le monde au XXe siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successions de l'étude de l'Europe est le Communication et le communica sivement l'espace européen, quatre Etats européens et la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, ie programme d'éducation civique pour les classes de quatrième comporte un chapitre relatif à l'Europe ; la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement, l'Europe, communauté en devenir. Dans les lycées, la rénovation récente des programmes d'histoire-géographie s'est traduite par une plus grande place accordée à l'étude de l'Europe : en classe de seconde, le tiers du programme est consacré à l'étude de l'Europe au XIXe siècle; en classe de première, le programme de géographie prévoit l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., l'examen des institutions européennes et l'évolution de la Communauté dans les domaines institutionnel, économique et social; les programmes d'histoire des classes de première et terminale abordent également au travers de l'étude des transformations du monde contemporain, les phénomènes politiques, géopolitiques, économiques, sociaux et culturels relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Les élèves se familiarisent par ailleurs avec la culture et la civilisation des pays européens au travers de l'étude des langues vivantes européennes. Un des objectifs d'enseignement de ces dernières vise, en effet, à faire acquerir aux élèves des notions sur la civilisation et le mode de vie des pays dont ils étudient la langue. Pour l'avenir, le projet de loi d'orientation sur l'éducation précise, dans le rapport annexé à la loi, qu'une formation à la dimension européenne doit développer l'apprentissage et la maîtrise des langues vivantes notamment grâce à : la mise en place, à l'échelle nationale, d'une expérience d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire; la possibilité offerte à tous les collégiens d'étudier deux langues vivantes dés la classe de quatrième; l'enseignement d'une seconde langue vivante dans certains secteurs technologiques et professionnels avec des programmes et des méthodes mieux adaptés. S'agissant des enseignements, ce même rapport prévoit qu'une réflexion approfondie sera menée sur les contenus, sur les principes énoncés par MM. Bourdieu et Gros : le premier de ces principes porte sur une remise en question périodique des programmes, visant à y introduire les savoirs exigés par les progrés de la science et les changements de la société, au premier rang desquels l'unification européenne.

Grandes écoles (classes préparatoires aux grandes écoles)

10163. – 27 février 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'avenir des classes préparatoires aux grandes écoles dans le cadre de son projet de réforme de l'éducation nationale. En effet, les classes préparatoires ont des caractères spécifiques nombreux (nombre d'éléves réduit, encadrement de haut niveau, emploi du temps chargé, rythme de travail très soutenu...) qui les différencient totalement des premiers cycles universités, qui connaissent actuellement une crise sans précédent (manque de crédits, irresponsabilité généralisée, politisation...), reviendrait, à terme, à dissoudre les classes préparatoires et à remettre radicalement en cause les grandes écoles. Ces menaces suscitent une vive émotion chez les élèves des classes préparatoires, les élèves des grandes écoles, les anciens des écoles, les directions et administrations des établissements, mais aussi, dans les milieux socioprofessionnels concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

- Le rattachement des classes préparatoires aux grandes écoles à la direction des enseignements supérieurs correspond à un transfert de gestion dont le champ d'application est limité. Cette réorganisation répond à une volonte d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des formations supérieures. En ce qui concerne le transsert de gestion, celui-ci est limité aux domaines suivants: en matière de pilotage pédagogique, la direction des enseignements supérieurs assurera la gestion administrative des groupes de suivi pédagogique dont l'ani-mation demeure confiée à des inspecteurs généraux de l'éducation nationale. Elle sera, en outre, chargée, en liaison avec la direction des lycées et collèges de l'élaboration de la réglementation relative aux études ; en matière de carte des implantations, un mécanisme de co-décision (direction des enseignements supérieurs et direction des lycées et colléges) sera mis en place dans le respect des procédures actuellement en vigueur. Il est apparu souhaitable, d'une part, que le rôle de la direction qui a en charge la gestion des grandes écoles soit renforcé dans celle des classes préparatoires, d'autre part, que, conformément à un objectif de développement concerté des formations postbaccalauréat, les classes préparatoires puissent être appréhendées, tout en conservant leur statut et leur mode de fonctionnement actuels, dans l'ensemble plus vaste constitué par les filières de formations supérieures. Il n'est donc nullement question d'une intégration des classes préparatoires dans les universités, et le transfert de gestion ci-dessus défini n'altère en aucune sorte la spécificité des classes préparatoires aux grandes écoles.

Education physique et sportive (personnel)

10656. - 13 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la procédure de l'aide à la rémunération des éducateurs sportifs. Cette rémunération permet l'embauche d'un sportif de haut niveau apportant ses compétences aux bénéfices des scolaires, dans le cadre d'animation sportive et du sport optionnel. Cette procédure est mise en place également au profit d'associations et de collectivités locales. Or, il semblerait qu'aucun texte n'en réglemente les critères d'attribution. En conséquence, il lui demande de lui préciser les conditions d'attribution de l'aide à la rémunération des éducateurs sportifs, et si, à l'instar de la révision des conditions d'attribution des postes Fonjep, une réforme de ce dispositif est envisagée dans le but non seulement d'aider les sportifs de haut niveau, mais aussi d'aider à la création d'emplois sportifs.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports particlpe à la rémunération d'éducateurs sportifs par l'attribution de subventions aux associations ou collectivités locales employeurs. Dans ce cadre. 850 postes d'éducateurs sportifs ont été subventionnés en 1988 pour les titulaires d'un brevet d'Etat, les modalités d'attribution étant définies par la circulaire n° 82-23 B du

ler mars 1982. Parallélement, ce dispositif bénéficie à des athlétes de haut niveau (129 en 1988) dans des conditions précisées par la circulaire du 16 janvier 1986 nº 86-54 JS qui fixe également le niveau de participation de l'Etat soit 3 500 000 francs environ. Pour en bénéficier, les sportifs doivent être inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie en application du décret nº 87-161 du 5 mars 1987. Les éducateurs sportifs de haut niveau sont des animateurs qualifiés, ils prennent en charge: l'initiation aux sports; le perfectionnement des jeunes adhérents des associations sportives municipales et des clubs privés. Ils sont adjoints d'encadrement des formations des formateurs. Ces deux mesures correspondent effectivement aux deux objectifs d'aide aux sportifs de haut niveau et d'aide à la création d'emplois sportifs. Néanmoins, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a récemment engagé une réflexion sur les conditions d'une amélioration du dispositif.

Enseignement (programmes)

11118. - 27 mars 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'enseignement des langues régionales dans les classes du primaire et du secondaire. Si, à l'heure de la construction européenne, la communication internationale exige l'usage de langues largement usitées comme l'anglais, le français ou l'espagnol, il apparaît néanmoins nécessaire de faire une place dans le cadre des politiques nationales à l'enseignement et à la conservation des parlers régionaux. Le respect des langues régionales constitue l'une des facettes de la protection de notre patrimoine culturel. Il cite le cas des défenseurs de l'enseignement de l'occitan qui, tout en se félicitant des mesures prises en faveur de l'apparente exclusion de toute préoccupation éducative en matière de langues régionales. Il lui demande quelles sont les intentions et les options gouvernementales dans ce domaine.

Réponse. - L'enseignement des langues régionales, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la forma-tion générale de l'élève, constitue une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il convient de souligner que cet enseignement bénéficie d'un statut reconnu à tous les niveaux de scolanté que lui a conféré l'existence d'un dispositif législatif et réglementaire. Ainsi la loi du 11 janvier 1951, dite « loi Deixonne », a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. Cette possibilité a été réaffirmée par la circulaire nº 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales, qui a défini notamment les modalités de leur enseignement aux différents niveaux de scolanté (école, collège, lycée, enseignement supérieur et recherche) et établi le principe de sa continuité à chaque étape de la scolarité. La circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 a complété ces dis-positions en définissant la méthodologie de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Parmi les objectifs assignés à l'étude des langues régionales figure, comme pour l'apprentissage des langues régionales figure, comme pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, celui de permettre la pratique d'une expression autonome en situation, à partir de l'acquisition des automatismes phonétiques et structuraux essentiels, ainsi que celle des éléments lexicaux indispensables. De plus, une initiation aux diverses aspects culturels est dispensée dans le cadre de celle des des le cadre de celle des des le cadre de celle des le cadre de ce enseignement. La politique mise en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour deve-lopper l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif de la maternelle à l'université. L'engagement de l'Etat a été réaf-firmé dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'éducation nationale qui en a arrêté les principes et fixé les orientations. De plus, la circulaire nº 83-547 du 30 décembre 1983 a défini les objectifs et les méthodologies de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer. Les écoles normales peuvent proposer un enseignement de langue régionale sous forme d'initiation et/ou appronfondissement dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Le choix des langues, luissé à l'appréciation des recteurs d'académie, est effectué en fonction de la pertinence de leur usage dans les académies ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes dans le pri-maire, il convient de préciser qu'il s'agit d'une experimentation concernant des secteurs qu'il appartiendra aux recteurs d'académie de sélectionner. En outre, l'introduction de l'enseignement d'une langue vivante étrangère ne modifiera en n'en l'organisation

actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales. Au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classe de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. De même, au-delà de l'enseignement spécifique dispensé en ce domaine aux élèves qui en ont exprime le désir, les instructions prescrivent l'introduction dans les programmes d'une ouverture aux cultures régionales. Au lycée, en classe de seconde, une langue régionale peut être proposée en option obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en option complémentaire à l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. A partir de la classe de première, cet enseignement peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves, conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal, un enseignement de trois heures hebdomadaires peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou III) pour les élèves, conduisant aux séries Al, A2, A3, B du baccalauréat. Enfin, pour que l'ensemble des langues régionales aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés (arrêté du 15 avril 1988, Bulletin officiel no 17 du 5 mai 1988).

Enseignement secondaire: personnel (professeurs techniques)

11443. – 3 avril 1989. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sporis, sur la situation des professeurs de lycée professionnel dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante. Cette catégorie de personnel, qui exerce ses fonctions dans des conditions souvent difficiles avec de nombreux élèves en situation d'échec scolaire, souhaiterait se voir reconnaître statutairement la qualité de professeur de lycée à part entière. Les revendications des professeurs de lycée professionnel concernent notamment l'amélioration de leurs conditions de travail en enseignement général, comme dans les disciplines professionnelles ainsi qu'un alignement du déroulement de leur carrière sur celle des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante, des propositions pourraient être formulées dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement engage un effort considérable de revalorisation de la fonction enseignante en l'inscrivant dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de relavorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps: sur une période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc prés de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Prenant en compte la double nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'institution scolaire et de répondre le mieux possible aux attentes des enseignants, la revalorisation de la fonction enseignante ainsi engagée met l'accent sur une formation de qualité, sur la promotion des débuts de carrière pour tous les corps enseignants, sur le déblocage des carrières par des perspectives très importantes de progression indiciaire, sur la reconnaissance des charges assumées et des efforts accomplis; notamment à travers un véritable système indemnitaire, sur des possibilités de mobllité professionnelle nouvelles. L'objectif est donc de rechercher une revalorisation immédiate et durable pour des ensei-gnants mieux considérés et mieux formés. En effet, une revalorisation réelle de la fonction enseignante ne saurait se limiter à une augmentation attribuée une fois pour toutes. Elle doit également ouvrir de nouvelles perspectives de carrière, comportant des progressions importantes qui ne peuvent qu'être étalées dans le temps. Qu'elle prenne la forme d'une revalorisation indiciaire, d'une bonification d'ancienneté, d'une diminution des obligations de service compensée par des heures supplémentaires ou d'indemnités particulières, une augmentation est attribuée à tous les enselgnants dès les années 1989-1990. De nouvelles perspectives de carrière sont notamment offertes dès la prochaine année sco-laire: aux professeurs de lycée professionnel dont la perspective de parité avec les certifiés est clairement marquée; aux profes-seurs certifiés, aux professeurs d'éducation physique et spertive (E.P.S.), aux conselliers principaux d'éducation et aux directeurs de centre d'Information et d'orientation, pour lesquels est créée une hors classe qui se terminera à l'indice 728. Ces enseignants bénéficieront, en outre, de bonifications d'ancienneté et, dans certains cas, de bonifications indiciaires; aux professeurs agrégés dont la majorité d'entre eux pourra accéder à la hors classe; aux adjoints d'enseignement, eux professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.), aux chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, aux conseillers d'éducation, aux conseillers d'orientation qui bénéficieront d'un rééchelonnement indiciaire. Parallélement, les P.E.G.C. et les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficieront de la création d'une hors classe alignée sur l'échelonnement indiciaire des certifiés. Des plans d'intégration seront mis en place : pour les adjoints d'enseignement, les charges d'enseignement et les professeurs techniques adjoints (dans le corps des certifiés) : pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade et les chefs de travaux des colléges d'enseignement tech-nique (dans le corps des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade): pour les professeurs d'école normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) et les chefs de travaux de degré supérieur (dans le corps des agrégés). Un véritable système indemnitaire, nouveau et diversifié, permettra de prendre réellement en compte un nombre de tâches ou de responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont importantes pour améliorer le fonctionnement du système scolaire, notamment le suivi des élèves. Un congé de mobilité rémunéré d'un an donnera progressivement la possibilité à 3 000 professeurs par an de préparer dans de bonnes conditions les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique, ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. La crise de recrutement qui menace d'affecter l'enseignement appelait un effort particulier pour les débuts de carrière des personnels qui seront recrutés dans les prochaines années. C'est pourquoi les revenus mensuels des élèves professeurs seront majores après leurs trois premiers mois de formation. Pour la même raison le passage du premier au quatrième échelon s'effectuera près de deux fois plus vite pour les professeurs certifiés et les professeurs d'E.P.S., les pro-fesseurs de lycée professionnel du deuxième grade et les professeurs agrégés. La mise en œuvre de ces mesures est d'ores et déjà engagée. Les dispositions statutaires et réglementaires concrétisant cette démarche sont, pour certaines, déjà publiées, pour les autres, en passe de l'être dans les délais rapprochés. Pour 1989, les mesures budgétaires nécessaires à leur réalisation, à hauteur d'un effort supplémentaire d'environ 1,5 milliards de francs, audelà de la provision de 400 milliards de francs votée en loi de finances initiale, sont intégrées dans le projet de loi de finances pour 1990. Cette revalorisation est évidemment liée à la grande entreprise de rénovation de notre système éducatif qui a été parallélement engagée. Une loi d'orientation sur l'éducation a été adoptée à la session de printemps du Parlement. Pour préparer sa mise en œuvre et nourrir ces grandes orientations de toute l'expérience acquise et des réussites de notre système éducatif, un large débat sera engagé, dont les colloques régionaux sur les contenus d'enseignement, déjà annoncés, seront l'un des points

Enseignement (politique de l'éducation)

11488. – 10 avril 1989. – M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une maîtrise suffisante de la lecture et qu'un élève sur cinq ne sait absolument pas lire. Ce constat inquiétant a été effectué par M. le recteur Migeon dans son rapport La réussite à l'école, récemment rendu public, qui contient seize propositions pour vaincre l'échec scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment à l'égard de ces propositions, en particulier sur l'apprentissage de la lecture dès l'âge de deux ans, et le rôle de l'inspecteur départemental.

Enseignement (politique de l'éducation)

12523. - 2 mai 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains aspects inquiétants du rapport « La Réussite à l'école », établi par M. le recteur Migeon. En effet, ce rapport rendu public récemment nous informe que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une bonne maîtrise de la lecture et qu'un élève sur cinq ne sait pas du tout lire. Il souhaiterait donc connaître la politique qu'il compte conduire en œ domaine, et notamment s'il envisage de retenir les seize propositions du recteur Migeon visant à combattre l'échec scolaire. Il désirerait plus particulièrement avoir son svis sur l'apprentissage de la lecture dès l'âge de deux ans.

Enseignement (politique de l'éducation)

16964. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réussite à l'école, suite au rapport fait par le recteur Michel-Jean Migeon déposé le 23 mars 1989 sur la réussite à l'école. Seize actions ont été proposées pour vaincre l'échec scolaire. Ces propositions concernent le cycle primaire et devraient permettre une réduction des échecs au niveau des collèges. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, d'une part lui indiquer ses intentions sur un sujet aussi important que l'enseignement primaire et, d'autre part, les suites qu'il entend donner aux propositions contenues dans le rapport Migeon.

L'une des priorités de la politique conduite par le ministère de l'éducation nationale concerne l'effort que l'école doit entreprendre pour proposer une pédagogie de la réussite pour tous les élèves. Or, la condition première de cette reussite passe par la maîtrise de la langue. C'est pouquoi, de l'étude réalisée à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, par le recteur Migeon, quatre principes fondamentaux seront essentiellement retenus: l'apprentissage de la lecture doit se poursuivre ca façon continue sous des formes vanées et adaptées de l'école maternelle au cycle d'observation ; la lecture doit être très étroitement liée à toutes les activités scolaires; la lecture doit être conçue comme le moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit ; les parents et l'environnement doivent concourir à l'apprentissage de la lecture. A la rentrée 1989, dans chaque académie sera organisée une évaluation des acquis des élèves de C.E.2 et 6°, en particulier sur la maîtrise de la langue et en mathématiques. Les résultats des épreuves seront portés à la connaissance des parents par les enseignants. Selon les résultats, des actions de soutien ou de réapprentissage seront organisées dans les écoles et les collèges; celle-ci seront concentrées en début d'année mais pourront, en cas de difficultés lourdes, être prolongées pendant tout le premier semestres. Les I.D.E.N. seront alors chargés de mettre en œuvre les opérations d'informa-tion et de formation adaptées aux situations locales et de veiller à la continuité des démarches et des apprentissages à l'intérieur du cycle 5-8 ans. Pour mieux prendre en compte cette continuité, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise que les apprentissages sont structurés en trois cycles: le cycle des pré-apprentissages recouvre l'école maternelle; le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire; le cycle de consolidation et d'approfondissement recouvre les trois dernières années de l'école primaire. En effet, l'expérience montre que, pour tous les enfants, le rôle de l'école maternelle détermine la réussite scolaire, principalement l'apprentissage de la lecture chez les enfants de milieux sociocull'apprentissage de la lecture chez les enfants de milieux sociocul-turels défavorisés. Aussi, dès l'école maternelle, pourraient être pris en compte des objectifs permettent de préparer l'apprentis-sage de la lecture. Il s'agirait alors de : développer le langage de l'enfant et sa connaissance du monde ; confronter l'enfant à des écrits dans des situations diversifiées. Dès la rentrée 1989, il sera procédé à une évaluation des acquis des élèves en lecture au cours élémentaire deuxième année et en sixième. Cette évalua-tion, qui concernera ' 720 000 élèves, permettra ainsi d'entre-prendre au plus vite le actions de soutien et les remises à niveau appropriées. appropriées.

Politiques communautaires (équivalences de diplómes)

i2424. - 2 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, parue au Journal officiel des communautés européennes du 24 janvier 1989 et, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'application effective de cette directive.

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale trois ans constitue une étape importante dans le processus d'harmonisation européenne sur le plan de l'éducation et de la formation. Elle s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer à titre indépendant ou salarié une profession

règlementèe dans un Etat membre d'accueil. La France doit donc mettre à l'étude les dispositions permettant aux ressortissants de la C.C.E. d'exercer certaines professions en France, sous réserve qu'ils aient le niveau de formation et l'expérience professionnelle requises par la directive considérée. En sens inverse, mon département veillera à ce que nos ressortissants puissent accèder s'ils le souhaitent à des emplois dans d'autres pays de la Communauté. Il est particulièrement attentif à la situation de nos ingénieurs, dont la profession n'est pas règlementée ici alors qu'elle l'est dans d'autres pays d'Europe; des propositions seront prèsentées prochainement afin que, loin d'être pénalisés, ils puissent bénéficier au mieux des dispositions de la directive.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

12726. - 8 mai 1989. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes qui se manifestent quant à l'avenir des écoles normales d'instituteurs. Ces inquiétudes s'expriment sous trois formes: l° Existe-t-il un risque de voir disparaître les écoles normales? 2° Est-il envisagé une transformation des seules écoles normales, sises dans des villes universitaires, en institut universitaire de formation et, dans cette hypothèse, que deviendraient les autres? 3° Est-il envisagé un regroupement de toutes les écoles normales d'une région au sein d'une seule entité, établissement public de formation, chaque école normale départementale devenant une antenne de cette entité, avec perte de son autonomie bugétaire? En conséquence, et afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande de préciser le devenir qu'il entend donner aux école normales d'instituteurs.

Réponse. - En matière de formation des maîtres, la loi d'orientation sur l'éducation parue au Journal officiel du 14 juillet 1989, affirme quelques grands principes, en nombre limité : la creation, dans les académies, d'instituts universitaires de formation des maîtres; une formation professionnelle de tous les enseignants comprenant des parties communes et des parties différenciées prenant en compte les disciplines, les niveaux d'enseignement et les corps d'enseignement ; l'exigence d'un renforcement de la formation continue. Le rapport annexé au texte de loi précise que les instituts universitaires de formation des maîtres conduiront la formation professionnelle initiale des enseignants et participeront à leur formation continue et qu'ils bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs o'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de forma-tion des P.E.G.C., professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et institu-teurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de la formation, etc.). La réflexion concernant les instituts universitaires de formation des maîtres est donc loin d'être achevée et nécessitera des discussions tant avec les organisations syndicales d'enseignants, qui ont d'ailleurs été régulièrement conviées à débattre sur le projet de loi et sur la revalorisation de la condition enseignante, qu'avec les collectivités territoriales. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités jundiques qui seront retenues à l'issue de ces discussions, il apparaîtrait préjudiciable que le potentiel important que constitue le réseau des écoles normales départementales ne reste pas au service de la formation des maîtres - sous des formes nouvelles à définir, alors qu'il a démontre son efficacité depuis plus d'un siécle.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

13154. - 22 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le contenu de l'enseignement secondaire, période cruciale de notre système d'éducation. Il souhaite notamment connaître la place que doit occuper la culture générale, qui est un facteur de cohésion sociale, un ensemble de signes de reconnaissance collective, de richesses et de valeurs communes, particulièrement nècessaire dans une France multi-ethnique.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particuliérement conscient de la nécessité d'examiner de manière approfondie les objectifs et les contenus des enscignements dispensés aux élèves. Dans la perspective d'une rénovation du système éducatif, le ministre a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus des programmes pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des

élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistent sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions disciplinaires ont été mises en place notamment en histoire-géographie, mathématiques, biologie, physique, économie, philosophie, langues et littérature. Ces commissions sont composées d'enseignants, d'universitaires et d'inspecteurs généraux qui y partici-pent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Il convient de préciser que les commis-sions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun carac-tère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui ont élaboré un texte, rendu public, définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc guider le travail des contemissions thématiques. Parallélement à cet effort de recherche, seront organisées des colloques régionaux qui discute-ront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif: professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux socioprofessionnels. Les synthéses de ces colloques seront versées au Conseil national des programmes dont la création est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation récemment votée au Parlement. Ce conseil est chargé de donner des avis et de faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. A partir des avis qui seront alors formulés par cette instance, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

Enseignement: personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

13181. – 22 mai 1989. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle a été, depuis 1981, la progression des recrutements de professeurs contractuels. Il lui demande quelle a été, pour chaque année, la répartition de ces recrutements par discipline, par catégorie d'établissement d'affectation et par académie.

Réponse. - Les informations demandées par M. Bourg-Broc, en raison du nombre et du volume des documents sur lesquels elles figurent, lui seront adressées directement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : publications)

13183. – 22 mai 1989. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la plaquette « Devenez personnel de direction » diffusée en mars 1989 par ses services. Il apparaît, sur cette plaquette, que les indices des corps de personnel de direction resteront figés au niveau correspondant à la situation antérieure à la revalorisation des personnels enseignants. C'est ainsi que ne paraissent pas prises en compte, pour les certifiés P.L.P. 2, P.E.P.S., C.P.E., directeur de C.I.O., la bonification indiciaire de 15 points à partir du 8º échelon et la hors classe. Il lui demande s'il est bien opportun de diffuser un document qui, loin d'attirer des candidats, est de nature à les détourner des corps de personnels de direction.

Réponse. - D'importantes modifications concernant la situation des chefs d'établissement d'enseignement du second degré et de leurs adjoints sont intervenues à la rentrèe scolaire de septembre 1988, en application du décret nº 88-345 du 11 avril 1988. La création de corps spécifiques de personnels de direction a notamment permis aux intéressés de bénéficier, conformément au droit commun de la fonction publique, de possibilités d'avancement de grade non prévues par la réglementation antérieure. Simultanément, le régime de rémunération de ces personnels été amélioré dans des conditions garantissant aux intéressés des perspectives supérieures à celles qui sont offertes aux personnels enseignants.

Examens et concours (réglementation)

13523. - 29 mai 1989. - M. Thlerry Mandon appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nutionale, de in jeunesse et des sports, sur les problèmes qui peuvent se poser dans le déroulement des épreuves de concours

nationaux. Il arrive en effet qu'une erreur, dans la distribution des sujets par exemple, survienne dans un centre et impose ainsi à tous les candidats de repasser l'épreuve concernée. Généralement, par souci d'économie, seules les secondes copies font l'objet d'une correction pénalisant ainsi les candidats perturbés par un événement dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il entend prendre des mesures pour que des erreurs administratives ne nuisent pas aux candidats.

Réponse. – Toutes les précautions sont prises pour éviter les incidents susceptibles de faire annuler les épreuves des concours de recrutement. Mais l'erreur dans la distribution des sujets fait partie des circonstances imprévisibles au même titre que le vol de copies détenues par un correcteur, ainsi que cela s'est produit en 1989. Dans le cas où une épreuve doit être recommencée, l'administration est tenue par le principe de l'égalité de traitement entre les candidats aux concours. Celui-ci impose de ne prendre en compte qu'une seule série de copies parce que les épreuves des concours ne servent pas à évaluer des connaissance comme pour un examen mais à opérer, par ordre de mérite, un classement des candidats. Cette façon de procéder est la seule qui ne nuise pas aux intérêts des candidats même si elle peut leur causer une gêne importante.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)

14685. - 19 juin 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui fait part des légitimes revendications du S.N.E.P.-F.E.N. de la section régionale de l'académie de Clermont-Ferrand. Ce syndicat constate: lo le manque de 70 professeurs environ dans l'académie, pour seulement, assurer les horaires en vigueur; 2º que l'option complémentaire pour le baccalauréat (dite option activités sportives spécialisées) n'a jamais été installée dans notre académie, alors que des candidats potentiels existent de façon importante. Cette option nécessiterait bien sûr des emplois supplémentaires pour préparer les candidats, à raison de trois heures hebdomadaires à partir de la classe de seconde; 3° un « gel » des postes vacants (25 sur 27 en 1988, 20 sur 33 en 1989) a de graves conséquences : a) il remet en cause, pour les personnels, le droit à mutation puisque ces postes ne sont pas offerts pour les affectations nationales de titulaires ; b) ces postes « gelés » sont fragilisés en tant que moyens attribués aux établissements, et en tant que moyens de l'E.P.S. (la « globalisation » permettant de changer la spécificité des moyens). Ils font l'objet d'affectations provisoires et donc sont une façon de précanser les personnels ce qui tourne le dos, de surcroît, aux conditions essentielles du travail en équipe; c) les personnels qui ont la chance de bénéficier d'une mutation se caractérisent par une grande ancienneté (les nominations se faisant sur la base d'un barème prenant en compte cet élément). Ainsi notre académie connaît un grave déséquilibre des âges des enseignants d'E.P.S. en faveur des plus âgés; d) cet élément, cité précédemment, accentue les insuffisances de remplacement. En effet, les absences pour maladies ou accidents (ces derniers étant plus fréquents dans notre discipline) s'amplifient avec l'âge des enseignants. Les remplacements res-tent très insuffisants pour faire face à cette situation. Nous estimons à 10 p. 100 du corps les besoins pour les remplacements en E.P.S.; 4º les « transferts » autoritaires de postes des colléges pour assurer, mal, la rentrée en lycées, produit de graves effets : a) découragement des personnels concernés: projets collectifs remis en cause, conditions de travail non identiques (effectifs de classe, installations, types d'élèves, etc.); b) des déficits horaires en E.P.S. sont créés par la suppression d'un poste, là où les horaires étaient normalement assurés pour tous les élèves; c) ces des la configuration de mouers aggrapage les situations d'un oèté cons « transferts » de moyens aggravent les situations d'un côté sans régler, de l'autre, l'ampleur des besoins toujours non satisfaits en lycée (une création de poste en E.P.S. à la rentrée 1989); d) cela se traduit par la diminution du potentiel général d'encadrement de l'E.P.S. dans les départements : la suppression d'un poste en collège n'étant pas forcement accompagnée de son implantation ailleurs; 5º les conditions matérielles de déroulement de l'E.P.S. sont indignes d'un enseignement moderne pour beaucoup d'établissements. La loi de décentralisation n'améliore en rien la prise en compte des besoins par la collectivité territoriale et notamment pour les lycées et L.P. Les jeunes ne se suffisent pas d'une cours de récréation en 1989 pour l'enseignement de l'E.P.S. Ce panorama non exhaustif de la situation de l'E.P.S. dans l'académie de Clermont-Ferrand montre qu'à l'évidence une intervention est nécessaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend

- Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'une prionté qui a permis d'affecter dans les établissements du econd degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Alos que cette discipline était traditionnellement déficitaire, on a pu relever ces demières années une nette amélioration de la situation. Depuis l'année 1986, une procédure nouvelle de répartition des moyens est appliquée, répondant à la politique d'intégration de la disci-pline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. C'est ainsi que pour la rentrée de sent tembre 1989, les postes d'éducation physique et sportive font de l'autrelance debale des movems auveaux qu'il apparent partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appar-tient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements. Les propositions de distribution par discipline relèvent du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une disci-pline par rapport à une autre et permettent à l'éducation phy-sique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Le ministre d'Etat a d'ailleurs rappelé aux recteurs à l'occasion de la réunion de rentrée, l'importance qu'il attache au respect des horaires réglementaires notamment dans la discipline éducation physique et sportive. M. Goldberg est donc invité à prendre directement l'attache des services académiques de Clermont-Ferrand seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1989. Il faut en outre souligner, s'agissant plus particulièrement de l'augmentation des horaires, que celle-ci met en jeu l'en-semble des enseignements dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Dès à présent, tous les élèves qui le désirent, peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et est animée par les enseignants sur leur temps de service réglemenoffrent 90 postes à l'agrégation – soit 130 p. 100 de plus qu'en 1988 – et 533 postes au C.A.P.E.P.S. – progression de 50 p. 100 par rapport à 1988. En outre, afin de donner à cette augmentation du recrutement tout son plein effet, instruction a été donné aux recteurs dans les circulaires de rentrée d'accorder la plus grande attention à ce que la répartition des moyens d'en-seignement vise à accroître les postes implantés définitivement dans les établissements.

Santé publique (politique de la santé)

14938. - 26 juin 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance de la santé dans notre système éducatif. En effet, face aux incidences graves des toxicomanies, des M.S.T. et de la surconsommation des médicaments, il est primordial de responsabiliser l'élève face à tous ces problémes. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière et s'il compte intégrer dans cet enseignement, les infirmières et infirmiers éducateurs de santé.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est attaché depuis plusieurs années à promouvoir une véritable éducation pour la santé, qui vise non seulement à donner aux jeunes les connaissances fondamentales nécessaires à une bonne hygiène de vie, mais à leur faire prendre conscience que c'est à chacun qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection et la promotion de sa santé en vue du développement de ses capacités vitales propres et de son plein épanouissement. A cet égard, l'éducation pour la santé tend de plus en plus à être basée sur des aspects positifs et sur la responsabilité des jeunes. Cette éducation à la santé repose tout d'abord sur les connaissances scientifiques que les jeunes sont appelés à acquérir dans le cadre des programmes nationaux d'enseignement, notamment au collège en biologie ou dans le cadre du thème transversal « la santé et la vie », qui permet de fédérer les actions de diverses disciplines et de traiter toutes les questions évoquées par M. Facon. En prolongement de cet enseignement, les personnels de santé, médecins et infirmières et les membres de l'équipe éducative ont un rôle d'impulsion et de coordination des actions collectives en ce domaine et l'action qu'ils ménent est à cet égard déterminante. Par ailleurs, les projets d'action éducative constituent bien un outil pédagogique approprié pour l'éducation à la

santé dans la mesure où, partant d'une réflexion préalable sur les besoins éducatifs, ils reposent sur un travail personnel des élèves et visent à leur donner un rôle actif et à favoriser chez eux l'initiative, la créativité et le sens des responsabilités. Un certain nombre d'équipes d'enseignants et d'élèves, qui ont en la matière toute liberté d'initiative, ont d'ores et déjà choisi de faire porter leurs projets d'action éducative sur un thème concernant la santé. Il est à noter également le rôle des clubs santé, qui organisent des activités libres à la demande des élèves et font appel à l'éventail le plus large de participants. Enfin, il est clair qu'une école ouverte sur le monde ne peut rester indifférente aux grands problèmes de santé publique qui peuvent surgir et qu'elle se doit au contraire d'en informer les jeunes en les préparant à des choix et des comportements conscients et libres. C'est dans cet espoit que le ministre d'Etat a demandé tout demiérement aux chefs d'établissements de mettre en place au profit des élèves de lycées et de 3e de collèges une information suivie de discussions portant notamment sur le sida, les maladies sexuellement transmissibles, les toxicomanies et les consommations abusives, ou tout autre thème portant sur l'éducation à la santé. Ces actions pour lesquelles les personnels de santé ont un rôle moteur à jouer devront constituer le point de départ d'une réflexion commune par l'ensemble de la communauté éducative - y compris les parents - sur les démarches de prévention à entreprendre. Pour ce faire, un lieu approprié à l'écoute et au dialogue sera mis à la disposition des élèves et adultes à certaines heures.

Grandes écoles (E.N.S.A.M.: Maine-et-Loire)

15003. - 26 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par les personnels de l'école nationale supérieure des arts et métiers d'Angers de voir enfin adopter un statut de l'école application de l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984. Les conseils des centres régionaux se sont prononcés dans leur majorité en février 1989 pour le rattachement au centre national (E.P.C.S.C.P.), grand établissement garantissant l'unicité de l'E.N.S.A.M. En effet, cette structure, qui conserve à chaque centre la personnalité morale et l'autonomie financière, est la seule susceptible de permettre aux centres régionaux de se développer et de s'intégrer aux activités universitaires et économiques de leur région. Or, pour le moment, le conseil national de l'E.N.S.A.M. s'est montré incapable de trouver un consensus respectant les aspirations exprimées par la majorité des conseils des centres régionaux. Compte tenu de l'urgence à combler le vide jundique actuel, préjudiciable au bon fonctionnement de l'école, les personnels souhaitent obtenir un arbitrage ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière et suites qu'il entend donner aux revendications des personnels de l'E.N.S.A.M.

Réponse. – Le projet de décret portant statuts de l'Ecole nationale supérieure des arts et inétiers prévoyait que le centre national constituait un grand établissement soumis aux dispositions de l'article 37 de la Joi du 26 janvier 1984, alors que les centres régionaux et le centre interrégional étaient érigés en établissements publics à caractère administratif rattachés au centre national en application de l'article 43 de la Joi. Ce dispositif ne pouvait être mis en place que s'il recueillait l'accord de toutes les parties, l'article 43 précise en effet qu'un établissement d'enseignement public supérieur peut être rattaché à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sur sa demande et sur proposition de ce dernier. Ce projet n'a pu aboutir car il n'a pas fait l'unanimité. A présent, le consensus est enfin réalisé sur un nouveau texte qui garantit l'unicité de l'E.N.S.A.M. et permettra aux centres de se développer et de s'intégrer aux activités universitaires et économiques dans le cadre régional.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteur)

15097. - 26 juin 1989. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 aux termes duquel les communes cesseront de liquider et de verser l'indemnité communale représentative de logement aux instituteurs à compter du ler juillet 1988. Le décret annoncé par la loi susvisée pour fixer les conditions d'attribution au Centre national de la fonction publique territoriale de la seconde part de la dotation spéciale n'étant toujours pas publié, il ne semble pas que cette instance soit en mesure de faire face à cette mission à la date prévue. Il

souhaiterait en conséquence savoir quelles mesures seront prises pour que le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs soit effectivement assuré après le 1er juillet 1989.

Réponse. - La loi nº 89-466 du 10 juillet 1989 a reporté au 1er janvier 1990 la date d'entrée en vigueur - initialement prévue au 1er juillet 1989 par l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 - de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préfets, afin qu'ils informent les maires du maintien pour 1989 des modalités anténeures du versement de l'indemnité de logement. Ce versement devrait donc être assuré aux instituteurs aprés le 1er juillet 1989 sans aucune difficulté.

Enscignement supérieur (établissements)

15149. - 3 juillet 1989. - M. Bernard Pous appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des élèves de l'Institut national des sciences topographiques (I.N.S.T.) face à l'annonce qui a été faite, de l'augmentation de prés de 50 p. 100 des droits d'inscription à cette école, pour la prochaine rentrée scolaire. La principale raison avancée pour justifier cette augmentation est le déficit financier que connaît l'Institut national des sciences topographiques. Il paraît tout à fait anormal que des éléves aient à supporter les conséquences d'un tel déficit, d'autant que la quasitotalité des formations dispensées par le Conservatoire national des arts et métiers est d'un coût peu élevé pour les éléves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En droit, dans la mesure où une formation ne concerne pas un diplôme national mais un diplôme d'établissement, le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, est habilité à fixer le montant des droits d'inscription (arrêté conjoint finances et éducation nationale du 24 septembre 1971, article 4). Ainsi l'établissement est-il amené à définir les montants des contributions demandées aux élèves en fonction du nombre de candidats à une formation, du coût spécifique de cette formation et éventuellement, de la participation financière de la branche professionnelle concernée. Il a cependant été demandé à l'inspection générale de l'administration une étude analytique des formations organisées par le C.N.A.M. et de leur financement. Selon les conclusions, et compte tenu de la mission de service public dévolue à cet établissement, les mesures susceptibles d'atténuer les disparités entre les montants demandés aux élèves dans les différentes formations seront prises.

Communes (finances locales)

15389. - 3 juillet 1989. - M. Loīc Bouvard appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeuneure et des sports, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.), mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au le juillet et que les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant la protestation du Syndicat national des écoles qui dénonce « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement à cette situation.

Communes (finances locales)

16156. - 24 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jounesse et des sports, sur le fait que la loi de finances 1989

a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.) mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au ler juillet. Dans ces conditions, les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant ainsi la protestation du Syndicat national des écoles qui dénonce « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement à cette situation.

Communes (finances locales)

16157. – 24 juillet 1989. – M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la loi de finances 1989 a prévu de transférer le paiement de l'indemnité de logement des instituteurs des communes au Centre national de la fonction publique (C.N.F.P.T.), mais que, faute de décret d'application ou de convention avec l'Etat, le relais ne serait pas pris effectivement au le juillet et que les enseignants ne percevraient qu'avec plusieurs mois de retard cette indemnité, justifiant la protestation des syndicats qui dénoncent « l'imprévoyance et l'irresponsabilité » qui ont présidé à ce dossier. Il lui demande la nature des initiatives qu'il se propose de prendre pour remédier effectivement et rapidement a cette situation.

Réponse. – La loi nº 89-466 du 10 juillet 1989 a reporté au ler janvier 1990 la date d'entrée en vigueur-initialement prévue au ler juillet 1989 par l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 - de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préfets, afin qu'ils informent les maires du maintien pour 1989 des modalités anténeures du versement de l'indemnité de logement. Ce versement devrait donc être assuré aux instituteurs après le ler juillet 1989 sans aucune difficulté.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

15497. – 10 juillet 1989. – Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression décidée par le rectorat de Pans de six enseignants à l'école primaire et à l'école maternelle de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches. Ce sont deux cents enfants régulièrement scolairisés et trois cents en comptant les occasionnels dont les perspectives de réinsertion scolaire risquent d'être compromises à leur sortie de l'hôpital. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette mesure.

Réponse. - 36 emplois sont implantés à l'hôpital de Garches pour 213 élèves inscrits. Un de ces postes a été vacant cette année. C'est ce poste qui sera supprimé à la rentrée. Cela ne devrait pas porter préjudice à la qualité de l'enseignement dispensé puisque les effectifs scolarisés dans l'hôpital sont passés de 239 en 1986-1987 à 213 en 1988-1989. En tout état de cause, les enfants de cet hôpital disposeront en 1989-1990 du même nombre d'enseignants qu'en 1988-1989. L'inspection générale de l'éducation nationale a été chargée d'établir un rapport sur la situation de l'enseignement dans cet établissement où se rencontrent des problèmes de locaux et pour lequel aucune convention n'a été signée entre les partenaires concernés. A nsi une table ronde seratelle organisée dès la rentrée afin qu'au cours de l'année scolaire prochaine l'ensemble des problèmes éducatifs trouvent une solution avec le concours de tous.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

15585. - 10 juillet 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de réintégration des P.E.G.C. dans le corps des instituteurs. En effet, certains professeurs d'enseignement général des collèges, après avoir suivi cette

voie pendant un certain temps, souhaitent pouvoir rejoindre leur corps d'origine et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles sont les possibilités dans ce domaine.

Réponse. – Pour des raisons diverses liées à la spécificité de chaque carrière et aux mesures de revalorisation prévues pour les personnels enseignants du premier degré, certains P.E.G.C. peuvent souhaiter redevenir instituteurs. Il résulte de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 que l'accès direct de fonctionnaires à d'autres corps ayant un même niveau de recrutement et assurant des missions comparables ne peut qu'être aménagé dans l'intérêt du service public, notamment selon des modalités et proportions fixées par voie réglementaire. Dans l'attente d'éventuelles dispositions organisant une telle mobilité, les demandes de réintégration en qualité d'instituteurs présentées par des enseignants du second cycle ayant appartenu à ce corps en début de carrière ne peuvent qu'être examinées en fonction des nécessités du service et dans des cas exceptionnels, compte tenu des incidences d'une telle mesure sur les nouvelles conditions d'exercice des postulants.

Enseignement: personnel (personnel de direction)

13671. – 10 juillet 1989. – M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs adjoints de collége, chargés de S.E.S. Depuis la création des sections d'éducation spécialisée, ceux-ci sont confrontés à l'obligation d'une adaptabilité constante aux nouvelles donnes du marché du travail et des milieux professionnels pour trouver des solutions à l'insertion des jeunes éléves souvent démotivés, au comportement difficile, avec une marginalisation des bas niveaux. Les responsabilités administratives toujours plus lourdes, la mise en place de nouvelles structures et de recherches de pédagogies novatrices valorisantes et de contrôle du savoir-faire, font de ces enseignants des véritables chargés de direction avec un emploi du temps et des responsabilités de plus en plus astreignantes. Il lui demande par conséquent si, dans le prolongement du plan de revalorisation des carriéres des enseignants, il n'était pas possible d'intégrer une substantielle amélioration de celles des directeurs S.E.S., corrélative à une reconnaissance et une responsabilisation, dont dépend l'avenir des jeunes.

Réponse. - Les emplois de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collége constituent un débouché pour les instituteurs titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée. En application du c'écret n° 81-487 du 8 mai 1981 modifié, les personnels chargés d'un tel emploi perçoivent la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine ou dans l'échelle de rémunération qui leur est applicable et, en outre, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. La revalorisation de la carrière des instituteurs, décidée par le Gouvernement et traduite dans le décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, doit, par voie de conséquence, conduire à une amélioration de la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Essonne)

15749. - 17 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la rentrée scolaire 1989-1990. Un nombre croissant de bacheliers se dirigent vers l'enseignement supérieur, ce dont nous nous félicitons. Mais pour les accueillir dans de bonnes conditions et leur donner toutes leurs chances, nous manquons de moyens en locaux, personnels enseignants et personnels administratifs, techniques et ouvriers de service. Plus particulièrement en ce qui concerne l'Institut universitaire de technologie d'Orsay qui a en projet l'ouverture d'un cinquième département dans un secteur porteur d'activité: un second département Mesures physiques. Celui-ci permettrait de développer les capacités d'accueil des deux options existantes, option Instrumentation et option Matériaux. Bien entendu cette ouverture ne sera possible dans de bonnes conditions que si des moyens

humains et matériels sont accordés. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire dans le cas de l'Institut universitaire de technologie d'Orsay afin de faciliter l'ouverture de ce nouveau département.

Réponse. - Le développement des enseignements technologiques supérieurs en lle-de-France constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale en matière éducative et l'actuel déficit en capacités d'accueil offertes par les établissements d'enseignement supérieur conduit à procéder à une étude d'autant plus circonstanciée de la situation de cette région. L'inscription " le douzaine de nouveaux départements d'institut universitaire de technologie au contrat appelé à être signé entre l'Etat et la région Ile-de-France répond pleinement au constat de la nécessité de combler le retard évoqué ci-dessus. De plus, les schémas acadé-miques de développement des formations post-baccalauréat, élaborés par les recteurs en étroite concertation avec les collectivités locales et les établissements d'enseignement et qui sont actuellement en cours d'instruction, devraient, à brève échange, donner une impulsion décisive à l'accroissement et à la diversification de l'offre de formation proposés par l'institution I.U.T. Dans cette perspective, la démultiplication du département de mesures physiques de l'institut universitaire de technologie d'Orsay, men-tionnée dans la proposition de schéma académique de développement des formations post-baccalauréat, qu'a formulée le recteur de l'académie de Versailles, fera l'objet, tant au regard de la pertinence du projet que du contexte de saturation auxquels sont confrontés les I.U.T. de la région Ile-de-France, d'un examen particulièrement attentif. S'agissant des problèmes d'organisation qu'ont pu engendrer, au cours de ces dernières années, les suppressions d'emplois pour les catégories d'enseignants et d'A.T.C.S. (administratifs, techniciens et ouvniers de service), il convient de souligner que cette situation est appelée à s'améliorer très prochainement. Aucune suppression d'emploi dans les catégones susmentionnées ne figure en effet au budget de 1989 et les premières conséquences positives de cette évolution seront perceptibles dès la rentrée universitaire de 1990.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

15885. – 17 juillet 1989. – M. Bertrand Gailet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans certains colléges les élèves ne bénéficient plus de véntables récréations en milieu de matinée et d'après-midi. Ainsi, dans certains établissements, les élèves ne bénéficient-ils que d'une interclasse de dix minutes à 10 heures et à 15 heures, ce qui ne leur permet pas de descendre se détendre dans la cour de l'établissement. Cette situation paraît contraire aux conclusions des multiples travaux réalisés sur les rythmes scolaires notamment par des médecins. L'efficacité même de l'enseignement est compromise par les difficultés d' concentration inévitables chez des enfants de dix à seize ans soumis à de tels horaires. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Premier ministre ort, au cours des demiers mois, indiqué l'importance qu'ils attachent à l'amélioration des rythmes scolaires. Dotés d'une autonomie de décision depuis les lois de décentralisation, les établissements publics locaux d'enseignement ne doivent-ils pas, néanmoins, poursuivre les objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre d'Etat ?

Réponse. - L'organisation des rythmes scolaires quotidiens et hebdomadaires - c'est-à-dire de l'emploi du temps des éléves - relève en effet du domaine d'autonomie qui a été confié aux établissements par la loi nº 83-663 dU 22 juillet 1983 modifiée. Toutefois, la mise en œuvre de cette autonomie pédagogique et éducative et en particulier des règles d'organisation, doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs définis par le ministre de l'éducation nationale et les autontès académiques. Or, en matière d'organisation du temps scolaire de nombreuses instructions ministénelles ont rappelé la nécessité de veiller en premier lieu, lors de l'élaboration des emplois du temps, à leur adéquation avec les possibilités physiologiques des élèves. A l'occasion de la préparation de la loi d'orientation sur l'éducation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a eu l'occasion de souligner l'importance qu'il attache au problème des rythmes de travail des élèves. Le rapport annexé à la loi fixe les principes qui devront nécessairement guider toute décision en cette matière. Il précise qu'une politique de temps scolaire respectant les besoins de l'enfant et de l'adolescent est une des clés de réussite de la rénovation et de la modernisation du système éducatif et qu'elle repose sur la volonté et la capacité d'innovation des éta-

blissements scolaires et de leurs équipes pédagogiques et éducatives. Il ne fait donc pas de doute que la répartition de véritables moments de détente au cours de la journée doit être un principe de base de constitution des emplois du temps. Il appartient à chaque établissement de rechercher et d'adopter en conseil d'administration les modalités les mieux adaptées à sa situation.

Handicapés (personne!)

15910. - 17 juillet 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs scolaires de l'enfance inadaptée. Il lui demande de lui faire savoir si leur intégration au sein de l'éducation nationale pourrait être envisagée.

Réponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement prive, 2 800 maîtres placés sous le régime des conventions collectives du travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or, il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé par circulaire interministérielle du 28 juin 1978 de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés autres que sensoriels. C'est ainsi que 1614 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et 506 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. Ces dispositions visant à une intégration dans la fonction publique ont été réglementairement limitées en nombre et dans le temps par le décret nº 78.442 du 24 mars 1978. Il n'a pas été prévu depuis de nouvelles dispositions de ce type offrant une possibilité d'intégration dans la fonction publique.

Ministères et secrétariats a'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports)

16123. - 24 juillet 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des auxiliaires de bureau affectées aux services du ministère de l'éducation nationale. Nombre d'entre elles connaissent cette situation d'auxiliaire depuis plusieurs années. Il lui demande dans quels délais et suivant quelles modalités il compte titulariseres auxiliaires, entérinant ainsi leur participation au bon fonctionnement de son département ministériel (les auxiliaires de service étant titularisables en permanence).

Réponse. – Les auxiliaires qui remplissent les conditions fixées par la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions stautaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont titularisables. Ces conditions sont les suivantes : être en fonctions à la date de publication de la loi nº 83-481 du 11 juin 1983, soit le 14 juin 1983, ou bénéficier à cette date d'un congé réglementaire comptant comme temps de service effectif; avoir accompli, à la date du dépôt de candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps com-de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 (nationalité française, jouissance des droits civiques, position régulière vis-à-vis du service national, aptitude physique). Le décret nº 85-594 du 31 mai 1985 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie D précise les modalités d'accès des auxiliaires de bureau aux corps de fonctionnaires. Les agents qui comptent une ancienneté égale ou supérieure à cinq ans bénéficient d'une intégration directe; la titularisation des agents ayant une ancienneté inférieure à cinq ans est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Les auxiliaires exercant des fonctions d'agent de bureau sont titularisés dans le corps des agents de bureau des services extérieurs du ministére de l'éducation nationale ou dans celui des agents de bureau de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

corps régis par le décret nº 58-651 du 30 juillet 1958, suivant leur lieu d'exercice. La titularisation ne peut cependant intervenir que s'il existe un emploi budgétaire vacant. Les agents non titulaires recrutés après le 14 juin 1983 n'ont pas vocation à être titularisés. Il sont destinés, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, à occuper des emplois provisoirement vacants dans des services ou établissements, ou à remplacer un fonctionnaire titulaire absent momentanément.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

16151. - 24 juillet 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues vivantes. En effet, le développement de l'enseignement des langues vivantes est une nécessité absolue pour les années à venir. L'enseignement des langues vivantes devrait être organisé dés l'école primaire en faisant appel à des enseignants qualifiés et spécialisés dans ce domaine. Aussi, il lui demande que'les dispositions il entend prendre en la matière.

Réponse. - L'introduction de l'apprentissage des langues à l'école élémentaire répond au souci du ministre d'Etat d'intégrer la dimension européenne dans sa démarche éducative. Compte dimension europeenne dans sa demarche educative. Comptetenu des enjeux de cette entreprise, il importait qu'une expérimentation puisse être opérée et évaluée afin de déterminer les conditions optimales d'une extension, voire d'une généralisation ultérieure. Cette expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire a été placée sous la responsabilié des recteurs d'académie et débute à la rentrée 1989 conformément aux dispositions de la circulaire ministé-rielle nº 89-065 du 6 mars 1989. L'expérience concerne prioritairement les élèves des cours moyens dans la mesure où le fondement du dispositif repose sur la nécessaire continuité de l'apprentissage de la langue dans les classes de sixième. Il est en effet fondamental que le travail accompli à l'école élémentaire puisse être pris en compte dès l'entrée au collège. C'est pourquoi les conditions de détermination du choix des secteurs d'expérimentation garantissent cette continuité : les secteurs retenus sont des secteurs de collège dont toutes les écoles se sont impliquées dans l'expérience et, en outre, le choix des langues, auquel ont été associés les parents d'élèves, a porté sur les langues enseignées au collège d'accueil. Une condition du succès de l'opéra-tion est par ailleurs de confier l'enseignement à des personnes dont les compétences linguistique et pédagogique ont été reconnues par les autorités académiques. C'est l'une des responsabilités des groupes de pilotage mis en place au niveau académique. L'enseignement sera donc assuré par un personnel de qualité qui recevra, au demeurant, une formation complémentaire linguistique et/ou pédagogique diversifiée (instituteurs, profes-seurs de collège et, le cas échéant, intervenants extérieurs).

Enseignement supérieur (examens et concours)

16206. - 24 juillet 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, ûe ia jeunesse et des sports, sur l'augmentation considérable des droits d'inscription ci va affecter les examens du diplôme préparatoire d'étude comptables et financières (D.P.E.C.F.), du dipôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.). Ces droits vont passer de 125 à 750 francs pour le D.P.E.C.F., de 175 francs à 1050 francs pour le D.E.C.F. et s'éléveront à 600 francs pour le D.E.S.C.F. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences regrettables de cette augmentation, notamment au regard de l'égalité d'accès aux examens.

Réponse. - Il est exact qu'un arrêté modificatif revalorisant les taux des droits d'inscription aux différents certificats ou épreuves des examens conduisant aux diplômes comptables a été pris le 22 mars 1989 et publié au Journal officiel de la République française le 28 avril 1989. Ces taux ont été portés à 150 francs. L'arrêté du 31 décembre 1982 les avait fixés à 25 francs, montant analogue à d'autres taux de droits d'inscription à des examens ou à des concours fixés en 1977. Deux raisons principales ont poussé le ministère de l'éducation nationale à adopter cette messire : la date du précédent relévement et la charge trés lourde de l'organisation de ces examens. Les modalités actuelles de ces examens sont qu'un candidat peut s'inscrire en même temps à plusieurs unités ; le taux antérieurement en vigueur conduisait à des inscriptions multiples sans que les candidats aient une réelle intention de se présenter à toutes les épreuves. Il y avait donc un

écant très important entre le nombre de présents et le nombre d'inscrits: 40 p. 100 par exemple pour les épreuves du D.P.E.C.F. Dr. i'administration doi' prévoir les dossiers d'inscription, les salles d'accueil, les moyens de surveillance et de traitement des dossiers, les copies, etc., en fonction du nombre d'inscrits et non pas de présents. Les effets de cette augmentation pour les candidats sont à relativiser. Le diplôme préparatoire aux études comptables et financières se compose de 5 épreuves, ce qui représente un coût total pour le candidat en terme de droits d'inscription de 750 F; le diplôme d'études comptables et financières comprend sept épreuves, soit 1050 F et le diplôme d'études supérieures comptables et financières quatre épreuves, soit 600 francs. Tout cela est réparti en principe sur plusieurs années étant fait observer que des titres et diplômes français et étrangers, dont la liste a été fixée par arrêtés du 17 avril 1989, dispensent les candidats de se présenter à certaines épreuves ou diplômes. Enfin, l'arrêté du 22 mars 1989 fixant le nouveau taux prévoit que les candidats pupilles de la nation et les candidats bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat sont exonérés des droit d'inscription.

Enseignement supérieur (étudiants)

16310. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problémes d'inscription en faculté rencontrés une nouvelle fois par les bacheliers 1989 durant la journée du mercredi 5 juillet 1989. Des files d'attente se sont encore constituées devant les universités, non seulement parisiennes comme la Sorbonne, Jussieu, Tolbiac, mais aussi, et cela pour la première fois, devant des universités de province, notamment à Lille, Caen, Lyon et Aix. Ainsi à Lyon-II, trois filières devaient fermer dès le jeudi en psycho, A.E.S. et anglais et à Lyon-I en sciences, il était dit que 2 100 demandes avaient été enregistrées pour 1 700 places. Il lui demande s'il considére, comme il avait pu le préciser lors de la séance du 7 novembre 1988 que « ces inscriptions se sont faites dans des conditions normales sauf dans quelques universités parisiennes » et d'autre part, s'il est normal que la mise en place du système Ravel se soit faite uniquement sur Paris étant donné les difficultés rencontrées en province. Il lui demande également quelles seront les dispositions prises par les diverses universités qui ont plus d'inscrits que de places et si elles n'acceptent pas tous les candidats, quels seront les critéres de choix.

Enseignement supérieur (étudiants)

16478. - 31 juillet 1989. - M. René Couanau attire l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés innombrables que rencontre chaque année la majorité des étudiants, parisiens en particulier, pour s'inscrire dans les universités, et ce malgré l'opération « RAVEL » qui devait permettre cette année un meilleur déroulement du processus. Il lui rappelle que tous les bacheliers qui le souhaitent devraient pouvoir obtenir une place à l'université dans la faculté et la filiére de leur choix et lui demande quelles mesures concrétes il envisage de prendre pour permettre, l'an prochain et les années à venir, de répondre à la demande des bacheliers dont le nombre va croissant chaque année.

Réponse. - La polarisation excessive de l'attention sur les diffi-cultés rencontrées dans quelques universités où se sont constituées des files d'attente ne rend compte ni de la complexité des problèmes posés par l'accueil dans l'enseignement supérieur d'un nombre croissant de bacheliers ni des améliorations obtenues grâce aux mesures prises depuis quelques années et renforcées en 1989 pour faire face à ces problèmes. Ces dernières doivent être rappelées. Elles se sont articulées autour de dispositions d'ordre pédagogique, administratif et financier parmi lesquelles peuvent être cités : le nouvel accroissement des capacités d'accueil des établissements recevant des bacheliers grâce à la création d'antennes délocalisées de D.E.U.G., en particulier dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées, mais également à l'ouverture de départements d'I.U.T., de sections de techniciens supéneurs et de classes préparatoires aux grandes écoles ; la reconduction du dispositif de recensement et de traitement des vœux des élèves des classes terminales, déconcentre auprès des recteurs, qui s'est accompagnée, cette année, d'une meilleure coordination des efforts déptoyés pour informer ces derniers de la grande variété des cursus universitaires et les inviter à diversifier leurs vœux d'inscription; la mise en place d'un groupe de travail rectoral permettant d'assurer le suivi des candidatures et des inscriptions en concertation étroite avec les établissements ; la mise en service par la direction des enseignements supéneurs, dans le cadre de son service télématique Ensup, d'une rubrique « Spécial inscriptions » offrant le suivi au jour le jour et l'actuali-sation en temps réel de la situation des inscriptions par filière en Ire année de D.E.U.G., dans les treize universités d'île-de-France. En région parisienne, le dispositif de recensement automatisé des vœux des élèves connu sous l'appellation de Ravel a été amélioré conformément aux suggestions d'un groupe de travail constitué à la demande du ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le système Ravel a, en 1989, été rendu plus simple et plus pertinent afin de favoriser, mieux encore que par le passé, une gestion transparente de la répartition des étudiants sur l'ensemble de la région; il a, de surcroît, permis aux universités d'informer individuellement leurs candidats sur les profils les plus appropriés aux différentes filières, l'organisation des enseignements et les modalités d'incription. L'amélioration de ces dernières, étudiée en liaison avec les présidents d'université, a revêtu des formes variées : convocations par minitel, généralisation des rendez-vous, démultiplication des points d'inscription, etc. Il a été malheureusement constaté que tous les futurs bacheliers n'avaient pas fait connaître leurs vœux par avance et que, contrairement à toutes les recommandations, certains s'étaient limités à un seul vœu : ce manque de discipline ne pouvait manquer de susciter quelques difficultés d'ajustement au cours de la première phase du déroulement des incriptions. Sauf à retenir - ce que nul ne souhaite - le principe d'une sectonisation autoritaire, il apparaît que le système d'inscription pratiqué, aussi élaboré soit-il, ne deviendra pleinement opérationnel que lorsque chaque candidat voudra bien dans son propre interêt, accepter un minimum de discipline. Les possibilités d'extension du dispositif Ravel à certaines académies de province, feront l'objet d'un examen ultérieur en vue de leur éventuelle mise en œuvre lors de la rentrée universitaire 1990. Nul doute toutefois que d'ores et déjà cette année le dispositif mis en place permettra, en dépit des difficultés rencontrées, l'inscription de tous les candidats. Après traitement de leur dossier par les services rectoraux agissant en concertation étroite avec les universités de leur région, le petit nombre de ceux d'entre eux qui n'ont pu être inscrits des le mois de juillet seront accueillis à la rentrée prochaine dans la filière de formation la plus conforme possible aux vœux qu'ils ont exprimés.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

16772. – 21 août 1989. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement du russe en France. Alors que plus de 25 000 élèves apprennent cette langue dans les classes secondaires, la politique actuelle, définie en la matière par le programme « Lingua », privilègie l'apprentissage des langues de la Communauté européenne, c'est-à-dire presque exclusivement l'anglais. La mise en œuvre de cette orientation s'est traduite, dés cette année, par des fermetures de postes et la suppression totale de l'enseignement du russe dans de nombreux établissements scolaires, notamment à Malakoff, au Havre, à Poitiers, Tours, Carcassonne, Lille, Dijon, Clermont-Ferrand, Besançon. Pour la rentrée 1989-1990, ce sont encore vingt autres postes qui seront supprimés, tandis que d'ici à 1992 est prévue la fermeture de la moitié de ceux qui existent actuellement à Paris. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cet état de fait et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser les mesures concrètes qu'il compte prendre pour développer et promouvoir l'enseignement du russe.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'attache, à ceitre, à faire bénéficier de cette politique d'encouragement le russe, tout comme les autres langues. En effet, il convient de mentionner que l'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif français repose sur deux principes, liberté de choix des familles et pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège, et de quatorze au lycée. Au collège, les élèves à leur entrée en classe de sixiéme ont la possibilité de choisir l'étude du russe au titre de la première langue, et en classe de quatnème celle-ci peut être retenue au titre de l'option, obligatoire ou facultative. Au lycée, le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangére suivant les sénes. Il peut faire l'objet d'une èpreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été rénovés à la rentrée scolaire 1987 en classe de seconde, en 1988 pour ce qui est des classes de première, et le seront à la rentrée scolaire 1989

en classe terminale. Les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples: communicationnel, culturel et linguistique. Au lycée, le russe représente la cinquième langue enseignée en langue vivante II et la quatrième en langue vivante III. On peut constater néanmoins une progression des effectifs de cette discipline, qui passent de 16 338 élèves en 1985-1986 à 18 391 en 1987-1988. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'implantation du russe dans les établissements scolaires, celle-ci, dans le cadre de la déconcentration, s'effectue sur le plan local, en tenant compte des moyens disponibles et de la demande des familles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

16798. - 21 août 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des professeurs d'écoles normales. Ces enseignants, qui constituent un maillon indispensable entre l'université et le « terrain », sont aujourd'hui les seuls possédant à la fois la compétence théorique indispensable et la connaissance des écoles préélémentaires et élémentaires. Devant l'inquiétude de ces enseignants face aux menaces qui pèsent sur leur avenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les professeurs d'écoles normales dans le réseau d'établissements de formation.

Réponse. - En matière de formation des maîtres, le projet de loi d'orientation sur l'éducation affirme un certain nombre de grands principes, en nombre limités: la création, dans les académies, d'instituts universitaires de formation des maîtres; une formation professionnelle de tous les enseignants comprenant des parties communes et des parties différenciées prenant en compte les disciplines, les niveaux d'enseignement et les corps d'enseignement; l'exigence d'un renforcement de la formation continue. Le projet de rapport annexé au projet de loi précise que les instituts universitaires de formation des maîtres conduiront la formation professionnelle initiale des enseignants et participeront à leur formation continue et qu'ils bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et institu-teurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psycho-logues, professionnels notamment de la communication et de la formation...). La réflexion concernant les instituts universitaires de formation des maîtres est donc loin d'être achevée et nécessitera des discussions tant avec les organisations syndicales d'enseignants, qui ont d'ailleurs été régulièrement conviées à débattre sur le projet de loi et sur la revalonsation de la condition enseignante, qu'avec les collectivités territoriales. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités juridiques qui scront retenues à l'issue de ces discussions, il apparaîtrait préjudiciable que le potentiel important que constitue le réseau des écoles normales départementales ne reste pas au service de la formation des maîtres - sous des formes nouvelles à définir - alors qu'il a démontré son efficacité depuis plus d'un siècle.

FAMILLE

Enfants (garde des enfants)

2242. - 12 septembre 1988. - M. Claude Miqueu a appris avec satisfaction que Mme le secrétalre d'Etat auprès du mlaistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, avait décidé de relancer les contrats enfance passés entre les collectivités locales et les caises d'allocations familiales. Au moment où, dans le département des Hautes-Pyrénées, la crèche du comité d'établissement d'Alsthom à Séméac est menacée de l'ermeture pour des raisons financières, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour maintenir les crèches existantes et en crèer de nouvelles.

Réponse. - Depuis la réforme de la décentralisation, la création et la prise en charge financière des structures d'accueil du petit enfant relèvent au premier chef de la compétence et de la responsabilité des collectivités locales. Les municipalités sont les principaux acteurs d'une politique locale de la petite enfance

dans le cadre de leur politique de services et équipements de proximité. Les départements, dans le cadre de la décentralisation de l'action sociale ont la tutelle des services de protection maternelle et infantile et à ce titre délivrent les autonsations d'ouverture et exercent les contrôles. La petite enfance est l'une des facettes de l'action sociale qui relève de leur responsabilité et des politiques départementales. L'Etat a désormais, en ce qui le conceme, deux types de missions: l'élaboration du cadre législatif et réglementaire; l'encouragement et le soutien d'initiatives de partenaires locaux et de projets innovants; l'impulsion d'orientations politiques. L'encouragement aux initiatives des municipalités se fait dans le cadre d'une politique contractuelle entre les C.A.F. et lec communes: les contrats enfance. Le soutien aux structures innovantes, se concrétise par un soutien financier direct au démarrage. L'un des objectifs nationaux poursuivis est l'amélioration de la qualité des structures d'accueil, notamment dans leur rôle d'éveil culturel des jeunes enfants et de prévention des handicaps sociaux et culturels. C'est l'objet d'actions spécifiques menées par le F.A.S., et d'actions conjointes avec le ministère de la culture et de l'agriculture. Les financements nationaux sont essentiellement ceux attribués par les C.A.F. L'Etat u'a plus, car ce serait contradictoire svec le principe même de la décentralisation, à financer directement les crèches.

Communes (finances locales)

8449. – 23 janvier 1989. – M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le contrat-enfance. Il est certain que le développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent des progrés qui favorisent la liberté de choix des parents. Il est tout aussi certain que la procédure contractuelle qui resont a enfance proposé aux collectivités locales ne tient pas compte de leurs capacités financières. Dés lors il est à craindre que les communes rurales on les bourgs aux faibles ressources fiscales ne puissent répondre aux obligations financières de ce contrat alors même que le phénomène de rurbanisation et le développement du travail féminin rendent nécessaire l'accueil des jeunes enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'aide soit modulée en fonction de la richesse des communes ou que le plafond de dépense fixé à 1 000 francs soit revu afin que les habitants de ces collectivités puissent eux aussi, bénéficier du contratenfance.

Réponse. - L'honorable parlementaire estime que le dispositif des contrats ensance impose aux petites communes des obliga-tions financières trop lourdes, eu égard à leurs ressources fiscales. Il appelle de ses vœux certaines mesures destinées à remédier à cette situation, notamment une révision du seuil de dépense de l 000 francs. Si la définition des régles régissant les contrats-enfance ne relève pas de la responsabilité du Gouvernement, ce dernier n'en approuve pas moins les orientations fixées par la caisse nationale des allocations familiales en la matière. La circulaire nº 23 de la caisse nationale des allocations familiales (juin 1989) reconnaît la nécessité d'aménagements devant permettre un plus grand développement des contrats-enfance dans les petites communes. Ces aménagements consisteront en une amélioration de la prestation financière offerte par les caisses locales: majoration de la prestation de service enfance, possibi-lités de dérogations au principe du plafonnement à 5 000 francs des dépenses retenues par le contrat. En revanche, la solution de la suppression de l'abaissement du seuil des 1 000 francs n'a pas été retenue par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Ce seuil garantit en effet le développement d'une politique globale d'accueil et répond à l'objectif pre-mier du contrat-enfance qui est bien de favoriser la création de structures d'accueil. Par ailleurs, on s'aperçoit que le plancher des 1 000 francs est en fait vite atteint, y compnis dans les petites communes, dès lors qu'est envisagée la création d'un équipement ou service, même léger. Il convient de rappeler que le seuil de 1 000 francs s'applique à la dépense globale brute, c'est-à-dire à l'ensemble des dépenses réalisées par tous les partenaires. Il ne s'agit donc pas de la charge financière supportée par la seule commune contractante.

Professions sociales (aides familiales)

13894. – 5 juin 1989. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le rôle des travailleuses familiales qui répondent à

un besoin considérable. Les travailleuses famíliales jouent un rôle important, tant parental, par exemple pour la mére de famille en la soutenant dans l'éducation des enfants, en l'aidant dans l'organization de son ménage (budget, courses, démarches...) ou pour l'insertion dans la vie de leurs quartiers des femmes seules, que social et médical en assurant leur présence auprès des enfants en cas de chômage des parents, et en secondant ceux-ci dans leurs démarches, en assurant également une prise en charge médicale et sociale dans les cas nècessitant le telle intervention. Elle lui demande quelle politique elle entend mener pour développer le rôle des travailleuses familiales.

Réponse. - Le rôle que remplissent les travailleuses familiales auprès des familles en difficulté est considéré comme essentiel par les pouvoirs publics. La travailleuse familiale, par sa formation, la polyvalence de son action, est un personnel particulièrement qualifié pour apporter aux familles l'aide matérielle et morale dont elles éprouvent le besoin dans des périodes difficiles de la vie familiale (grossesses pathologiques, naissances, hospitalisation...). En outre, les travailleuses familiales ont un rôle à remplir en matière de prévention de la maltraitance, lorsque, à l'occasion d'une naissance, la relation mère-enfant ne s'établit pas dans des conditions normales. Le Gouvernement est donc attaché à ce que cette fonction soit assurée dans tous les cas où elle s'avère nècessaire. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, sur le terrain, les financeus des services de travailleuses familiales sont les départements et les organismes de sécurité sociale (caisses d'allocations familiales et mutualité sociale agricole). Ces collectivités et organismes jouissent d'une large autonomie aussi bien dans les exigences qu'ils peuvent opposer en contrepartie de leur contribution financière que du montant de cette contribution elle-même. Il leur revient donc de définir et conduire la politique de développement de ces services qu'ils entendent encourager.

Famille (médaille de la famille française)

14074. - 12 juin 1989. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités d'attribution de la médaille de la famille française créée à une période où les familles comptaient en meyenne plus d'enfants qu'aujourd'hui. La barre d'attribution avait été fixée à quatre ou cinq enfants pour la médaille doronze, six ou sept pour la médaille d'argent, huit ou neuf pour la médaille d'or. Aujourd'hui, la moyenne ues enfants par famille ne demanderait-elle pas de baisser ces références pour envisager une médaille de bronze pour trois ou quatre enfants, une médaille d'argent pour cinq ou six enfants et une médaille d'or pour sept enfants et plus. - Question transmise à Mme te secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - La nécessité d'adapter la réglementation des modalités d'attribution de la médaille de la famille française aux réalités des familles d'aujourd'hui n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, la taille des familles a considérablement évolué et il n'érait pas réaliste de conserver les seuils adoptés lors de la création de cette distinction. Aussi, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le texte réglementant celle-ci a été modifié récemment (décret du 28 octobre 1982) pour tenir compte, précisément, de l'évolution de la situation. Les chiffres actuellement en vigueur (quatre ou cinq enfants pour la médaille de bronze ; six ou sept pour la médaille d'argent; huit ou plus pour is médaille d'or) correspondant à la nature de cette décoration qui vient récompenser l'exemplarité de familles nombreuses. Il n'est donc pas justifié de réviser à nouveau ce texte.

Famille (médaille de la famille française)

/5853. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du munistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé et de la protection sociale, chargé de la santille, sur un arrêté du 15 mars 1983 ainsi que sur une note de service, no 11, du 22 mars 1983 étnanant lu ministre des affaires sociales et de la solidarité limitant l'attribution de la médaille de la famille française, en imposant une condition d'âge minimum (seize ans) à l'aîné des enfants. Cette condition a été introduite dans le but de s'assurer de la valeur de l'éducation dispensée aux enfonts. Outre le sait que cette condition écaite du benéfice de son efficacité, d'autant plus que s'article 6 du décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française pré-

voit que, " en cas de démérite notoire et d'urgence et en attendant su'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages visés à l'alinéa précédent peuvent être surpendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille ». Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de supprimer cette condition d'àge.

Réponse. – La réglementation de la médaille de la famille française n'a pas pour objectif d'écarter certaines familles françaises de l'attribution du titre hononfique de l'. médaille de la famille française, mais au contraire de définir oes crities positifs que la famille de la valeur de l'éducation dispensée par leurs parents. Celle-ci ne peut-être appréciée que sur une durée suffisante. Le fait d'être père ou mère de famille de nombreux enfants ne peut ouvrir, à lui seul, le droit à l'attribution de la médaille de la famille française, car il s'attache à cette décoration, comme à toutes les distinctions hononfiques, un caractère d'exemplarité à ne pas nègliger.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

28. – 4 juillet 1988. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de ia santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dispositions de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés qui prévoient que les entreprises de plus de vingt salaries devront employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés. Sans remettre en cause le bien-fondé d'une telle disposition, il apparaît à l'usage que cette obligation est difficilement applicable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exclure des effectifs servant à définir le quota des travailleurs handicapés que doivent employer les entreprises du B.T.P. les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

Réponse. – La liste des catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières non décomptées dans l'effectif des salariés pour la détermination de l'assiette de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés fixée par le décret nº 88-77 du 22 janvier 1988 sera reconsidéréc conformément à l'article D 323-3 du code du travail. L'examen en sera effectué au regard des résultats de la première année d'application de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1987 tels qu'is ressortiront des déclarations des employeurs pour l'année 1988 et des demandes formulées par différents secteurs professionnels. L'exploitation des déclarations des employeurs pour l'année 1988 est actuellement opèrée par les directions départementales du travail et de l'emploi. Une commission désignée parmi les membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés procédera à cet examen et présentera ses conclusions au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Handicapes (Cotorep)

1914. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le mivistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les associations de handicapés ont le sentiment persistant que, depuis la un de l'année 1984, les Cotorep font preme d'une très grande sévérité dans l'apprécation des taux d'incapacité permanente, et cela bien que son prédècesseur ait indiqué qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens. Il lui rappelle qu'une révision en baisse du taux d'incapacité qui le porte à moins de 80 p. 100 a des conséquences extrêmement graves pour la personne intéressée, puisque celle-ci cesse alors d'avoir droit à la carte d'invalidité, et surtout à l'allocation aux adultes handicapés, si toutefois la Colorep per reconnait pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son l'andicap. Or il arrive fréquemment que des handicapés dont le usux d'incapacité a été abaissé et qui ont, selon la Cotorep, la possibilité de travailler ne parvinnent en fait pas à trouver un emploi qui intesponde à leurs capacités, ou n'y parviennent qu'après de longs mois de recherche: l'interruption du versement de l'A.A.H. place alors ces personnes dans une situation financièrement dramatique. Aussi il lui demande s'il n'estime

pas nécessaire de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets qu'entraîne pour un handicapé la diminution en dessous de 80 p. 100 de son taux d'incapacité : il lui semble qu'on pourrait envisager de maintenir l'A.A.H. aux personnes se trouvant dans cette situation tant qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi, ce mainten s'accompagnant bien sûr d'un contrôle du caractère effectif de la recherche d'emploi. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'aucune instructic a ayant pour objet une application restrictive des dispositions relatives à l'attribution des divers avantages prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a été donnée aux Cotorep. L'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'illocations aux adultes handicapés auquel procèdent les Cotorep repose sur l'application d'un barème et sur une instruction menée par une équipe plunidisciplinaire, ce qui garantit que l'ensemble de la situation de l'intéressé est prise en compte, en particulier sa capacité à exercer un emploi en milieu ordinaire. Lorsque, du fait du handicap dont elle est affectée, la personne n'est pas en mesure de se procurer un emploi, il est fait application des dispositions de l'article 35-11 de la loi de 1975 et l'allocation aux adultes handicapes peut lui être attribuée avec un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100. Si les difficultés de se procurer un emploi tiennent, non pas au handicap de l'intéressé, mais à la situation générale de l'emploi, les règles d'indemnisation du chômage s'appliquent normalement. En outre, depuis le 15 décembre 1988, en application de la loi du let décembre 1988, les personnes démunies de ressources ont droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Handicapés (établissements)

4505. - 24 octobre 1988. - M. Ladisias Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclaie sur les problèmes d'insertion des adultes handicapés dans le département de l'Eure. En effet, depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, la nation se doit de considérer les handicapés mentaux et polyhandicapés, les plus démunis des citoyens de la nation, comme des acteurs à part entière; ils sont des citoyens français avec le droit à la vie, le droit au travail et le droit à la culture ainsi qu'aux loisirs. Pour ce faire, l'Etat, le Gouvernement, le Parlement, l'administration publique, la société civile ont d'extrêmes obligations à leur égard. Les handicapés mentaux et polyhandicapés sont des personnes parmi les autres, même s'ils ne sont pas électeurs; aussi le Gouvernement entend-il faire face, dans le cadre du budget de la nation, aux besoins actuels particulièrement criants en matière de places manuelles, de travail spécialisé C.A.T., en matière de places en maison d'accueil spécialisé pour les polyhandicapés, en matière d'hébergement et d'internat pour les ensants et adolescents handicapés mentaux et polyhandicapés. Pour les ressortissants du département de l'Eure, il manque 500 piaces de travail sants du departement de l'ente, il manque son praces de travail protégé, 200 places pour les adultes polyhandicapés en maison d'accueil spécialisée et 150 places d'internat pour les mineurs handicapés mentaux et polyhandicapés. En conséquence, il demande au ministre de la santé quelles mesures concrètes et rapide le Gouvernement mettra en œuvre pour résoudre ces graves problèmes. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Handicapés (établissements)

4506. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les équipements nécessaires aux personnes handicapées adultes. Depuis la loi d'orientation de 1975, des améliorations notables ont été apportées à leur condition de vie, mais les difficultés de la sécurité sociale ont bridé quelque peu les effets du dispositif prévu. Aujourd'hui, en effet, les centres d'aide par le travail qui permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'effectuer une petite activité professionnelle comptent 600 000 places alors qu'il en manque 17 000 et qu'il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même, il manque 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés; enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'age de la retraite, sont en raison de leur vleillissement précoce orientés dans des hôpitaux psychiatriques. Au moment où l'on enregistre un surplus de croissance et des recettes fiscales plus importantes, il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi à ces personnes handicapées non seulement une plus grande dignité mais aussi des conditions de vie plus confortables. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Handicapés (établissements)

3247. - 16 janvier 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des hardicapés et des accidentés de la vie, sur les établissements spécifiques de l'accueil des handicapés mentaux. Il lui rappelle qu'il est nécessaire, selon certaines statistiques, de créer 19 000 places de C.A.T. et 6 000 places de M.A.S. et que, par ailleurs, il est urgent de prévoir l'éducation et la scolansation de 3 500 enfants inadaptés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel budget sera consacré à la création de nouvelles places d'accueil et quelles seront les orientations du projet du Xº Plan à cet égard.

Handicapés (établissements)

8583. - 23 janvier 1989. - Le 5 octobre 1988, plus de 20 000 personnes se sont réunies au jardin des Tuileries, dans le but de montrer ce que les handicapés mentaux peuvent réaliser sur les plans professionnel, pédagogique, artistique et sportif dès lors que la société leur apporte les moyens dont ils ont besoin. Si, à cette occasion, des assurances ont été données, des mesures concrètes sont aujourd'hui attendues. Ainsi, il est nécessaire de créer 19 000 places de C.A.T. et 6 000 places de M.A.S.; il est également urgent de prévoir la scolarisation de 3 500 enfa.nts sans solution et d'accueillir 2 000 personnes handicapées mentales agées. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. ie secrétaire d'Etat auprès du miaistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, si les discussions entre les responsables de l'U.N.A.P.E.I. et les pouvoirs publics vont bientôt reprendre afin que soit mis en place un calendrier de réalisation des besoins évoqués.

Handicapés (établissements)

8995. - 30 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handleapés et des accidentés de la vie, sur les revendications de l'U.N.A.P.E.I., telles qu'elles ont été précisées lors du rassemblement du 5 octobre 1988 au jardin des Tuilenes : création de 19000 places en C.A.T. et 6 000 places en M.A.S. Elle demande quel est le nombre de places supplémentaires prévues pour 1989, le calendrier des réalisations sur le plan national et dans de département des Yvelines. Elle demande également quelles sont les prévisions d'augmentation dans ce domaine pour le budget 1990.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapés mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de l 840 places de centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente – parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs de structures de travail protégé seront encouragés constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a permic de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour perment nandicapées : pour faire face à une situation c'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du

30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (allocations et ressources)

5465. – 21 novembre 1988. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du misistre de la solidarité, de la saaté et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'hébergerment des handicapés. En effet, cet hébergement est de la compétence des conseils généraux. Devant les disparités constatées quant au montant des ressources laissées à leur disposition après paiement de leur hébergement, certaines assemblées départementales ont adopté un montant minimum de ressources dont doit disposer toute personne handicapée. Or certaines commissions cantonales d'aide sociale refusent d'appliquer ces barémes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret nº 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies en établissement précise que cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, reste fixée par la commission d'admission à l'aide sociale au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en applica-tion de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle peut varier ulténeurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. La commission d'admission est donc tenue de laisser à la personne handicapée accueillie en établissement des ressources dont le montant doit être au moins égal au minimum prévu par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociaie et calculé selon les modalités du décret no 77-1548 du 31 décembre 1977. En vertu de l'article 34 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 qui lui donne le droit de retenir des modalités plus favorables puisqu'il en assure la charge financière, un département peut fixer un minimum de ressources à laisser aux personnes handicapées hébergées en établissement, supérieur à celui fixé par le décret précité. Les dispositions fixant ce minimum doivent figurer dans le règlement départemental d'aide sociale ainsi que le prévoit l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce minimum s'impose alors aux commissions d'admission à l'aide sociale en tant que minimum mais celles-ci conservent la faculté de laisser aux personnes concernées davan-tage de ressources en fonction de la situation particulière, des moyens et des besoins spécifiques de chacun en accord avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui vice à favoriser l'insertion des personnes handicapées par l'acquisition de la plus grande autonomie possible.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

5564. – 12 décembre 1988. – Mme Michèle Barzach attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des personnes majeures infirmes moteur cérébral ayant besoin d'une assistance permanente et ne trouvant pas d'établissement adapté susceptible de les accueillir. Ces personnes peuvent, dans certains cas, intègrer d'autres types de centres financés par la sécurité sociale sans toutefois bénéficier des soins qu'elles pourraient attendre. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une partie ou moins de l'aide financière allouée aux établissements par la sécurité sociale directement aux handicapés eux-mêmes. De cette façon, ils pourraient dans certains cas s'assurer un maintien à domicile correct. – Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Le simple transfert de sommes consacrées par la sécurité sociale au financement d'établissements sanitaires de rééducation, de moyen et de long séjour vers une aide individualisée, qui serait apportée à des personnes handicapées particulièrement dépendantes pour leur permettre de rester à leur domicile, ne peut être envisagé sauf à considérer que ces établissements n'ont pas leur utilité. Il est, en revanche, précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe des prestations spécifiques telles que majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont précisément pour objet de donner aux personnes handicapées, ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de la rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidentés du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. De plus, une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 acconéune réduction d'impôt, pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. Il est exact que ces mesures peuvent se révéler insuffisantes et ne pas compenser entièrement la dépense engagée par une personne handicapée ayant besoin d'une assistance permanente, mobilitant plus d'une tierce personne salanée et sans aucun entourage familial. Dans ce cas, il peut être suggéré de s'orienter, avec l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux, vers la mise à disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.) afin de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Au-delà, l'idée a été avancée de prévoir une modulation plus importante d'une prestation commen l'allocation compensatrice permettant de l'accorder à un taux pl

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

6690. – 12 décembre 1988. – M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les désagréments qu'occasionne aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés la révision quinquennale de leurs droits. Même si la Cotorep prend en charge les dossiers révisables six mois avant leur échéance, le délai d'instruction s'avére parfois plus long que supposé. De ce fait, le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés – dont c'est parfois la seule ressource – est privé du versement de cette aide jusqu'à la notification écrite de la décision de renouvellement par la Cotorep. Cette suspension du versement entraîne des difficultés financières dramatiques pour la piupart d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour y remédier.

Réponse. - Il est de la responsabilité des Cotorep de prévenir les personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés de déposer leur demande de renouvellement d'allocation suffisamment tôt compte tenu des délais d'instruction des dossiers pour ne pas subir une interruption dans le versement de leur allocation. Sur ce point, la circulaire nº 8409 du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep a préconisé la mise en place d'une procédure spécifique pour les demandes appelant manifestement une réponse urgente. Cette procédure est notamment prévue pour éviter la rupture des droits et peut donc s'appliquer dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire. Depuis cette date, diverses autres mesures ont été prises, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé; actuellement plus de la moitié des Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés à leurs besoins. La mise en place de nouveaux formulaires de demande simplifiés facilite démarches des usagers et améliore leur information. De plus, un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'A.A.H., peut être obtenu en renforçant les liaisons entre les caisses d'allocations familiales gestionnaires de l'A.A.H. et les Cotorep. Enfin lorsque l'A.A.H. est accordée pour une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale donne la possibilité aux Cotorep de fixer une période d'attribution de l'A.A.H. excédant cinq ans, sans toutefois dépasser dix ans, si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favoreble. Cette disposition doit normalement permettre d'éviter un réexamen trop fréquent d'un grand nombre de dossiers et par conséquent un allégement des tâches des Cotorep. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé des handicapés et des accidents de la vie, conscient des désagréments occasionnés aux personnes handicapées par des réexamens, parfois sans utilité évidente, de dossiers, recherche les moyens d'assouplir davantage encore les procédures.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

7764. – 9 janvier 1989. – M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, dans un couple, lorsque l'un des époux est handicapé et que l'autre souhaite qu'il reste au domicile conjugal, il est obligé d'employer une personne à domicile pour s'en occuper. Bien qu'une allocation pour tierce personne soit versée à la famille pour couvrir les salaires de cette aide, les frais annexes, notamment en fournitures, restent à la charge du patient et atteignent des sommes parfois importantes et très difficiles à assumer, surtout si ce couple a de faibles ressources. Il lui demande si une autre allocation couvrant les dépenses ne pourrait pas être versée. Dans le cas contraire, une hospitalisation de la personne malade est nécessaire et les frais sont alors totalement pris en charge par la sécurité sociale. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes handicapées relève de la compétence générale des départements qui versent l'allocation compensatrice aux personnes handicapées dépendantes ayant besoin d'une aide extérieure pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Ces personnes qui par ailleurs disposent normalement d'une couverture sociale peuvent obtenir de la part des caisses de sécurité sociale, sur prescription médicale, le remboursement des dépenses qu'elles engagent pour l'achat de fournitures ou de produits divers dont elles ont besoin et qui sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Audelà, il est possible pour un département qui souhaite apportation facultative à condition d'en assurer la charge financière.

Handicapés (allocation compensatrice)

8842. – 30 janvier 1989. – M. Françols Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernementsur les difficultés rencontrées par des parents d'enfant handicapé mental pour obtenir à son profit le bénéfice de l'allocation compensatrice. Instituée par l'article 39 de la loi d'orientation de juin 1975, cette allocation est accordée aux personnes ayant au moins vingt ans dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence; son montant étant modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé. Elle est également accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires; son montant étant calculé sur la base d'un surcoût. Ainsi, les parsonnes déficientes mentales en sont exclues puisqu'elles sont estimées capables d'exécuter ces actes même si, livrées à elles-mêmes la plupart ne le féront pas, puisque leur déficience mentale ne commande pas forcement leur capacité gestuelle, sensorielle ou verbale. Compte tenu que ces personnes peuvent avoir besoin, elles aussi de la présence quasi constante d'un tiers auprès d'elles, l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes déficientes mentales pourrait être utile. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour répondre à cette préoccupation. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection tociale, chargé des handicapés et des accidentés de la nie.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par les personnes lourdement handicapées dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Elle est attribuée par les Cotorep aux personnes qui présentent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui ne peuvent effectuer seules les actes essentiels de l'existence tels que se lever, se coucher, faire sa toilette et prendre ses repas. La question se pose en effet de savoir si une personne handicapée mentale qui peut accomplir pule ces actes mais qui ne peut être considérée pour autant comme autonome dans la mesure où son état rend nécessaire la présence d'une personne pour la surveiller et la diriger peut se voir accorder

l'allocation compensatrice. C'est pourquoi la commission nationale technique qui est juge en dernière instance du contentieux relatif à l'allocation compensatrice, a établi depuis plusieurs années une jurisprudence selon laquelle l'allocation compensatrice peut être donnée lorsque l'exécution des actes essentiels de la vie, même effectués sans aide directe, est subordonnée à une incitation extérieure ainsi que dans les cas où une surveillance constante est nécessaire.

Professions sociales (aides à domicile)

9164. - 6 février 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la sarté et de la protection sociale s'il est dans ses intentions d'augmenter de 3 p. 100 la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure nécessaire pour assurer le financement de ces services se justifie d'autant plus que les associations d'aide à domicile doivent aider du fait de l'allongement de l'espérance de vie, de plus en plus de personnes handicapés, âgées ou non. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. – De 1981 à 1984, le ministère chargé des affaires sociales a favorisé la création de plus de 250 services d'auxiliaires de vie qui se partagent 1864 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de vie. Depuis cette date, une aide financière importante a été maintenue en faveur de ces services. Pour 1989, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a décidé une revalorisation de 2 p. 100 de la subvention accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné. Pour mesurer l'effort consenti, il faut savoir que la dotation budgétaire annuelle consacrée aux services d'auxiliaires de vie qui s'élève à 112,5 millions de francs, représente près de 80 p. 100 des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées dont dispose le ministère, de plus en plus sollicité par ailleurs pour aider de nouvelles actions dignes également d'intérêt. De plus, le maintien à domicile des personnes handicapées qui relève depuis le ler janvier 1984 de la compétence des départements, est directement concerné et grandement favorisé par la présence des services d'auxiliaires de vie. C'est donc aux départements qu'il appartient maintenant de se doter des nouveaux moyens nécessaires au financement des services d'auxiliaires de vie qui peuvent constituer pour eux d'une part une alternative à la création de foyers d'hèbergement pour personnes handicapées et d'autre part le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices qu'ils versent.

Handicapés (allocation compensatrice)

9548. - 13 février 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernementsur les modalités de recouvrement, sur la succession de bénéficiaires décédés, de sommes versées au titre de l'allocation compensatrice. Les sommes versées au titre de l'aide sociale ne sont pas récupérables sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assuré directement la charge de la personne handicapée. En revanche les petits-enfants, qui ont pu témoigner beaucoup d'attention pour leurs grands, au ont put témoigner beaucoup d'attention pour leurs grands parents, et ont entretenu avec eux des relations très proches, sont exclus du champ d'intervention de l'article 39, paragraphe II, de la loi du 30 juin 1975. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable d'étendre l'exonération de la récupération à tout héritier ou légataire qui apporte la preuve de soins donnés au bénéficiaire et qu'en tout état de cause les petits-enfants, qui sont appelés à la succession par représentation de leur auteur, soient toujours traités comme ce dernier. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la vie.

Réponse. – L'article 39 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise qu'il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Cette disposition peut bien sûr s'appliquer aux petitsenfants de la personne handicapée lorsqu'ils sont considérés comme ayant assuré de façon effective et constante la charge de cette dernière. Il n'est pas envisagé d'étendre cette disposition

aux petits-enfants en dehors de ce cas. Il faut en effet souligner son caractère déjà dérogatoire, en l'état, au droit commun de l'aide sociale. Les départements qui supportent des dépenses d'aide sociale importantes du fait notamment de l'allocation compensatrice comprendraient mal, à juste raison, que l'on èlargisse son champ d'application.

Handicapés (associations)

9697. - 20 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la sunté et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les moyens financiers dont bénéficient les associations dont la vocation est l'aide aux handicapés. Les associations peuvent demander un soutien financier de la part du Fonds national pour le développement de la vie associative qui assure ainsi une participation de la collectivité à la formation des responsables bénévoles des associations et à la recherche sur la vie associative. Or, depuis 1985, date de sa création, les recettes affectées à ce compte stagnent. C'est la raison pour laquelle il lui demande quel avenir le Gouvernement envisage pour ce fonds, notamment en ce qui concerne l'aide aux associations s'occupant des handicapés.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement de la vie associative a vocation à aider l'ensemble des secteurs d'activité. A ce titre, le Gouvernement consent un effort financier important. Pour ce qui concerne les dotations budgétaires inscrites en loi de finances, elles font l'objet en 1989 d'une augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1987. Les associations dont la vocation est l'aide aux handicapés ont bénéficié du concours du Fonds national pour le développement de la vie associative sur la base du nombre de dossiers déposés et de leur qualité technique appréciée à partir des critères de sélection fixés par le conseil de gestion du Fonds et contenus dans l'instruction diffusée aux associations, ces critères prenant largement en compte le souci du développement des solidarités sociales, notamment les actions destinées aux populations en difficulté. Ainsi, au cours de l'exercice budgétaire 1988, l'ensemble des aides financières allouées au titre de la formation des responsables bénévoles et des études, recherches et expérimentations s'est élevé à la somme de 885 000 F en faveur des actions menées au bénéfice des psonnes handicapées. En ce qui concerne l'évolution ultérieure la dotation budgétaire, le secrétaire d'Etat assure l'honorable parlementaire que tout sera mis en œuvre pour que l'effort consenti dans le cadre de l'enveloppe du Fonds national pour le dévelop-pement de la vie associative pour aider les associations s'occupant des handicapés soit poursuivi.

INTÉRIEUR

Communes (voirie: Lorraine)

12911. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure, lorsqu'elle est propriétaire du terrain des usoirs, la commune peut décider la suppression de ces usoirs ou leur transformation. Il souheiterait notament savoir s'il est possible à la commune d'exproprier le droit d'usage des riverains sur les usoirs afin de transformer ces derniers sans autant priver les riverains du droit de passage normal pour accéder à leur domicile.

Réponse. - L'usage prolongé des usoirs par les riverains, au cours des siècles, a donné naissance, au profit de ces derniers, à certains droits, notamment le droit d'accès et le droit de dépôt qui ont feit l'objet d'une codification parmi les usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle. Si les administrations compétentes, conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification précitée, conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir, ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé. La suppression ou la transformation d'un usoir, qui appartient soit au domaine privé, soit au domaine public de la commune, en application des critères de la domanialité publique, ne peut par conséquent priver les riverains de leurs droits. Seul le recours à la procédure d'expropriation du droit d'usage, et notamment de dépôt, permettrait de supprimer la réserve posée à l'article 65 susvisé tout en maintenant la liberté d'accès des riverains.

Police (commissariats et postes de police)

14226. - 12 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager d'affecter en permanence la nuit, dans les commissariats spéciaux ou dans les postes de vigies des gares, un officier de police judiciaire, ceci afin de faciliter les dépôts de plaintes. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les horaires et les lieux d'implantation des antennes du commissariat des réseaux ferres parisiens sont les suivants: 9 heures-19 heures pour les antennes des gares Saint-Lazare, du Nord, de l'Est, d'Austerlitz et de Montparnasse; 7 heures-22 h 30 pour l'antenne Châtelet-Les Halles; 9 heures-22 h 30 pour l'antenne gare de Lyon. La gare de l'Est est également dotée d'un commissariat spécial ouvert 365 jours par an, de 7 h 30 à 22 h 30, qui relève du commissariat des réseaux ferrés parisiens. Ce service, qui a compétence administrative et judiciaire sur l'ensemble des installations S.N.C.F. situées dans le ressort de la préfecture de police, est chargé de la répression de toutes les infractions commises à l'intérieur des six gares principales, des gares secondaires, sur les voies ferrées et dans les dépendances extérieures, entrepôts et ateliers. Les plaintes les plus simples (vol à la tire, vol simple, etc.) sont aussi reçues la nuit dans tous les commissariats de voie publique. Enfin, les officiers de police judiciaire de permanence dans les divisions de police judiciaire peuvent également intervenir dans les gares parisiennes à toute heure de la nuit. Depuis le 25 mai dernier, un dispositif spécial a été mis en place en appui de cette structure, préfigurant la brigade de sécurité des chemins de fer dont la création a été annoncée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale et qui comportera cinq cents fonctionnaires recrutés en 1989 et 1990. Ainsi, des renforts placés sous la responsabilité de la police de l'air et des frontières sont répartis en différentes uipes dont la composition est fonction du lieu d'intervention. s plates-formes de trains bénéficiant de patrouilles légères (deux sonctionnaires en tenue, et un officier de police judiciaire) et les rames de patrouilles lourdes (un civil, quatre fonctionnaires en tenue). Des groupes judiciaires ont également été institués qui sont plus spécialement chargés du suivi des interpellations et de l'établissement de procédures. L'objectif de ces opérations est la recherche et l'interpellation d'auteurs de crimes et délits agissant sur les réseaux de banlieue et les gares, ainsi que le repérage dans les rames de groupes de fauteurs de troubles, notamment aux heures tardives. Ce dispositif spécifique, puisque mobile et à compétence territorialement élargie, complète et coordonne les actions des services de police parisiens et de la banlieue qui resteut en charge de l'orde public et de la sécurité dans leurs zones

Police (fonctionnement)

tent en charge de l'ordre public et de la sécurité dans leurs zones

de compétences.

15851. - 17 juillet 1989. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des fichiers de la police nationale. La Commission nationale de l'informatique et des libertés la juge insuffisante mais relève aussi que la collaboration entre la gendarmerie, la police nationale et le ministère de la justice, en matière de traitement des fichiers, est au point mort. Pourtant, cette collaboration est considérée par tous comme un des nioyens les plus efficaces dans la lutte contre la délinquance. En conséquence, il lui demande si son ministère entend prendre des initiatives afin d'accélérer la concertation entre les services et si des mesures doivent être rapidement prises pour améliorer le travail conjoint des magistrats et des policiers.

Réponse. - L'étude de la gestion des fichiers de police assurée par la direction centrale de la police judiciaire démontre qu'en matière de traitement la collaboration entre la gendarmerie, le ministère de la justice et la police nationale est réelle. Un groupe de travail permanent police nationale/gendarmerie nationale, créé le 3 octobre 1986, se réunit régulièrement afin de définir les grandes orientations intéressant le fichier des personnes recherchées (F.P.R.) et le fichier des véhicules volés (F.V.V.). D'autre part, une circulaire du garde des sceaux en date du 23 décembre 1983 fixe les procédures à suivre par les magistrats et les règles de compétence en matière de recherches judiciaires. Enfin, le 7 juillet 1989, à l'initiative de la justice, une réunion avec le ministère de l'intérieur eut pour but l'étude du schéma procédural de transmissions des informations judiciaires au

F.P.R. Quant aux archives de la police nationale contenues au fichier central et dans les fichiers des services régionaux de police judiciaire, elles sont accessibles aux militaires de la gendarmerie suivant les mêmes règles de sécurité que pour les poli-ciers. Par décret du 8 avril 1987 pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ont été fixées les conditions de gestion du contenu du fichier national automatisé des empreintes digitales, en plaçant ce dernier sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Son architecture, définie par la police nationale, permet à tout moment un accès à la gendarmerie nationale qui, par ailleurs, a participé aux travaux de conception du système de définition des besoins des utilisateurs. Le fichier de recherches criminelles (F.R.C.) aujourd'hui, le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C.) dans deux ans sont des outils à la disposition du policier quand il effectue une mission de police judiciaire. Se trouvant alors placé ellectue une mission de ponce judiciaire. Se trouvant aiors piace sous l'autorité du parquet, il n'est pas concevable qu'il utilise des moyens qui n'aient pas reçu l'aval de la chancellerie. Celle-ci vient d'être informée, le 31 juillet 1989, de l'état d'avancement des travaux du futur système. D'autre part, la gendarmene possédant un fichier informatisé dénommé Judex, qui a la même vocation que le fichier de recherches criminelles, un protocole de pro-cédure de consultation des deux fichiers a été mis au point. Le sommier de police technique (S.P.T.), constitué des condamna-tions à des peines privatives de libertés pour crimes et délits, dis-pose quant à lui d'un système d'exploitation dépassé techniquement. Des réunions sont conduites avec le ministre de la justice en vue d'établir un protocole d'accord permettant aux services de police d'accèder aux informations correspondantes du casier judi-ciaire national. Enfin, le fichier national des détenus, fichier de renseignements sur la position carcérale des détenus, a été informatisé par le ministère de la justice. Ce dernier a répondu favorablement à la demande conjointe du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accèder à cette base de données informatisée. En conclusion, la collaboration entretenue par les services du ministère de l'intérieur avec le ministère de la justice et la gendarmerie nationale en matière de traitement des fichiers de police est constante pour des raisons à la fois d'efficacité opérationnelle et de rationalisation des investissements intellectuels et financiers.

Circulation routière (circulation urbaine: Paris)

15934. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. la l'inistre de l'intérieur sur les graves répercussions pour les sationiobilistes parisiens et de banlieue de la visite à Paris de M. Gorbatchev et des cérémonies du Bicentenaire. Durant le mois de juillet, ces automobilistes vont connaître de graves problèmes de circulation mais surtout de stationnement dans les rues de Paris. Des directives d'indulgence exceptionnelle devraient être données à la préfecture de police pour tenir compte de cette période. Au moment où le Gouvernement vient d'amnistier terroristes et séparatistes, une certaine compréhension envers les auteurs de contraventions serait justifiée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Des instructions avaient été données aux services de police pour que ceux-ci fassent preuve, pendant la durée des fêtes du bicentenaire de la Révolution française et le XV[®] sommet des pays industrialisés, de toute la tolérance compatible avec les exigences de la sécunité et de la circulation à l'égard des véhicules qui stationneraient en infraction dans les voies parisiennes. Le discernement et la courtoisie dont les fonctionnaires de police et de gendarmerie ont d'ailleurs fait preuve pendant cette période difficile a été souligné par beaucoup d'observateurs. Le ministre de l'intérieur met à profit cette question pour rendre une nouvelle fois hommage à l'action des forces de sécurité qui ont su par leur efficacité, leur motivation et leur sens de l'initiative contribuer largement au succés de ces journées et par là au renom de la France.

JUSTICE

Moyens de paiement (chèques)

6504. - 5 décembre 1988. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions du 3° rapport du comité des usagers du Conseil national du crédit qui soulèvent le problème particuliérement grave de l'augmentation du nombre de chèques sans provisions. En effet, après avoir doublé entre 1976 et 1986, le nombre de chéques impayés a encore augmenté du 22,6 p. 100 en 1987. Les mesures plus « libérales » mises en œuvre en janvier 1986 qui ont

consisté à porter de quinze à trente jours le délai accordé au tireur défaillant pour régulariser sa situation n'ont pas entrainé une baisse des déclarations de non-paiennent. Cette situation fait courir aux entreprises, et en particulier aux petits commerçants, des risques considérables. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette évolution.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entiérement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans pro-visions, malgré l'ensemble des dispositions prises pour enrayer ce phénomène. On peut à cet égard notamment rappeler que la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a institué, indépendamment de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, une interdiction bancaire d'émettre des chèques, organisée à l'article 65-3 dudit décret-loi, tout en laissant au tireur une faculté de régularisation de l'incident de paiement pendant un délai qui a été porté de quinze à trente jours par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant l'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. Cette derniére disposition améliore les conditions dans lesquelles les tireurs défaillants peuvent se mettre en règle vis-à-vis des bénéficiaires des chéques qu'ils ont émis. La loi du 3 janvier 1975 a également prévu, à l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'obligation pour le tiré de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provisions, les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 F. S'agissant du recouvrement par la color de la colo voie civile des chèques sans provisions, la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 a complété l'article 65-3 ci-dessus mentionné en instituant un titre exécutoire, délivré par huissier de justice après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré. Certes, cette procédure civile peut s'avérer mal adaptée au recouvrement des chéques d'un faible montant. Cependant, l'émission d'un chèque sans provisions, quel que soit son montant, constitue en régle générale une infraction et il convient de noter de ce point de vue que, saisi d'une plainte, le procureur de la République ap técie, en cette matière comme en toute autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notament de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a été adressée aux parquets et les magistrats du ministère public ont toute latitude pour apprécier dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'im-pose au regard de l'évolution de ce type de délinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une plainte de cette nature aurait été classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculté de citer directement le tireur du chéque devant le tribunal correctionnel, ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction. La chancellerie, qui participe activement aux travaux du comité des usagers du Conseil national du crédit, reste naturellement attentive à l'évolution du phénomène compte tenu du dispositif en vigueur, et ne manquera pas d'étudier les propositions de réforme de nature à améliorer la sécurité de ce moyen de paiement.

Sécurité civile (collaborateurs occasionnels du service public)

15200. – 3 juillet 1989. – M. André Labarrère appelle l'attention de M. le garde des sceaux, min'stre de la justice, sur la situation des personnes portant assistance aux personnes en danger. En effet, porter assistance à autrui est une obligation sanctionnée pénalement. Cependant, il arrive que les personnes portant secours subissent un préjudice matériel ou personnel. Parce qu'elles remplissaient un devoir légal, elles sont très mal indemnisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions permettant de concilier les nécessaires protections des personnes en danger et les personnes portant secours à des tiers.

Réponse. – La jurisprudence reconnaît au sauveteur bénévole accidenté au cours de l'assistance qu'il prête à autrui, le droit d'obtenir l'indemnisation de son préjudice soit de la personne secourue, soit de la puissance publique. Les juridictions de l'ordre judiciaire admettent, en effet, que lorsque la personne secourue a accepté, ne serait ce que tacitement, l'aide qui lui est apportée, il se forme entre elle et le sauveteur une convention d'assistance obligeant la première à indemniser intégralement le second des dommages résultant du concours fourni (Civ. du 27 mai 1959 et du ler décembre 1965). Des décisions plus anciennes ont également accordé réparation au sauveteur bénévole sur le fondement de la gestion d'affaires lorsque la personne secourue est hors d'état de manifester sa volonté (Civ. du 16 novembre 1955). Les junidictions administratives considérent, quant à elles, que l'assistance portée à une personne en danger constitue un acte de collaboration bénévole au service public qui

engage la responsabilité sans faute de l'administration. A ce titre et en application de l'article L. 131-2 du code des communes, qui inclut dans les opérations de police municipale la lutte contre les accidents, la réparation des dommages subis par les personnes qui portent spontanément secours à autrui en cas d'urgence, incombe aux communes (C.E. du 11 octobre 1957 - commune de Grigny et C.E. du 25 septembre 1970 - commune de Batz-sur-Mer). Dans tous les cas, l'indemnisation couvre l'ensemble des chefs de préjudice. Les solutions du droit positif apparaissent donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et l'intervention d'un texte n'apparaît pas s'imposer.

Système pénitentiaire (établissements : Allier)

16384. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les légitimes préoccupations des personnels de la maison d'arrêt de Montluçon, l'hostilité du barreau de Montluçon ainsi que celle d'autres institutions ou personnalités face au projet de fermeture de la maison d'arrêt de Montluçon au profit de la création d'un centre régional qui serait situé à Clermont-Ferrand. Il lui fait part de ses inquiétudes et des conséquences préjudiciables d'une telle décision : éloignement des jeunes détenus de leurs familles, ce qui rendra plus difficile encore toutes perspectives de réinsertion, entrave à l'exercice des droits de la défense, les avocats devant rendre régulièrement visite à leur client, dès la mise en détention et peu avant l'audience de jugement. Il lui demande de reconsidèrer les projets du Gouvernement concernant la suppression de la maison d'arrêt de Montluçon.

Réponse. - La maison d'arrêt de Montluçon ne figure pas au nombre des établissements dont la fermeture est prévue par le plan de modernisation du parc pénitentiaire rendu public le 20 juillet dernier. Il est précisé que, s'il existe des besoins en places de détention supplémentaires dans la région de Clermont-Ferrand, le projet de création d'un centre pénitentiaire dans ce secteur est encore à l'étude. Aucune décision n'a donc été prise concernant la destination à donner à la maison d'arrêt de Montluçon.

LOGEMENT

Baux (haux d'abitation)

11380. – 3 avril 1989. – M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le rapport qui vient de lui être adressé au sujet de l'évolution du coût des loyers. Il lui demande les conclusions qu'il a tirées de ce rapport et s'il envisage la préparation d'un nouveau texte législatif. Après les lois Quilliot et Méhaignerie, faut-il attendre un nouveau texte qui porterait son nom ?

Réponse. - Conformément aux engagements pris devant le Parlement su mois de décembre 1988, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur l'évolution des loyers privés de l'ensemble de la France. Il a mis en évidence une réalité nationale trés diversifiée, souligné plusieurs problèmes majeurs, et en particulier : que près de 40 p. 100 des locataires entrés dans les lieux après le vote de la loi du 23 décembre 1986 ne bénéficiaient d'aucune protection. Leur bail pouvait être résilié, ou leur loyer augmenté au bout de trois ans. Les premiers baux de ce type venaient à échéance à la fin de cette année ; également, une tension particulière du marché locatif en région lie-de-France : ainsi, deux propriétaires sur trois y proposent des augmentations de loyers lors des renouvellements de baux. La hausse moyenne qui en résulte est de 30 p. 100. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a accepté d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement une proposition de loi déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale. La loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 répond aux principaux problèmes posés : pérennisation des dispositions transtolres de la loi du 23 décembre 1986 : obligation de motiver le congé, organisation des dispositifs de conciliation ; le renouvellement des baux se fera désormais dans le cas général par tacite reconduction. Le loyer ne pourra être augmenté que s'il est manifestement sous-évalué et dans la limite des loyers constatés dans le voisinage pour des logements comparables ; le loyer des logements changeant de locataires est fixé également par référence au loyer des logements comparables. Ce dispositif tient compte des impératifs de l'investissement immobilier puisqu'il exclut les logements neufs et ceux faisant l'objet de travaux ; le Gouvernement est habilité, dans la zone géographique où existe une tension particulière du marché locatif, à plafonner par décret, après avis du

Conseil d'Etat, les augmentations de loyers ; des dispositions particulières sont prévues pour développer le rôle des associations et favoriser la signature d'accords collectifs.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

11501. - 10 avril 1989. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'hébergement des personnes âgées. Le nombre de personnes âgées doit augmenter de 30 p. 100 dans les vingt prochaines années en Vendée. Le maintien à domicile est une priorité reconnue par tous. Celui-ci, pour être effectif, comporte d'ailleurs des mesures d'amélioration de l'habitat et la possibilité de mettre à la disposition des familles un hébergement temporaire. Cependant le logement en collecti-vité devient parfois nécessaire pour des personnes valides et des vité devient parfois nécessaire pour des personnes valides et des personnes non valides. La moyenne d'âge des foyers en Vendée est actuellement de quatre-vingt-trois ans. Les listes d'attente sont longues et la durée moyenne d'attente est de l'ordre d'un an, bien supérieure, cependant, lorsque la personne âgée est non valide et n'habite pas une commune siège d'un foyer. Les besoins urgents sont de l'ordre de quinze établissements en Vendée et les distriction est décession par l'acceptant des l'ordres des la commune des les des la commune de l'ordre de l'o leur médicalisation est nécessaire pour l'accueil des non-valides. De nombreux projets étaient prêts. Or dans une circulaire du 10 février 1989, émanant de votre ministère, il est demandé aux préfets « d'observer la plus grande vigilance pour l'inscription de logements-foyers dans la programmation », et dans l'annexe 2 de la circulaire il est demandé « d'appliquer l'esprit qui aurait conduit en 1984 à limiter, pour la construction des logementsfoyers pour personnes âgées dépendantes, la quotité du P.L.A. à
60 p. 100. Les financements complémentaires étant relativement rares, cette condition devrait à elle seule vous conduire à limiter le nombre de logements-foyers ». Les investisseurs privés peuvent, certes, construire des établissements, mais leurs prix de journée sont souvent élevés. Les décisions récentes de votre journée sont souvent élevés. Les décisions récentes de votre ministé.e aboutissent: le à diminuer l'enveloppe départementale de P.L.A. affectée à la construction de logements-foyer; 2° à diminuer la part de financement aidé de chaque logement foyer; 3° et donc, comme prévu dans la circulaire, à diminuer considérablement les constructions, malgré l'augmentation des besoins. En conséquence, les besoins d'hébergement collectif devant augmenter dans les prochaines années, notamment pour les personnes âgées à ressources modestes, il lui demande comment il espère répondre à la demande et quel financement aidé il propose. — Ouestion transmise à M. le ministre délémé auprès du propose. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - La circulaire du 10 février 1989 du ministre chargé du loisement se situe dans le prolongement de réflexions et de travaux dont certains remontent au neuvième plan. Sur ce sujet, ue nombreuses réunions se sont tenues entre le ministère chargé des affaires sociales et le ministère chargé du logement pour aboutir à une communication sur les personnes âgées dépendantes ou à autonomie réduite lors du conseil des ministres du 14 décembre 1983. Depuis, une commission temporaire du conseil national de l'habitat a produit un rapport sur les logements-foyers. Les termes de cette circulaire ne font que reprendre l'architecture financière prévue lors du conseil des ministres de décembre 1983. Il a été décidé que « le financement de la construction, le cas échéant de la réhabilitation, sera assuré à hauteur de 40 p. 100 par des subventions». Le reste pouvant être couvert par des «prêts sans intérêt des collectivités publiques et des organismes de sécurité sociale, le solde par une participation du ministre de l'urbanisme et du logement au titre des crédits en prêts locatifs aides (P.L.A.) ». Il vaut mieux investir au départ dans un plan de financement bien contruit que d'être obligé de subventionner ensuite tous les ans un déficit de gestion généré par de trop forts remboursements de prêts. Lors des travaux de la commission temporaire du conseil national de l'habitat, différentes simulations ont abouti à démontrer que la part financée par des P.L.A. devait être limitée, eu égard à l'impératif d'aboutir à des redevances ou des prix de journée compa-tibles avec les ressources des personnes âgées. Le ministre chargé du logement insiste plus particulièrement sur cet aspect. En effet, trop de logements-foyers construits ces dernières années années de sortie élevées. Or il apparaît de la plus grande importance de maintenir ce type de logements dans le secteur du logement social. Le ministre chargé du logement partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'intensifier l'effort de construction de logements-foyers pour personnes âgées dépendantes ou de réorienter les logements-foyers existants vers cette catégorie de population. D'ailleurs, la moyenne d'âge des personnes âgées hébergées en logements-foyers en Vendée se retrouve dans un grand nombre

d'autres départements, ce qui justifice bien la réorientation de ce type d'établissements au profit des personnes dépendantes. Toutéfois, ces établissements ne sont aptes à fontionner que si les personnels nécessaires peuvent leur être affectés afin notamment d'aider les personnes agées à effectuer les actes de la vie quoti-dienne. Or les dépenses en personnel pésent sur la redevance acquittée par le résident ou, lorsque les ressources de celui-ci sont insuffisantes pour couvrir les frais de séjour, sur le département au titre de l'aide sociale dans la limite des places convenment au titre de l'aide sociale dans la limite des piaces convenionnées à ce titre. Les soins et le personnel assurant ces soins quant à eux sont financés par la sécurité sociale. Accorder des aides de l'Etat sans se préoccuper en amont de la nécessaire cohérence avec l'attribution des postes de personnels et sans s'inscrire dans le schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux ne peut que conduire à des dysfonc-tionnements trop souvent constatés où ces établissements accusent une certaine vacance non affichée et accueillent des personnes valides, qui en cas de perte d'autonomie, subiront un nouveau transfert. C'est pour éviter un tel gâchis humain et financier que le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé des personnes âgées ont clairement énoncé leurs objectifs d'affecter les postes de personnel en priorité aux établissements existants où, au prix d'un effort accru, le personnel en place s'efforce néanmoins de maintenir les personnes âgées dépendantes en leur apportant l'aide et le soutien nécessaires. De son côté, le ministre chargé du logement a, sur ce type d'opérations, plusieurs préoccupations et notamment celle de les voir correctement dimensionnées. Il s'agit d'abord d'évaluer avec justesse les besoins réels d'accueil des personnes âgées dépendantes dans le bassin d'habitat concerné afin d'éviter, comme cela a pu se passer autrefois pour les logements-foyers pour âgées valides, de construire des bâtiments mal implantés ou d'une capacité sans rapport avec leur implantation. Il y a là matière à une concertation très poussée entre les services de l'Etat (D.D.E.-D.D.A.S.S.), ceux des départements, et bien entendu les maires intéressés. Il s'agit ensuité de définir une taille humaine pour les opérations. Les ministères ont à l'origine recommandé la réalisation d'établissements de 80 lits maximum. L'expérience et les besoins d'une grande partie du territoire à dominante rurale montrent maintenant que des réalisations à 60 lits voire 20 lits sont parfois plus adaptées et qu'elles ne sont véritablement humaines que si elles sont organisées en unités de 10 à 20 lits. En outre, il est impératif de veiller à l'équilibtre de gestion de l'opération : il faut d'abord ne pas surestimer les surfaces collectives nécessaires. Les dispositions applicables au financement de ces établissements prévoient la possibilité de financer 50 mètres carrés de surface totale (logement + surfaces collectives) par logement prévu de type I et I bis. Ce ratio est élevé et il faut prendre garde de ne pas vouloir faire trop bien et se caler systématiquement sur ce maximum finançable. Le ministère chargé du logement exclut dorénavant la possibilité de financer dans ce cadre des surfaces commerciales ; il faut ensuite mettre au point des plans de financement réalistes. Enfin, les initiateurs de ces projets doivent mettre au point des solutions architecturales adaptées. Les solutions architecturales sont mieux définies au niveau local. Le ministère chargé du logement estime au vu des projets existants qu'il faut toutefois avoir en tête les au vu des projets existants qu'il faut toutefois avoir en tete les préoccupations suivantes: la conception du bâtiment doit être suffisamment flexible pour qu'il puisse accueillir des personnes âgées qui subissent des degrés différents de dépendance dont, le cas échéant, pour une partie, des personnes âgées valides. La flexibilité du bâtiment doit permettre aussi un jour sa réversibilité; il convient aussi que l'architecture des opérations respecte lte; il convent aussi que l'architecture des operations respecte les personnes agées accueillies tout en prenant en compte correctement la dépendance. Cela veut dire qu'il faut dans ces opérations une application stricte des règles sur l'accessibilité et qu'il ne faut pas descendre pour les logements en dessous de la surface minimale exigée de 20 mètres carrés et y prévoir un coin cuisine ou au moins les branchements nécessaires; il faut enfin que les aménagements et les détails concrets de ces opérations soient réalisés avec bon sens : hauteur des prises, bacs à douche sans rebord, étagères à hauteur, traitements des seuils, etc. Compte tenu de l'ampleur des besoins, de la complexité de ces opérations, du montant limité des crédits de certains financeurs complémentaires tels que les C.R.A.M., les caisses de retraite par exemple, la réalisation effective des projets ne pourra s'effectuer que sur plusieurs années, en tenant compte d'une nécessaire hiérarchisation liée à l'objectif d'intercommunalité.

Logement (H.L.M.)

11513. - 10 avril 1989. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la vente des logements sociaux par les sociétés d'H.L.M. à leurs locataires semble augmentes. S'il paraît normal que les

locataires qui occupent leur logement depuis de longues années (de vingt à trente ans pour certains) s'en portent acquéreurs puisqu'ils ont déjà largement contribué à leur amortissement, il importe de ne pas perdre de vue les buts que doivent poursuivre les sociétés d'H.L.M. concernées, c'est-à-dire premettre aux familles modestes d'accèder à des logements sociaux à des prix compatibles avec leurs revenus. Ces objectifs impliquent que le parc des H.L.M. ne doit donc pas être amputé sans que le produit de la vente serve à réhabiliter les logements restants et à en construire de nouveaux. Tel n'est pas toujours le cas. Par ailleurs, les locataires se portant acquéreurs de leur logement devraient être clairement et totalement informés sur : l° l'état des logements et des bâtiments ; 2º les charges nouvelles qu'ils auront supporter en tant que copropriétaires (impôts fonciers, frais de syndic, réparations du propriétaire, etc.) ; 3º la reprise des équipements réalisés par les locataires eux-mêmes ; 4º l'état des équipements collectifs (voirie, réseau de canalisations, espaces verts, etc.) et : s conditions de leur reprise par la commune concernée ll lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention, et souhaiterait savoir de quelle manière peut être envisagée la prise en considération, par les sociétés concernées, des suggestions qu'il vient de lui exposer. - Question transmise à M. le ministre de légué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. – Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont pour objet de permettre la réalisation de l'aspiration légitime des locataires de logements H.L.M. d'accéder à la propriété de leur logement, tout en donnant la possibilité aux organismes d'H.L.M. de diversifier leur patrimoine. Ainsi, l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation a prèvu l'obligation pour les organismes d'H.L.M. d'affecter en priorité les produits de la vente au financement de programmes nouveaux de construction, à l'acquisition de patrimoine locatif et à sa réhabilitation. La nècessité d'informer les nouveaux acquéreurs a été l'un des soucis du législateur. Ainsi, le dècret n° 87-477 du 1^{cr} juillet 1987, pris en application de la loi du 23 décembre 1986 précitée, fixe en son annexe les normes minimales d'habitabilité auxquelles doivent obligatoirement répondre les logements susceptibles d'être vendus. S'agissant de l'information à donner aux futurs acquéreurs sur les charges nouvelles entrainées par leur nouveau statut de propriétaire, il appartient à l'organisme d'H.L.M. vendeur de la leur fournir dans le cadre du plan de financement qu'il proposera au locataire. Il lui appartient également de donner toute information nècessaire sur l'état d'entretien des bâtiments et des équipements. En ce qui concerne la reprise des équipements réalisés par le locataire acquéreur, dans son logement, elle ne semble pas avoir d'objet puisque l'occupant continue à profiter des équipements qu'il a réalisés.

Logement (amélioration de l'habitat)

13083. - 22 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat dont la dotation annoncée au début de l'année est réduite de 5 p. 100. Or, cette prime est éminemment sociale puisque les bénéficiaires doivent répondre à un plasond de ressources insérieur à 70 p. 100 du plasond requis pour les prêts d'accession à la propriété. Le montant de la prime étant de 20 p. 100 du montant des travaux, eux-mêmes plasonnés à 70 000 francs. De plus, l'expérience réalisée en 1988 sur dix départements pilotes, dont la Charente-Maritime (plasond des ressources baissé à 50 p. 100 du plasond du P.A.P., mais prime à 35 p. 100 du montant des travaux plasonnés à 70 000 francs), qui devait être étendue à tout le territoire au le janvier 1989 ne le serait plus! Pour quelle raison? Actuellement, seules les zones d'O.P.A.H. sont servies. Les demandeurs du secteur diffus sont en attente depuis juillet 1988! Que se passe-t-il? D'autre part, le logement locatif n'est pas mieux loti, puisque ies prêts P.L.A. sont chroniquement insuffisants depuis plusieurs années; les PALULOS, après un début de consommation lent, sont également insuffisantes et l'A.N.A.H. dont le budget est à 60 p. 100 consommé par les O.P.A.H., restreint ses critères d'admission au bénésice des aides en secteur diffus. Face à cette situation tres préoccupante, il souhaite que les crédits promis soient au moins accordés, voire même abondés.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Eile est réservée aux personnes à ressources modestes ave une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations pro-

grammées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plasond de ressources réglementaire est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation des plasonds de ressources des P.A.P. décidée par le Gouvernement, qui conduit à les aligner sur ceux des prêts locatifs aidés (P.L.A.), soit une majoration légérement supérieure à 6 p. 100, se traduira par une majoration à l'identique par la P.A.H. De plus, la généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans 15 départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de ments va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, prés des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond des ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété, P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux. Le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre en 1989 un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel porte sur les crédits du budget général excepté ceux de l'éducation nationale, de l'aide publique au développement et du budget civil de la recherche. Les primes à l'améliorament et du budget civil de la recherche. Les primes à l'ameliora-tion de l'habitat (P.A.H.) sont affectées par ce gel au même titre que l'ensemble de ces crédits. En secteur locatif social, la fongi-bilité des crédits a été mise en place à compter de 1988 afin de permettre un meilleur ajustement des dotations budgétaires aux besoins locaux : désormais, les crédits P.L.A. de la caisse des dépôts et consignation (P.L.A.-C.D.C.) pour la construction neuve et l'acquisition amélioration et les crédits en prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) pour l'amélioration sont regroupés sur une ligne budgétaire unique et délégués globalement aux échelons déconbudgetaire unique et delegues globalement aux echelons decon-centrés (depuis 1989, les crédits de surcharge foncière sont égale-ment inscrits sur cette ligne). En conséquence, il revient aux représentants locaux de l'administration de répartir leur enve-loppe en fonction de leurs besoins. En 1989, 4 837,5 MF sont inscrits sur l'ensemble de la ligne fongible soit + 9 p. 100 par rapport à la dotation de la loi de finances initiale pour 1988 consacrée à la construction, la réhabilitation et la surcharge foncière (4 432,16 MF). En ce qui concerne les crédits de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le collectif budgétaire de 1988 a majore de 200 MF la dotation d'autorisations de programmes inscrite en loi de finances initiale pour 1988 (1900 MF). Cette dotation supplémentaire sera de fait utilisée en 1989 et vient s'ajouter à la dotation de 1900 MF inscrite en loi de finances initiales pour 1989.

Logement (conditions d'attribution)

14126. – 12 juin 1989. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les restrictions de crédits afférents au logement. En effet, la dotation annoncée au début de l'année en matière de prime à l'amélioration de l'habitat est réduite à 5 p. 100. De plus, l'expérience réalisée en 1988 sur dix départements pilotes, et qui devait être étendue à tout le territoire au 1^{er} janvier 1989, ne l'a pas été. Il désirersit connaître le délai d'obtention des crédits qui ont été promis aux demandeurs du secteur diffus. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du iogement.

Réponse. Le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre en 1989 un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel porte sur les crédits du budget général, excepté ceux de l'éducation nationale, de l'aide publique au développement et du budget civil de la recherche. Les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sont affectées par ce gel au même titre que l'ensemble de ces crédits. La généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires.

En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inféneurs à 50 p. 100 du plafond des ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

Logement (H.L.M.)

15009. – 26 juin 1989. – M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le chômage accroît considérablement les difficultés de vie des familles, et notamment des familles monoparentales, les revenus de ces familles ne dépassant, en général, pas 2 500 francs revenus comme suffisants pour attribuer un logement. Il lui signale ainsi le cas de jeunes mères célibataires avec enfants en bas âge qui ne trouvent pas de logement et sont contraintes d'habiter dans des logements insalubres et non conformes aux normes d'ivgiène et de sécurité. La situation est la même pour les jeunes couples qui ne peuvent commencer leur vie commune faute de logement. Ce sont ainsi des centaines d'hommes et de femmes à qui le droit de se loger est dénié. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les société d'H.L.M. prennent en compte ces situations difficiles. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines catégories de ménages pour accéder à un logement, y compnis dans le parc social. Il en est ainsi des familles monoparentales à revenus faibles et des jeunes couples, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle à juste titre l'attention. L'Etat oriente son action dans trois directions essentielles pour venir en aide à ce type de ménages: l° d'une part, en les solvabilisant, non seulement grâce à l'instauration du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) (pour ceux qui en remplissent les conditions, d'âge notamment) assorti de l'allocation de logement (A.L.), mais aussi en réalisant progressivement la généralisation du bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sur l'ensemble du parc social ; 2° d'autre part, en facilitant leur accès au logement social. Cela se traduit par trois mesures principales, qui sont les suivantes: la relance de l'utilisation par les préfets de leurs prèrogatives en matière d'attribution (circulaire du 9 mars 1989 relative au R.M.I.: dispositif d'insertion; la mise en place d'une politique contractuelle Etat-organismes d'H.L.M. incluant un fort volet social qui porte, par exemple, sur les attributions de logements et sur la participation des organismes d'H.L.M. aux dispositifs partenanaux facilitant l'accès ou le maintien dans le logement des por lations défavorisées; le développement des fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) qui tendent à rendre possible l'accès au logement social, notamment de ménages souffrant d'un à priori défavorable de la part des bailleurs, tels que les familles monoparentales et les jeunes, par l'attribution de garantie de loyer et parfois d'un suivi social. Sont également en cours d'extension les comités locaux pour le logement autonome des jeunes, qui aident ceux-ci à trouver un logement; 3° enfin, en mettant en place des aides aux gestionnaires de logements sociaux, qu'ils soient publics ou privés, en matière de gestion adaptée des populations qui nécessit

Logement (expulsions et saisies)

15594. - 10 juillet 1989. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de renforcer la protection du propriétaire immobilier face au «squatter», En effet, si la loi réprime le vol d'une manière générale, elle ne sanctionne pas, en revanche, le vol d'appartement. Elle ne permet pas à un propriétaire dont l'appartement est occupé par un « squatter » depuis quarante-huit heures de faire intervenir la police : il se trouve obligé, dans une telle situation, d'engager une procédure longue et coûteuse qui n'aboutit la plupart du temps qu'au bout d'un an. Pourta: le droit de propriété est un fondement de notre société, dont le principe est affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et, à ce titre, mérite une protection rigoureuse.

Aussi serait-il bon que la législation en vigueur soit améliorée dans le sens d'une libération plus rapide d'un bien immobilier détenu sans titre. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant cette proposition. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. – Le propriétaire qui constate que son appartement est occupé par un squatter dispose d'une action particulière pour obtenir la cessation de cette occupation: il s'agit de l'action en réintégration régie par les articles 1264 et suivants du nouveau code de procédure civile. Cette action dite « possessoire », qui reiève de la compétence du juge d'instance, est rapide et peu onéreuse. Elle doit être intentée dans l'année de la prise de possession du logement. Ce n'est que dans le cas où le propriétaire a laissé se prolonger l'occupation au-delà du délai d'un an sans réagir qu'il est obligé d'intenter une action au fond, procédure par nature plus complexe, mais qui s'avère nécessaire compte tenu du fait que les occupants ne sont pas toujours démunis de droits. Il ne semble pas que ces règles de protection du patrimoine immobilier nécessitent de modifications puisque le propriétaire diligent dispose de moyens suffisamment efficaces pour obtenir la reprise d'un logement occupé par voie de fait.

Logement (P.A.P.)

16832. - 21 août 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par les organismes de crédit immobilier du fait de l'insuffisance des dotations pour les crédits P.A.P. Il lui rappelle à ce sujet ses propres engagements, confirmés par le Président de la République lors de la clôture du congrès H.L.M. de Paris, début juin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'il entend mettre en œuvre au cours des prochains mois pour respecter ces engagements.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du logement attache une attention toute particulière au dossier de l'accession sociale à la propriété. Le constat des difficultés rencontrées par de nombreux accédants fortement surendettés, la croissance des dépenses d'aide à la personne, le coût très élevé du réaménagement des P.A.P. consentis en période de forte inflation ont conduit le Gouvernement à faire procéder à une évaluation détaillée de l'effica-cité des aides publiques dans ce domaine et à une réflexion sur les évolutions souhaitables. Le rapport de la commission présidée par M. Jean-Michel Blocli-Lainé, qui a été rendu public, a fait l'objet de discussions avec les différents partenaires concernés. L'éventualité de la suppression du prêt P.A.P. complété par l'aide personnalisée ou logement et de son remplacement par une prime unique a, er. particulier, été examiné. Cette solution n'a pas paru pouvoir être retenue. Elle conduirait à une désolvabilisation importante par rapport au système actuel dans l'hypothèse où la prime serait fixée à un niveau raisonnable et son efficacité sociale s'en trouverait fortement altérée. Elle entraînerait des coûts budgétaires que l'on ne peut envisager à court terme dans le cas d'une aide équivalente. Les réflexions qui ont été conduites à cette occasion et auxquelles ont participé l'ensemble des organisations professionnelles et associations d'usagers ont néanmoins montré la nécessité de faire évoluer, sur certains points, les aides publiques à l'accession sociale. Les décisions éventuelles d'aménagement du régime des P.A.P. et des prêts conventionnés seront prises dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. Soucieux de répondre aux professionnels et aux canoidats à l'accessions et d'épites les pustures de charge le Communication du facts de la préparation du budget pour le pusture de charge le aux canoidats à l'accessionnels et aux canoidats à l'accessions et d'épites les pustures de charge le communication de la la la communication de la la la communication de la communication de la la communication de la communic sion et d'éviter les ruptures de charge, le Gouvernement a fixé à 55 000 l'enveloppe disponible pour 1989. Il a également décidé d'augmenter de 6 p. 100 les plafonds de ressources en les alignant sur ceux appliqués aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) et de mettre à l'étude les modalités des quotités. A titre d'avance, une première enveloppe de 15 000 P.A.P. avait déjà été mise à la disposition des régions au début de 1989. Une seconde enveloppe de 7 500 P.A.P. a été déléguée courant mai. Le ministre délégué chargé du logement a demandé à ses services de prendre les dis-positions utiles pour que les 32 900 nouveaux P.A.P. soient délégues, selon les règles habituelles, en deux acomptes concernant les troisième (18 750 P.A.P.) et quatrième (13 750 P.A.P.), dans les meilleurs délais.

Logement (logement social)

16848. - 21 août 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'amputation progressive de la contribu-

tion du 1 p. 100 destinée à la construction sur le financement du logement social, contribution dont le taux actuel a été réduit en fait à 0,65 p. 100. Cette érosion progressive du 1 p. 100 se traduit par une baisse importante du logement social essentiellement destiné aux ménages modestes et par une difficulté plus grande pour ces derniers o'accèder à un logement de qualité. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées par le Gouvernement d'une part pour mettre un terme à la mainmise de l'Etat sur ce que l'on continue d'appeler «le 1 p. 100 à la construction » actuellement réduit à 0,65 p. 100 et d'autre part pour que ce taux de 1 p. 100 soit effectivement appliqué et puisse effectivement permettre à ce financement complémentaire à la construction de jouer pleinement son rôle social au profit des foyers modestes pour lesquels le logement est la condition première de leur insertion sociale et de leur épanouissement.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de 9 salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) a été porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 160. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement » ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêt supérieur à 65 milliards de francs commet de double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution «1 p. 100 » conformément à investissement de la contribution «1 p. 100 » conformément à volonté permanente des pouvoirs publics et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement.

MER

Transports maritimes (compagnies)

10192. - 27 février 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels « non marins » embarqués sur les ferries de la B.A.I. (Bretagne - Angleterre - Irlande). En effet, 400 saisonniers non inscrits maritimes y sont employés à titre « d'agents du service général » (A.D.S.G.), sur un effectif de 1700 salariés, au plus fort de la saison. Ces personnes sont embauchees par une société tierce « Serestel » qui appartient à 90 p. 100 à la B.A.I., et à 10 p. 100 à l'Iruckline, contrôlée elle-même par la B.A.I. Le respect de l'application des conventions internationales, ratifiées par la France et en l'occur-rence la convention du B.I.T. nº 22, relative au contrat d'engage-ment des marins, est en cause. Cette convention stipule en effet dans son article 2 B que le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat. En son article 3.1., cette convention stipule que le « contrat d'engagement » est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Cette pratique remet également en cause le code du travail maritime dans son article 1er, le code des pensions dans ses articles 1, 39 et 41, la règlementation de la caisse générale de prévoyance dans son article 2. L'armateur recherche ainsi l'exclusion des salanés de la société Serestel du champ d'application de l'accord d'entreprise. Cette exclusion iui permettant de pratiquer des salaires et des conditions de travail nettement inférieurs à ceux des personnels de la B.A.I., il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient respectées les conventions internationales ratifiées par la France, que le code du travail maritime soit appliqué pour tout le personnel embarqué et que cessent les discriminations à l'égard des A.D.S.G. saisonniers qui sont des marins comme les autres. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Réponse. - Certains personnels saisonniers salariés de la société Serestel travaillent à bord des navires de la B.A.I. (Bretagne, Augleterre Irlande). Cependant, il n'est pas possible de souscrire à la thèse développée par l'honorable parlementaire, selon laquelle nos engagements internationaux ne seraient pas respectés. En effet, la convention du B.I.T. relative au contrat

d'engagement des manns fixe les modalités de conclusion et les mentions obligatoires du contrat d'engagement maritime, pour les marins embauchés directement par l'armateur et portés au rôle d'équipage. Elle n'exclut pas pour autant la possibilité d'embauche, par un employeur autre que l'armateur, de personnels ne figurant pas au rôle d'équipage, et qui en conséquence ne sont pas compris dans le champ d'application de la convention. L'embauche de personnel hôtelier par la société Sérestel ne contrevient pas non plus au droit interne, qui dispose que sont manns les personnes occupant à bord un emploi permanent, ce qui est bien le cas, à bord des navires de la B.A.I., des personnels figurant à la décision d'effectif dans sa configuration de basse saison.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

14166. – 12 juin 1989. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de la pêche artisanale. Il lui demande, à l'occasion de la mise en application du plan d'orientation pluriannuel (P.O.P.) assurant la réduction de la flotte, de prévoir une aide plus importante pour la modernisation de la flotte artisanale. En effet, si les ressources disponibles conduisent effectivement à une réduction des constructions nouvelles, la flotte artisanale a besoin d'enveloppes financières plus importantes pour assurer la modernisation des bateaux existants: installation de chambres froides; tunnels de congélation; machines à fileter Baader. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir des précisions sur ses intentions à l'égard de la pêche artisanale.

Réponse. - L'action structurelle conduite par la Communauté européenne dans le secteur des pêches maritimes vise à assurer conjointement l'adaptation des capacités de capture à l'état des ressources exploitables et la modernisation des outils de produc-tion. Le premier objectif s'est traduit par l'adoption, par la commission, des programmes d'orientation pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs et les modalités de réduction progressive de la capacité de la flotte de pêche. Le respect de ces objectifs conditionne pour sa part l'octroi par la commission d'aides à l'investissement ainsi que la légitimité des aides nationales. Les mécanismes mis en œuvre pour assurer le respect du programme, et notarnment l'instauration des permis de mise en exploitation de navires de pêche, autorisent la poursuite de la modernisation et du renouvellement des unités de pêche, sous réserve que toute création de capacité de capture nouvelle soit compensée par le retrait de flotte d'une capacité au moins équivalente. Dans ces conditions, il importe de maintenir une incitation financière publique à la construction de nouveaux navires. En outre, le souci d'assurer à l'ensemble de la flotte active un haut niveau de productivité dans un contexte international très concurrentiel conduit à accorder désormais une attention particulière aux possibilités de modernisation de navires existants. Il s'agit essentiellement de mettre l'accent sur les investissements de nature à améliorer les conditions de travail et de sécurité à bord des navires, ainsi qu'à optimiser la valorisation des produits de la mer. Le conditionnement et la transformation de certains produits à bord des navires de pêche ouvrent de ce point de vue des perspectives intéressantes. Les modalités d'une intervention financière de l'Etat dans ces domaines sont actuellement à l'étude. Le recours à de telles aides nationales devrait en outre permettre aux investissements d'accéder plus largement aux aides communautaires à la modernisation des navires de pêche.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (tarifs)

15483. - 10 juillet 1989. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation aberrante qui découle de l'application des tanfs postaux, service économique, telle qu'elle existe actuellement. Ainsi, un habitant du Val-d'Oise, souhaitant expédier au tarif service économique un paquet-poste de 500 grammes (soit au prix de 10,90 F), s'est vu imposer le tanf paquet-poste départemental, soit un coût de 16 F par paquet, l'argumentation e appuyant sur le fait que le tarif économique s'applique uniquement pour les envois hors du département. Cela signifie donc qu'à l'heure actuelle il est moins onéreux pour un habitant du Val-d'Oise d'envoyer un paquet-poste en Dordogne qu'à Cergy-Pontoise et qu'il a tout intérêt, pour un envoi en nombre, à aller affranchir ses paquets dans un département limitrophe. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et de

prendre les dispositions nécessaires pour que le prix des envois à l'intérieur d'un département ne soit supérieur aux envois « qui en sortent ».

Réponse. - Le bilan de l'expérience du paquet départemental à délai garanti réalisée s'étant révélé particulièrement positif (accroissement du trafic, amélioration de la qualité de service, accueil favorable de la clientèle), il a été décidé d'étendre ce service au plan national sous l'appellation COLISSIMO, commercialisée par la poste depuis le 24 mai dernier. Cette généralisation n'a toutefois pas remis en cause la disparition, dans les liaisons départementales, du paquet tarif économique, rendue nécessaire pour les raisons suivantes: priontairement, il s'agissait de répondre aux exigences de la clientéle. Les études de marché réalisées ont en effet démontré que la grande majorité des clients souhaitait que l'offre postale repose sur un haut niveau de qua-lité de service, qui ne devrait pas être supéneur à un jour pour les envois intra-départementaux; accessoirement, le trafic des paquets intra-départementaux représentant un volume limité, il n'était pas envisageable, pour des raisons de faisabilité et de coût, de mettre en place dans des liaisons aussi courtes deux chaînes de traitement distinctes et donc de proposer, à côté du service rapide, un deuxième service à la fois plus lent et plus économique. En revanche, compte tenu des trafics concernés, le paquet du tarif économique a pu être maintenu dans les relations extra-départementales. Il convient d'insister sur les avantages du nouveau produit : non seulement le délai de remise est plus court (la distribution intervient obligatoirement le lendemain du jour de dépôt), mais, en outre, cette prestation est assortie d'un engagement de responsabilité. En cas de dépassement du délai, un bon à valoir pour un nouvel envoi est systématiquement adressé à l'expéditeur. Ces efforts d'innovation et d'adaptation aux impératifs du marché français, et très prochainement européen, engendrent des investissements importants dont l'incidence se traduit névitablement, dans un premier temps, par une revalorisation justifiée des tarifs proposés. Cette incidence se trouve néanmoins atténuée pour nos clients qui, travaillant essentiellement avec la poste, ont la possibilité d'accèder à une tarification négociée.

Téléphone (cabines)

16497. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui préciser sa politique en matière de cabines publiques de téléphone. Il semble, en effet, qu'en raison du développement du nombre d'abonnés raccordés les impiantations de cabines ont non seulement été stoppées, mais, dans bien des cas, des cabines ont été supprimées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre actuel et quel a été le nombre le plus élevé et en quelle année.

Réponse. - Le nombre total de points d'accès au téléphone public ne cesse de croître, ainsi que le montre le tableau ciaprès :

(En milliers) Au Au Au Au 31/12/85 31/12/86 31/12/87 31/12/88 30/06/89 Cabines publiques de France Télècom..... 169 165 160 161 162 Cabines en libre-service dans les bureaux de 21 19 17 16 16 Cabines à pièces dans les burcaux de poste..... Bureaux gérès par des 7 8 8 8 8 personnes étrangères à 3 l'administration Õ 27 40 46 Points phones 12 200 207 215 Total.....

S'agissant des cabines de France Télécom proprement dites, le parc a en effet, légérement diminué (4 p. 100 environ) depuis cinq ans. En fait, cette évolution recouvre un redéploiement visant à implanter les cabines en fonction de la demande des usagers. Il convient à ce propos de rappeler que les cabines siuées dans les communes de moins de 500 habitants représentent 11 p. 100 de l'ensemble du parc et 0,5 p. 100 des recettes. C'est dire la charge qu'elles représentent pour France Telécom, et la contribution que ce service public apporte à l'animation de la vie rurale. L'engagement a été pris, et sera tenu, de maintenir au moins une cabine par commune indépendamment de toute considération de rentabilité. Pour les communes non encore desservies, un système nominé « Uniphone », particulièrement adapté aux zones rurales, est actuellement en cours d'expérimentation dans

trois régions. Ce système permet d'appeler des numéros d'urgence gratuitement, et même sans qu'il soit besoin de pièces ni de carte; il permet également d'appeler tout numéro, sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel. Si l'expérimentation en cours se révèle satisfaisante, la généralisation de ce système serait envisageable.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

13547. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le caractère incomplet des contrôles effectués auprès des conducteurs. A l'heure où l'on parle de la mise en œuvre des permis dits « à points », ne seraitil pas opportun d'établir une vérification plus régulière et plus large des capacités de conduite? La réglementation actuelle tend avant toute chose à sanctionner, ce qui est tout à fait légitime, les abus d'alcool et les excès de vitesse, mais semble ignorer que certains troubles, dus parfois à la maladie ou à la vieillesse, peuvent eux aussi entraîner de graves accidents de la route. Aussi sans édicter une réglementation uniforme visant essentiellement à pénaliser certaines catégories de conducteurs - personnes âgées ou malades - ne serait-il pas opportun de mettre en place un contrôle plus régulier des réflexes?

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que ou au permis de conduire des catégories poids-lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques, en vue du renouvellement de leur permis de conduire : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de 60 à 76 ans, tous les ans au-delà de 76 ans. En revanche, il est exact qu'aucun texte réglementaire n'impose un examen médical systematique aux candidats au permis de conduire des catégories A et B (groupe léger). Toutefois, il faut remarquer que l'article R. 128 code de la route autorise le préset à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ; de plus, peut être soumise à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire pour une durée supérieure à un mois, pour d'un état alcoolique ou homicide ou blessures involontaires. Si, à cette occasion, une déficience physique est décelée, la validité du permis de conduire de l'intéressé pourra n'être accordée qu'à titre temporaire et soumise à renouvellements périodiques. Enfin, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la communauté économique européenne (C.E.E.), les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs ayant atteint l'âge de 75 ans.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16021. - 24 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'innovation en matière de sécunité automobile et notamment en ce qui concerne les ceintures de sécurité. Un inventeur, M. Herson, a récemment trouvé un moyen important d'amélierer la ceinture de sécurité et de rendre plus supportable son port, par l'adjonction d'une boucle pliable, donc éjectable et de confort, ceci, sans nuire à la sécurité. Cette invention mériterait d'être promue afin d'en assurer une large diffusion, Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - Il existe de mombreux systèmes destinés à réduire le pression de la sangle des ceintures de sécurité pour automobile sur le corps des usagers. L'expérience montre que ces dispositifs ne sont que rarement utilisés et qu'ils le sont par des usagers pour lesquels la pression de la sangle constitue une gêne réelle. Il ne paraît pas sou haitable, et cela n'est pas le rôle des pouvoirs publics, de promouvoir un dispositif parmi d'autres.

Règles communautaires : application (transports routiers)

16054. - 24 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines sociétés de transports pour obtenir des ren-seignements précis en matière routière. Certaines sociétés de transports en effet renouvellent, chaque année, une partie de leur parc automobile composé d'ensembles routiers équipés de semiremorques de 13,5 mètres de long, attelés à des tracteurs, soit à cabine courte pour un ensemble d'une longueur totale de 15,50 mètres soit à cabine profonde pour un ensemble d'une longueur totale de 16,50 mètres étant précisé toutefois que le tonnage autorisé importe peu. A la réunion de la Communauté euro-péenne, toutes les commissions s'étaient mises d'accord pour qu'ils puissent circuler en Europe, sur une longueur totale de 16,50 mètres et ce à compter du les janvier 1991. Or, à ce jour, sur le territoire français, la longueur maximale autorisée étant de 15,50 mètres, les sociétés de transport français se trouvent obligées de s'équiper de tracteurs à cabine courte avec des couchettes supérieures. Pour l'instant, ces sociétés attendent, pour prendre des décisions d'investissement, de savoir si une tolérance à 16,50 mètres pourrait être accordée avant la date du le janvier 1991, pour la circulation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics français à l'échéance du ler janvier 1991.

Réponse. - Le conseil des ministres des transports, rèuni à Luxembourg les 4 et 5 juin derniers, a adopté la proposition qui lui avait été faite par la commission pour fixer la longueur maximum des ensembles articulés à 16,50 mètres, les semi-remorques utilisés pour composer ces ensembles étant, quant à eux, limités à une longueur maximale totale comprise entre 13,57 et 13,61 mètres. Cette mesure sera effectivement applicable dans l'ensemble des pays de la Communauté au plus tard le ler janvier 1991. Une révision des dispositions du code de la route fixant la longueur des ensembles articulès est en cours et un dècret en Conseil d'Etat doit la rendre effective sur le territoire national. La circulation d'ensembles des véhicules routiers répondant à ces nouvelles normes sera autorisée dès la publication de ce dècret, qui devrait intervenir dans un délai de l'ordre de 3 à 4 mois.

Transports routiers (politique et réglementation)

16346. – 31 juillet 1989. – M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nècessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

16347. - 31 juillet 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la téglementation sociale européenne dans le transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est

faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'èquipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ... ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour utiliser, en faveur des artisans du bâtiment, cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareils de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820-85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale

du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision seraprise, cela bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objetifs de la règlementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions oe travail des conducteurs routiers et la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, er, effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 27 A.N. (Q) du 3 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3042, 1re colonne, 11e ligne de la réponse aux questions nos 12194 et 12725 de MM. Michel Voisin et Michel Giraud à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « le décret modifié nº 89-549 du 14 mars 1986 ».

Lire: « le décret modifié nº 86-549 du 14 mars 1986 ».

II. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 34 A.N. (Q) du 28 août 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3831, 1re colonne, 85e ligne de la réponse à la question no 11751 de M. Philippe Vasseur à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « a pour mission d'enrichir lors des ventes publiques ».

Lire: « a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques ».

	EDITIONS -	FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les OEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE ront l'objet de deux éditions distinctes :
odes	Titres			
		Frencs	Frencs	 03 : compte rendu intégral des séences; 33 : questions écrites et réponses des ministres.
į	OEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes
03	Compté rendu 1 en	108	\$52	- 05 : comple rendu intégrel das séences ;
33	Questions 1 an	108	554	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
EC .	Table comple rendu	52	96	To a quantities of the parison of the fill of the state o
93	Table questions	52	95	Les OOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de doux éditions distinctes :
	DEBATS DU SENAT :			 - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commis sions.
06	Compte rendu 1 an	99	535	- 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et proposi
95	Table questions	32	S2	tions de lois, repports el avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
97	Série ordineire I en	670	1 572	26, rue Oesaix, 75727 PARIS CEDEX 15
27	Série budgétaire 1 en	203	304	TELEPHONE ABONNEMENTS: (1) 40-50-77-18
		1		STANOARD GENERAL: (1) 40-58-75-00
	DOCUMENTS DU SENAT :	i		the state of the s
as	Un en	870	1 536	TELEX: 201176 F DIRJO-PARIS
_	On en	970	. 330	

Prix du numéro: 3 F

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et à l'étranger, peiement d'u. Jupplément modulé sélon le zone de destination